



**Projet « Lieux à mémoires multiples et enjeux d’interculturalité » :**  
**le cas de deux lieux en cours de patrimonialisation La prison Montluc (Lyon) et le centre de**  
**réétention d’Arenc (Marseille).**

(Convention de partenariat CNRS-Ministère de la culture et de la communication n° 2100807831 dans le cadre de l’appel à projets de recherches PIIP 2011 « Pratiques interculturelles dans les institutions patrimoniales »)

**Rapport final de recherche**  
**(Alain Battegay, Samia Chabani, Ed Naylor, Marie-Thérèse Tetu)**

**ANNEXE 12**

**Avril 2014**

## Le centre d'Arenc (1963-2006) : du refoulement des 'hébergés' à la rétention administrative.



*D'en haut à gauche, jusqu'en bas à droite: 1964, 1975, 1995, 2001.*

## Archives et éléments de récit

## **Table des matières**

<b>Liste d'abréviations</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>Première partie: Genèse d'un dispositif de rétention administrative</b>	<b>11</b>
<b>Deuxième partie: La phase 'clandestine' du centre d'Arenc (1964-1975)</b>	<b>34</b>
<b>Troisième partie: De l'affaire d'Arenc à la fermeture (1975-2006)</b>	<b>95</b>
<b>Conclusion</b>	<b>145</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>151</b>
<b>Archives</b>	<b>155</b>
<b>Annexes</b>	<b>157</b>

## Liste d'abréviations

AbdR	Archives départementales des Bouches-du-Rhône
ADAE/ ADAF	Amicale des Algériens en Europe / en France
AM	Arrêté ministériel
AMM	Archives Municipales de la Ville de Marseille
ANF	Archives Nationales, site de Fontainebleau
ANFANOMA	Association National des Français d'Afrique du Nord et d'Outre Mer et de leurs Amis
ATOM	Association d'Aide aux Travailleurs d'Outre Mer
CIMADE	Comité Inter Mouvements Auprès Des Évacués/ Service œcuménique d'entraide
CIQ	Comité d'intérêt du quartier
CSP	Commissariat spécial du port
CTAM	Conseiller Technique aux Affaires Musulmanes
DP	Décision préfectorale (d'éloignement ou de rapatriement)
FAS	Fonds d'Action Sociale
FF-FLN	Fédération de France du Front de Libération Nationale
IGAME	Inspecteur Général de l'Administration en Mission Extraordinaire
INA	Institut National Audiovisuel
INED	Institut National d'Études Démographiques
OAS	Organisation Armée Secrète
ONAMO	Organisation Nationale Algérienne de la Main d'œuvre
PAF	Police aux frontières
RANFRANOM	Rassemblement National des Français d'Afrique du Nord et d'Outre Mer
RG	Renseignements Généraux
SAMAS	Service des Affaires Musulmanes et de l'Action Sociale
SAT-FMA	Service d'Assistance Technique aux Français Musulmans d'Algérie
SCINA	Service de coordination des informations nord-africaines
SLPM	Service de Liaison et de Promotion des Migrants
SRPJ	Service Régional de la Police Judiciaire
SRRG	Service Régional des Renseignements Généraux

## Introduction

Ce document de travail a été produit dans le cadre du projet 'Lieux à mémoires multiples et enjeux d'interculturalités' (LMM) dirigé par Alain Battégay en collaboration avec l'association Ancrages et soutenu par le Ministère de la culture (appel à projets Pratiques interculturelles et institutions Patrimoniales).<sup>1</sup> Il s'appuie également sur des recherches doctorales antérieures soutenues par le *Arts and Humanities Research Council* du Royaume Uni.<sup>2</sup> Le projet LMM tourne autour de deux sites -la prison Montluc à Lyon et le centre de rétention d'Arenc à Marseille- et mène une réflexion autour des questions de la patrimonialisation et de l'effacement des lieux de mémoires. Sont également interrogés les dissonances et la hiérarchisation dans les processus de commémoration et d'offre mémorielle, notamment en ce qui concerne la deuxième guerre mondiale d'un côté et l'histoire l'immigration de l'autre.

Le présent texte participe à cette réflexion d'ensemble, mais il vise également à contribuer à l'historiographie et à la diffusion des connaissances sur un lieu -le centre d'Arenc- aujourd'hui physiquement disparu et sur lequel les recherches scientifiques réalisées sont encore très limitées.

Sans prétendre à une couverture 'définitive' ou 'exhaustive' du sujet, le texte présente les résultats des recherches menées dans les archives publiques et certaines archives privées, et il sert ainsi à jeter les bases d'une historiographie du lieu, à apporter des éléments aux projets de diffusion des connaissances actuellement en cours, et enfin à identifier des pistes pour de futures recherches.

Si de nombreuses publications font référence à Arenc comme 'prison clandestine' ou précurseur de la politique contemporaine en matière de contrôles des frontières, peu d'auteurs s'y attardent. Révélateur de cette méconnaissance, l'ouvrage le plus complet à ce jour reste celui d'Alex Panzani -une enquête journalistique, bien qu'érudite, qui a participé au scandale provoqué par le dévoilement de l'existence du centre en 1975.<sup>3</sup>

Il s'agit d'un hangar construit pendant la première guerre mondiale et situé au milieu du port industriel de Marseille. Au début des années 1960, le deuxième étage du bâtiment est affecté à la Sécurité Publique. À partir de 1963 le local entre en service comme espace de rétention pour des passagers algériens à qui l'entrée en France est refusée -ils seront enfermés pendant quelques heures ou une nuit en attendant leur 'refoulement' sur un autre bateau à destination de l'Algérie. L'année

---

1 Projet 'Lieux à mémoires multiples et enjeux d'interculturalités', dirigé par Alain Battégay; [http://www.centre-max-weber.fr/IMG/pdf/Lieux\\_a\\_memoires\\_multiples.pdf](http://www.centre-max-weber.fr/IMG/pdf/Lieux_a_memoires_multiples.pdf).

2 Ed Naylor, 'The Politics of a Presence : Algerians in Marseille from independence to « immigration sauvage » (1962-1974)', Thèse doctorale soutenue en 2011 à Queen Mary, University of London.

3 Alex Panzani, *Une prison clandestine de la police française* (Paris: François Maspero, 1975).

suivante l'administration décide d'élargir ses fonctions à la rétention des étrangers en cours d'expulsion. Désormais on peut parler du 'centre d'Arenc', un espace au statut ambigu mais qui est placé sous le commandement d'un commissaire des Renseignements généraux et sera régi par des consignes opérationnelles agréées par le préfet des Bouches-du-Rhône en accord avec le ministère de l'Intérieur. En 1975, 'l'affaire d'Arenc' éclate lorsqu'un avocat marseillais alerte la presse de la disparition d'un de ses clients qui aurait été détenu dans le centre. Il s'en suit un long débat politique et public sur la légalité de cette manière d'incarcérer des personnes hors du système judiciaire. Le point culminant de ce processus, qui passe également par les tribunaux, a été le vote d'une série de lois au début des années 1980 offrant une base législative à des pratiques administratives déjà en cours depuis plus de 15 ans, et qui ouvre la voie à la création de nombreux centres de rétentions officiels et réglementés. Malgré les appels répétés à sa fermeture, le centre d'Arenc continuait à recevoir les personnes non-admises et celles en cours d'expulsion jusqu'en 2006 quand le hangar a été fermé définitivement et ses fonctions transférées sur un nouveau site, le Canet. Depuis cette date, l'antenne de Marseille fait partie d'un réseau de centres de rétention administrative (CRA) comptant 25 locaux à travers le territoire français dont quatre situés dans les DOM-COM. En 2009 le hangar a été démoli, et aujourd'hui son emplacement est devenu un parking pour les véhicules poids lourds sur les quais du port. Néanmoins, au cours des 43 ans de son existence, environ 100,000 personnes ont été enregistrées et retenues dans ce local de détention dont il ne reste plus aucune trace aujourd'hui.

La création du centre d'Arenc au début des années 1960 est étroitement liée au contexte de la décolonisation et plus spécifiquement celui du lendemain de la guerre d'indépendance algérienne. Cependant, le problème administratif auquel il est censé répondre est plus ancien. Dans un article publié en 2005, l'historien Daniel Gordon observe que le cadre de la politique en matière d'expulsions demeure à peu près inchangé de la fin de la Troisième République, à travers les périodes de Vichy et de la Quatrième République, jusqu'aux débuts de la Cinquième République.<sup>4</sup> S'appuyant sur une étude des dossiers d'expulsion établis dans les Alpes-Maritimes, il remarque qu'une des principales curiosités de cette politique est que les décisions d'expulsion étaient plus souvent prononcées que exécutées. Ce n'était que pour les cas les plus graves que les personnes furent physiquement escortées jusqu'à la frontière.<sup>5</sup> De son étude, il ressort que même sous le régime draconien de Daladier en 1938-39, environ deux-tiers des ordres d'expulsion ne sont pas exécutés. De plus, en 1954, le ministre de l'Intérieur s'est plaint que les tribunaux imposaient des

---

4 Daniel Gordon, 'The Back Door of the Nation State: political expulsions and continuity in twentieth century France', *Past and Present*, no. 186 (février 2005), 206-07.

5 Gordon, 'The Back Door of the Nation State', (2005), 227.

peines dérisoires de quelques semaines à des personnes ayant défié un ordre d'expulsion (pourtant passible de 6 mois à deux ans de prison selon l'ordonnance du 2 novembre 1945). Une des explications proposées par Gordon est que l'administration se contente d'un effet dissuasif et psychologique -la précarité de la situation qui en résulte étant un avertissement lorsqu'il s'agit du non-respect de la 'neutralité politique'. Mais il y a aussi une explication plus prosaïque : lorsqu'un ordre d'expulsion est notifié à l'avance -une pratique courante avant la seconde guerre mondiale et inscrit dans la loi à partir de 1945- il est facile pour un étranger de s'y soustraire. Entre la prononciation, notification et exécution d'une mesure d'expulsion, une période qui peut durer des semaines ou même des mois, la personne dispose du temps pour quitter le département et rien ne garantit qu'elle se présentera le jour de sa convocation. À plus courte durée, faire coïncider l'interpellation d'une personne et son départ effectif -le plus souvent son embarquement à bord d'un navire- est une opération logistique complexe.

Un cas qui illustre ce phénomène est l'objet d'une correspondance entre le ministère de l'Intérieur et la préfecture des Bouches-du-Rhône en 1963.<sup>6</sup> En Octobre 1962 un ressortissant algérien, M.A., est condamné à six mois de prison ferme et deux ans d'interdiction de séjour pour menaces de mort verbales à agents de la force publique et destructions et vol d'objets mobiliers. Il est libéré de la prison des Baumettes le 7 janvier 1963 mais le fichier d'interdiction de séjour n'est émis que le 28 février. La police constate qu'entre-temps il a déménagé de son adresse à Marseille sans laisser de trace.

Du point de vue de l'administration, un 'dilemme' semblable se produit pour les personnes non-admises au débarquement. Pénétrer sur le territoire sans autorisation ou se cacher à bord d'un navire sans s'acquitter des frais de passage sont des infractions pénales. Mais si la procédure judiciaire est suivie, à l'expiration d'une peine souvent légère (au moins aux yeux du ministère de l'Intérieur) il n'y a aucune garantie que la personne soit refoulée. À moins de faire coïncider parfaitement la peine prononcée avec l'organisation d'une escorte policière de la prison jusqu'à un bateau en partance pour un pays tiers qui l'accepte, les autorités sont dans l'impossibilité d'empêcher son installation en France.

La frustration officielle avec cet état de fait et la tentation de passer outre le droit au nom d'un 'sens commun' administratif sont bien illustrés par un document produit par la police du port de Marseille en 1957. Il s'agit d'une note intitulée 'Rapatriement des passagers clandestins' à l'attention du chef

---

6 Fichier de recherche 'AL' envoyé à la préfecture des Bouches-du-Rhône daté le 28 février 1963, 137 W 426, AbdR.

départemental des Renseignements Généraux et qui a été rédigée par Albert Payan, le Commissaire Principal du Port et également membre des RG qui assurent à cette époque la sécurité des frontières.<sup>7</sup> Le Commissaire Payan n'est pas un simple officier de police -ancien directeur du Cabinet du préfet, en tant que chef du Commissariat Spécial du Port il est responsable de la surveillance et la sécurité de l'ensemble du zone portuaire de Marseille. Or, la note en question semble avoir été trop candide et de ce fait mal vue par le supérieur hiérarchique de l'officier. Sur la copie conservée dans le fond privé on peut lire des annotations d'une autre main qui semble être celle de son patron. Le rapport sera finalement classé sans suite, mais son contenu est néanmoins éclairant à la fois sur la perception du problème ainsi que sur les solutions envisagées.

La note se présente comme 'une courte étude sur certaines difficultés rencontrés par le service à l'occasion du rapatriement des passagers clandestins débarqués à Marseille'.<sup>8</sup> À cette époque l'appellation 'clandestin' s'applique à des personnes qui se cachent à bord d'un navire sans s'acquitter des frais du passage. L'étude s'ouvre avec l'observation suivante : 'Les textes en la matière sont quelque peu dépassés par les événements et le service a du en certaines circonstances adopter des solutions ~~non-légales~~, mais efficaces.' À la place de cette phrase barrée, est proposé dans les marges : 'qui ne sont pas prévues par les textes'. Le commissaire Payan suggère qu'à la lecture d'une circulaire du 6 février 1936 un 'clandestin' pourrait être 'hébergé' aux frais de l'armateur en attendant son refolement, mais il regrette que 'malheureusement « l'hôtel » nécessaire à cet hébergement d'un genre particulier' n'ait jamais existé. Il poursuit :

Cet établissement faisant défaut, on est réduit à essayer de faire coïncider la sortie de prison d'un clandestin condamné pour ce délit avec le départ d'un navire susceptible de la rapatrier. Le parquet de Marseille, à la demande du service, a même accepté de requérir pour les clandestins un nombre de jours d'emprisonnement ~~correspondant, le jour de l'élargissement du clandestin, à un départ permettant son retour au point d'embarquement.~~ Une note confidentielle, dont je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire, est remise, dans ce but, au Parquet, en même temps que la procédure établie contre le clandestin. Malheureusement, les chambres correctionnelles ne sont pas toujours disposées à suivre scrupuleusement le Parquet dans ses réquisitions et le problème de l'hébergement en vue du rapatriement se pose à nouveau.

7 Bien que produit au milieu de la Guerre d'indépendance algérienne, le rapport ne fait aucune allusion au conflit et n'aborde pas la question des 'clandestins' sous l'angle de l'état d'urgence dans les départements algériens.

8 Note de service, commissaire principal du port au commissaire divisionnaire chef du service départemental des RG, 16 mai 1957, 22 J 8, Fond Payan, AbdR. Sauf autre indication, les citations qui suivent viennent également de ce document.



La phrase barrée est cette fois-ci remplacée par 'judicieusement choisi à cette fin'. S'il y a collusion entre le Parquet et la police du port afin de faciliter les refoulements cela ne suffit pas à assurer l'accord des juges. Pour cette raison Payan propose une autre solution qu'il explique ainsi : 'On peut se demander s'il n'y aurait pas intérêt à envisager le rapatriement immédiat du clandestin avant présentation au parquet et jugement, lorsqu'à son arrivée correspond un départ susceptible de le ramener au point de départ.' À la fin de ce paragraphe, qui est entièrement barré, le commissaire conclut : 'Mais des difficultés juridiques ou d'opportunité peuvent se lever, le cas échéant, car ce genre de rapatriement n'a que le tort de n'être prévu par aucun texte.' On ne saurait mieux résumer la logique officielle qui conduira à l'ouverture du centre d'Arenc six ans après et agira discrètement pendant une quinzaine d'années.

L'ouverture de cet « hôtel » d'un genre particulier' (même le commissaire Payan emploie des guillemets) permet non seulement d'y 'héberger' les clandestins mais l'ensemble des personnes non-admises ou en cours d'expulsion. Cumulant ainsi les fonctions de zone d'attente et de centre de rétention avant que ces concepts n'apparaissent dans le droit français, le centre d'Arenc dépassera de loin les textes en la matière.

Le fond d'où provient ce document est une source précieuse sur le centre d'Arenc. Il s'agit des papiers personnels du commissaire Albert Payan qui gérait le Commissariat Spécial du Port de 1955 à 1970. Tout au long de cette période, il conservait des copies d'une partie importante de sa correspondance officielle, directives et rapports de service parmi ses archives. En analysant la genèse et le fonctionnement du centre d'Arenc, la présente étude s'appuie sur cette documentation, ainsi que sur des archives publiques provenant du Cabinet du préfet, de la préfecture de police, de divers services départementaux et des directives du ministère de l'Intérieur. Un nouvel apport important est constitué par le fond des registres de la rétention récupérés par les archives départementales des Bouches-du-Rhône après la fermeture du centre en 2006. Cette étude constitue une première exploitation de ce fonds composé de 154 cahiers, et nous nous sommes limités à explorer certains de ses aspects et à montrer des possibilités ainsi que des difficultés qu'il présente. Consulter le fond des registres, comme la plupart des archives publiques utilisées dans le cadre de cette étude, a nécessité une demande de dérogation au délai de communicabilité habituellement en vigueur. Une des conditions qui régit cette consultation -accordée par le ministère de la Culture après avis du service versant- est l'interdiction de photographier les documents. De telles restrictions, ainsi que le fait que les dérogations sont en principe limitées à des projets scientifiques,

posent des problèmes évidentes en terme de restitution et de diffusion des sources. Cela a conditionné notre approche dans le sens où nous avons cherché à intégrer de nombreux extraits et citations *in extenso* pour donner un sens du contenu des sources primaires et pour permettre leur éventuelle exploitation dans de futurs projets de diffusion (expositions, ressources numériques, etc). Si nous avons insisté sur le rassemblement des traces d'Arenc dispersées dans les archives publiques, la présente étude s'intéresse aussi à la visibilité du lieu dans l'espace public et aux combats politiques qui l'ont entouré.

Quant à la chronologie nous avons délibérément focalisé sur les origines d'Arenc et son fonctionnement pendant la phase 'clandestine' de son existence, et cela pour deux raisons principales. D'abord parce que cette période est la plus méconnue : de 1963 à 1975 la rétention était pratiquée sous l'autorité de l'administration et dissimulée pour l'essentiel des regards extérieurs. C'est donc notamment à travers les archives publiques, et en particulier à travers les registres de rétentions, qu'on peut commencer à reconstituer ou au moins jeter les bases d'une histoire de ce lieu aujourd'hui disparu. La deuxième raison qui explique notre insistance sur la période 'clandestine' est que c'est précisément cette phase qui constitue la spécificité du centre d'Arenc. En effet, son statut de précurseur et de lieu d'expérimentation dans les pratiques de contrôles des frontières et de rétention administrative s'est diffusé depuis les années 1980 à travers le territoire français et bien au-delà. Mais les pratiques en matière de rétention ont aussi évolué, ainsi que le rôle du pouvoir judiciaire et l'accès d'organismes tiers aux détenus. L'investissement de la question du droit des étrangers et le soutien juridique et politique apportés par de nombreux organismes depuis les années 1980 ont transformé la visibilité du phénomène, y compris le centre d'Arenc. Depuis 1984 la Cimade et l'OMI ont un accès permanent au réseau des CRA dont Arenc faisait partie, et grâce notamment à leurs interventions, une grande littérature associative et juridique s'est constituée sur les conditions de la détention des étrangers. Si nous nous sommes moins attardés sur les années 1982-2006, la phase 'officielle' et réglementée d'Arenc, c'est donc aussi parce que le centre fait partie, à partir de cette date, d'un phénomène plus large qui est celui de la rétention administrative contemporaine au niveau national et européen.

## **Structure**

Ce texte est divisé en trois parties. Dans la première partie, **Genèse d'un dispositif de rétention administrative**, la création du centre est située dans le contexte de la décolonisation et plus particulièrement le dénouement de la guerre d'indépendance algérienne. Il y est question de

l'évolution des systèmes de contrôle et d'encadrement des étrangers à la fin du conflit, des rôles joués par divers acteurs publics et privés, ainsi que de la nature du site dans le port de Marseille. La deuxième partie, **La phase 'clandestine' du centre d'Arenc (1964-1975)**, trace l'évolution du régime des contrôles frontaliers et la place d'Arenc au sein d'un système national d'expulsion. Sont également abordés le fonctionnement quotidien du centre, les conditions de la rétention et les trajectoires des personnes détenues, ainsi que l'évolution du rythme de l'opération au cours de cette décennie. La notion de 'clandestinité' est également problématisée dans la mesure où nous constatons divers liens avec le monde extérieur. La troisième partie, **De l'affaire d'Arenc à la fermeture (1975-2006)**, analyse la révélation de l'existence du centre en 1975 et les questions juridiques qu'elle a soulevé. Entre manifestations de rue, débats politiques et plaintes déposées, la trajectoire de ce centre controversé pendant les années qui suivent témoigne de la recomposition de la vie politique française. Par la suite, sont abordées les étapes législatives conduisant à la banalisation et la réglementation de la rétention administrative et à la place d'Arenc dans ce système jusqu'à sa fermeture.

## **Remerciements**

L'auteur tient à remercier chaleureusement tout ceux qui ont aidé et contribué à cette recherche. D'abord Samia Chabani, directrice d'Ancrages et une des principales collaborateurs du projet LMM, qui a fourni de nombreuses pistes et a beaucoup travaillé à l'identification des sources sur Arenc. Avec Samia et les autres membres du projet, Alain Battégay, Marie-Thérèse Têtu et Yvan Gastaut, nos discussions collectives lors des réunions et des journées d'études ont largement contribué à cette réflexion. Je souhaite également remercier Christian Bruschi et Clément Dalançon pour leurs conseils et éclaircissements tant sur le droit que sur l'histoire de l'engagement militant. Enfin, je suis très reconnaissant à mes chers amis Arnaud Lasne et Florent Pouvreau qui ont généreusement donné de leur temps à la tâche ingrate de la correction de ce texte, bien que tous les défauts et les erreurs restent naturellement les miens.

## I) Genèse d'un dispositif de rétention administrative

Si l'histoire de l'internement des étrangers en France remonte au début du vingtième siècle, les origines immédiates du centre d'Arenc se situent dans le contexte de la décolonisation et, plus spécifiquement, de la fin de la Guerre d'indépendance algérienne (1954-1962).<sup>9</sup> À l'issue du conflit, l'importance et le statut particulier de la migration algérienne constituent un enjeu de taille pour les autorités françaises qui perdure tout au long des années 1960. Les moyens expérimentés pour encadrer et limiter la venue en France des Algériens pendant une période de croissance économique soutenue et de pénurie de main d'œuvre vont constituer ce que le sociologue Alexis Spire décrit comme un « laboratoire » dont les expériences seront étendus par la suite à d'autres courants migratoires pendant les dernières années des Trente Glorieuses.<sup>10</sup> Le centre d'Arenc fait partie de ce dispositif des contrôles qui émerge du « laboratoire » algérien.

### Les accords d'Evian

Le 19 mars 1962 l'annonce publique des accords d'Evian marque la fin officielle des 'événements en Algérie' et une feuille de route est établie, conduisant à l'indépendance de l'Algérie en juillet. La nouvelle République Algérienne, proclamée le 3 juillet, entretient désormais des relations bilatérales avec l'État Français pour lesquelles les accords vont servir de texte fondateur. Une des nombreuses questions épineuses concerne la citoyenneté aussi bien pour la minorité 'européenne' et les Juifs d'Algérie que pour ceux parmi la majorité 'musulmane' qui se sont opposés au FLN et sont rejetés par le nouveau régime. Les accords prévoient que toute personne ayant eu le statut du droit local -l'écrasante majorité de la population- perd automatiquement sa citoyenneté française pour acquérir celle de l'Algérie. Or, pendant une période transitoire (initialement jusqu'au début de l'année 1963 mais finalement prolongée jusqu'en 1967) chaque nouveau citoyen algérien peut se rendre en France pour y établir une demande de nationalité française. Dans la pratique, il en résulte une ambiguïté. Pendant le conflit des mesures successives ont été mises-en-place par le gouvernement français pour contrôler le mouvement des Algériens à travers la Méditerranée ainsi que leurs

---

9 Sur l'évolution des pratiques d'internement en France voir Marc Bernadot, 'Le pays aux mille et un camps. Approche socio-historique des espaces d'internement en France au XXe siècle', *Cahiers du CERIEM* n°10, décembre 2002, et Annette Becker, *Oubliés de la Grande guerre : humanitaire et culture de guerre, 1914-1918, populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre* (Paris: Noësis, 1998). Sur l'histoire de l'internement comme « pouvoir disciplinaire » en Algérie coloniale voir Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence* (Paris : Odile Jacob, 2012). Sur les pratiques d'assignations à résidence et de retour forcés en métropole voir Emmanuel Blanchard, *La police parisienne et les Algériens, 1944-1962* (Paris : Éditions Nouveau Monde, 2011).

10 Alexis Spire, *Étrangers à la carte : l'administration de l'immigration en France (1945-1975)* (Paris: Grasset, 2005), 243.

déplacements en métropole.<sup>11</sup> À la place du régime de libre circulation en vigueur jusqu'alors est substituée l'obligation de détenir une carte d'identité nationale obtenue préalablement auprès des autorités locales. À partir de 1956 une autorisation de voyager est exigée, dont la demande fournit l'occasion de procéder à une vérification de situation et de consulter les fichiers des personnes signalées comme subversives. Il en résulte qu'à l'issue du conflit la quasi-totalité des 350 000 Algériens en France et un grand nombre de ceux qui se trouvent en Algérie détiennent une carte d'identité nationale française non-périmée -sans pour autant avoir choisi de garder la nationalité française.

Les accords d'Evian prévoient également un régime de 'libre circulation' entre les deux pays, les ressortissants d'un État pouvant se rendre librement dans l'autre et y bénéficier de tous les droits sauf ceux relevant du domaine politique. En dérogeant ainsi au régime général pour les étrangers en France, régi par l'ordonnance du 2 novembre 1945, ce régime de 'libre circulation' place les ressortissants algériens dans une catégorie à part. Ce fut sur le principe plus favorable que les règles applicables à d'autres ressortissants étrangers qui eux devraient s'acquitter d'une carte de séjour et d'une carte de travail. La même formule dérogatoire figurait déjà dans les accords signés avec la Tunisie en 1956 ainsi que dans un accord multilatéral conclu avec le Sénégal et le Mali en 1960.<sup>12</sup> Concernant l'Algérie cette provision est au moins en partie une question de réciprocité -au moment des négociations le gouvernement français semble anticiper qu'une grande partie de la population européenne restera en Algérie et cette clause sert à leur offrir des garanties sur leur statut de minorité. Bien que secondaire dans les calculs du côté français, la libre circulation rentre également dans la perspective d'un maintien de la présence algérienne en France comme force de travail indispensable dans plusieurs secteurs de l'économie -une continuité saluée par certaines voix influentes au sein de l'administration.<sup>13</sup>

Cependant l'idée selon laquelle un régime de libre circulation offrirait un équilibre entre les ressortissants expatriés des deux pays devient rapidement caduque avec le départ en masse de la population européenne à partir d'avril 1962. Provoqué par la campagne de terreur menée par l'OAS et la spirale de violence inter-communautaire qui la suit, entre le printemps et la fin de l'été 1962

---

11 Sur le conflit en métropole voir Raphaëlle Branche et Sylvie Thénault eds., *La France en guerre, 1954-1962: expériences métropolitaines de la guerre d'indépendance algérienne* (Paris: Autrement, 2008).

12 Vincent Viet, *La France immigrée: construction d'une politique (1914-1997)* (Paris: Fayard, 1998), 218.

13 Michel Massenet, 'L'apport de la main d'oeuvre d'origine algérienne au développement économique Français', *Bulletin de la Sedeis* (Société d'Etudes et de Documentation Economiques Industrielles et Sociales), no. 180, 1 février 1962.

plusieurs centaines de milliers de 'rapatriés' quittent l'Algérie pour la France métropolitaine.<sup>14</sup>

Le théâtre principal de cet exode fut le port de Marseille. À partir du mois de mai deux journaux de la région, *Le Provençal* et *Le Méridional*, commencent à publier des rubriques 'Nouvelles pour nos rapatriés' et 'Rapatriés ici', proposant services et conseils avec un mélange de solidarité et d'opportunisme commercial. Le 5 juin *Le Provençal* note que la veille pas moins de 4 094 rapatriés sont arrivés dans le port de Marseille ainsi que 1760 à l'aéroport de Marignane, et le lendemain un éditorial -téléguidé par son propriétaire, et maire de la ville, Gaston Defferre- dénonce 'un scandale qui doit cesser dans l'intérêt même des arrivants'.<sup>15</sup> Dans le port les Services Régionaux des Renseignements Généraux (SRRG) rapportent un incident le 15 juin. Au moment où un paquebot venant d'Alger accoste à côté d'un transport militaire, les officiers témoignent d'un échange d'insultes assez vif: « les gendarmes aux poteaux ! » et « les militaires sont des vendus ! » suivi de la réplique « OAS assassins ! » et « les Pieds Noirs en Algérie ! ». <sup>16</sup> Cherchant à apaiser de telles tensions, le gouvernement français lance une campagne d'information. À la télévision, bulletins et reportages transmettent des portraits de familles rapatriées arrivant avec leurs quelques possessions, femmes, enfants et les personnes âgées mises en avant-scène. Ce drame humain appelant à la solidarité, ainsi que la prise en charge efficace des autorités, sont les images qui prédominent sur l'ORTF pendant l'été 1962.<sup>17</sup>

Bien qu'absent à l'écran et peu remarqués dans la presse française, 315 000 'Français musulmans' vivent en France selon le recensement officiel de mars 1962. Au moment de la publication du recensement en novembre ces 315 000 personnes sont rétrospectivement classées comme 'Musulmans d'Algérie', un pas vers la reconnaissance de leur véritable statut qui est, pour la grande majorité d'entre eux, citoyen de la nouvelle République Algérienne.<sup>18</sup>

Pour l'appareil étatique de surveillance et de répression mis en place pendant les années du conflit afin de lutter contre le nationalisme algérien une reconversion s'annonce.<sup>19</sup> À partir de mars 1962 la

14 Yann Scioldo-Zürcher, *Devenir métropolitain: politique d'intégration et parcours de rapatriés d'Algérie en métropole, 1954-2005* (Paris: Editions de l'EHESS, 2010); Todd Shepard, *1962 : Comment l'indépendance algérienne a transformé la France* (Paris: Payot, 2008); Jean-Jacques Jordi, *De l'exode à l'exil: rapatriés et pieds-noirs en France: l'exemple marseillais, 1954-1992* (Paris: L'Harmattan, 1993).

15 *Le Provençal*, 5-6 juin 1962.

16 SRRG, Bulletin d'information des Bouches-du-Rhône, 15 juin 1962, 137 W 353, Archives départementales des Bouches-du-Rhône (ABdR).

17 Cf. 'Venant d'Alger: l'avenir est à vous', 11 juin 1962; 'Avec les rapatriés d'Alger', 20 juin 1962, émissions de télévision (ORTF). Voir également l'analyse de Shepard dans *1962 : Comment l'indépendance algérienne a transformé la France* (2008).

18 La plupart des historiens s'accorde qu'il s'agit d'une sous-estimation du nombre des Algériens vivant en France. Recensement de l'INSEE du 7 mars 1962, authentifié par le décret no. 62.1337 du 13 novembre et publié dans le journal officiel le 15 novembre 1962.

19 Voir Jim House, 'Contrôle, encadrement, surveillance et répression des migrations coloniales: une décolonisation

libération de détenus algériens sous les termes de l'amnistie inscrite dans les accords d'Evian commence sous la tutelle des services du ministère de l'Intérieur. Les Algériens placés en détention administrative dans les Camps d'Assignation à Résidence Surveillée (CARS)<sup>20</sup>, ainsi que ceux dans les prisons condamnés à des peines ou déferés sous le droit commun pour des activités liées à la 'rébellion', sont progressivement libérés. À la prison des Baumettes à Marseille cette opération est supervisée par Yves Bourdonneau, Conseiller technique aux affaires musulmanes (CTAM)<sup>21</sup> à la préfecture des Bouches-du-Rhône.<sup>22</sup> En l'espace de quelques mois, l'appareil dont il fait partie, spécialisé dans la surveillance et l'encadrement de la population algérienne en France, voit son rôle réorienté. Bien que les CTAM continuent d'établir des rapports sur 'l'état d'esprit' et les activités subversives de la 'colonie musulmane' la question de la sécurité passe au second plan. À sa place, ces agents seront de plus en plus appelés à s'intéresser à une nouvelle donne : l'immigration des 'travailleurs algériens'.

### Une 'accélération anarchique'

Il n'est pas sans ironie au vu de ce qui suit que les premiers tirs d'alarme à propos de la migration algérienne concernent l'importance des *départs* en direction de l'Algérie. En effet, en 1962 la saison traditionnelle des vacances -les mois de juillet et août- coïncide avec une période de flux et de confusion sur les deux côtés de la Méditerranée. En Algérie, la campagne de terrorisme jusqu'aboutiste de l'OAS ravage les grandes villes. Le 2 mai, un attentat à la bombe dans le port d'Alger fait 63 morts et 110 blessés -presque toutes les victimes sont des civils algériens. Tandis que les départs de la population européenne s'achèvent dans le chaos, en France la demande d'autorisation de voyage est abandonnée quelques jours avant la date officielle de l'indépendance.<sup>23</sup> Désormais, une pièce d'identité suffit pour effectuer la traversée. Face à la quantité de demandes pour un 'sauf conduit' de la part des Algériens démunis de passeports ou de cartes d'identité -ceux sortant des prisons et des camps ainsi que de nombreuses personnes souhaitant regagner leur pays nouvellement indépendant- les autorités françaises décident d'abroger cette demande et de laisser partir ceux qui le souhaitent, tout en prévenant que la réadmission en France ne se fera pas sans

---

difficile (1956-1970)', *Bulletin de l'IHTP*, vol. 83 (2004).

20 Cf. Marc Bernadot, 'Être interné au Larzac: La politique d'assignation à résidence surveillée durant la guerre d'Algérie (1958-1962)', *Politix* no.69, (2005).

21 Voir Françoise de Barros, 'Contours d'un réseau administratif "algérien" et construction d'une compétence en "affaires musulmanes". Les conseillers techniques pour les affaires musulmanes en métropole (1952-1965)', *Politix*, no. 76, (2006).

22 Rapport des CTAMs envoyé au Cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, 30 mars 1962, 138 W 14, AbdR.

23 Circulaire no. 388 du 30 juin 1962.

documents valides.<sup>24</sup> Selon les chiffres provenant du port de Marseille, par lequel passent environ deux tiers des aller-retours entre l'Algérie et la France à cette époque, le mois de juillet voit 23 478 départs algériens pour 7 510 arrivées, et pendant le mois d'août les départs excèdent les retours de 4 508 personnes.<sup>25</sup>

Cette tendance au départ ne tarde pas à soulever des inquiétudes du côté des autorités françaises. Déjà le 4 juillet le directeur départemental des services de police écrit au préfet des Bouches-du-Rhône :

Il convient de noter qu'en période de congés, les années précédentes il était facile d'embaucher de nouveaux ouvriers algériens pour pallier cette insuffisance temporaire, mais actuellement cette main d'œuvre de remplacement s'avère difficile à trouver. Pour l'instant, l'incidence de ces départs dans la bonne marche de certaines entreprises est seulement notable, il semble cependant que s'ils s'intensifient, cette restriction de main d'œuvre sera nettement ressentie.<sup>26</sup>

L'importance de la main d'œuvre algérienne pour le fonctionnement de l'économie régionale est clairement soulignée. D'autres agents des forces de l'ordre commentent ces départs en se livrant à une spéculation sur les motifs des personnes concernées. Ainsi, le 22 juillet un agent des SRRG écrit dans un rapport officiel que 'le Musulman algérien, tout fier de sa récente nationalité' se rendait en Algérie surtout pour des raisons matérielles: 'certains évoquant une éventuelle réforme agraire se voient déjà à la tête d'une petite exploitation, d'autres logeant dans des bidonvilles, se voient affectés par voie de réquisition un appartement confortable.' En dernier lieu, il concède que des 'motifs d'ordre sentimental' pourrait aussi jouer un rôle.<sup>27</sup> Dans le Bureau des affaires musulmanes à la préfecture l'analyse est identique: 'La plupart des familles musulmanes souhaiteraient regagner l'Algérie. Ce désir semble motivé par la crainte de ne pas être présent au moment de la prochaine distribution des terres, des appartements et des autres avantages sociaux ou familiaux qui doivent avoir lieu bientôt.'<sup>28</sup> Au-delà du regard infantilisant qui est assez caractéristique des rapports issus de cette administration pendant la guerre, on remarque ici l'aspect revanchard de ces appréciations.

---

24 Circulaire no. 424 du 12 juillet 1962.

25 Chiffres dans le note 'Synthèse quotidienne d'activité terroriste de nord-africains', rapport du 8-11 septembre 1962, 138 W 4, ABdR.

26 Directeur Départemental des Services de Police au Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, 4 juillet 1962, 138 W 14, ABdR

27 Rapport quotidien, SRRG des Bouches-du-Rhône, 22 juillet 1962, 137 W 354, ABdR.

28 Note 'Synthèse quotidienne d'activité terroriste de nord-africains', 2 juillet 1962, 138 W 4, ABdR.



Tandis que tout au long du conflit 'le Musulman' est présenté à la fois comme victime de la coercition nationaliste et comme potentiellement suspect de connivence, la distinction entre le FLN et la population civile tend à disparaître. Désormais, la population algérienne dans son ensemble serait complice et redevable à la politique du nouveau régime. Les références répétées à l'avarice des Algériens pour les biens en Algérie renvoient directement à la spoliation de la population européenne -aux yeux des agents, ces retours au pays sont la contrepartie directe de l'arrivée de centaines de milliers de rapatriés dans le port de Marseille. Cette vision revancharde s'étend bien au-delà de l'été '62, et se manifeste de nouveau dès la rentrée à l'égard cette-fois de l'immigration algérienne vers la France.

Après les retours de l'été une partie importante des Algériens établis en France sont contraints ou désireux de prolonger leur exil. Vu les dislocations économiques des premières années de l'indépendance, de nombreux hommes et un nombre croissant de femmes décident eux aussi de chercher du travail en France. Cette inversion des tendances est clairement remarquée par les autorités françaises à partir de septembre 1962. Pendant une période de 3 jours, du 13 au 16 septembre, le port de Marseille enregistre 4 953 entrées contre 2 827 départs.<sup>29</sup> En novembre l'excès d'arrivées venant d'Algérie est légèrement au-dessus de 4 000 personnes.<sup>30</sup> Signalant cette évolution, les CTAM de la préfecture ne tardent pas à faire part de leurs réserves:

L'accélération anarchique du mouvement migratoire des Musulmans algériens dans le sens Algérie-France, depuis le mois de septembre, est incontestablement le fait qui aura les conséquences les plus grandes pour l'avenir de la migration algérienne, aussi importe-t-il de s'en préoccuper d'urgence si l'on veut éviter qu'une masse de chômeurs, de malades, de sans-logis et d'asociaux ne se constitue sur le territoire métropolitain dès le prochain hiver.<sup>31</sup>

Plus étonnant encore, les conseillers techniques vont jusqu'à proposer en conclusion la révision d'un traité international signé six mois auparavant: 'Il apparaît, en effet, que la libre circulation des citoyens algériens entre les deux rives de la Méditerranée, expressément reconnue par les protocoles d'Evian, demanderait à être révisée en ce qui concerne certaines catégories de personnes.' Au ministère de l'Intérieur, pourtant, les chiffres provoquent des interrogations analogues. En

---

29 Chiffres dans le note 'Synthèse quotidienne d'activité terroriste de nord-africains', 13-16 septembre 1962, 138 W 4, ABdR

30 Police du Port, 'Rapport mensuelle concernant le trafic transfrontière', novembre 1962, 137 W 543, ABdR

31 Rapport des CTAMs, troisième *trimestre* 1962, Préfecture des Bouches-du-Rhône, 138 W 17, ABdR

novembre, une réunion du Service de Coordination des Informations Nord-Africain (SCINA)<sup>32</sup> conclut que 'l'accroissement subi depuis fin juillet du chiffre de l'émigration musulmane en Métropole, n'est pas sans poser divers problèmes tant sur le plan économique et social que celui de l'ordre public.'<sup>33</sup> Entre outre, on constate que 'cette main d'œuvre, sauf exception, ne possède aucune qualification particulière et ne saurait donc trouver immédiatement un emploi dans un pays hautement industrialisé.' Le gouvernement algérien est même soupçonné d'encourager l'émigration des hommes sans qualifications tout en empêchant la sortie de ceux qui ont une formation : 'La France, dès lors, semble faire office de vaste école professionnelle faisant en outre bénéficier à ses élèves non seulement d'un enseignement technique efficace, mais encore d'allocations et d'avantages sociaux appréciables et appréciés.' Les conclusions vont dans le sens des CTAM de la préfecture à Marseille :

Si le mouvement d'immigration devait continuer au même rythme, il serait nécessaire de freiner l'entrée en France des Algériens, par exemple en rendant obligatoire le contrat préalable du travail et le certificat d'hébergement. En effet, si des mesures appropriées n'étaient pas prises il se créerait une masse de sans emploi de plus de 300 000 individus, ouverte à toutes les sollicitations et prête à toutes les aventures. C'est dans une telle hypothèse que le problème de l'ordre public prendrait tout son sens.

Cette conception d'une migration désordonnée qui menace l'ordre public ne se limite pas à un discours d'opportunité lors d'une réunion. Une idée de son influence sur les pratiques policières vient des statistiques sur l'interpellation des Algériens dans le département des Bouches-du-Rhône.<sup>34</sup>

#### **Interpellations d'Algériens par les services de police dans les Bouches-du-Rhône en 1962**

Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.
21 073	13 544	305	311	745	174	-	1 897	842

L'opération de surveillance et de répression massive rodée pendant les dernières années de guerre se tasse de façon très abrupte à partir du cessez-le-feu. Mais à la rentrée on voit la courbe s'inverser

32 Service créée en 1955 et dissolue en 1964, les réunions du SCINA regroupent notamment des représentants du Service des affaires musulmanes et de l'aide sociale (SAMAS), de l'État-major général de la défense nationale (EMGDN), des renseignements généraux, de la gendarmerie et du ministère de la justice ; Linda Amiri, *La bataille de France: la guerre d'Algérie en métropole* (Paris: R. Laffont, 2004), 44.

33 Compte-rendu de la réunion du SCINA le 22 novembre 1962, copie envoyée à Hass-Picard, 138 W 4, ABdR

34 Statistiques du Bureau des Affaires Musulmanes, préfecture des Bouches-du-Rhône, rapports mensuels 'activité séparatiste nord-africaine', 138 W 14 et 138 W 15, ABdR.

-même s'ils sont loin d'atteindre le niveau systématique antérieur au 19 mars, les contrôles d'identité se multiplient de façon dramatique en septembre. En parallèle, dans les hauts cercles de l'administration un changement du régime des contrôles frontaliers est préconisé dès novembre 1962. Les négociations ouvertes avec le gouvernement algérien pendant l'hiver 1962 se soldent par un échec, ce qui conduit le gouvernement français à instaurer des contrôles unilatéraux à partir d'avril 1963.

### **Contrôles sanitaires dans le port de Marseille**

Concernant la 'libre circulation', le choix des mesures de restriction est dicté par les articles des accords d'Evian. L'hypothèse d'une carte de travail préalable soulevée pendant la réunion du SCINA nécessiterait une révision des textes et donc le consentement du gouvernement algérien. Face à cet obstacle, les autorités françaises optent pour l'introduction d'un contrôle médical à l'arrivée. Relevant du domaine sanitaire cette mesure peut se justifier en termes d'intérêt public d'urgence.

À partir du 23 avril 1963 certaines catégories de passagers algériens débarquant au port de Marseille sont soumises à un examen médical sous la direction de l'Office National d'Immigration (ONI). Ceux qui échouent aux contrôles sont 'refoulés' au frais du gouvernement français. Le choix du port de Marseille comme terrain d'expérimentation n'est pas un hasard. D'abord, c'est le point de transit principal entre l'Algérie et la France. De plus, les paquebots étant le moyen de transport le moins coûteux à cette époque, c'est le port qui reçoit la quasi-totalité des primo-arrivants -principalement des hommes peu qualifiés venant chercher du travail en France pour la première fois. C'est cette dernière catégorie qui constitue la cible essentielle des autorités. En effet, dans un premier temps ces contrôles s'appliquent uniquement aux hommes voyageant seuls en 4ème classe. En sont exemptés, hormis les passagers faisant la traversée dans une des classes supérieures, les personnes détenant un document qui témoigne de leur établissement en France (une carte de sécurité sociale ou une fiche de paie de moins de deux mois), les commerçants, les étudiants, les femmes et les enfants.<sup>35</sup>

L'opération est organisée sous les auspices du Commissariat Spécial du Port (CSP) en liaison avec

---

35 Dans la correspondance interne au CSP les termes 'examen médical' et 'contrôle sanitaire' sont utilisés de manière interchangeable et nous ne disposons pas de renseignements plus détaillés sur le déroulement de cette opération. Or, le fait qu'elle est conduite par l'Office Nationale de l'Immigration (ONI), qu'elle est appliqué uniquement à des hommes algériens considérés comme des primo-arrivants à la recherche du travail, et que la mention 'inapte' (qui laisse entendre 'inapte au travail') signale ceux qui ont échoué à l'examen, tendent à suggérer qu'il s'agit bien d'un filtrage des candidats à l'emploi sous le couvert des mesures de la santé publique.

la préfecture. Le commissariat est situé dans l'enceinte de la zone sécurisée du port, traverse Jean Charcot, et occupe le rez-de-chaussée du bâtiment des services de Renseignement Généraux du département dont il dépend. À cette époque la surveillance des frontières est assurée par la 'section frontières' des RG, et dans le port de Marseille le commissaire Albert Payan du CSP est le chef de service responsable pour la sécurité et les contrôles frontaliers.

Suite à une réunion à la préfecture le 18 avril 1963 pour préparer le terrain, Payan envoie un sondage au préfet sur le trafic passager venant d'Algérie. Dans sa note il estime que les femmes et les enfants constituent en moyenne 5 % des passagers voyageant en 4ème classe et que parmi les hommes environ la moitié détient une carte de sécurité sociale ou une fiche de paie récente.<sup>36</sup> Il n'y a aucune mention des questions sanitaires, le but étant clairement d'identifier le nombre de personnes susceptibles de tomber sous l'égide des nouveaux contrôles. Un tableau incorporé dans sa note, transcrit ci-dessous, montre également la persistance des catégories infra-juridiques issues de l'administration coloniale : 'Musulmans' moins 'travailleurs' correspond aux 'femmes et enfants'.

Mois	Musulmans	Travailleurs	Femmes et enfants
janvier	5 971	5 494	477
février	3 334	3 101	233
mars	23 274	21 881	1 393
avril 1-15	9 049	8 464	585

Dans une note de service du 24-25 avril, Payan explique la nouvelle procédure. Au moment des contrôles des lignes venant d'Algérie tous les hommes en 4ème classe, hormis certaines exemptions, sont conduits sous l'escorte de CRS dans un local où s'effectue un examen médical assuré par l'Office National d'Immigration.<sup>37</sup> Ceux qui le réussissent sont libérés, tandis que ceux qui échouent sont conduits par car dans un autre local, situé à la Cabucelle, hors de la zone sécurisée du port à quelques kilomètres de la gare maritime, où ils sont retenus jusqu'à leur 'refoulement'. Il est précisé que :

Chaque jour, dans le courant de l'après midi, l'officier de police COLONNA, chargé du centre d'hébergement de la rue d'Anjou, fera connaître au service le nombre des refoulés prévus pour le premier navire en partance le lendemain, même s'il ne correspond pas à la provenance des refoulés médicaux.

<sup>36</sup> Note du Commissaire Payan au préfet des Bouches-du-Rhône, 20 avril 1963, 22 J 9, AbdR.

<sup>37</sup> Note de service, CSP, 25-26 avril 1963, 22 J 9, AbdR.

Autrement dit, une personne arrivant d'Oran peut se voir 'refoulé' à Alger, selon la disponibilité des places à bord des navires. Il semble que le but soit d'assurer ces départs le plus rapidement possible, par souci d'efficacité plus que par des considérations d'ordre juridique. S'il n'y a aucune mention du statut de cette rétention qui n'a pas de base légale, on emploie déjà le terme de 'centre d'hébergement' dans un 'sens commun' administratif. La nature de ce local n'est pas précisée dans les documents à notre disposition mais le fait qu'il soit situé dans une rue avoisinante du foyer CANA, boulevard Viala, suggère qu'il y ait un lien. Pendant la guerre d'indépendance, ce foyer, ou 'centre d'accueil nord africain', fut incorporé au réseau 'd'action sociale' géré de façon indirecte par les services de la préfecture.<sup>38</sup> Le lien est d'autant plus probable que le commissaire Payan précise qu'en cas de nécessité un membre du personnel du Bureau des Affaires Musulmanes conduirait un deuxième car pour transporter les personnes entre le port et le local.<sup>39</sup>

Le caractère discriminatoire du nouveau régime n'est guère caché. Dès son entrée en vigueur, des notices sont affichées dans la gare maritime informant les passagers : « Ces mesures sont prises dans l'intérêt général de la santé publique et par conséquent dans celui des travailleurs algériens. Les formalités seront moins longues si chacun fait preuve de bonne volonté. »<sup>40</sup> Cette phase initiale semble être en effet caractérisée par l'improvisation, tant du côté de la préfecture d'où vient une série d'instructions et de précisions sur le régime à appliquer, que du côté du CSP et de ses agents. Au moment de la mise en place des contrôles sanitaires en avril, Payan transmet l'ordre de surveiller le nombre de personnes voyageant dans les classes supérieures pour vérifier qu'il n'y ait pas d'augmentation significative. Constatant une évolution dans ce sens, en novembre des instructions venant du cabinet du préfet ordonnent l'extension des examens médicaux aux passagers arrivant en 3ème classe et la classe 'touriste', avec une surveillance attentive du nombre en 1ère classe. Précisant que ces mesures doivent être appliquées de façon discrète 'afin d'éviter des incidents', il est ajouté que : 'il est simplement question de récupérer[...]les travailleurs algériens qui auraient adopté cette façon de voyager, pour échapper au contrôle sanitaire.'<sup>41</sup>

Pourtant le nombre de personnes interdites d'entrée en territoire français par le biais des contrôles n'est pas négligeable. Dans un bilan établi à la fin du mois d'octobre 1963, le commissaire Payan fait état de 'plusieurs milliers de passagers soumis au contrôle médical et au refoulement de 3 425

---

38 Cf. Choukri Hmed ' « Tenir ses hommes » : La gestion des étrangers "isolés" dans les foyers Sonacotra après la guerre d'Algérie', *Politix*, no.76, 2006.

39 Note de service, CSP, 30 avril 1963, 22 J 9, AbdR.

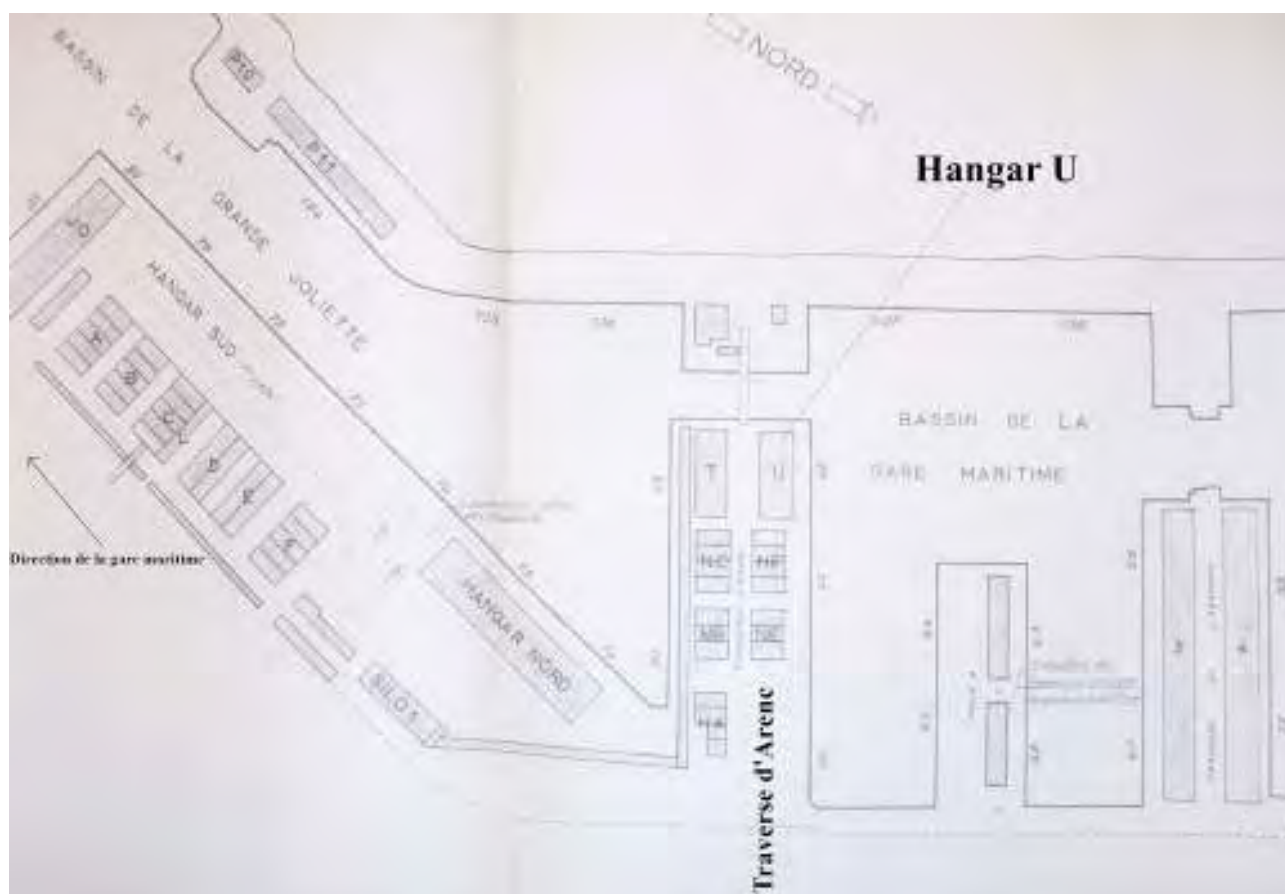
40 Affiche transcrit dans la note de service, CSP, 25-26 avril 1963, 22 J 9, AbdR.

41 Note du cabinet du préfet au commissaire Payan, 12 novembre 1963, 22 J 9, AbdR.

d'entre eux'.<sup>42</sup> La moyenne pour la période fin avril-fin octobre se situerait ainsi autour de 600 personnes 'refoulés' chaque mois. Il semblerait qu'un tel rythme de contrôles ait rapidement dépassé les moyens du service pour le transport et hébergement des personnes détenues dans le premier locale rue d'Anjou. La solution trouvée fut l'aménagement d'un hangar dans l'enceinte de la zone sécurisée du port.

### 'Hangar U'

Au début des années 1960 les archives de la Chambre de Commerce et du service maritime montre qu'il s'agit du hangar 'U' (rebaptisé par la suite hangar 'A' puis 'A3'), situé sur la traverse d'Arenc dans une zone du port qui est réservée essentiellement au fret. Construite en 1917, la structure fabriquée en béton armé comporte un entrepôt au rez-de-chaussée et deux étages supérieurs (**voir images 1-3 ci-dessous**).

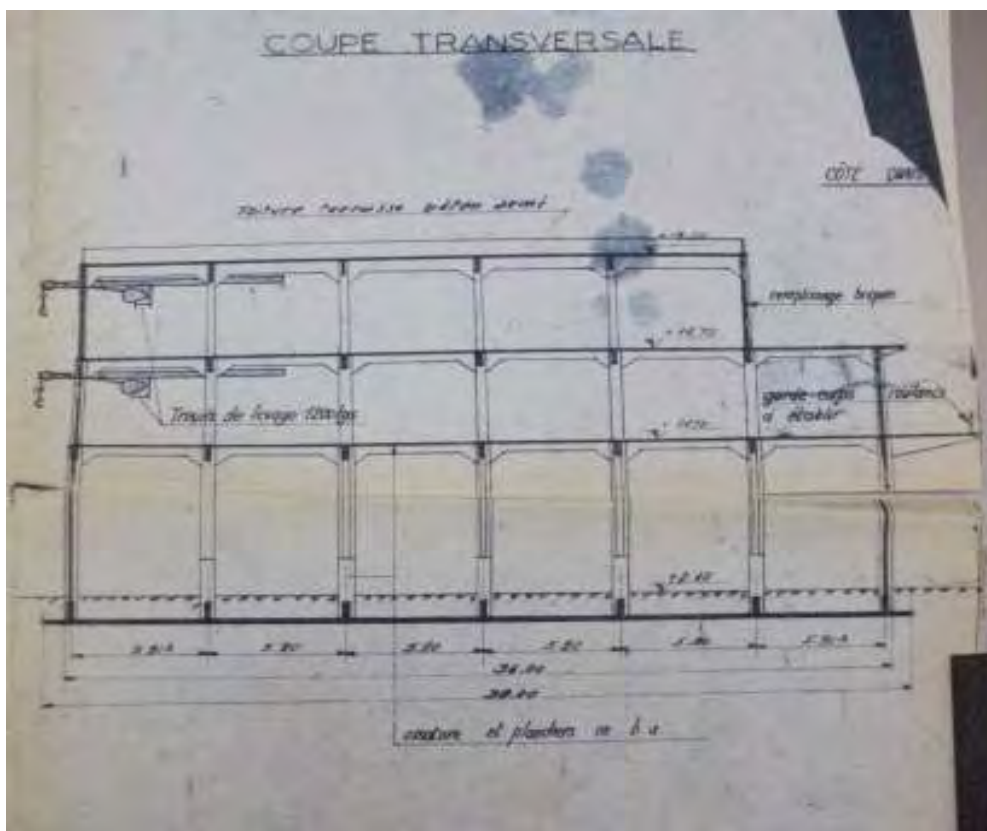


**Image 1 : Plan annoté situant le hangar U dans l'enceinte portuaire. À partir d'un dessin de 1955, MJ62 111 02, Archives de la CCIMP.**

<sup>42</sup> 'Formalités au contrôle de la frontière à l'embarquement et à l'arrivée', Commissaire Payan, Note de travail à la disposition du Contrôleur General, 13 novembre 1963, 10, 22 J 8, AbdR.



**Image 2:** Construction du dernier étage du hangar U, 1917. Service maritime, 6S422, AbdR.



**Image 3:** Coupe transversale du hangar U c. 1955, Service maritime, 2139 W 958, AbdR.

Parmi les moins endommagés des bâtiments du port pendant les bombardements de la Seconde Guerre mondiale, il est réquisitionné à la Libération par les forces américaines puis par la Chambre de Commerce de Marseille (CCM) qui exproprie la concession de la Compagnie des Docks et Entrepôts en 1947. Un grand programme de travaux entrepris autour du quai du Maroc au début des années 1950 voit le hangar 'U' doté d'une modeste gare maritime sur les deux étages supérieurs capables de recevoir des passagers en débarquement des paquebots au poste 68.<sup>43</sup> Selon les documents de la direction des concessions de la CCM il s'étend sur un espace de 600m<sup>2</sup> équipé 'd'une salle d'attente, locaux sanitaires et quelques bureaux' et desservi par un escalier métallique extérieur.<sup>44</sup> Le dernier exploitant connu du poste 68 fut la compagnie maritime Shoham, desservant Israël et le Maroc jusqu'en septembre 1960.<sup>45</sup> La mention suivante du hangar dans les archives de la CCM concerne un appel d'offre pour la peinture des façades du bâtiment en avril 1963 qui indique que la Chambre prend en charge le financement.<sup>46</sup> Dans les archives du Service maritime on retrouve également des traces en forme de plans d'architecte pour une série de petites aménagements en 1964 et 1965, notamment l'installation d'une douche et des postes d'eau ainsi qu'un bureau pour bagages.<sup>47</sup> Puisqu'on sait grâce aux rapports de Payan et aux instructions venant de la préfecture et de Paris que le hangar est déjà en service comme lieu de rétention au printemps 1964, il semble que ces travaux aient été entrepris de manière sporadique pour adapter et remplacer l'aménagement existant. Sans qu'on puisse en préciser la date exacte, l'usage du deuxième étage du hangar passe aux services de police entre le troisième trimestre 1963 et le premier trimestre 1964. Le premier registre nominatif des détenus récupéré par le personnel des archives départementales suite à la fermeture du centre d'Arenc en 2006 commence le 22 septembre 1963, date qui pourrait correspondre au début de l'utilisation systématique du local. Dans les archives publiques la seule référence spécifique à sa mise en service que nous avons trouvé indique que le centre est 'créé dans le cadre du refoulement des passagers algériens non admis sur le territoire français au point de vue sanitaire' et que sa gestion est initialement déléguée aux 'services de la Sécurité Publique de Marseille'.<sup>48</sup>

---

43 Délibérations de la Chambre de Commerce de Marseille, 1952, Archives de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Marseille-Provence (CCIMP) ; Plans des travaux dans les dossiers du Service maritime, 2166 W 5976-5982, AbdR.

44 Rapport du Directeur général des concessions, 12 mars 1963, MJ62111 02, CCIMP.

45 Délibérations de la Chambre de Commerce de Marseille, 1960, CCIMP.

46 Lettre du Directeur général des concessions au Directeur des services financiers de la Chambre de Commerce, 26 avril 1963, MJ62 111 02, CCIMP.

47 Plans du Service maritime 1964-1965, 2166 W 4017 et 2166 W 5495, AbdR.

48 Note de service du CSP, Commissaire Payan, 12 juin 1964, 22 J 9, AbdR.



Malgré cette absence de contrat ou de bail précisant les termes de la cession du Hangar 'U' au ministère de l'Intérieur, sa mise à disposition par la Chambre de Commerce n'a rien de très exceptionnel. À travers l'espace du port de nombreux bureaux et locaux sont cédés à divers services -les marins pompiers, la police et la gendarmerie. Les bureaux du service régional des RG, traverse Jean Charcot, se trouvent également à l'intérieur de la zone portuaire. Quant au Commissariat Spécial du Port, un rapport écrit par le commissaire Payan pour le contrôleur général nous apprend que 3 des 4 véhicules appartenant au service (voitures et cars) sont des dons de la Chambre de Commerce<sup>49</sup>. Ces liens étroits entre la Chambre et les autorités publiques reflètent l'importance stratégique du port de Marseille et l'imbrication policière dans son fonctionnement quotidien. En ce qui concerne les agents des RG ce rôle s'étend bien au-delà de la surveillance des frontières. Le climat social dans le port, notamment l'organisation syndicale des dockers, est suivi de près par le CSP qui est également chargé de la distributions de cartes permettant au personnel -environ 50 000- de pénétrer dans l'enceinte portuaire. À titre d'exemple, dans le même rapport qui esquisse un tableau de l'activité du service on peut lire:

Il convient d'ailleurs de mettre l'accent sur le problème dockers [sic], personnel intermittent, qui se rassemble tous les jours à heure fixe dans 2 centres d'embauche, ce qui ne peut que faciliter la diffusion immédiate de tout mot d'ordre. Il faut préciser que sur les 4 000 dockers il y a 900 Musulmans, ce qui ne manque pas d'être inquiétant. L'activité RG du service s'est traduite par l'établissement en 1963 de 591 informations.<sup>50</sup>

Outre l'emploi du terme 'Musulmans', les considérations stratégiques de la période encore très proche des 'événements' en Algérie -et spécifiquement des grèves organisées par le FLN en 1959- apparaissent dans le jugement que leur part parmi les effectifs soit 'inquiétant'. En juillet 1962 les services départementaux de la police, les RG, et la Direction de la Surveillance du Territoire effectuent des sondages sur les effectifs algériens au sein des entreprises et leurs rapports comprennent une rubrique 'Entreprises pouvant être arrêtées p[ar]/suite grève musulmans'.<sup>51</sup> De manière plus générale, tout mouvement social parmi les dockers suscite l'attention du préfet qui, fort des renseignements fournis, se tient prêt à faire la liaison avec la Chambre de Commerce.

Le premier registre conservé dans le fond 2017 W aux archives départementales commence le 22

---

49 'Formalités au contrôle de la frontière à l'embarquement et à l'arrivée', 13 novembre 1963, 22 J 8, AbdR.

50 'Formalités au contrôle de la frontière à l'embarquement et à l'arrivée', 13 novembre 1963, 15, 22 J 8, AbdR

51 Cf. Note 'La population nord-africaine et leurs activités', Directeur départemental des services de police au Cabinet du préfet, 4 juillet 1962, 138 W 14, AbdR.

septembre 1963 et s'arrête le 31 décembre 1963. Il comporte des listes quotidiennes des personnes bloquées à leur arrivée suite aux contrôles médicaux et retenues avant d'être refoulées. Les listes sont nominatives et numérotées, organisées en colonnes où figurent pour chaque personne: un numéro, le nom, la date et lieu de naissance, la date et le bateau d'arrivée, la date et le bateau du départ, et enfin d'éventuelles mentions particulières. Les numéros étant cumulatifs, ils indiquent le nombre total des personnes ayant été 'non-admis' sous cette procédure. La grande majorité des personnes qui y figurent, à plus de 90%, sont des hommes algériens qui se voient refoulés en moins de 48 heures. Typiquement ils sont gardés pendant une nuit dans le centre avant d'être conduits sous escorte jusqu'à l'embarquement le lendemain. Pendant la période couverte par le registre on compte 2 552 personnes, 640 pendant le mois d'octobre, 763 en novembre, 740 en décembre. Parmi les personnes retenues il y a quelques exceptions bien que tous -sauf erreur initiale d'identification- soient de nationalité algérienne. D'abord, on retrouve des rares exemples où un passager est arrivé à l'aéroport de Marignane. Ainsi, le 26 décembre A.B., né en 1935, arrive à l'aéroport avant d'être conduit au centre d'Arenc où il passe la nuit avant d'être embarqué sur le bateau "Ville de Marseille" en partance pour Alger le lendemain. Dans d'autres cas, encore rares, on voit la mention 'libéré sur l'ordre de l'O.P.' soit le jour même de l'arrivée soit après une nuit ou plus de détention. Les motifs lapidaires et parfois absents pour la décision de 'libérer' quelque'un témoignent de la part de hasard dans l'application du système par les officiers du commissariat. Dans la dernière colonne à droite, en stylo rouge, on trouve par exemple la mention 'libéré le 24.9.63 -travaille à Marseille' pour un homme ayant passé une nuit au centre, sans que l'on sache ce qui a motivé un réexamen de sa situation -une conversation avec un des gardiens, la présentation d'une fiche de paie ignorée au premier contrôle ou bien autre chose. Figurent également parmi les motifs 'habite à Marseille' ou même 'famille à Marseille' -pour un homme né en 1887, qui avait 76 ans au moment de sa rétention. La part de discrétion des officiers de paix et de la subjectivité dans ces décisions semble grande. On retrouve aussi un certain nombre de cas où la mention 'libéré' est suivie de 'ancien harki' ou 'ancien militaire'.

Enfin, pendant les treize semaines couvertes par le registre il y a déjà une dizaine de cas concernant la rétention de femmes et d'enfants. Puisqu'ils sont astreints à l'examen médical -ce qui souligne que les critères correspondent plus à l'idée d'une 'aptitude au travail' qu'à des mesures sanitaires proprement dites- les motifs de leur rétention ne sont pas clairs. On peut imaginer l'éventualité selon laquelle lorsqu'un homme voyageant avec sa famille est refusé à l'entrée, sa femme et ses enfants décident de rester avec lui -surtout s'ils ne sont pas préétablis en France. Il semble que ce soit le cas d'une famille fin septembre où l'on retrouve la mention 'épouse et enfants' à côté de trois noms

enregistrés avant la décision de l'officier du paix de les libérer avec le mari en fin de journée. Cette idée n'est pas si invraisemblable si l'on considère qu'à cette date la rétention ne concerne que les personnes non-admises et revêt moins le caractère quasi-pénitentiaire qui s'applique dès qu'il s'agit des personnes expulsées par arrêté ministériel souvent à la sortie d'une peine de prison. Mais cela ne suffit pas à expliquer la présence d'un petit nombre de femmes, parfois accompagnées d'enfants, qui ne voyagent pas avec un mari ou un autre homme de la famille. Ainsi le 31 octobre une femme algérienne, L.B., est inscrite au registre du centre sous le numéro 3503 mais le même jour elle est 'libérée avec ses 5 enfants'. Dans un tel cas le motif initial de refus d'entrée n'est pas spécifié mais il pourrait s'agir de l'absence d'une pièce d'identité valide pour elle ou pour un de ces enfants -le centre servant ainsi d'un lieu de triage et de vérification de situation informelle. Or si jusqu'ici les agents du port ne procèdent pas au refoulement des femmes et enfants la décision de les libérer n'intervient pas toujours le même jour. Début novembre, une famille avec trois enfants, enregistrée sous les numéros 3574 à 3578, passe la nuit au centre avant d'être relâchée le lendemain 'sur ordre de l'O.P. Collona'. Le 8 décembre les membres d'une autre famille avec des enfants en bas âges, enregistrés sous les numéros 4474 à 4480, ne sont libérés que le 9 décembre. Bien qu'ils soient exceptionnels, ces cas font ressortir le caractère improvisé de cette détention hors de tout contrôle judiciaire. L'état de l'aménagement du deuxième étage du hangar 'U' à cette époque n'est pas élucidé dans les documents à notre disposition, et la même absence de protocoles administratifs concernant la réception des familles est observée. Ce n'est seulement qu'à partir de la rentrée de l'année suivante qu'on retrouve les premières instructions spécifiques quant au traitement des familles.

Dans l'immense majorité des cas les personnes retenues dans le centre d'Arenc pendant cette première phase de son existence sont des hommes algériens ayant échoué à l'examen médical instauré en avril 1963. Malgré les quelques cas de libération suite à l'intervention des officiers supérieurs, les chiffres contenus dans le registre correspondent de très près à ceux présentés par le commissaire Payan dans ses rapports. Ainsi, le bilan de 3 425 'refoulés' inclus dans son rapport de novembre 1963 s'accorde avec l'évolution du total inscrit dans le registre entre la troisième semaine de septembre et la fin du mois de décembre. Une idée de la proportion des personnes soumises au contrôle médical et refoulées vient d'un tableau (transcrit ci-dessous) établi par Payan dans une note de service.<sup>52</sup> Il concerne les trois premiers mois de 1964, période qui représente une des lacunes dans la série de registres conservés aux archives départementales.

---

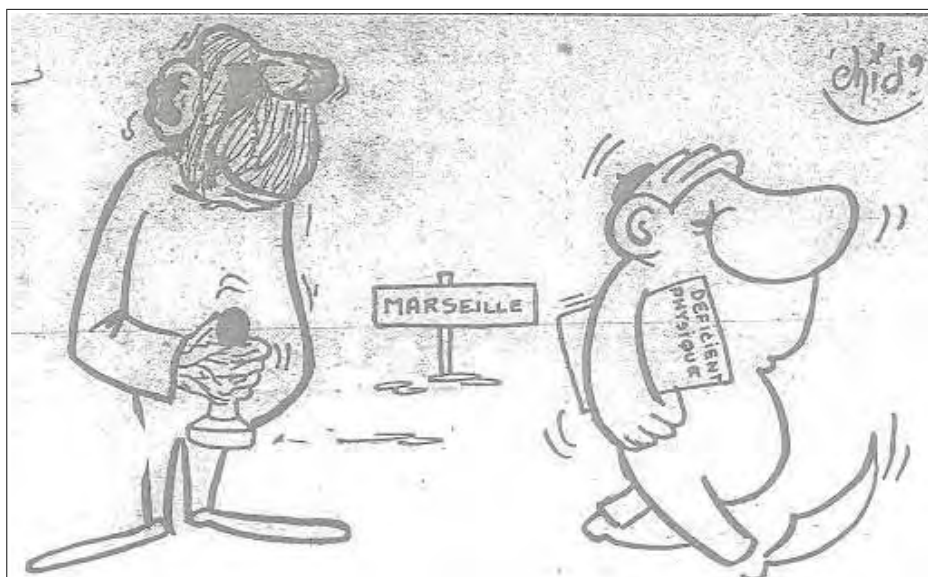
52 Note de service interne, Commissariat Spécial du Port de Marseille, sans date, 22 J 9, AbdR.

Mois	Arrivées	Présentés centre sanitaire	Inaptes
janvier	5 322	3 133	409
février	11 018	8 744	1 217
mars jusqu'à 23	-	12 044	1 620

On y constate que malgré d'importantes fluctuations dans le nombre total des passagers débarquant dans le port de Marseille ainsi que dans le nombre de personnes contraintes à passer l'examen médical, la proportion qui échoue au contrôle reste très constante entre 13 et 14% -ce qui pourrait laisser penser qu'il y avait un quota à atteindre. En tout cas, si l'on considère que les hommes soumis à l'examen médical avaient déjà passé les premières étapes des contrôles frontaliers, administratifs avec vérification du titre de voyage puis policiers avec vérification des fichiers de signalement et d'interdiction de séjour, on constate que l'instauration de ce contrôle à partir d'avril représente une entrave significative à la notion de 'libre circulation'.

L'arbitraire du nouveau régime ne manque pas de soulever des protestations -le risque d'être 'refoulé' à Alger trois jours après son départ d'Annaba ou d'Oran n'étant pas la moindre des choses. Le signe le plus évident que les expériences circulent vite des deux côtés de la Méditerranée est le quasi-abandon de la 4ème classe sur les paquebots à la rentrée 1963. Mais alors qu'en France la question n'est guère traitée dans la presse -hormis quelques annonces en avril lors de l'instauration des contrôles- en Algérie la cumulation des plaintes auprès des autorités consulaires et la reconnaissance de ce nouvel état de fait produisent quelques échos dans la presse. Dans la revue *Révolution Africaine* ainsi que le quotidien officiel *El Moudjahid*, dans sa version francophone, on retrouve les vignettes satiriques ci-dessous (**images 4 et 5**).

**Image 4 :**  
*Révolution Africaine*,  
no.67,  
9 mai 1964.



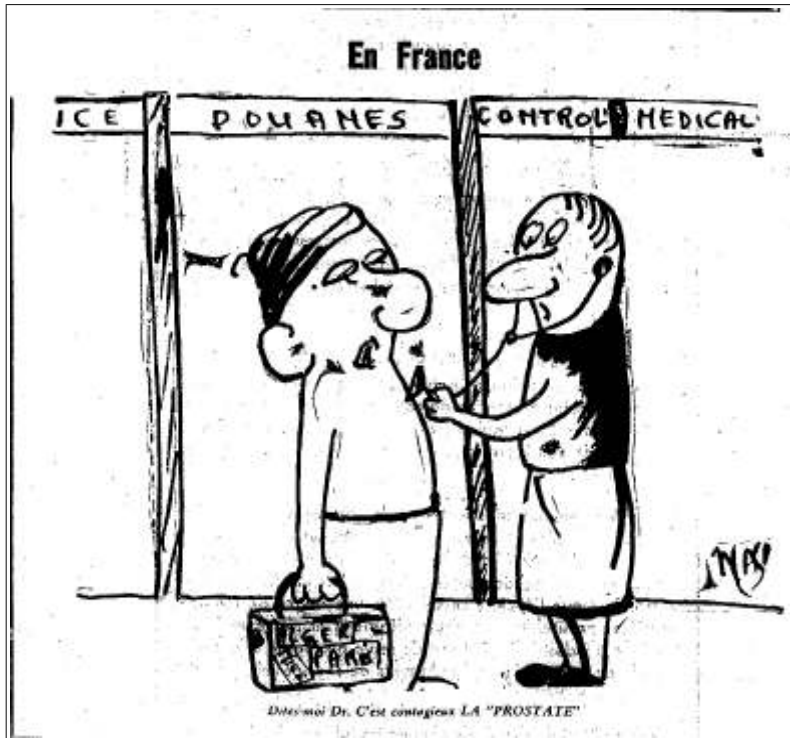


Image 5 :

'Dites-moi docteur, c'est contagieux LA « PROSTATE » '

*El Moudjahid*, no. 180, 16 mai 1964

S'ils ne font pas directement référence au centre d'Arenc, ces images témoignent d'une reconnaissance collective assez étendue du phénomène des examens médicaux imposés aux Algériens qui émigrent vers la France. Cependant, sur l'autre rive la perspective n'est pas la même, surtout en ce qui concerne les autorités françaises. En janvier 1964 le préfet des Bouches-du-Rhône Robert Cousin transmet un rapport à Paris intitulé 'Évolution du mouvement migratoire algérien: proposition en vue d'enrayer ce mouvement'.<sup>53</sup> Dans sa synthèse il commente le nouveau système de contrôles médicaux instauré sept mois auparavant. Après avoir constaté que 4 552 individus furent 'refoulés' selon la procédure 'sanitaire' entre le 23 avril 1963 et la fin de l'année (parmi les 5 037 personnes passées par le 'centre d'hébergement'), le préfet constate: 'ces résultats, incontestablement satisfaisants du point de vue sanitaire, sont très modestes sur le plan de la migration et ne constituent [pas] un frein suffisant.' Comme preuve, son rapport fait état d'une augmentation de 16% de la population algérienne dans son département pendant l'année 1963 -omettant le fait que les services de police rappellent régulièrement que leurs chiffres ne sont que des estimations. Les conséquences sont résumées de façon tranchante:

53 'Evolution du mouvement migratoire algérien: propositions en vue d'enrayer ce mouvement', Rapport du préfet des Bouches-du-Rhône, 14 janvier 1964, envoyé au ministère de l'Intérieur, ministère du Travail, ministère de la Santé Publique et de la Population, et à Michel Massenet, secrétaire d'état auprès du premier ministre chargé des affaires algériennes, CAC19770391 article 5, Archives Nationales Fontainebleau (ANF).

Cette situation influe notablement les conditions sanitaires et morales de ces migrants: les hôpitaux et sanas (sic) soignent un nombre sans cesse croissant de malades algériens. Le chômage s'étend et la délinquance nord-africaine s'intensifie.

En conclusion, le préfet appelle à un nouveau système des contrôles frontaliers 'susceptible d'enrayer une migration désordonnée dont les conséquences sont de plus en plus fâcheuses de tout point de vue.'

### **L'accord Nekkache-Grandval**

Au moment de l'envoi de ce rapport les négociations sont déjà en cours avec le gouvernement algérien.<sup>54</sup> L'asymétrie dans les rapports de force -tant sur le dossier de la migration que sur la question des aides financières- se solde par un nouvel accord bilatéral qui modifie de façon significative les textes d'Evian. Annoncé publiquement le 10 avril 1964, l'accord Nekkache-Grandval prend son nom respectivement du Ministre des Affaires Sociales algérien et du Ministre du Travail français. Si les postes mêmes des ministres dirigeant la négociation semblent symboliser l'écart -en Algérie une question sociale, en France une question de main d'œuvre- le fossé se manifeste tout autant dans les manières différenciées dont les deux gouvernements présentent l'accord. En France, quelques références dans la presse s'accompagnent de cette citation cinglante du Ministre de l'Information : 'Il y a un certain désordre dans l'arrivée des Algériens en France, qui sous prétexte de travail viennent, mais ne travaillent pas.'<sup>55</sup> Pour sa part, le Docteur Nekkache s'efforce de saluer l'accord dans une langue de bois, proclamant qu'il 'met définitivement les deux pays sur la même voie pour régulariser et dynamiser le problème de l'émigration.'<sup>56</sup>

L'innovation majeure du texte est l'introduction d'une carte de travail pour tout Algérien souhaitant aller travailler en France. Préalablement établies en Algérie, les cartes sont distribuées sous les auspices de l'Organisation Nationale Algérienne de la Main d'Œuvre (ONAMO) après un examen médical supervisé par des médecins français. Le nombre de cartes est fixé chaque trimestre par un comité mixte franco-algérien. Cette nouvelle carte ONAMO, timbré, donne le droit d'entrer en France et d'y chercher du travail pendant neuf mois. Si à la fin de cette période le détenteur n'a toujours pas trouvé un emploi il se trouve alors obligé de quitter le territoire français et le cas échéant peut être reconduit à la frontière. La possibilité demeure pour chaque Algérien de se rendre

---

54 Vincent Viet, *La France immigrée : construction d'une politique 1914-1997* (Paris: Fayard, 1998), 219.

55 Citation dans *Le Provençal*, 9 April 1964.

56 Citation dans *El Djazairi*, 14 April 1964.

en France pour une visite sans la carte ONAMO sur simple présentation d'un billet aller-retour et une somme d'argent suffisante pour couvrir ses dépenses. Or, dans ce cas la personne est considérée comme 'touriste' et son séjour est limité à trois mois, période pendant laquelle il n'a pas le droit de travailler. Les personnes déjà établies en France avec un emploi régulier, ainsi que certaines catégories comme les commerçants et les étudiants, sont exemptes de carte ONAMO. À ce texte réglementaire s'ajoute une clause confidentielle, identifiée par Alexis Spire, qui prévoit une mesure expéditive d'expulsion dérogeant aux normes juridiques concernant l'éloignement du territoire des étrangers. Il y est spécifié que:

Les ressortissants algériens qui, arrivés en France depuis plus de deux mois, n'ont pas trouvé d'emploi, ainsi que ceux qui, établis en France, se trouvent sans emploi ni ressources depuis plus de quatre mois, peuvent être rapatriés en Algérie par les soins du Gouvernement français, à moins que des raisons humanitaires n'y fassent obstacle.<sup>57</sup>

Les modalités de l'application de cette mesure sont diffusées aux préfets par une circulaire du ministère de l'Intérieur le 17 avril 1964. Désormais, un Algérien interpellé dans la rue peut, suite à une vérification de situation, être l'objet d'une décision préfectorale de rapatriement motivée par une enquête policière sur ses circonstances professionnelles et matérielles sans recours juridique possible contre la décision prise à son encontre. Dans les départements comme les Bouches-du-Rhône où la population algérienne est conséquente, les préfets se saisissent de cette nouvelle procédure avec acharnement, ce qui donne lieu à des opérations dites de 'rapatriement des oisifs'.

Signé en 1964 par les deux gouvernements, l'accord bilatéral « Nekkache-Grandval » relève du droit international réglementaire. Au milieu des années 1970, dans un contexte très différent où le combat par le droit dans le domaine de la défense des étrangers commence à prendre de l'essor, il sera question de la compatibilité de tels dispositifs avec le droit constitutionnel. Or, pendant plus d'une décennie ni le Conseil d'État ni les deux assemblées législatives ne sont amenés à s'intéresser aux textes. Dans la pratique, la forme d'un accord bilatéral permet de court-circuiter le scrutin juridique ou législatif laissant ainsi le champ libre à une réglementation par voie de circulaire administrative. Une des conséquences est que, notamment en ce qui concerne la clause confidentielle sur les rapatriements, le seul regard extérieur sur le texte et son application est celui du gouvernement algérien.

---

<sup>57</sup> ALG 59, Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères; cité par Spire, *Étrangers à la carte* (2004), 214.

Toutefois, s'il y a peu de contraintes sur l'action de l'administration française dans ce domaine cela, est autant le reflet du climat politique régnant que la volonté d'agir à l'abri des regards. Pour le régime en Algérie, que ce soit sous 'la voie socialiste' du premier président Ahmed Ben Bella ou 'l'édification nationale' de son successeur Houari Boumedienne, l'émigration reste un sujet sensible et parfois gênant. La révolution algérienne avait longtemps mis l'accent sur le retour inéluctable des 'frères émigrés' dans un pays libéré. Bien que la réalité inévitable d'une période de transition s'impose à un État en voie de développement, il y a peu d'engouement chez les autorités algériennes à s'emparer du sujet -au moins jusqu'à la crise diplomatique de 1973 au moment d'une recrudescence de violence raciste en France.<sup>58</sup> Du côté de l'Hexagone, quelques années à peine après la fin de la guerre d'indépendance, le sort des 'travailleurs algériens' n'est pas -pour des raisons évidemment très différentes- un souci majeur dans l'opinion. S'il existe, comme l'a montré Laure Pitti à propos de l'usine Renault de Billancourt, des liens durables tissés entre des anciens militants du FLN et certains milieux syndicaux, le phénomène reste marginal tandis que les militants issus du catholicisme social œuvrent dans la discrétion.<sup>59</sup> Le peu d'écho dans le domaine politique est d'ailleurs plutôt défavorable à la présence algérienne si l'on mesure le ton d'un débat à l'Assemblée Nationale en 1964 dans le contexte de la loi Debré sur la résorption des bidonvilles. Pendant sa première lecture, René Cassagne, député des Bouches-du-Rhône et porte-parole du groupe socialiste, soulève 'le problème spécial qu'est l'immigration algérienne'.<sup>60</sup> Insistant sur le soutien total de son parti pour ceux qui viennent en France dans le but de travailler, il exprime son inquiétude face à des 'profiteurs':

Ceux trop nombreux qui, sous le couvert d'une législation incomplète, prétendent venir vivre ici sans rien faire—car leurs activités ne sont pas toujours avouables—et profiter de toutes les lois sociales et de toutes les conditions de vie meilleures que les travailleurs ont conquises par leurs luttes.

On est loin de la contestation et les discours sur la solidarité entre travailleurs qui gagnent l'avant-scène dans l'après '68. Sur l'ORTF, encore sous une tutelle gouvernementale restrictive, le peu d'attention portée au sujet tend vers une vision technocratique et apaisée. Quelques jours après

---

58 Voir Yvan Gastaut, *L'immigration et l'opinion en France sous la Vème République* (Paris: Seuil, 2000).

59 Laure Pitti, 'Une matrice algérienne ? Trajectoires et recompositions militantes en terrain ouvrier, de la cause de l'indépendance aux grèves d'OS des années 1968-1975', *Politix* 4/2006 (no. 76), 143-166. Voir également Amelia Lyons, *The Civilizing Mission in the Metropole: Algerian Families and the French Welfare State during Decolonization* (Stanford: Stanford University Press, 2013).

60 Débat du 16 juin 1964 à l'Assemblée nationale.



l'entrée en vigueur du nouveau régime établi par l'accord Nekkache-Grandval le journal télévisé montre un reportage tourné dans le port de Marseille.<sup>61</sup> On y voit les agents de contrôle en train d'examiner les papiers des passagers algériens débarquant du bateau 'Ville de Marseille' (**voir images 6 et 7**). Leurs fichiers portatifs à l'appui, l'ambiance est sérieuse mais sereine. Ensuite, le journaliste procède à des entretiens avec quelques passagers, tous des hommes algériens voyageant seuls et qui ne sont pas identifiés par leur nom (**voir image 8**). Sur un ton sévère, les questions posées concernent les intentions de l'arrivant ('Vous venez en France pour travailler?' 'Vous aimeriez amener votre famille?') qui s'efforce de répondre comme s'il se faisait interroger par un agent policier lors du contrôle. Le dernier mot est donné au commissaire Payan (**voir image 9**), qui explique le nouveau régime des cartes ONAMO avant de conclure:

« La situation à l'état d'aujourd'hui, le troisième jour d'application de ce nouveau régime, la situation est telle qu'aucun des travailleurs immigrants algériens n'est en règle au point de vue de la carte de l'ONAMO. Par conséquent à notre vif regret nous devons les bloquer et les renvoyer en Algérie. »<sup>62</sup>

Le lieu de rétention n'est pas évoqué, ni le processus qui intervient entre le moment où un passager est 'bloqué' et le moment où il est 'renvoyé' vers son lieu de départ. Mais ces questions sont à l'ordre du jour deux semaines après lors d'une réunion de travail à la préfecture de Marseille.



**Image 6: Agents de contrôle et un passager au débarquement. Extrait d'image du JT de 20h, 29 avril 1964, ORTF, Archives de l'INA.**



**Image 7: Contrôles au débarquement, avec fichiers portatifs. Extrait d'image du JT de 20h, 29 avril 1964, ORTF, Archives de l'INA.**

61 Journal télévisé de 20h le 29 avril 1964, ORTF, INA.

62 Transcription du reportage, journal télévisé du 29 avril 1964. Un texte rédigé par Payan la veille du tournage figure également parmi ses dossiers, 22 J 9, AbdR.



**Image 8: Passager algérien interviewé par un journaliste au débarquement à Marseille. Extrait d'image du JT de 20h, 29 avril 1964, ORTF, Archives de l'INA.**



**Image 9: Le commissaire principal Albert Payan interviewé par un journaliste. Extrait d'image du JT de 20h, 29 avril 1964, ORTF, Archives de l'INA.**

Suivant les directives du ministère de l'Intérieur, une réunion le 14 mai 1964 décide le transfert du centre d'Arenc sous le contrôle direct du Commissariat Spécial du Port. Dans une note de service du mois de juin, le commissaire Payan résume le nouveau rôle que le centre doit jouer.<sup>63</sup> Désormais, l'utilisation du Hangar 'U' s'élargit à la détention d'autres catégories de personnes. À des personnes 'non-admis' ('N.A.') actuellement retenues dans le centre avant leur 'refoulement' vont s'ajouter des personnes en cours d'expulsion acheminées en provenance de toute la France métropolitaine. S'il s'agit encore de ressortissants algériens, ils sont divisés en deux groupes distincts. D'abord, les personnes en voie d'expulsion par arrêté ministériel ('A.M.') qui auparavant étaient conduites sous escorte à l'Hôtel de police de Marseille et placées en garde à vue jusqu'à leur embarquement. Ensuite, et c'est là l'innovation cachée introduite par l'accord, ce sont des Algériens en voie de rapatriement par décision préfectorale ('D.P.') sur motif 'd'oisiveté'. C'est à partir de ce moment-là que le hangar 'U' trouve véritablement sa vocation de Centre de Rétention Administrative 'avant la lettre'.<sup>64</sup>

<sup>63</sup> Note de service du 16 juin 1964, CSP, 22 J 9, AbdR.

<sup>64</sup> Formule employée par Alexis Spire dans *Étrangers à la carte*, (2004), 221.

## II) La phase 'clandestine' du centre d'Arenc (1964-1975)

Sous l'égide du ministère de l'Intérieur, et pendant plus d'une décennie, le centre d'Arenc sert à la rétention des étrangers sans qu'il y en ait la moindre surveillance juridique sur l'opération. Si, comme on le verra par la suite, la notion de 'clandestinité' mérite d'être relativisée il s'agit néanmoins d'un espace essentiellement fermé à tous les regards hormis celui de l'administration. Ce n'est qu'en 1975 lors de l'affaire d'Arenc que le gouvernement français reconnaît publiquement l'existence du centre suite à sa dénonciation par le syndicat des avocats en lien avec des journalistes. Or, pendant une dizaine d'années ce lieu de rétention est intégré de façon tout à fait routinière dans un réseau étatique comprenant la direction des RG 'section frontières' et la Place Beauvau, la direction des prisons et la Garde des Sceaux, les commissariats de nombreuses villes à travers la France, la gendarmerie nationale, et les préfetures. Concernant le fonctionnement quotidien de ce réseau et la réglementation interne au centre, une des sources principales est le fond privé conservé par l'ancien chef de service du Commissariat Spécial du Port, Albert Payan. Outre de nombreuses directives et instructions ponctuelles venant de la préfeture des Bouches-du-Rhône et du ministère de l'Intérieur, ce fond comprend également des rapports, notes de services et consignes transmis par le commissaire aux agents placés sous son autorité.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, la signature d'un accord franco-algérien sur l'immigration en avril 1964 ouvre la voie à une nouvelle procédure d'expulsion expéditive : le 'rapatriement' par décision préfectorale. Dans la perspective d'une augmentation significative du nombre d'Algériens acheminés à Marseille sous cette procédure, le ministère de l'Intérieur décide une rationalisation des opérations dans le port. Auparavant les personnes expulsées par arrêté ministériel, généralement à l'expiration d'une peine de prison, étaient escortées à l'Hôtel de police de Marseille (l'Évêché) avant d'être conduites jusqu'à l'embarquement le jour de leur départ. Déjà au printemps 1964 une surcharge des effectifs à l'Évêché, le Commissariat Central situé dans le 2ème arrondissement derrière le port de Marseille, est signalée au ministère de l'Intérieur qui ordonne aux préfets métropolitains de respecter un créneau d'horaires restreints pour la réception des personnes en voie d'expulsion 'en raison du nombre allant croissant des Musulmans à refouler par bateau vers l'Algérie'.<sup>65</sup> Désormais un dortoir est aménagé à l'intérieur du centre d'Arenc pour recevoir les personnes venant sous escorte de toute la France et transférées directement à la garde des agents du Commissariat Spécial du Port. De même, les ressortissants algériens frappés par une décision préfectorale de rapatriement sont remis aux agents du CSP et retenus dans le centre jusqu'au jour de

---

65 Circulaire no. 636, ministère de l'Intérieur aux préfets, copie dans le fonds Payan, 22 J 9, AbdR.

leur embarquement pour l'Algérie. Enfin, dans un dortoir séparé, les personnes non-admises au débarquement -dépourvues de documents, fichées ou ayant échoués à l'examen médical- sont toujours retenues jusqu'à leur ré-embarcation.

Les instructions venant du Cabinet du Ministre de l'Intérieur en juillet 1964 confirment ce changement. Désormais le centre d'Arenc 'devra être utilisé pour héberger les ressortissants algériens faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de rapatriement. Ils ne devront donc plus, sauf cas tout à fait exceptionnels, être gardés dans les locaux de l'Hôtel de police.'<sup>66</sup> Involontairement, elles soulignent aussi le paradoxe d'une rétention administrative sans caution judiciaire :

À cette occasion je crois devoir appeler votre attention sur le fait que les ressortissants algériens dont il s'agit n'étant pas sous le coup d'une peine privative de liberté, il importe que durant leur séjour au centre les mesures de surveillance soient strictement limitées aux dispositions nécessaires pour prévenir leur fuite.

Placé sous le contrôle du Commissariat Spécial du Port, le centre enregistre 3 656 individus 'hébergés' pour l'année 1964 et atteint en novembre et décembre le rythme de plus de 100 entrées par semaine. Entre la réunion à la préfecture au mois de mai et la fin de l'année le nouveau système semble être rodé progressivement avec un appareil logistique qui passe par des phases d'improvisation, tant au niveau des directives de Paris sur les contrôles que dans leur application par les agents à la frontière.

### **'Le service voit son action de plus en plus orientée vers le contrôle immigration'**

Une note de service interne au CSP et écrite par le commissaire Payan en juin 1964 offre un premier tableau des opérations en cours. Dans l'introduction on peut lire que : 'indépendamment du contrôle police frontière de type traditionnel, le service voit son action de plus en plus orientée vers le contrôle immigration. C'est à l'heure actuelle plus spécialement le cas des Algériens en application du contrôle franco-algérien du 10.04.1964.'<sup>67</sup> Énumérant les procédures pour les personnes non-admises, Payan observe que 'tout cela exige beaucoup d'attention et évidemment du personnel. Qu'il suffise de rappeler pour le seul mois écoulé [que] 13 993 Algériens ont transité sur le port et que ce

---

66 Lettre du chef du Cabinet du Ministre de l'Intérieur au préfet des Bouches-du-Rhône, 17 juillet 1964, copie transmise au Commissaire Payan, 22 J 9, ABdR.

67 Extraits de la note 'L'utilisation actuelle des CRS à la frontière maritime. Conditions et principe de cette utilisation', commissaire Payan, c. juin 1964, 22 J 6, AbdR.

chiffre est de près de 7 000 pour la première quinzaine du mois en cours.'

Or, si cette attention concerne avant tout les lignes venant d'Algérie, d'autres courants migratoires, tous venant des anciennes colonies françaises ayant conclu des accords bilatéraux avec la France, sont aussi visés :

Certains ressortissants francophones d'Afrique Noire, notamment les Sénégalais, Maliens et Mauritaniens, commencent à faire l'objet d'un contrôle plus strict au point de vue immigration, et il faut s'attendre à brève échéance, à ce que certains d'entre eux fassent l'objet de refoulement pour motif immigration [sic]. À signaler que pour le seul mois écoulé il y a eu sur le port de Marseille 723 Sénégalais et Maliens en transit.

Dès novembre 1964 on retrouve quelques cas d'autres nationalités dans le registre du centre d'Arenc, tous classés comme 'non-admis' (ou 'bloqué à l'arrivée') et refoulés après 24 ou 48 heures.<sup>68</sup> Ainsi, le 29 novembre un homme marocain est embarqué pour Casablanca le lendemain de son arrivée, et le 7 décembre quatre hommes sénégalais sont renvoyés à Dakar par bateau.

Cependant l'immense majorité des personnes 'hébergées' sont de nationalité algérienne. Aux côtés des non-admis, Payan explique comment son service 'est chargé du planning pour le refoulement et l'expulsion de catégories diverses d'Algériens (expulsés de droit commun par A.M. –rapatriés de la circulaire 218 –mineurs rapatriés) pour l'ensemble de la France'. Les trois procédures auxquelles il fait référence sont l'expulsion par arrêté ministériel, le rapatriement par décision préfectorale, et le rapatriement des mineurs régi par un autre accord.

Les préfectures intéressées par le refoulement de l'un de ces individus en avisent télégraphiquement le service qui tient un booking [sic] de réservations des places en fonction du nombre de places disponibles. Il est répondu télégraphiquement à la préfecture en la fixant sur la date d'embarquement et la date à laquelle les individus peuvent être conduits à Marseille pour y être hébergés dans l'attente du départ. Le service assure le fonctionnement du centre d'hébergement d'Arenc de 300 places, avec le concours de 3 fonctionnaires détachés de la S.P. et la participation des CRS.

Le système concerne donc l'ensemble du territoire métropolitain d'où proviennent des Algériens

---

<sup>68</sup> Personnes figurant dans le registre du 13 octobre 1964 au 16 mars 1965, 2017 W 2, AbdR.

reconduits à la frontière. L'estimation de 300 places dépasse largement le nombre des couchettes dans le centre et dès l'année suivante ce chiffre est divisé de moitié. Bien que le nombre de personnes retenues au centre n'atteint pas la capacité annoncée, pendant un premier temps les conditions de rétention semblent être plus celles d'une salle d'attente que d'un lieu 'd'hébergement'.

Dans le même document, Payan avance des chiffres pour la première moitié de juin, période pour laquelle aucun registre n'a été conservé. Pendant ces quinze jours, il dénombre '93 immigrants et refusés' dépourvus de documentation ou qui apparaissent dans les fichiers 'sanitaires' ou de signalement ; '61 sanitaires refoulés' ayant échoué à l'examen médical ; '103 individus en provenance de l'ensemble des départements expulsés par A.M.' dont l'arrivée sous escorte est convenu par 'booking'; '47 rapatriés sans emploi' qui proviennent apparemment des Bouches-du-Rhône et sont expulsés par décision préfectorale ; enfin '3 mineurs rapatriés'. En total 307 personnes sont passées par le centre d'Arenc en deux semaines, ce qui correspond à peu près au rythme indiqué par le registre pour la période d'octobre au décembre.

### **Femmes et enfants**

Le passage des mineurs dans le centre est signalé très tôt. En l'occurrence, la catégorie de 'mineur rapatrié' renvoie à une procédure qui concerne des Algériens qui n'ont pas la majorité civile (en France 21 ans jusqu'en 1974) et qui ne sont pas accompagnés par un adulte. Il s'agit donc vraisemblablement d'adolescents ou de très jeunes adultes (18-20ans) qui ont été identifiés par les services de police comme étant en France sans attache familiale. Cependant, la présence des familles algériennes -des femmes et leurs enfants définis par les autorités comme appendice au 'chef de famille'- est une préoccupation grandissante dans les années qui suivent l'indépendance. Pendant la guerre, dans les réseaux du Service des Affaires Musulmanes et d'Action Sociale on considérait souvent qu'une 'vie familiale' en France servirait d'attache et de vecteur d'intégration pour un migrant algérien, et pourrait même contribuer à sa dépolitisation vis-à-vis du mouvement nationaliste.<sup>69</sup> Mais dans un contexte post-colonial où la présence algérienne est conçue avant tout en termes de force de travail, le calcul bascule. La venue des femmes et des enfants, le plus souvent pour rejoindre un mari déjà établi en France, rencontre de plus en plus d'hostilité et cela notamment dans les départements où une pénurie de logement contribue à la prolifération des taudis et de bidonvilles. La politique de résorption des bidonvilles, dont l'énoncé dépasse souvent l'allocation

---

<sup>69</sup> Voir Amelia Lyons, *The Civilizing Mission in the Metropole: Algerian Families and the French Welfare State during Decolonization* (Stanford: Stanford University Press, 2013).

des crédits, s'accompagne régulièrement d'une mise-en-cause de l'immigration familiale algérienne considérée comme un facteur aggravant. Pour restreindre cette migration les autorités françaises cherchent à durcir l'application des règles existantes. Depuis 1961, un homme algérien qui souhaite faire venir sa famille en France est censé obtenir un certificat de logement auprès de la mairie du secteur où il habite. En principe, les services de la mairie effectuent une visite à son domicile pour vérifier qu'il est en mesure d'héberger sa famille. Si la taille du logement et l'état d'hygiène sont considérés comme satisfaisants, on lui remet un certificat que sa famille doit présenter à son arrivée en France. Or, dans la pratique les services municipaux se déplacent rarement pour vérifier l'état du logement et les agents à la frontière s'intéressent peu à la question des familles -la priorité policière étant les fichiers de signalement comportant des noms de personnes potentiellement 'subversives', essentiellement des hommes. Mais à partir de 1964 les directives concernant le nouvel accord franco-algérien annoncent un resserrement de la procédure d'allocation des certificats et un regard plus discriminant sur les conditions de logement devient un outil pour limiter l'arrivée des familles algériennes.<sup>70</sup> En juin 1964 le préfet des Bouches-du-Rhône transmet des instructions supplémentaires au commissaire Payan qui vont dans ce sens, lui rappelant que tout certificat présenté lors du contrôle doit témoigner 'd'un logement décent' et que 'les garnis et chambres d'hôtel' en sont exclus.<sup>71</sup> Puisque les certificats dont il s'agit sont établis par les mairies on demande en effet aux agents à la frontière de contrôler le travail de ces services. Le motif de cette mesure est clairement identifiée : 'Il importe que cet afflux ne se traduise pas par une augmentation du nombre ou de l'importance des bidonvilles.' Trois mois après, une note de service du Cabinet du préfet souligne de façon explicite les conséquences du renforcement des contrôles :

Vous serais-je obligé de vouloir bien recommander aux agents chargés du contrôle aux arrivés, une vigilance toute particulière dans l'examen des attestations d'hébergement. Celles-ci doivent être établies par les mairies et témoigner sans ambiguïté de la réalité d'un logement en France. Dans le cas contraire, les familles devront être conduites au centre d'hébergement d'Arenc en vue de leur rapatriement.<sup>72</sup>

Désormais, le ministère de l'Intérieur préconise la rétention des familles au centre dans un dortoir qui leur est réservé. Un nouvel ordre du ministère de l'Intérieur l'année suivante confirme que les

---

70 Circulaire du ministère de l'Intérieur no. 217, 17 avril 1964. Voir Marc Bernadot, *Loger les immigrés : La Sonacotra 1956-2006* (Paris: Terra, 2006) et Ed Naylor 'Un âne dans l'ascenseur: Late colonial welfare services and social housing in Marseille after decolonization', *French History* (2013).

71 Note du préfet des Bouches-du-Rhône au Commissaire Payan, 5 juin 1964, 22 J 9, AbdR.

72 Note de service, Cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône au commissaire Payan, Commissariat Spécial du Port, le 25 septembre 1964, 22 J 9, AbdR.

familles concernées, bloquées à leur arrivée au port et gardées jusqu'à leur 'refoulement', comprennent parfois des jeunes enfants. Fin avril 1965 le préfet informe Payan que les enfants en bas âge, ayant moins de cinq ans, ne doivent plus être retenus dans le centre :

Les installations du centre d'hébergement d'Arenc ne permettant pas d'assurer aux jeunes enfants des conditions matérielles de séjour suffisantes, je vous recommande d'utiliser l'avion dans les cas précités. Le centre d'Arenc ne pourra encore abriter ces familles que lorsqu'elles y seront conduites le matin même de leur embarquement, pour quelques heures seulement.<sup>73</sup>

De ce document il ressort que les enfants de tous âges pouvaient jusqu'alors être retenus, que même au vu des autorités les conditions ne sont pas jugées adaptées, et enfin, que les familles avec des enfants ayant plus de cinq ans continuent d'être 'hébergées' au-delà de 24 heures. Les registres du centre confirment que, même s'ils ne représentent qu'une petite fraction des entrées, les femmes et les enfants y sont retenus de manière systématique. Pendant le mois de janvier 1965, 33 femmes et 60 enfants sont enregistrés (sur un total de 512 détenus) et pour février 1965 les chiffres sont respectivement 7 et 16 (sur un total de 134 détenus).<sup>74</sup>

Au fil de l'année 1965 d'autres directives sur l'immigration familiale se succèdent et montrent à la fois la nature discriminatoire de la réglementation à l'égard des Algériens et le caractère improvisé de sa mise en application. Le 9 juillet la circulaire no. 410 insiste sur l'importance des enquêtes approfondies établies par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) à l'occasion des demandes d'introduction de familles. Or, si ce durcissement se justifie a priori en référence à des conditions difficiles de logement s'ajoute, dans le cas spécifique des familles algériennes, le critère de 'concentration' dans un quartier :

De nombreuses familles, algériennes notamment, vivent encore en bidonville ou dans des locaux insalubres dans des conditions particulièrement pénibles dont il est superflu de souligner à nouveau les risques sur le plan social et sanitaire ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Il ne peut donc être question qu'une telle situation se maintienne ou même se développe alors que, grâce en particulier à l'action du Fonds d'Action Sociale, se poursuit la réalisation de programmes permettant d'assurer un

---

73 Lettre du préfet des Bouches-du-Rhône au commissaire Payan, 25 avril 1964, 22 J 9, AbdR.

74 Registre des entrées et sorties pour la période du 13 octobre 1964 au 16 mars 1965, 2017 W 2, AbdR.



logement décent aux travailleurs étrangers et à leur famille. D'autre part, le regroupement des familles algériennes en milieu à prédominance maghrébine doit être évité au maximum afin de faire disparaître progressivement certaines données de fait actuellement observées.<sup>75</sup>

Sans que la nature de ces 'données' soit précisée, à la lecture des rapports comme celui du préfet des Bouches-du-Rhône de l'année précédente la logique semble être essentiellement assimilatrice. Dans tous les cas, cette incitation à limiter l'installation des familles algériennes intervient dans un contexte globalement favorable à l'immigration familiale.

Mais si la ligne directrice est claire, la manière dont elle s'applique au quotidien est variable et parfois arbitraire. Par exemple, les instructions du préfet à la rentrée 1964 exigeant 'une vigilance toute particulière' de la part des agents du contrôle à l'arrivée ne tenaient pas compte du retour des familles algériennes établies en France après des vacances passées en Algérie. Ce n'est qu'à l'été suivant qu'une procédure est spécifiée pour distinguer ces cas de nouveaux arrivés. Constatant les litiges qui résultent des familles bloquées à leur retour faute de documents, il est établi que les familles peuvent être admises si elles sont en possession d'une facture d'eau ou d'électricité datant de moins de 3 mois. Au-delà de ce délai un certificat d'hébergement est exigé. Reste à savoir comment les personnes concernées sont avisées de cette nouvelle procédure -dans une note adressée au directeur départementales des services de la police en juillet 1965, le préfet écrit : 'Vous voudrez bien, à l'occasion des contacts que vos services pourraient avoir avec des travailleurs algériens, faire connaître à ceux-ci ces dispositions qui sont de nature à éviter que leurs familles ne soient refoulées à leur arrivées.'<sup>76</sup> Autrement dit, c'est à travers les interpellations ou d'autres 'contacts' avec la police et puis par le bouche à oreille que les Algériens résidant dans la région apprendront le régime qui leur est réservé dans le port de Marseille.

### **'Faux touristes'**

Parallèlement au durcissement des conditions d'entrée des familles, la nouvelle réglementation sur la venue des travailleurs masculins est également un terrain d'expérimentation. Le système des cartes ONAMO préétablies en Algérie entre en vigueur fin avril 1964 et dès la rentrée de cette année une faille majeure apparaît aux yeux des autorités françaises. Les chiffres provenant du port

---

75 Circulaire no. 410 du Ministère de l'Intérieur aux préfets métropolitains, 9 juillet 1965, 137 W 427, AbdR.

76 Note du préfet des Bouches-du-Rhône au directeur départemental des services de police, 16 juillet 1965, 22 J 9, AbdR.

de Marseille pour le mois de septembre en illustrent très nettement l'échec. Parmi les 26 594 hommes algériens qui débarquent seulement 381 sont munis d'une carte ONAMO, tandis que 1561 sont admis comme travailleurs déjà établis en France (avec un bulletin de paie ou un autre justificatif de résidence) et 607 sont refoulés. Au total, 24 045 hommes et 5 663 'membres de familles' qui les accompagnent sont admis au nom de la libre circulation en tant que touristes.<sup>77</sup> Avisé de cette tendance, la direction des RG constate qu'il s'agit d'un abus de la procédure : 'il est apparu très vite que la grande majorité des Algériens candidats à un emploi n'étaient pas titulaires du certificat de L'ONAMO et arrivaient directement comme touriste en dehors des procédures régulières.<sup>78</sup> Pour les autorités françaises, la difficulté vient du fait que selon les termes des Accords d'Evian les ressortissants algériens sont dispensés de la carte de séjour. Ainsi, une fois passée la frontière, l'administration se retrouve dans l'impossibilité de faire la distinction entre ceux qui sont établis en France depuis longtemps et ceux qui sont arrivés récemment en qualité de touriste. En théorie, les ressortissants algériens sont dans une position nettement plus favorable que d'autres catégories d'étrangers soumis au régime général et dont l'entrée irrégulière apparaît au moment où ils procèdent à la demande d'une carte de séjour ou d'une carte de travail auprès d'une préfecture. Or, en réalité, la procédure de régularisation est quasi-systématique à cette époque -l'historien Ralph Schor estime que le taux de régularisation des migrants est autour de 65 % en 1963 et atteint 80 % en 1968.<sup>79</sup> Ce sont notamment des migrants portugais, dont une partie importante franchit la frontière espagnole de manière clandestine, qui bénéficient de cette 'bienveillance' administrative. Selon l'INSEE, la population portugaise en France augmente de plus de 30 % par an entre 1962 et 1968, contre un taux autour de 5 % pour la population algérienne. Toutefois, dans sa volonté affichée de favoriser certains flux et d'en réduire d'autres le gouvernement perçoit le régime de libre circulation des touristes comme une faille à combler.<sup>80</sup>

Dès lors, au ministère de l'Intérieur on cherche à cibler une nouvelle catégorie, le 'faux touriste algérien'. Le 14 octobre est créée 'une notice individuelle pour touriste' -qui ressemble au visa- pour les hommes algériens arrivant dans les ports et aéroports principaux. Cette notice comporte une date d'entrée et la durée de séjour accordée (avec un plafond de trois mois), en précisant qu'il est interdit de travailler et que le détenteur est soumis à l'obligation de présenter cette pièce lors de tout contrôle d'identité pendant son séjour en France. Cette mesure unilatérale enfreint à la fois les

---

77 Rapport de la police du port, 'Migration algérienne -septembre 1964', 137 W 543, AbdR.

78 Note d'information no.68, RG 'section frontières', 8 février 1965, 22 J 9, AbdR.

79 Ralph Schor, *Histoire de l'immigration en France de la fin du XIXème siècle à nos jours* (Paris: Armand Colin, 1996), 204.

80 Patrick Weil, *La France et ses étrangers: l'aventure d'une politique de l'immigration 1938-1991* (Paris: Calmann-Lévy, 1991), 68.

accords d'Evian et l'accord Nekkache-Grandval d'avril 1964, et les protestations diplomatiques du gouvernement algérien conduisent à sa suspension, signalée aux postes à la frontière par télégramme, dix jours après son introduction.<sup>81</sup> Ce n'est qu'après des négociations prolongées et sa validation par le comité mixte franco-algérien qu'une nouvelle notice individuelle de touriste est officiellement introduite à partir du 1 mars 1965.

Une réunion de travail à la préfecture le 23 février 1965 prépare la mise en place de ce nouveau dispositif. Le surlendemain le commissaire Payan fait circuler une note de service qui résume les décisions clés pour ses subordonnés :

Les touristes étrangers de nationalités dispensées de la carte de séjour, Algériens notamment, sont soumis à compter du 1 mars au régime de la notice individuelle pour touriste. Ce sont des documents dont le recto ressemble à celui de la carte d'embarquement-débarquement et le verso comporte l'indication du lieu de destination en France et mention de la durée du séjour en France accordée par le Service frontière.<sup>82</sup>

Outre les nationaux algériens, cette notice individuelle s'appliquera également aux ressortissants maliens, sénégalais et mauritaniens. Pour être admis en tant que touriste les règles exigent que l'individu soit en possession d'un billet de retour et de 500NF en espèces pour couvrir ses dépenses.

Une initiative particulière semble ressortir de la réunion préfectorale du 23 février. Puisque la nouvelle procédure implique que chaque passager remplisse une fiche avant de passer devant les agents de contrôle, un délai important risque de se produire. Afin de réduire le temps d'attente lors du débarquement il est décidé de faire appel aux renforts provenant du Bureau des Affaires Musulmanes de la préfecture (à partir de juillet 1965 transformé en Service de Liaison et de promotion des migrants). Appelés 'caïds' au sein de l'administration, il s'agit d'anciens fonctionnaires locaux en Algérie issus de la majorité musulmane. Pendant la Guerre d'indépendance ils furent parmi les premières cibles d'assassinats perpétrés par le FLN qui les considérait comme symboles de la collaboration. À l'issue du conflit, les survivants furent 'rapatriés' en France et ceux qui étaient encore loin de l'âge de la retraite furent intégrés dans les préfectures -le plus souvent assignés au Service des affaires musulmanes. En 1965 ils étaient quinze à travailler à la préfecture

---

81 Note d'information no.68, RG 'section frontières', 8 février 1965, 22 J 9, AbdR.

82 'Sur la mise en service des notices individuelles pour touriste algérien', Note de service no. 1, 25 février 1965, Commissariat Spécial du Port, 22 J 9, AbdR.

des Bouches-du-Rhône.<sup>83</sup> Le choix de leur déploiement aux contrôles frontaliers, où leur maîtrise de la langue arabe ainsi qu'une connaissance des lieux et patronymes algériens sont censées assouplir le remplissage des fiches, n'est pas sans rappeler la logique des forces de polices auxiliaires à Paris -même si ce rôle est très différent de la répression organisée sous Maurice Papon.<sup>84</sup> En tout cas, les instructions de Payan montrent que les autorités sont bien conscientes de la dimension provocatrice de leur déploiement et les risques de dérapage :

Au débarquement à Marseille les deux caïds fournis par le service des Affaires Musulmanes de la Préfecture et intégrés dans les équipes de contrôle, auront plus spécialement à s'assurer que les notices sont correctement et complètement établies par les passagers, sans oublier le lieu précis de destination et la date du débarquement à Marseille. Le cas échéant les caïds feront compléter ou compléteront eux-mêmes les notices. De plus ils auront à attirer l'attention des touristes algériens sur la nécessité de produire ces notices à toute réquisition et de les remettre au service frontière lors de la sortie du territoire. En aucun cas les caïds n'auront à décider du débarquement de l'intéressé et de la durée du séjour qui sera attribué à chaque passager. Pour des raisons de sécurité les caïds seront toujours intégrés dans l'équipe de contrôle et ne devront [pas] être laissés isolés parmi les passagers.<sup>85</sup>

L'entrée en fonction du régime de notice individuelle de touriste coïncide avec un resserrement des contrôles à l'arrivée et d'expulsion d'Algériens déjà en France. Conséquence directe d'une série d'ordres provenant de la place Beauvau, l'effet cumulatif produit un pic dans les passages au centre d'Arenc pendant les mois suivants qui ne sera jamais égalé par la suite. En mars 1965 le nombre de personnes enregistrées au centre d'Arenc est près de douze fois le total enregistré pendant le mois précédent -on dénombre 1 571 détenus en quatre semaines.<sup>86</sup> Hormis six Tunisiens, un Camerounais et un Congolais, ils sont tous de nationalité algérienne.

### « Un certain durcissement est la conséquence de ces instructions... »

Si le chiffre de 1 571 personnes en mars 1965 marque son taux plafond, le rythme de rétentions au centre d'Arenc ne se tasse que lentement durant les trois mois qui suivent avant de grimper de

83 Note interne de la Direction des affaires financières, Cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, 1103 W 39, ABdR.

84 Voir Jim House et Neil MacMaster, *Paris 1961 : Les Algériens, la terreur d'État et la mémoire* (Paris : Broché, 2008).

85 Note de service no. 1, 25 février 1965, Commissariat Spécial du Port, 22 J 9, ABdR.

86 Chiffres établis à partir de deux registres du centre pour 1965, 2017 W 2 et 3, ABdR.

nouveau à partir de fin juin. Il dépasse 1 000 entrées par mois en juillet, août et septembre (voir le tableau ci-dessous).<sup>87</sup>

Mois	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept. *
Total des détenus	1 571	919	843	664	1 212	1 377	1 331

\* du 1-27 septembre, les entrées pour les trois derniers jours du mois sont absentes.

### **Décision Préfectorale de Rapatriement (D.P.)<sup>88</sup>**

En triant les entrées pour le mois de mars selon le motif de rétention enregistré on constate la part très importante des rapatriements par décision préfectorale : 864 sur 1 571. Suite à l'entrée en vigueur de l'accord Nekkache-Grandval les préfectures à travers la métropole s'emparent progressivement de ce nouvel outil. Or, le mécanisme semble bien rodé à la rentrée 1964 et ne suffit donc pas à expliquer une telle augmentation à partir de mars 1965 (en janvier 139 des 512 personnes enregistrées au centre sont 'rapatrié[es]' par décision préfectorale).<sup>89</sup> Sans qu'on puisse le confirmer à partir des documents consultés, on peut imaginer que le ministère de l'Intérieur ait ordonné aux préfets de restreindre le nombre de rapatriements dits 'd'oisifs' pendant la phase des négociations avec le gouvernement algérien sur le nouveau régime touristique. Par la suite, feu vert de Paris ou non, les autorités départementales commencent à acheminer des Algériens à Marseille à un rythme croissant. Suite à des interpellations qui sont souvent suivies d'une période de rétention dans les locaux de la police le temps de préparer un dossier d'éloignement, les Algériens frappés d'une décision préfectorale sont conduits sous escorte jusqu'au port en provenance de tout le territoire (**voir encadré 1**).<sup>90</sup> Pour la seule journée du 11 mars 1965, les provenances des 71 personnes enregistrées au centre d'Arenc en tant que 'D.P.' comprennent Lyon, Strasbourg, la Seine-et-Oise, Versailles, Rouen, Toulon, Cannes, le Loire-et-Cher, Nice, l'Ardèche, Nîmes, Moulins et Amiens.<sup>91</sup>

87 Chiffres établis à partir des registres pour 1965, 2017 W 2 et 3, AbdR.

88 Le parcours dans l'encadré a été recomposé à partir des messages téléphoniques, rapports de police et correspondance avec le Consul Général de l'Algérie dans les dossiers du Cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, décembre 1965, 137 W 427, AbdR.

89 Rapport mensuel du CSP au directeur des RG 'section frontières', janvier 1965, 137 W 543, AbdR.

90 Spire, *Étrangers à la carte*, 217.

91 Registre 'AM-DP-NA' 1965, 2017 W 133, AbdR.

**Encadré 1) Mohamed D., né en 1915 et de nationalité algérienne fait l'objet d'une décision préfectorale de rapatriement à l'automne 1965. Les détails de son cas nous parviennent grâce à l'intervention du Consul algérien auprès du préfet.**

**Le 25 octobre 1965 le Commissariat de la Belle-de-mai, quartier où Mohamed D. habite, le signale à la Brigade des affaires d'Outre-Mer (B.O.M.) comme chômeur. Il est convoqué par l'officier principal de la B.O.M. le 5 novembre et suite à cet entretien un rapport est envoyé à la préfecture le 18 novembre. Le rapport, constatant qu'il est inscrit au chômage depuis le 30 avril, recommande son rapatriement au motif d'absence de travail et de ressources pendant plus de quatre mois. La préfecture suit cette recommandation et une décision de rapatriement à son encontre est émise le 8 décembre. Or, entre-temps Mohamed D. a été embauché par une entreprise de B.T.P. le 9 novembre et travaille sur un chantier à Sainte-Marthe. Il n'est donc plus en situation d'être 'rapatrié' selon les termes de l'accord Nekkache-Grandval. Avant sa dernière convocation au Commissariat Central le 13 décembre il fait appel au Consulat d'Algérie. Le Consul M. Boulbina appelle la préfecture pour demander le réexamen de sa situation. Cette intervention génère une correspondance entre le Cabinet du préfet et le Commissariat, parmi laquelle un rapport de police explique que 'tous les Algériens sont au courant des dispositions prises à leur encontre lorsqu'ils ont cessé toute activité salariée depuis plus de quatre mois' et conclut que 'il ne fait aucun doute que cet Algérien qui est resté durant six mois sans travail, a cherché un emploi dans le seul but de se soustraire à la mesure de rapatriement dont il allait faire l'objet.' Néanmoins, la préfecture informe le Consul de sa décision de rapporter la mesure et Mohamed D., 'maintenu à Marseille' vraisemblablement à l'Évêché, et libéré le lendemain. Sans l'intervention du Consul l'avis de la police sur les motifs de son embauche aurait suffi pour qu'il soit transféré au centre d'Arenc et rapatrié en Algérie.**

### **Personnes non-admises au débarquement (N.A.)<sup>92</sup>**

Après les 'D.P.' la deuxième catégorie en importance est celle des 'non-admis', motif qui couvre 364 des 1 571 entrées enregistrées. Parmi les 'non-admis', tous les passagers qui sont bloqués à leur arrivée en France, se trouve plusieurs cas de figure (**voir encadré 2**). Dans la note de service du 25 février déjà citée, le commissaire Payan résume pour les agents sous sa commande 4 catégories

---

<sup>92</sup> Le parcours dans l'encadré a été recomposé à partir des messages téléphoniques et correspondance interne au Cabinet du préfet, 137 W 427, et les entrées dans les registres d'Arenc, 2017 W 35 et 138.

d'Algériens 'non admis au débarquement et devant être spécialement signalé aux autorités'.<sup>93</sup> Ils seront :

- i) Algériens antérieurement expulsés par A.M., sortis de France par Marseille-Port et dont le nom figure dans le fichier portatif complémentaire du répertoire d'urgence.
- ii) Algériens qui présenteraient au contrôle des documents falsifiés.
- iii) Algériens antérieurement rapatriés en qualité d'oisifs [Décision Préfectorale] et dont le nom est déjà intégré dans le fichier portatif.
- iv) Algériens anciens refoulés sanitaires.

**Encadré 2) Tassadit G., née en 1941 et de nationalité algérienne, arrive à Marseille le 5 décembre 1967 à bord du navire Avenir. Elle est accompagnée de son mari et de leurs deux enfants (dont les noms et les âges n'apparaissent pas dans les dossiers). La famille est venue s'installer en Meurthe-et-Moselle où le père vit et travaille. Lors du contrôle la famille présente un certificat d'hébergement établi par la mairie locale qui témoigne d'un logement décent. Or, les agents constatent que le document est périmé depuis le 28 novembre et n'admet que le mari qui a son bulletin de salaire. Tassadit et ses deux enfants sont conduits sous escorte au centre d'Arenc et consignés dans la pièce réservée aux femmes et aux enfants. Dans les registres du centre la mère apparaît en tant que 'hébergé no. 5866' tandis qu'à côté de son nom, en stylo rouge, est ajouté '+2 enfants'. Après deux nuits dans le dortoir un des enfants tombe malade et serait hospitalisé d'urgence à la Timone. La mère et l'autre enfant sont contraints de rester dans le centre. Suite à cet événement le père réussit à convaincre le Consul d'intervenir auprès du préfet. Après une conversation téléphonique le 9 décembre lors duquel le Consul souligne que le certificat n'est périmé que d'une semaine le préfet donne son accord et le Commissaire Spécial du Port est notifié. Tassadit et son enfant sont finalement libérés le matin du 11 décembre après six nuits au centre.**

Pour cette dernière catégorie, qui concerne les personnes ayant échoués à l'examen médical instauré depuis avril 1963, la taille de l'opération nécessite l'utilisation d'un 'fichier spécial constitué au centre d'Arenc et groupant près de 15 000 noms'. Ce fichier unique est gardé dans les bureaux du Commissariat Spécial du Port, et il est 'transporté à toutes les arrivées d'Algérie'. Au cas où deux bateaux arriveraient au même moment Payan précise que le fichier devrait être amené à celui qui compte le plus de passagers algériens.

Concernant le resserrement des contrôles au débarquement à partir de mars 1965, Payan transpose des nouvelles directives venant de Paris et de la préfecture dans une note de service.<sup>94</sup> En guise d'introduction il observe que 'un certain durcissement

93 Note de service no.1, 25 février 1965, CSP, 22 J 9, AbdR.

est la conséquence des ces instructions portant sur 3 variétés d'Algériens à leur arrivée en France'. La première mesure touche les porteurs de carte ONAMO, document établi avant le départ et validé par les autorités en Algérie. Constatant que le quota trimestriel est atteint, le ministère de l'Intérieur donne la consigne qu'à partir du 15 mars et jusqu'au début du nouveau trimestre le 1<sup>er</sup> avril, tous les Algériens présentant une carte valide seront bloqués à leur arrivée et refoulés. Il va jusqu'à préciser le nom du premier bateau qui tombera sous le coup de cette décision, le *Kai-rouan*, et le registre d'Arenc confirme qu'une cinquantaine de ses passagers seront retenus au centre pendant une nuit avant leur renvoi en Algérie.<sup>95</sup> La deuxième mesure anticipe les conséquences de la première, puisque Payan envisage que le refus des cartes ONAMO provoquera 'un gonflement de faux retours de congé présentant des documents falsifiés'. Pour parer ce scénario, il est demandé aux agents d'examiner minutieusement tous les bulletins de salaire et les cartes de sécurité sociale en s'assurant de leur authenticité et de leur validité (qu'ils datent de moins de 3 mois). Enfin, une troisième instruction vient compléter ce dispositif en ce qui concerne la nouvelle notice individuelle pour touriste. Tandis que la réglementation validée par le comité mixte franco-algérien exige simplement un billet aller-retour et la somme de 500NF pour être admis en tant que 'touriste', la direction des RG rajoute des critères plus subjectifs. Selon Payan, un télégramme du 12 mars :

donne la possibilité de refuser débarquement aux faux touristes munis des 500Fr. et du billet aller-retour et dont les renseignements fournis sur son compte, notamment l'apparence extérieure, peuvent faire douter du but réel du voyage. Il y a donc lieu de commencer à refuser pour chacun des navires en provenance de l'Algérie quelques uns des faux touristes pour lesquels on peut prouver que l'intéressé venait en France dans un but autre que touristique.

Il n'est pas spécifié comment les agents pouvaient 'prouver' que le motif d'une personne soit autre qu'un séjour temporaire ni quelle 'apparence extérieure' il faudrait exiger. Néanmoins, le mois suivant l'ordre revient de Paris, et cette fois Payan le transpose comme l'exigence pour le passager de 'faire la preuve qu'il vient en France en tant que touriste'.<sup>96</sup> Est également rappelé 'l'ordre de procéder à l'examen de situation approfondie des touristes algériens et de refouler ceux qui utilisent frauduleusement le régime touristique pour venir travailler en France.' Le commissaire ajoute que :

---

94 Note de service du 13 mars 1965, CSP, 22 J 9, AbdR. Dans le texte, Payan fait notamment référence à la circulaire télégraphique PAF no. 37 du 12 mars 1965 et la note d'information no. 68 du 8 février 1965 ainsi qu'une discussion par téléphone avec un membre du Cabinet du préfet.

95 Registre du centre d'Arenc, entrées du 15 mars 1965, 2017 W 2, AbdR.

96 Note de service du 9 avril 1965, CSP, 22 J 9, AbdR.



La direction de la réglementation réclame avec insistance des cas d'espèces. C'est pour cela qu'il y a lieu –et c'est un rappel des instructions antérieures –de retenir à chaque arrivée d'Algérie un ou deux cas bien choisis qui feront l'objet de l'examen de situation détaillé établissant qu'il s'agit d'Algériens qui ont bénéficié des facilités du régime touriste pour pénétrer en France et s'y installer en qualité de travailleurs. Chaque fois qu'il est possible il faut faire photographier les intéressés ainsi que les documents en leur possession.

Cette recherche de la part du ministère de preuves que les migrants algériens sont bien en train d'abuser le régime touriste est vraisemblablement lié à des remous diplomatiques occasionnés par la sévérité des contrôles. D'ailleurs, les mêmes ordres télégraphiques venant de la direction des RG 'sections frontières' terminent : 'Vous prie d'appliquer ces instructions avec fermeté –mais éviter brimade et propos déplacés.'<sup>97</sup> Mais dans leur ensemble, la pluie des directives qui descendent de Paris constitue une incitation à la suspicion systématique vis-à-vis les Algériens qui se présentent à la frontière.

### **Expulsion par arrêté ministériel (A.M.)<sup>98</sup>**

Parmi les 1 571 entrées enregistrées au centre d'Arenc pendant le mois de mars 1965, la troisième catégorie en importance est celle des personnes expulsées par arrêté ministériel (A.M.). Au nombre

**Encadré 3) Lahcène A., né en 1936 et de nationalité algérienne, est condamné en juillet 1965 par le tribunal de grande instance de la Seine, à dix mois de prison pour vol. Le Bureau des étrangers à statuts spéciaux envisage de proposer un arrêté d'expulsion à son encontre, mais faute de pouvoir réunir à temps une commission d'expulsion il est décidé de solliciter une mesure d'urgence absolue. Sur la recommandation de la préfecture de police de Paris, le ministère de l'Intérieur émet un arrêté d'expulsion selon cette procédure. À l'expiration de sa peine en mars 1966 Lahcène A. est conduit sous escorte à l'avion. Vu la courte durée de sa peine son transfert aux Baumettes n'a pas été envisagé, mais son cas souligne aussi le fait que les mesures d'expulsion ne passaient pas uniquement par le port de Marseille. Même dans le sud de la France, en 1966 les aéroports de Marignane et de Nice voient chacun plus que cent 'refoulements' par mois. La grande majorité sont de nationalité algérienne mais ils recouvrent les personnes non-admises ainsi que les personnes expulsées par D.P. ou par A.M.**

<sup>97</sup> Télégramme no. 37, RG 'section frontières' au CSP, 12 mars 1965, 22 J 9, AbdR.

<sup>98</sup> Le parcours dans l'encadré vient entièrement de l'ouvrage d'Alexis Spire, *Étrangers à la carte*, 220 et a été constitué à partir des dossiers de la préfecture de police de Paris. L'information sur Marignane et Nice vient des dossiers de la police

de 343, ils sont, comme les personnes 'rapatriées' par décision préfectorale, conduits sous escorte au port de Marseille en provenance de toute la France (**voir encadré 3**). Pour la seule journée du 18 mars 1965, les individus livrés au Commissariat Spécial du Port avant leur transfert au centre d'Arenc proviennent des villes et départements suivants : Dunkerque, Strasbourg, Metz, Versailles, Lyon, Grenoble, Valence, Pau, Oyonnax, la Gironde, Toulouse, Privas, Fréjus, Cannes, et Nice.<sup>99</sup> Souvent l'expulsion intervient à la fin d'une peine d'emprisonnement, mais sous les termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945 la notification de la décision est suivie d'un délai pendant lequel la personne peut faire appel et doit être remise en liberté. Même si la décision est confirmée par un tribunal, si la personne concernée ne se présente pas aux services de la préfecture l'expulsion ne peut pas être exécutée. C'est pour pallier cette 'faille' que le ministère a recours à la procédure 'd'urgence absolue'. Selon les termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945, une telle mesure est réservée pour les cas où il y aurait une 'menace grave à l'ordre publique'. Or, Spire souligne qu'au sein de l'administration il est décidé '[d']imposer une nouvelle interprétation' du texte afin d'assurer l'efficacité des mesures d'expulsion prises notamment à l'encontre des ressortissants algériens.<sup>100</sup> Ainsi, dans de nombreux départements les préfectures cherchent à faire coïncider les ordres d'expulsion avec l'expiration des peines, et il n'est pas rare que les services de la police, avisés de l'heure d'une libération, procèdent à l'interpellation d'un ex-détenu devant la prison pour le conduire directement au commissariat. De là, il serait conduit sous escorte jusqu'à Marseille avec le dossier autorisant son éloignement. Dans le même but de 'rationalisation', dès 1965 le Garde des Sceaux préconise le transfert des 'condamnés de droit commun nord africain' à la prison des Baumettes à Marseille peu avant l'expiration de leur peine afin de faciliter leur expulsion.<sup>101</sup> Cette pratique se banalise par la suite, et en 1969 50 Algériens en moyenne sont expulsés chaque mois à leur sortie des Baumettes.<sup>102</sup> Si les escortes signalent parfois un individu 'dangereux' lors de sa remise au Commissariat Spécial du Port ceci est rare, et Spire montre que cette procédure 'd'urgence absolue' est aussi appliquée à des personnes ayant purgé des peines de moins d'un an pour vol.

---

99 Registre 'AM/DP/NA' pour 1965, 2017 W 133, AbdR.

100 Spire, *Étrangers à la carte*, 219 ; 220-22.

101 Note du Cabinet du ministre de la Justice au commandant de la gendarmerie des Bouches-du-Rhône, 12 novembre 1965, 137 W 427, AbdR.

102 Note du commissaire principal Hénaut au commissaire divisionnaire chef de la sûreté urbaine, 20 octobre 1969, 135 W 51, AbdR.

## 'L'Hébergement' au centre d'Arenc

Si l'existence d'Arenc est peu médiatisé avant 1975 et que la législation qui crée les Centres de Rétention Administrative apparaît seulement dans les années 1980, quelques éléments sur la réglementation interne au centre nous parviennent de documents conservés par le commissaire Albert Payan dans son fond privé. Il s'agit notamment de consignes qu'il a rédigées à l'intention d'une compagnie de CRS affectée auprès du Commissariat Spécial du Port. Jusqu'en 1973, au moment où la direction de la police aux frontières est détachée des Renseignements Généraux, ce sont les CRS qui servent de gardiens pour le centre. Deux guides sont conservés dans le fonds, le premier qui date d'avril 1965 et un deuxième, comportant quelques révisions, qui date d'août 1967.<sup>103</sup> Ces documents ne sont que des synthèses qui offrent une vue d'ensemble du rôle des CRS dans le port, et dans chaque édition un 'chapitre' de quelques paragraphes est dédié au 'centre d'hébergement'.

Deux Officiers de la Paix du CSP sont responsables pour l'ensemble des opérations, sous l'autorité ultime du commissaire Payan. Un des officiers est basé au CSP et est responsable de la réception et de l'enregistrement de toutes les personnes AM/DP qui arrivent dans le port sous escorte de gendarmes ou de policiers. Les dossiers y sont vérifiés et un 'billet d'hébergement' est créé pour chaque détenu admis au centre. À ce sujet les consignes de Payan révèlent un détail d'importance en résumant les catégories de personnes qui entrent au centre. Tandis que pour les Algériens présentés au CSP par les escortes venant d'autres villes et d'autres départements un dossier valide d'expulsion ou de rapatriement est exigé, sont également admis : 'pour la seule ville de Marseille, des Algériens hébergés dans l'attente d'une décision de rapatriement'.<sup>104</sup> Autrement dit, au moins jusqu'en 1967 un Algérien interpellé par les services de police à Marseille peut être transféré au centre d'Arenc avant même que la décision de rapatriement soit prise ou lui soit notifiée. Cela confirme que même les termes expéditifs et peu exigeants de cette mesure d'éloignement inscrits dans l'accord Nekkache-Grandval ne sont pas respectés.

Un deuxième officier de la paix sert d'agent de liaison entre le centre, le CSP et les lieux de contrôle à l'arrivée et départ des navires. À la fin de chaque contrôle, il fait appel au CSP pour le transfert par car de toutes les personnes non-admises au débarquement jusqu'au centre. C'est aussi sous son

---

103 'Consignes à l'usage des CRS détachés à la frontière maritime', versions d'avril 1965 et d'août 1967, Commissariat Spécial du Port de Marseille, 22 J 6, AbdR.

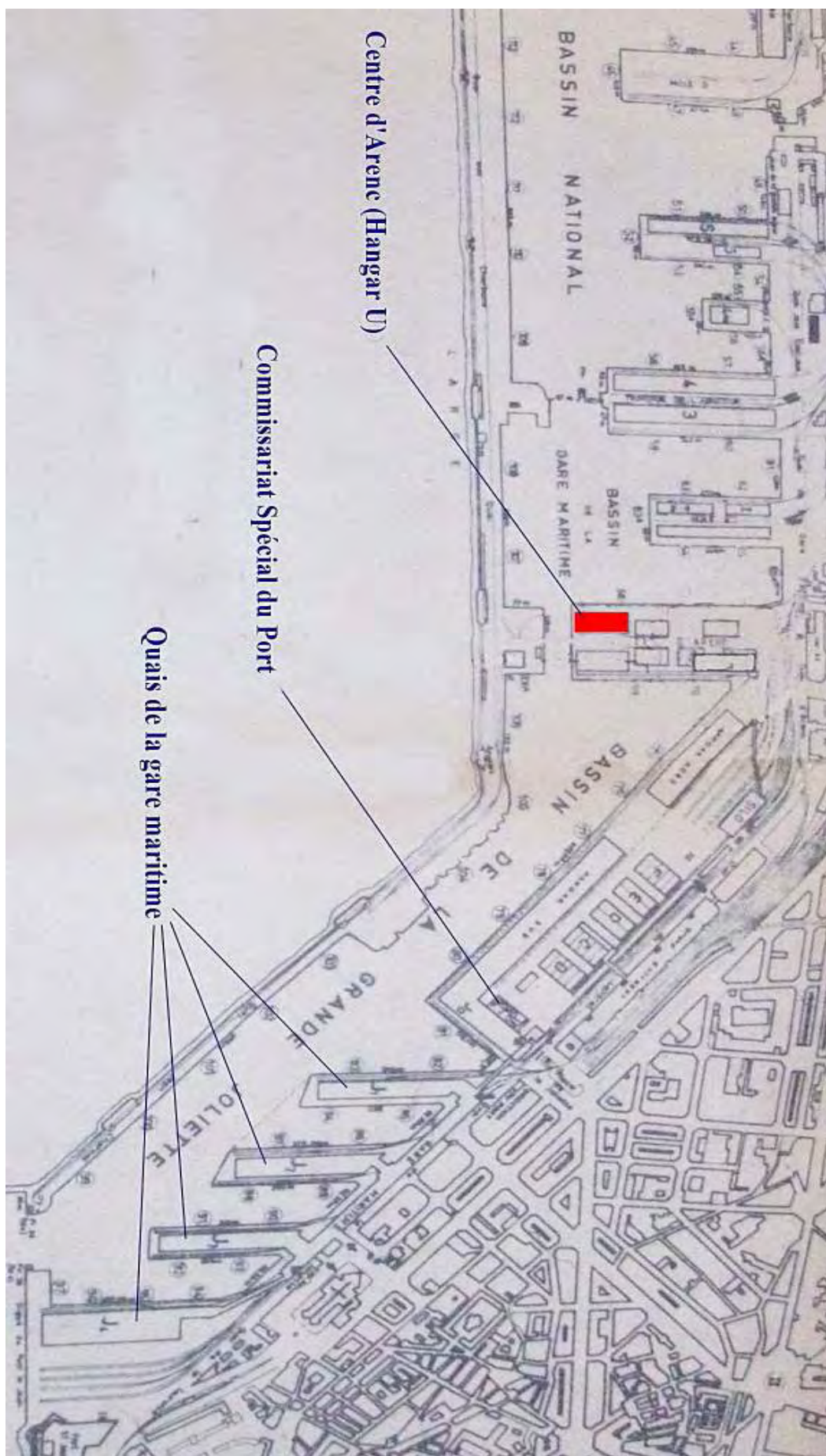
104 'Chapitre II: Centre d'hébergement', consignes d'août 1967, 22 J 6, AbdR. La même précision apparaisse dans les consignes d'avril 1965.

autorité que toutes les entrées et sorties du centre ont lieu, et il supervise le brigadier chef de CRS et les membres de son équipe qui, à tour de rôle, servent de 'gardiens'.

Le plan annoté ci-dessous (**voir image 10**) montre les trois lieux principaux entre lesquels les personnes détenues au centre sont transférées : les quais autour de la gare maritime, le Commissariat Spécial du Port traverse Jean Charcot et le hangar devenu centre de rétention sur le môle d'Arenc. Si les personnes 'non-admis' sont transportées dans un car conduit par un officier du CSP, celles expulsées par 'D.P.' ou 'A.M.' sont quant à elles conduites dans un car de CRS avec une garde renforcée.<sup>105</sup> Ainsi, on constate que quotidiennement les allers-retours des cars ont lieu au grand jour entre les différentes zones du port : la gare maritime, la zone mixte et administrative, et la zone industrielle et du fret.

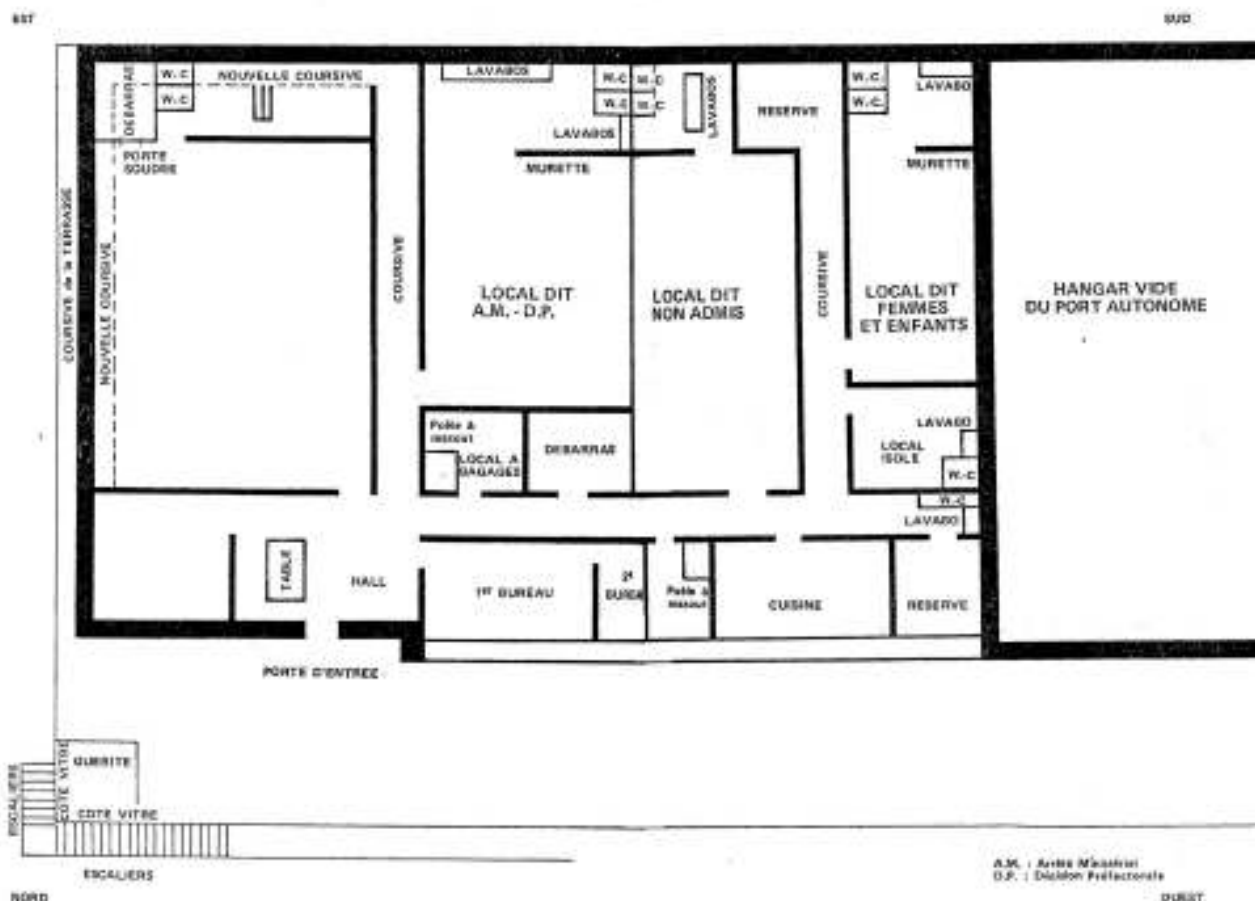
---

<sup>105</sup> 'Chapitre VI: Escortes et transferts', consignes d'avril 1965, 22 J 6, AbdR.



**Image 10:** Carte d'une partie de la zone portuaire établie à partir d'un plan daté novembre 1964, MJ62 111 02, archives de la CCIMP.

L'entrée au centre s'effectue par un escalier métallique sur l'extérieur du bâtiment (voir image 11 et les images 12a-d ci-dessous<sup>106</sup>). Une fois passée la porte-grille au bout de l'escalier l'escorte arrive sur la terrasse externe du centre qui est également entourée d'une grille. La porte d'entrée au deuxième étage ouvre sur l'espace intérieur du centre. Une table posée dans le hall d'entrée sert de point d'accueil où chaque personne retenue est enregistrée et fouillée par les gardiens. Les objets considérés comme dangereux -rasoirs, allumettes etc -sont placés dans les bagages de l'individu et consignés dans un local jusqu'à sa sortie. Ensuite, une couchette lui est allouée dans la salle-dortoir correspondant à sa catégorie. Il y a trois dortoirs principaux : celui des personnes en voie d'expulsion par A.M. ou D.P., celui des personnes non-admises, et celui réservé aux femmes et aux enfants. Un petit local au fond du centre sert de cellule afin d'isoler les personnes ayant un comportement que les gardiens, à leur discrétion, jugent dangereux. Enfin, un autre espace paraît servir de réfectoire ou de dortoir auxiliaire selon la période et le rythme des entrées.



**Image 11: Plan de l'intérieur du centre d'Arcenc, c. 1975.**

106 Ce plan du centre repose sur l'image publiée dans le livre d'Alex Panzani *Une prison clandestine de la police française* (Paris : François Maspero, 1975), 84-85. Selon l'auteur, il a été obtenu par un magistrat avant la perquisition qu'il y effectue en mai 1975 mais il semble avoir été annoté par les éditeurs. Dans l'image reproduite ici, certaines mentions qui ne peuvent pas être vérifiées ou qui correspondent à des fonctions qui n'existaient pas pendant les années 1960 (Bureau PAF, infirmerie) ont été effacées.

**Images 12 a-d) Extraits du premier reportage sur Arenc, France 3, journal télévisé de 13h, le 22 avril 1975.**



**12a) Façade-est du hangar, escaliers externes.**



**12b) Terrasse en haut des escaliers.**



**12c) Porte d'entrée au centre.**



**12d) Bureau administratif du centre.**



## L'association Aide aux Travailleurs d'Outre Mer (ATOM)

La prise en charge du linge, du nettoyage des dortoirs, et du ravitaillement est logiquement assez sensible vu la nature du lieu. Lors de son transfert au CSP en mai 1964 le commissaire Payan constate que 'l'ATOM continue comme par le passé à prendre en charge les détails de l'hébergement et de la nourriture'.<sup>107</sup> Il s'agit de l'association Aide aux Travailleurs d'Outre Mer, qui est donc présente au sein du centre d'Arenc dès ses débuts et avant même qu'il soit aménagé pour recevoir les personnes en voie d'expulsion. Le choix n'est pas un hasard : en 1963 cette association issue du milieu du christianisme social œuvre déjà depuis plus d'une décennie aux côtés des autorités départementales sur l'encadrement de l'immigration algérienne.<sup>108</sup> L'association est fondée en 1950 par son directeur Louis Belpier, qui adresse en 1952 un rapport au préfet de l'époque 'sur les problèmes des familles nord africains dans le département des Bouches-du-Rhône'.<sup>109</sup> Il y expose le travail caritatif de l'association auprès des 'Français musulmans' dans la région, qui passe notamment par des visites à domicile dans les bidonvilles d'Aix-en-Provence et de Marseille ainsi que l'ouverture des points d'orientation pour les nouveaux arrivés à la gare Saint-Charles et au port. La notion de l'adaptation difficile des 'Musulmans' en France et le poids de la tradition figurent à gros traits dans une pseudo-ethnologie orientaliste ('en Afrique du Nord, la femme est une mineure sans responsabilités'). Cette vision s'accompagne d'une volonté marquée d'y apporter de l'assistance: la nécessité urgente de 'capter la confiance' et de ne pas laisser fleurir 'les "ghettos" familiaux, obstacles infranchissables à toute influence'. Dans un élan d'enthousiasme Belpier conclut 'l'évolution, l'intégration de ce peuple dépendent en grande partie de notre attitude.' Après un relatif désintérêt dans l'immédiat après-guerre, ce genre d'initiative est très favorablement perçu à une époque où les autorités françaises commencent à scruter de plus près l'installation des migrants coloniaux en France. Son rapport est transmis à Paris et apparaît dans les dossiers de Michel Massenet, alors Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé des affaires algériennes. À Marseille, au début des années 1950 la Chambre de Commerce alloue une modeste subvention de 250 000Fr à l'ATOM en reconnaissance de son rôle d'encadrement et d'assistance sociale dans le port.<sup>110</sup> En 1955, le président de la Chambre écrit au directeur des concessions à propos de la

107 'L'utilisation actuelle des CRS à la frontière maritime. Conditions et principe de cette utilisation', Commissaire Payan, juin 1964, 22 J 6, AbdR.

108 Sur l'histoire de l'ATOM, voir Amelia Lyons, *The Civilizing Mission in the Metropole: Algerian Families and the French Welfare State during Decolonization* (Stanford: Stanford University Press, 2013) et Ed Naylor '“Un âne dans l'ascenseur” : Late colonial welfare services and social housing in Marseille after decolonization', *French History* (2013).

109 'Note sur les problèmes des familles nord-africaines dans le département des Bouches-du-Rhône en 1952', Louis Belpier, CAC19860271, Article 11, Archives Nationales de Fontainebleau. Les citations qui suivent proviennent de ce document.

110 Échange de correspondance entre le président de la chambre de commerce et le directeur général des concessions, avril 1955, AC000082, Archives de la CCIMP.



présence de l'association dans le port : 'Je suis persuadé comme vous de la grande utilité de cette organisation qui poursuit son œuvre avec autant d'efficacité que de discrétion.'<sup>111</sup>

C'est pendant les 'événements en Algérie' que les liens se renforcent entre l'ATOM et la préfecture. Avec l'augmentation de la surveillance et de la répression envers la population algérienne en France, les conseillers techniques aux affaires musulmanes commencent à s'appuyer sur l'association pour des renseignements et l'accès qu'elle peut offrir aux taudis et aux bidonvilles.<sup>112</sup> Au sein de l'axe stratégique de 'l'action sociale' ATOM devient de plus en plus complice, harmonisant ses actions avec celles des autorités. En témoigne notamment les rapports des officiers du Service d'Assistance Technique, militaires transférés en métropole pour quadriller les quartiers où est concentrée la population algérienne dans un but de surveillance. Dans les rapports des SAT implantés à Marseille les noms des Algériens 'fichés' sont croisés avec ceux 'connu à l'ATOM'.<sup>113</sup> La confiance qui se développe entre l'association et les autorités atteint un point où début 1962 Belpeer assiste à une réunion à la préfecture où l'ordre du jour concerne l'organisation d'une rafle dans un bidonville qui abriterait une cache d'armes appartenant au FLN.<sup>114</sup>

Le rôle de ATOM dans le centre d'Arenc est donc en continuité avec les liens étroits que l'association entretient avec les autorités publiques. Toutefois, le caractère un peu 'honteux' de cette participation logistique à la rétention administrative transparaît dans les rapports annuels de l'association.<sup>115</sup> Dès 1964 ces rapports, qui font le bilan des activités diverses de ATOM pendant l'année écoulée, incluent une référence timide à cet aspect de son travail. Le bilan de 1967 est particulièrement édifiant à cet égard puisqu'il est publié en version entière par la revue *Hommes et Migration* avec des commentaires ajoutés par Louis Belpeer. Au cours de 87 pages présentant l'association et son travail, la seule mention d'Arenc est la suivante :

Le Service portuaire a continué à assumer la gestion du Centre créé par le Service de la réglementation, et qui s'est installé dans des locaux plus vastes et plus décents [NDLR *le hangar 'U'*]. La présence de l'A.T.O.M. auprès des autorités administratives, dans une

---

111 Ibid. Lettre du 25 avril 1955 au directeur général des concessions de la Chambre de Commerce de Marseille.

112 Sur cet aspect du conflit en France, voir Jim House, 'Contrôle, encadrement, surveillance et répression des migrations coloniales: une décolonisation difficile (1956-1970)', *Bulletin de l'IHTP*, vol. 83 (2004), 144-56.

113 'SAT-FMA feuilles d'activités par trimestre', rapports entre 1959 et 1962, 138 W 23, AbdR

114 'Objet: projet de destruction de la partie du bidonville de Saint-Barthélemy utilisé par des célibataires musulmans', note de Yves Bourdonneau au préfet des Bouches-du-Rhône, 23 Janvier 1962, 137 W 3, AbdR.

115 Les rapports annuels de l'ATOM pour les années 1963 à 1983 font partie d'un fond collecté par l'association Ancrages, actuellement en cours de classement dans la série 237 J aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

activité qui, apparemment, ne revêt aucun caractère social évident -puisqu'il s'agit de refoulement- offre tout de même aux intéressés la certitude de se trouver dans une ambiance plus humaine, et éventuellement de pouvoir faire réexaminer attentivement leur problème personnel. Cette présence, dans un Service qui, de par sa nature même, présente un caractère essentiellement administratif, se trouve donc pleinement justifiée, et donne à ce Service une ouverture plus large.<sup>116</sup>

Ce résumé lapidaire pourrait laisser supposer que l'association sert d'intermédiaire ou même qu'elle propose des conseils auprès des personnes détenues -un précurseur au mandat délégué à la CIMADE pour l'accompagnement social et l'assistance juridique au sein des Centres de rétention administrative à partir de 1984. Or, rien dans les archives de la préfecture, le fonds Payan ou les registres du centre ne suggère que cette formulation vague et paternaliste de 'éventuellement faire réexaminer leur problème personnel' ne soit suivie d'effet. La notion d'un conseil juridique n'a pas de sens au sein d'une opération administrative qui s'effectue délibérément hors du contrôle judiciaire de même que toute observation extérieure (et l'ATOM n'est pas considérée comme telle par les autorités) est expressément interdite. Les consignes de 1965 sont très claires à cet égard, expliquant que le brigadier chef des CRS 'interdit l'accès au centre aux personnes étrangères à ce service ou au service de la police.'<sup>117</sup> Une idée plus réaliste de la position de l'association au sein du centre vient des mêmes consignes où il est spécifié qu'à l'entrée du centre 'les femmes sont fouillées par Mme ALBI, commise de l'ATOM'. En somme, le rôle de l'ATOM dans le centre d'Arenc ressemble plus à celui d'une entreprise sous-traitante d'aujourd'hui comme G4S ou Sodexo qu'à celui d'une association humanitaire.

Cette impression semble être confirmée par une note interne à la préfecture en 1969. En l'absence de contrat ou d'autres traces sur le financement d'Arenc, ce document suggère que l'ATOM cherche à se retirer du centre à ce moment là. La note est rédigée par Yves Bourdonneau, ancien Conseiller technique aux affaires musulmanes spécialisé dans l'action sociale, qui en 1969 est le directeur du Service de liaison et de promotion des migrants à la préfecture. Il s'adresse au directeur adjoint du Cabinet du préfet à qui il expose le problème d'assurer le relais dans l'approvisionnement du centre. Une proposition est de faire appel à l'association 'Foyers de Provence', mais Bourdonneau conclut que le coût serait élevé et l'idée impliquerait 'encore une interpénétration des services privé et public avec des frictions inévitables entre les personnels d'exécution'.<sup>118</sup> En effet, l'accès au centre apparaît

---

116 Rapport annuel de l'ATOM pour 1967 publié dans *Hommes et Migrations*, février 1968, 16.

117 'Consignes aux CRS', avril 1965, 22 J 6, AbdR.

118 Note à l'attention du directeur adjoint du Cabinet du préfet, signé par Yves Bourdonneau, directeur SLPM à la

comme une question épineuse et il laisse entendre que, malgré la bonne volonté de son ancien collaborateur Louis Belpeer, des tensions seraient finalement apparues entre le personnel de l'ATOM et les gardiens du centre. Il termine son exposé en regrettant qu'on ne puisse pas parvenir à 'officialiser' le centre :

La véritable solution, préconisée par M. PAYAN, consisterait à faire reconnaître le Centre d'Arenc comme un « poste frontalier », doté de garde-frontière et d'une petite camionnette de l'administration pour les transports de denrées. M. PAYAN aurait déjà proposé cette solution, il y a quelques mois, à l'un de ses chefs de Paris qui lui aurait répondu que c'était « un problème marseillais ». Or, il s'agit bien plutôt d'un centre national, puisqu'il reçoit les expulsés par arrêté ministériel et rapatriés par décision préfectorale de toute la France.

### **Assistance consulaire et relations bilatérales**

Si l'on s'en tient aux seuls registres il est certain que le passage dans le centre des milliers de personnes chaque année a laissé peu de traces. Les cas individuels cités ci-dessus (**encadrés 1 et 2**) apparaissent dans les dossiers du Cabinet du préfet grâce à l'intervention du Consul Général d'Algérie à Marseille, fonction remplie par Nadjib Boulbina de 1963 à 1966. Né à Constantine en 1928 et avocat de formation, il fut membre du collectif des avocats du FLN à Grenoble pendant la Guerre d'indépendance algérienne avant d'entrer dans le service diplomatique de son pays.<sup>119</sup> Pendant ces années il contacte le préfet à plusieurs reprises, soit pour soulever un cas particulier soit pour attirer l'attention des autorités sur le comportement général des agents envers les ressortissants algériens. On retrouve aussi des cas, plus rares encore, d'interventions consulaires d'autres anciennes colonies comme la Tunisie au moment où leurs citoyens commencent à subir le même traitement que les ressortissants algériens.

Cette dimension est intéressante d'abord parce qu'elle marque une rupture évidente avec la période coloniale. Dans son étude de l'administration des étrangers à Paris pendant l'entre-deux-guerres, Clifford Rosenberg souligne que la vulnérabilité spécifique des émigrants coloniaux vis-à-vis des services de police est en grande partie fonction du fait que l'administration coloniale est à la fois

---

préfecture des Bouches-du-Rhône, 18 septembre 1969, 135 W 51 AbdR.

119 Dossier de renseignements établi par les SRRG au moment de sa prise de fonctions, 3 janvier 1963, Cabinet du préfet, 137 W 426, AbdR.

l'état 'envoyeur' et l'état 'récepteur' de cette migration.<sup>120</sup> Selon lui, c'est donc l'absence d'une relation bilatérale et de services consulaires d'un État tiers, plus que les attitudes racistes des forces de l'ordre dont d'autres nationalités sont également victimes, qui distingue leur situation de celles du lot des ressortissants étrangers. Sans que l'on puisse oublier l'importante asymétrie dans les rapports de forces entre l'ancienne puissance coloniale et les États nouvellement indépendants, cette relation diplomatique d'État à État s'exerce, malgré ces limites, sur le comportement des autorités françaises. Dans le même temps, l'assistance consulaire et plus largement les relations bilatérales sont aussi importantes parce qu'elles contribuent à relativiser la nature 'clandestine' du centre d'Arenc pendant cette période. Mis à part les personnes détenues au centre et le personnel de l'ATOM, il semblerait que la première personne étrangère à l'administration qui aurait tenté de visiter le centre ait été le Consul d'Algérie à Marseille.

Les interventions du Consul Boulbina pour demander le réexamen des cas individuels concernent des personnes qui ont pu solliciter son assistance. Ainsi, le cas de Mohamed D. est soulevé lorsqu'il alerte son Consulat suite à sa convocation par les services de la préfecture. Un autre individu, Omar C., qui vit à Marseille avec sa famille, est notifié en 1965 d'un arrêté d'expulsion qui date de 1963 et il prend contact avec son Consulat. Suite à une lettre du Consul algérien le préfet décide de lui accorder un sursis.<sup>121</sup> Il paraît que, malgré les réticences de la police, la préfecture cherche à donner une suite favorable à ce genre d'intervention d'autant plus qu'ils ne sont pas très nombreux. En mars de la même année une lettre du Consul Général de la Tunisie attire l'attention du préfet sur le cas d'une famille menacée d'une mesure d'éloignement :

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le cas de Madame S. Ali domiciliée à Marseille au 28 boulevard Paumont La Calade et occupant dans le bidonville de ce quartier une cabane de quatre pièces. L'intéressée mère de sept enfants dont cinq fréquentent l'école depuis la rentrée d'octobre 1963 est invitée par décision préfectorale du 5 octobre 1964 à regagner son pays d'origine. Je vous serais obligé de bien vouloir surseoir à l'application de l'arrêté de refoulement pris à l'encontre de Madame S. et ce, pour lui permettre de faire la preuve qu'elle présente les conditions nécessaires à son admission à la résidence dans votre département. Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, à l'assurance de ma haute considération.<sup>122</sup>

---

120 Clifford Rosenberg, *Policing Paris: the origins of modern immigration control between the wars* (Ithaca, London: Cornell University Press, 2006), 145.

121 Correspondance dans les dossiers du Cabinet du préfet, décembre 1965, 137 W 427, AbdR.

122 Lettre de Abdeljelil Mehiri, Consul Général de la Tunisie à Marseille, au préfet des Bouches-du-Rhône, 4 mars 1965, 137 W 427, AbdR.

Malgré une enquête défavorable de la DDASS qui signale une absence de ressources et l'état délabré du logement la réponse du préfet est positive: 'J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la situation que vous m'avez exposée, des dispositions sont prises afin qu'aucune mesure de refoulement n'intervienne avant que Mme. S. ait pu régulariser sa situation.'<sup>123</sup> L'importance du délai entre la notification de la mesure (octobre 1964) et l'intervention du Consul (en mars 1965) illustre la différence entre les éloignements expéditifs par décision préfectorale appliquées aux hommes algériens dans le cadre de l'opération dite 'rapatriement des oisifs' et les décisions prises à l'encontre des familles qui sont rarement exécutées de force. Quant aux personnes bloquées à leur arrivée dans le port, elles n'ont évidemment pas cette possibilité de faire appel à la décision hâtive d'un agent de contrôle. Le cas exceptionnel de la famille retenue pendant six nuits au centre au cours desquelles un des enfants a été hospitalisé est dû au fait que le mari avait été admis et a donc pu chercher l'assistance du Consulat algérien.

Les représentations des autorités algériennes auprès de leurs homologues français témoignent aussi des plaintes enregistrées après coup -soit des personnes qui sont revenues en France suite à leur rétention à Arenc soit des personnes ayant exposé leur cas en Algérie. Par exemple, en 1965 la direction des RG envoie une clarification urgente au commissaire Payan suite à de nombreuses plaintes transmises par le gouvernement algérien de la part des familles 'refoulées' à leur arrivée à Marseille malgré la détention de certificats d'hébergement valides.<sup>124</sup> À la rentrée de la même année, le Consul Boulbina semble suffisamment avisé du fonctionnement des contrôles à Marseille pour rendre visite au Commissariat Spécial du Port. Il sollicite un entretien avec le commissaire Payan le 13 septembre au sujet des refoulements des nationaux algériens à leur arrivée en France. Payan envoie un compte-rendu assez révélateur de la rencontre à son supérieur hiérarchique.<sup>125</sup> Selon ce rapport, après la discussion Boulbina demande à rencontrer les passagers actuellement en cours d'éloignement. Payan décrit comment il va à la rencontre :

[d']une dizaine de ses ressortissants pris au hasard sur le lot des 26 qui devaient être embarqués, peu après, sur le « Président de Cazalet » vers Annaba. Il en a retenu cinq pour lesquels il a procédé, hors la présence de tout fonctionnaire français, à un véritable examen de situation en raison de la longueur de l'entretien accordé.

---

123 Rapport du directeur du 2ème bureau de la préfecture transmis au Cabinet du préfet le 13 mars 1965 et une copie de la réponse du préfet au Consul Mehiri, 14 mars 1965, 137 W 427, AbdR.

124 'Urgent -Intérieur Sûreté Nationale RG à Chefs Services RG Ports Maritimes', note du 26 mai 1965, 22 J 9, AbdR.

125 Rapport du commissaire Payan au chef de service régional des RG, 13 septembre 1965, 137 W 427, AbdR. Les citations qui suivent sont des extraits de ce document.

Le Consul, connaissant très bien la réglementation officielle sur les entrées, constatent que ces cinq personnes en cours de 'refoulement' remplissent les critères puisqu'ils détiennent une carte de sécurité sociale et les fiches de paie de moins de 3 mois. Les policiers insistent que d'autres éléments, tels une notice de retour de congé dépassé, invalident ces premiers documents. En somme, il y a un désaccord et à travers les lignes on peut lire l'exaspération croissante du commissaire qui n'a pas l'habitude d'un regard extérieur. Ensuite, le Consul demande à Payan de visiter le centre d'Arenc :

Cette question n'ayant pas été antérieurement examinée et le centre hébergeant, outre les passagers bloqués à la frontière, les expulsés et rapatriés dans l'attente d'un départ, j'ai cru devoir éluder sa demande en invoquant des arguments divers, notamment celui de l'heure.

Conscient qu'il s'agit d'une question épineuse, le commissaire attend les instructions du préfet. Il conclut son rapport avec quelques appréciations sur la personne du Consul et une recommandation sur la suite à donner à l'affaire :

Cette visite du Consul général d'Algérie, outre son horaire inhabituel et la tenue personnelle du Consul, venu en bras de chemise et sans cravate après s'en être cependant excusé, n'a pas manqué d'impressionner défavorablement le personnel du service, tant européens que musulmans.(...) Il apparaît en effet, qu'au cours des entretiens que j'ai pu avoir avec M. BOULBINA, ses demandes vont en progressant et prennent le caractère d'un contrôle de l'action de mes services, qui n'est pas dans ses attributions, ni de nature à faciliter la tâche difficile de mes collaborateurs.

Le commissaire cache mal son irritation, une attitude qui ne s'explique sans doute pas simplement par l'horaire mais aussi la nature du rencontre qui est tout aussi inhabituelle. Si sa référence aux réactions des personnels 'tant européens que musulmans' rappelle qu'on est seulement à quelques années de la fin de la guerre, on pourrait aussi se demander si l'impression désagréable du commissaire ne tient pas en partie au fait d'être contremandé par un avocat algérien de 37 ans -de quinze ans son cadet mais ayant un statut nettement supérieur au sien. Mais au-delà de l'ambiance de la rencontre, Payan a bien saisi le point sensible de l'affaire. Ce n'est qu'après des consultations à

Paris que l'ordre est transmis sur la position à adopter. Deux semaines après, Payan le résume dans une note interne au service :

D'après ces précisions...il résulte :

- que des contacts peuvent être prévus, hors du centre, entre le Consul et les Algériens faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de rapatriement.
- que le Consul ne doit pas être autorisé à s'intéresser aux Algériens bloqués à la frontière, afin de lui éviter de s'ériger en contrôleur de notre activité.
- le Consul ne doit pas être autorisé à assister aux opérations de contrôle à l'arrivée et plus spécialement à prendre contact avec les passagers bloqués.<sup>126</sup>

La venue du Consul à l'intérieur du centre est donc proscrite, et à la lumière de cette première expérience il est décidé d'empêcher son assistance aux contrôles -dans la formule de Payan 'afin de lui éviter de s'ériger en contrôleur de notre activité'. Néanmoins, cet épisode confirme si besoin en est que les autorités algériennes sont bien avisées de l'existence du centre d'Arenc dès 1965 même si l'accès leur en est interdit.

Outre cette démarche qui semble être l'initiative personnelle du Consul, certains historiens ont souligné les représentations fréquentes du gouvernement algérien à cette époque sur le traitement de ses ressortissants en France et plus spécialement à la frontière.<sup>127</sup> À cela s'ajoute des reportages publiés périodiquement dans la presse algérienne. En 1964, au même moment où les vignettes satiriques apparaissent on retrouve un article de presse intitulé 'les Indésirables'. Critique sévère des contrôles de l'immigration algérienne et focalisé sur Marseille, le journaliste dénonce le comportement des agents à l'égard des passagers : 'Cette déficience physique, les services de contrôle français la cherchent avec une attention et un zèle particuliers. Surtout quand c'est une compagnie de CRS qui en est chargé: comme celle de Marseille qui, avant l'indépendance, "opérait" à Alger'.<sup>128</sup> Sans qu'on sache de quelle compagnie il s'agit, le souvenir de la guerre est logiquement encore très présent à cette époque et il est toute à fait possible qu'une partie du personnel ait été déployée en Algérie par le passé. L'article décrit des expériences individuelles de brutalité -un étudiant dont on aurait délibérément cassé les lunettes- et les insultes racistes.

---

126 'Contacts du Consul général d'Algérie avec ses ressortissants gardés au centre frontière d'Arenc', note de service du CSP signalé 'confidentiel', 28 septembre 1965, 22 J 9, AbdR.

127 Weil, *La France et ses étrangers* (1991) ; Viet, *La France immigrée* (1998) ; Phillip Chiviges Naylor, *France and Algeria: a history of decolonization and transformation* (Florida, University Press of Florida, 2000) ; Spire, *Étrangers à la carte* (2005).

128 *Révolution Africaine*, no.66, 2 May 1964, 10-11.

Les échos dans la presse, les représentations diplomatiques et les plaintes appuyées par les consulats locaux, toute cette accumulation de témoignages parvient même à convaincre le ministère de l'Intérieur qui émet périodiquement des avertissements internes aux agents. Déjà en 1964 au moment du transfert du centre au Commissariat Spécial du Port, les directives du ministre de l'Intérieur au préfet des Bouches-du-Rhône termine avec cette mise-en-garde :

Vous voudrez bien, en outre, adresser aux divers services intéressés des instructions strictes pour qu'à l'avenir les ressortissants algériens, aussi bien ceux qui arrivent en France que ceux qui quittent notre territoire, notamment à la suite d'une mesure d'expulsion ou de rapatriement, soient traités avec toute la correction désirable. Il importe, en effet, de mettre fin aux incidents trop fréquents qui se produisent à cette occasion. Désormais il conviendra de considérer que les sévices, les brimades, les injures et même le tutoiement systématique à l'égard des Algériens constituent des fautes lourdes de service et de les sanctionner comme telles.<sup>129</sup>

Cette directive est dûment transmise au CSP sans qu'il y ait le moindre signe de l'application d'une telle sanction par la suite. Néanmoins, ce genre d'instruction continue d'être émis à des intervalles réguliers. L'année suivante lorsque des nouvelles directives sont envoyées par télégramme la direction des RG à Paris trouve nécessaire d'ajouter 'Vous prie d'appliquer ces instructions avec fermeté –mais éviter brimade et propos déplacés.'<sup>130</sup> Ceci étant, les réprimandes ou mises en garde de ce genre ne sont pas spécifiques à la police du port de Marseille. Dans son ensemble, le corps de la police nationale reçoit des rappels analogues de la place Beauvau qui semblent être la réponse générale et assez timide des autorités à des plaintes dont ils sont régulièrement saisis. Voici un exemple de 1967 adressé à tous les services de police métropolitains :

L'attention de M. le Ministre de l'Intérieur est appelée sur le fait que les instructions prescrivant aux services de police de traiter les ressortissants algériens avec toute la correction désirable ne sont pas toujours appliquées par l'ensemble des fonctionnaires intéressés. En conséquence, j'ai l'honneur de vous rappeler les directives qui vous ont été données, en insistant sur le caractère particulièrement important attaché à leur respect. Aussi vous voudrez bien veiller personnellement à ce que, si les fonctionnaires placés sous votre autorité appliquent strictement aux ressortissants algériens les

---

129 Note du Cabinet du ministère de l'Intérieur au Préfet des Bouches-du-Rhône, 17 juillet 1964, copie transmise au CSP, 22 J 9, AbdR.

130 Télégramme de la direction des RG au CSP de Marseille, 12 mars 1965, 22 J 9, AbdR.



dispositions les concernant, ils excluent dans leurs rapports avec eux toutes attitudes, tous gestes ou propos injurieux, ou incorrects et cessent d'utiliser le tutoiement à leur égard.<sup>131</sup>

Le caractère répétitif de ces réprimandes sur le tutoiement, les insultes et l'attitude méprisante des agents envers les algériens n'a rien d'étonnant sur le fond d'autant plus que les relations difficiles de la police française avec les minorités ethniques reste un sujet d'interrogation quarante ans après.<sup>132</sup> Mais à une époque où peu de voix dans la société française s'emparent de la question, cette reconnaissance implicite dans les hauts cercles du ministère de l'Intérieur laisse supposer que le sujet est évoqué avec une certaine insistance au niveau diplomatique.

Dans leur ensemble, que ce soit dans la presse algérienne ou par la voie des représentants de l'État algérien, les dénonciations que l'on retrouve concernent le comportement des agents plutôt que les ordres qu'ils appliquent -on pointe les infractions à la règle sans remettre en question le système de réglementation lui-même. Cette approche est assez logique dans la mesure où le régime discriminatoire à l'égard des migrants algériens est en grande partie issu des accords bilatéraux signés par le gouvernement algérien, notamment en ce qui concerne le mécanisme expéditif de rapatriement dit 'd'oisif'. Toutefois, il mérite d'être souligné que les limites du soutien offert par le gouvernement algérien à ses 'émigrés' en France ne s'expliquent pas seulement par les rapports de force inégaux entre les deux États, aussi important soient-ils. Ils sont également le résultat de priorités stratégiques à Alger. Deux instances de la coopération 'discrète' franco-algérienne pourraient illustrer ce décalage entre rhétorique et *realpolitik* en matière d'immigration. La première intervient quelques mois après le coup d'État de juin 1965 par lequel Ben Bella est déposé en faveur d'Houari Boumedienne. Cet automne-là, le nouveau gouvernement, poursuivant la normalisation de ses relations diplomatiques, reçoit les pays non-alignés au sommet afro-asiatique qui a lieu à Alger. Deuxième conférence dix ans après celle de Bandoung, l'événement initialement prévu pour mars a été suspendu du fait de tensions interne au gouvernement de Ben Bella.<sup>133</sup> Finalement maintenue pour le début du mois de novembre, la capitale de la république algérienne accueille des centaines de délégués internationaux. Afin d'éviter des scènes embarrassantes, un arrangement est conclu avec les autorités françaises pour que pendant toute la durée de la conférence les Algériens en voie d'expulsion ne débarquent plus à Alger mais soient envoyés à Oran ou à Annaba. Ces instructions

---

131 'Comportement des services de police à l'égard des ressortissants algériens', circulaire transmis et signé par le Commissaire divisionnaire chargé de la sous-direction des police urbaines, 25 octobre 1967, 137 W 232, AbdR.

132 Cf. 'Police et minorités visibles: les contrôles d'identité à Paris', rapport du Open Society Justice Initiative, publié en 2009: <http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf>.

133 'Les pays afro-asiatique préparent la conférence d'Alger', *Le Monde diplomatique*, juin 1965.

sont notifiées à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 octobre 1965.<sup>134</sup> Si cet exemple relève plutôt de l'ordre symbolique, un deuxième document témoigne d'une convergence d'intérêt concrète entre les deux États en termes de contrôles à la frontière. Lors de la crise interne du FLN pendant l'été 1962, on voit en France l'émergence des premiers groupuscules d'opposition au régime qui refusent la prise de pouvoir par le bureau politique. Dès l'automne 1962 le gouvernement algérien fonde l'Amicale des Algériens en Europe (ADAE), organisation censée 'encadrer' les émigrants et qui dépend directement du régime (pendant les premières années ses bureaux se situent à l'intérieur des consulats). Suite au coup d'État de 1965 d'autres groupes, fidèles à Ben Bella, tentent d'organiser une opposition clandestine sur les deux côtés de la Méditerranée.<sup>135</sup> Sous la présidence de Houari Boumedienne la chasse aux dissidents s'élargit progressivement à l'étranger, et une série d'assassinats d'opposants en exil seront imputés aux services secrets algériens -notamment les morts de Mohamed Khider à Madrid en 1967 et de Krim Belkacem à Frankfort en 1970. Début 1967 le ministère de l'Intérieur français fait circuler une liste des personnes identifiées par Alger à qui l'entrée en France doit être refusé et la présence signalée à Paris. Cette liste comporte sept noms d'opposants bien connus, y compris celui de Saad Abssi, ancien député et dirigeant de l'ADAE sous la présidence de Ben Bella. La télégramme conclut avec un rappel sur le devoir de 'neutralité politique' des Algériens en France: 'VOUS DEMANDE AUTRE PART FAIRE SURVEILLER ATTENTIVEMENT RESSORTISSANTS ALGERIENS QUI CONTRAIREMENT REGLE NEUTRALITE SE LIVRENT ACTION POLITIQUE TROUBLANT ORDRE PUBLIC OU CONSTITUANT MENACE EGARD COMPATRIOTES FIN.' Ainsi, les nombreux contentieux dans les relations diplomatiques entre les deux pays à cette époque, y compris au sujet de l'immigration/émigration, n'empêchent pas qu'il y ait des ententes qui font que les contrôles à la frontière puissent aussi servir les intérêts du gouvernement algérien. Et comme le démontre l'enlèvement de Ben Barka en 1965, quant aux régimes avec lesquels la France entretient des relations plus étroites cette complicité peut s'étendre bien plus loin.

---

134 Télégramme du 5ème Bureau, Direction réglementation de la Sûreté Intérieur, 22 octobre 1965, 137 W 427, AbdR.

135 Voir Ramdane Redjala, *L'Opposition en Algérie depuis 1962* (Paris: Harmattan, 1988).

## Échos dans la presse française

Si l'existence du centre d'Arenc est clairement connue des États dont les ressortissants y sont détenus de manière routinière, en France on en retrouve également quelques évocations dans le domaine public bien avant l'affaire de 1975. En mars 1967 le quotidien algérien *El Moudjahid* consacre une série d'articles aux contrôles frontaliers en France, et notamment sur le traitement des Algériens à leur arrivée à Marseille.<sup>136</sup> Comme par le passé la conduite des agents est critiquée mais il est aussi question de la rétention des personnes bloquées au débarquement et détenues dans le centre d'Arenc avant leur renvoi en Algérie. Essentiellement ignoré par la presse française, ce reportage suscite néanmoins une réaction de la part du quotidien marseillais *Le Méridional*. Journal très marqué à droite à l'image de son propriétaire l'armateur pétainiste Jean Fraissinet, ses journalistes auraient défendu la cause de l'Algérie française jusqu'au bout et après l'indépendance se réfugient dans une hostilité implacable à la République algérienne dont ils commentent l'évolution avec un voyeurisme revancharde. Mais même dans ce milieu le journaliste qui rédige l'éditorial en question, Gabriel Domenech, se distingue par sa virulence.<sup>137</sup> Intitulé 'Touristes incompris' et se voulant humoristique, l'article ironise sur les protestations du journaliste algérien sur le mauvais traitement subi par 'ses compatriotes'. Une coupure de l'article, conservé au Cabinet du préfet (qui s'intéresse à la polémique), est reproduite ci-dessous (**image 13**) :

---

136 'Avec les refoulés à Marseille', *El Moudjahid*, 7-9 March 1967.

137 En 1973 il sera l'auteur d'un célèbre polémique raciste qui précède le déclenchement d'une vague de violence meurtrière contre la population algérienne de Marseille; 'Assez, assez, assez', *Le Méridional*, 26 août 1973.

ENTRE NOUS

## TOURISTES INCOMPRIS

par Gabriel DOMENECH

**L**E Syndicat de l'Hôtellerie, l'Office du Tourisme, les organisations de Défense du Commerce et l'ensemble de la population marseillaise feraient bien de se méfier.

La prospérité de Marseille est menacée. Déjà évitée par beaucoup de touristes étrangers, notre ville risque de perdre les derniers : ceux qui nous arrivent quotidiennement d'Algérie.

C'est du moins ce qui ressort de l'enquête à laquelle vient de procéder M. Kamel Belkacem, envoyé spécial du quotidien algérois « El Moudjahid ».

Venant d'un pays de cocagne, M. Belkacem a tout d'abord été choqué par le comportement des autorités françaises vis-à-vis des travailleurs émigrés et des touristes algériens débarquant dans notre port. Pas la moindre plante verte dans les salles d'accueil, pas de fauteuils-club, pas de rafraichissements, pas d'hôtesse d'accueil...

Mais, par contre, une police brutale et grossière, parmi laquelle de nombreux pieds-noirs, faisant subir aux arrivants toutes sortes de brimades, insultes, vols, coups et autres malfaisances.

Dans le Centre d'hébergement, on traite le touriste algérien en véritable prisonnier de droit commun. Alors qu'il n'a pas encore eu le temps de commettre le moindre délit. C'est pourquoi M. Kamel Belkacem déclare sans fard que cet état de fait affecte sérieusement les relations franco-algériennes.

Nous n'en doutons pas. Et il ne faudra pas s'étonner — ni se fâcher surtout — si, un jour prochain, le gouvernement du colonel Boumédiène refuse avec hauteur les quelques misérables milliards que nous avons le front de lui accorder, chaque année.

M. Belkacem n'a peut-être pas suffisamment insisté, toutefois, sur l'intolérable attitude des Marseillais qui se refusent à fraterniser, la nuit venue, avec ces joyeux noctambules algériens, toujours prêts à jouer avec un rasoir, un morceau de tuyau ou une bouteille.

Non ! décidément, la politique que nous pratiquons en matière touristique est déplorable. M. Belkacem a bien raison de le faire savoir dans son pays.

Nous ne saurions trop l'y encourager !

Image 13: Article de Gabriel Domenech, *Le Méridional*, 15 mars 1967.

Mis à part la virulence de l'article, qui assimile les Algériens à des psychopathes violents et dangereux de la même manière que dans sa diatribe ultérieure de 1973 sans toutefois provoquer de semblables protestations, on note que Domenech se réfère spécifiquement au 'centre d'hébergement' où 'on traite le touriste algérien en véritable prisonnier de droit commun'.<sup>138</sup> Même si les intentions de l'auteur vont clairement dans le sens inverse, force est de constater que l'existence de ce centre de rétention est ainsi mise dans le domaine public -ce qui explique pourquoi l'attention de la préfecture y est attirée.

Or le centre d'Arenc n'est pas seulement évoqué dans les journaux locaux très à droite. Six semaines auparavant *Le Monde* envoie un journaliste à Marseille pour mener une enquête sur l'immigration algérienne. Ce reportage, publié en février 1967, n'a rien de remarquable si ce n'est que l'auteur laisse entendre qu'il aurait visité l'intérieur du centre.<sup>139</sup> Il commente les contrôles avec une grande complaisance, reproduisant les 'briefings' du Commissariat Spécial du Port sur les 'ruses' employées par les Algériens : 'Une fois la décision prise de passer la Méditerranée, tous les moyens leur paraissent bons.' Également sans surprise, il se rassure vite sur le comportement des agents : 'à aucun moment nous n'avons constaté de brimades vexatoires'. Ensuite, et sans le moindre sensationnalisme, il évoque le centre d'hébergement 'où sont installés les refoulés' et conclut que ce n'est 'certes pas un palace, mais les lits y sont confortables et propres, les repas copieux.' Sans qu'on puisse être sûr s'il s'agit réellement d'une visite guidée ou simplement de l'élaboration journalistique à partir d'une description proposée par le commissaire Payan, l'article publié dans *Le Monde* constate clairement l'existence d'un local de rétention dans le port de Marseille. Huit ans avant que l'affaire d'Arenc 'révèle' l'existence du centre et fasse la une des titres nationaux, y compris *le Monde*, les 'repas copieux' servis aux détenus, ou plus précisément aux retenus, sont sereinement commentés.

---

138 Sur les événements de l'automne 1973 à Marseille voir Yvan Gastaut, *L'immigration et l'opinion en France sous la Vème République* (Paris: Seuil, 2000), 282-97, et Ed Naylor '« A system that resembles both colonialism and the invasion of France »: Gaston Defferre and the politics of immigration in 1973', dans E. Godin and N. Vince eds., *France and the Mediterranean* (London: Peter Lang, 2012).

139 'L'immigration algérienne vu de Marseille', *Le Monde*. 1 février 1967. Les citations qui suivent viennent tous de cet article.

## L'accord franco-algérien de 1968

À partir de 1966 le rythme des retentions dans le centre d'Arcenc tend lentement à la baisse, et le chiffre de près de 10 000 'hébergés' au cours de l'année 1965 ne sera jamais égalé par la suite. Cette tendance s'explique d'abord par la stabilisation des contrôles à la frontière ainsi qu'une utilisation plus restreinte de la mesure de rapatriement à l'égard des Algériens suite à des plaintes diplomatiques. Or, cette stabilisation est toutefois relative. Entre 1966 à 1968 on retrouve encore de nombreuses circulaires et directives apportant des modifications techniques au régime des contrôles. La plupart concerne soit l'installation des familles soit la détection des 'faux touristes'.<sup>140</sup> Entre autres, l'ordre est donné de tamponner les bulletins de paie et même les billets de voyages des familles à leur sortie de France pour vérification au moment de leur retour de vacances.<sup>141</sup> Quant aux touristes, en 1966 les notices individuelles deviennent l'objet d'un quota fixé à 250 par semaine pour toute la France, ramené à 200 en décembre 1966.<sup>142</sup> Puisque l'épuisement du quota est communiqué par télégramme depuis Paris, cela implique qu'une partie des passagers malchanceux de tel ou tel navire sera 'bloqué' à l'arrivée avant d'être refoulée.

La part d'arbitraire diminue avec la signature d'un nouvel accord franco-algérien le 27 décembre 1968 qui met fin à certaines zones d'ombre. Dans son ensemble ce texte tend à rapprocher les conditions d'entrée et de séjour des Algériens avec le régime général, sans effacer toutes les spécificités qui tiennent du droit réglementaire international. Le gouvernement algérien parvient à obtenir l'abolition des quotas pour les touristes et des limitations sur le système des rapatriements. Cette dernière mesure est désormais plafonnée, le total ne devant pas excéder la moyenne des deux dernières années. De plus, les critères exigent désormais qu'un ressortissant algérien soit sans ressources ou sans emploi pendant six mois consécutifs pour être l'objet d'une décision de rapatriement et que son Consulat soit informé 21 jours avant l'exécution de la mesure.<sup>143</sup> Un nouveau quota est établi pour l'introduction des travailleurs munis d'une carte ONAMO, et le contingent est fixé à 35 000 par an pendant trois ans. En contrepartie le gouvernement français réussit à imposer l'instauration d'un 'certificat de résidence', en effet la carte de séjour à laquelle le ministère de l'Intérieur songe depuis 1963. Les détenteurs de la carte ONAMO disposent de 9 mois

---

140 La définition de 'faux touriste' s'étend lorsque les dernières catégories exemptes, notamment des commerçants et artisans, sont abolies; Note d'information et de Documentation Professionnelle no. 99 du 29 septembre 1967, 22 J 9, AbdR.

141 Circulaire ministérielle du 14 juin 1967, 22 J 9, AbdR.

142 Télégramme signalé 'urgence absolue', direction des RG à les postes frontières maritimes et aériennes. 22 décembre 1966 22 J 9, AbdR.

143 Circulaire no. 69-2 du 3 janvier 1969. Dans la pratique les autorités françaises passent outre l'obligation d'informer le Consulat.

pour trouver un emploi qui leur permettrait d'obtenir un certificat de résidence d'une validité de 5 ans renouvelable. Ceux qui sont déjà établis en France peuvent obtenir un certificat de résidence valable 10 ans. Cette procédure met fin à la possibilité d'entrer en France comme touriste et de s'y établir régulièrement -ce qui explique que le gouvernement français accepte l'abandon des quotas touristes. Dans le même temps, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969 il permet aux autorités françaises d'établir des statistiques officielles sur le nombre d'Algériens en France puisque chaque personne est censé enregistrer sa présence pour obtenir le nouveau certificat.

### **Circulaires contraignantes (1968-1972)**

Parallèlement à ce rapprochement du régime spécial appliqué aux ressortissants algériens avec le régime général, ce dernier subit des modifications qui durcissent les conditions d'entrée et de séjour. En août 1968 la première mesure dans ce sens est une circulaire du ministère de l'Intérieur qui demande aux préfetures de restreindre les régularisations des étrangers non-qualifiés. Deux catégories en sont exemptes: les personnes travaillant dans les services domestiques et les ressortissants portugais. Cette logique se poursuit en 1972 avec deux circulaires qui sont coordonnées et seront dénoncées ensemble comme les circulaires 'Marcellin-Fontanet'.<sup>144</sup> Présentées comme une rationalisation administrative, leur effet cumulatif est de faire coïncider les périodes de validité de la carte de séjour et la carte de travail. Dans la pratique, cette 'harmonisation' des deux titres lors d'une demande de renouvellement à la préfecture soumet le travailleur étranger à son employeur puisque le licenciement ou le refus de fournir un contrat peut conduire au refus d'un titre de séjour. L'entrée en vigueur de ces mesures soulève de nombreux critiques et mobilisations qui dénoncent les circulaires 'Marcellin-Fontanet'. L'ampleur de la réaction largement médiatisée fait reculer le gouvernement qui, sans annuler les circulaires, introduit un délai de six mois qui permet des milliers de régularisations. Toutefois, comme Spire et Weil l'ont souligné, un legs significatif de cette réforme est de créer la catégorie contemporaine du 'clandestin'.<sup>145</sup> Désormais le sens du terme bascule, là où par le passé il désignait des personnes qui se dissimulent à bord d'un navire il commence à s'appliquer à des personnes établies en France mais qui ne sont pas en règle d'un point de vue administratif. Enfin, au tournant des années 1960 les contrôles aux frontières se durcissent vis-à-vis des flux migratoires des anciennes colonies françaises en Afrique. La plupart des pays francophones étant gouvernés par les accords bilatéraux signés au moment de l'indépendance, certains dispositifs expérimentés à l'égard de l'immigration algérienne sont élargis à des

---

144 La circulaire du 24 janvier 1972 dite « Marcellin » et la circulaire du 23 février 1972 dite « Fontanet ».

145 Spire, *Étrangers à la carte*, (2005) 245; Weil, *La France et ses étrangers* (1991).

ressortissants de ces États. La 'notice individuelle de touriste' est l'exemple principal où le recours aux jugements subjectifs des agents au-delà des critères réglementaires crée une précarité du régime semblable à celle que vivent les migrants algériens depuis 1963. L'ensemble de ces mesures a pour effet l'augmentation des refoulements suite à l'expulsion ou la non-admission des ressortissants d'autres nationalités, et notamment des Tunisiens, Sénégalais, Maliens, Ivoiriens et Mauritaniens. Cette 'diversification' apparaît clairement dans les registres du centre d'Arenc.



## Les registres de rétention: le centre d'Arenc en chiffres

Le fond 2017 W conservé aux archives départementales des Bouches-du-Rhône est classé en 154 côtes (2017 W 1-154), dont chacun correspond à un registre en forme de cahier. Pour certaines périodes on y trouve un planning du personnel (1988-2002) ou un registre des visiteurs au parloir (1997-2003). Mais l'essentiel du fond est composé de registres de rétention. Comme nous l'avons déjà vu, les consignes établies par le commissaire Payan à l'usage des CRS nous éclairent sur la tenue des registres pendant la première décennie de l'existence du centre. L'enregistrement des personnes retenues apparaît sous trois formes. D'abord, un registre est tenu par un officier de la paix basé dans le Commissariat Spécial du Port. Il y inscrit tous les détenus arrivant dans le port sous escorte et en provenance soit de l'Évêché (Hôtel de police de Marseille) soit d'autres départements métropolitains. Ces personnes sont en voie d'expulsion par D.P. ou A.M., et leur dossiers sont généralement remis au CSP et un 'billet d'hébergement' créé.<sup>146</sup> Ensuite, un deuxième registre est tenu par l'OPP chargé de la liaison entre l'espace du contrôle des navires, le centre d'Arenc et le CSP. Dans ce registre on retrouve l'ensemble des personnes retenues au centre, y compris les passagers non-admis. Puisque les registres ont été consultés sous dérogation au délai de communicabilité la reproduction photographique est interdite, mais le tableau ci-dessous donne une idée du format :

-20 décembre<sup>147</sup>

<i>no.</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Lieu de naissance/ Nationalité</i>	<i>Provenance/ motif de refoulement</i>	<i>Date de départ</i>	<i>Destination</i>
3555	M. KANTE	12.1.45	Bamako, Malien	Non-admis	22.12.64	Dakar
3556	A. LARABI	4.4.32	Mostaganem, Alg.	D.P. /Toulon	21.12.64	Alger - <i>Avenir</i>
3557	S. BOULLIF	3.6.35	Constantine, Alg.	Non-admis	21.12.64	Alger - <i>Avenir</i>
3558 F +1 enfant	L. SAHLI	20.3.38	Annaba, Alg.	Non-admis	21.12.64	<i>Libérés sur ordre de l'OPP Colonna</i>

On voit notamment la manière dont les femmes sont indiquées par un 'F' tandis que les enfants ne sont pas enregistrés séparément -leur présence est simplement indiquée à côté du nom de l'adulte qui les accompagne. Les cas où des détenus sont libérés sont indiqués dans les registres mais la plupart

<sup>146</sup> Sauf, comme les consignes de 1967 précisent, pour des Algériens de Marseille qui sont admis au centre en attendant la finalisation d'un dossier de rapatriement par décision préfectorale.

<sup>147</sup> Les détails dans ce tableau sont recomposés de plusieurs parcours à titre illustratif et ne correspondent pas à des entrées pour cette date.

de temps sans explication. Là encore, pendant les deux premières années des mentions lapidaires apparaissent plus régulièrement, comme 'ancien harki' ou 'famille à Marseille'.

Enfin, un troisième registre est tenu par les gardiens du centre -jusqu'en 1970 un brigadier chef des CRS. Y sont également inscrites tous les personnes admises au centre ainsi que certaines données sur la vie quotidienne à l'intérieur (voir '**Les registres de main courante**' -p. 80).

### **Difficultés de classement**

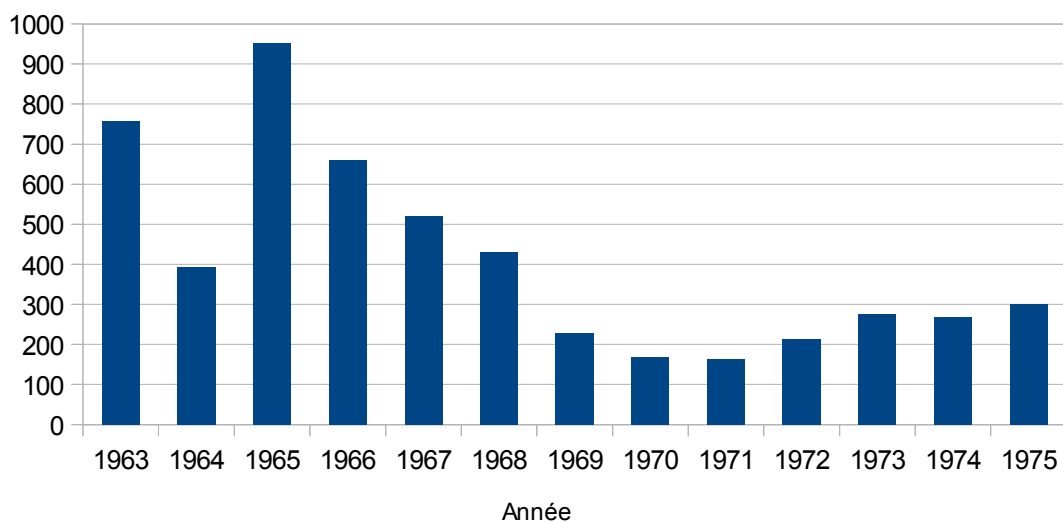
Pour les trois types de registres il existe des lacunes pour certaines périodes. De plus, les registres de différents types ne commencent ni ne terminent aux mêmes dates ce qui prête à confusion. Il existe quelques registres qui recouvrent la même période dont on ne peut déterminer avec certitude l'origine. Néanmoins, en se référant au bordereau créé aux archives départementales on constate que ce classement ne reflète que partiellement la typologie que nous avons identifiée pour la période c.1964-1975. Ainsi, une première série de cotes dite 'registres de rétention' (2017 W 1-30) présente une lacune entre le 28 septembre 1965 (2017 W 3) et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 (2017 W 4). Or, d'autres registres classés à part dans la série 'AM/DP/NA' (2017 W 133-142) semblent bien appartenir à cette première série. Les registres 2017 W 136, 138, et 140 se succèdent chronologiquement et comblent en grande partie cette lacune. D'autre part, certains registres classés comme 'AM/DP/NA' correspondent en réalité aux registres 'AM/NA' tenus par le CSP (il s'agit notamment de 2017 W 133, 134, 137 et 139 qui forment, eux aussi, une suite chronologique).

### **Première analyse statistique**

Cette précision faite, passons à l'analyse statistique des registres que nous avons pu effectuer. En se référant aux registres du deuxième type (AM/NA/DP tenu par l'OP de liaison) et en recoupant ces données avec les registres de 'main courante' ainsi que des rapports internes du CSP on obtient un tableau assez complet du décompte officiel de la rétention au centre. Les résultats qui suivent ne concerne que deux variables : l'évolution du nombre total de détenus et la part de différentes nationalités parmi ce total.

Le graphique 1 ci-dessous montre le nombre moyen des personnes admises au centre pour les années 1963 à 1975. Cela ne correspond pas au nombre de personnes refoulées puisque une partie des détenus, qui n'excède jamais 5% et reste généralement bien inférieure, est libérée avant le refoulement. Autre précaution, pour certaines années la moyenne n'est pas celle des 12 mois mais

d'une période limitée couverte par les registres. C'est le cas de 1963 où les listes courent sur 3 mois et demi, et pour 1964 sur 2 mois et demi. Pour ces deux années, bien qu'il existe des bilans à la fin de l'année, nous n'avons fait aucune extrapolation puisque il y a un doute sur la période de fonctionnement du centre. Par exemple, en 1963 il n'est pas certain qu'Arenc soit utilisé dès l'entrée en vigueur des contrôles sanitaires en avril, tandis qu'en 1964 il semble probable que le centre soit réaménagé, ce qui implique sa fermeture pendant au moins quelques semaines. Cependant, même pour 1963-1964 les données s'accordent avec les chiffres que Payan envoie à sa hiérarchie.

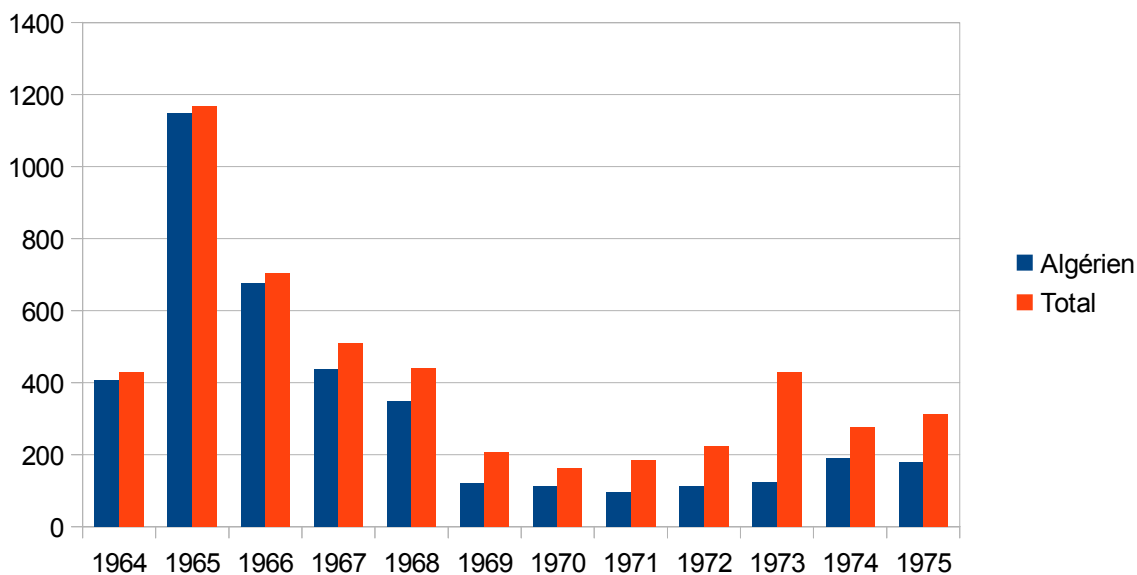


**Graphique 1: Moyenne mensuelle de détenus par année.**

Ce qui ressort avant tout est l'échelle des opérations de rétention pendant les cinq premières années de l'existence du centre. Pendant les années 1960, dans la suite immédiate de la décolonisation, le port de Marseille joue le rôle d'une véritable machine de refoulement. Ce constat est d'autant plus frappant que dans l'historiographie sur l'immigration de l'après-guerre cette période a été longtemps considérée comme celle d'une politique laissez-faire où la demande de main d'œuvre dans de nombreux secteurs de l'économie française conduisait le gouvernement à assouplir voir suspendre l'application des textes en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers. Bien que ces chiffres ne modifient pas le tableau global de l'immigration de travail associé aux Trente Glorieuses, ils illustrent les limites de cette ouverture. De la même façon, le contraste avec le début des années 1970 où l'on constate une baisse significative suivie d'une stabilité relative est saisissant. Si le rythme des retentions repart lentement à la hausse en 1974-75, ceci est sans commune mesure avec l'idée d'un arrêt brutal à partir de l'année 'charnière' de 1974 où l'on pouvait s'attendre à une

augmentation sensible au moins temporaire.<sup>148</sup>

Le deuxième graphique (2 ci-dessous) juxtapose le nombre total de détenus avec le nombre d'Algériens. Il a été établi par une autre méthode qui consistait à analyser un échantillon de trois mois pour chaque année et d'en déduire la moyenne. Lorsque les registres le permettaient les mêmes mois -mars, juin et septembre- pris en compte, et les exceptions sont indiquées dans la note de bas de page. On a choisi cette approche par souci d'économie de moyens puisque l'analyse exhaustive des registres pour chaque année complète impliquerait le classement de quelques dizaines de milliers d'entrées (cette étude réduite nous a toutefois amené à classer plus que 10 000 entrées individuelles pour la période 1964-1975). Notre recours aux échantillons explique le décalage entre les moyennes mensuelles dans le graphique X et celles dans le graphique Y, or on s'aperçoit que les différences ne sont pas très importantes et il nous semble suffisant pour illustrer la tendance générale.<sup>149</sup> Le décalage le plus important concerne 1973 -nous y reviendrons.



**Graphique 2: Moyenne mensuelle de détenus par année.**

Ces données confirment le caractère très ciblé de la rétention administrative au moment de sa conception -jusqu'en 1967 la part des Algériens parmi les personnes détenues est supérieure à 95%. En 1963 ils sont les seuls ressortissants admis au centre à travers les contrôles sanitaires, et en 1964

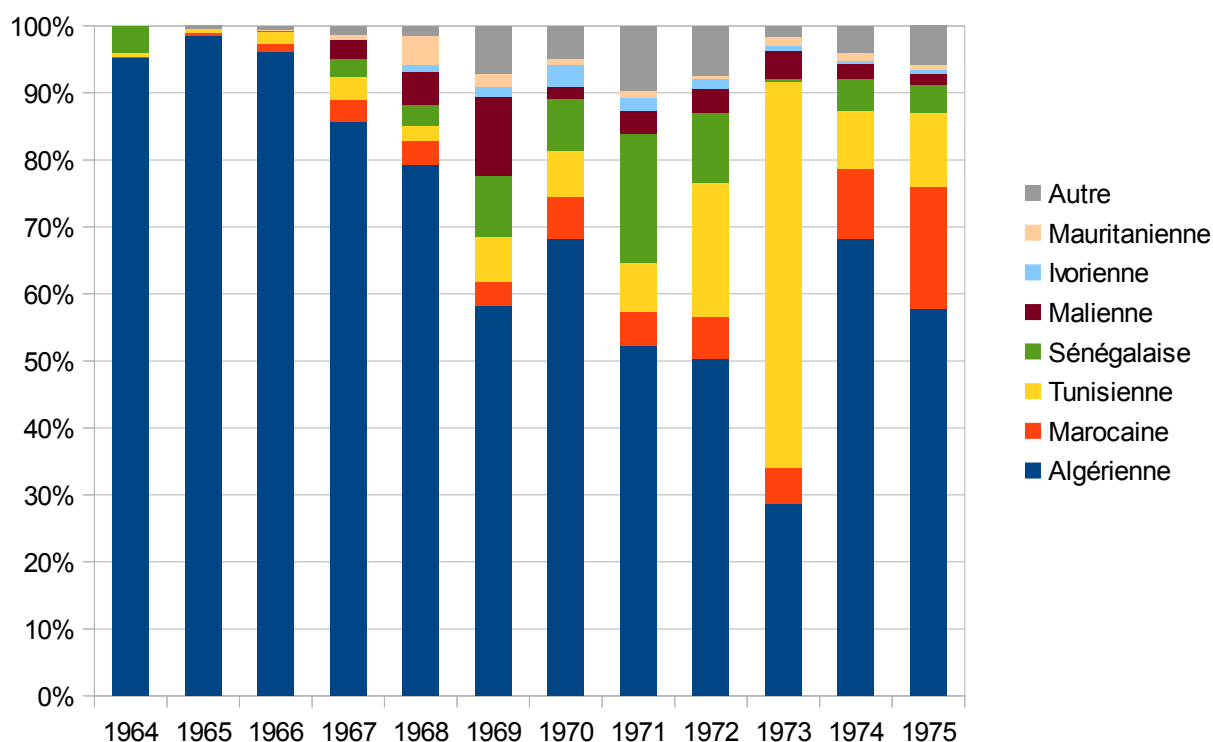
148 Sur cette question voir Sylvain Laurens, '1974 et la fermeture des frontières. Analyse critique d'une décision érigée en *turning-point*', *Politix*, no. 82, (2008).

149 Par exemple, pour 1964 la moyenne mensuelle pour l'ensemble des détenus est de 392 et sur l'échantillon elle est de 428. Les mêmes chiffres sont de 952 et 1166 pour 1965, 659 et 704 pour 1966, 520 et 509 pour 1967, 431 et 439 pour 1968 etc.

et 1965 le centre reste essentiellement un lieu de rétention utilisé à l'encontre des Algériens. L'année 1965 représente le pic du nombre des entrées, où comme nous l'avons vu toute une série de mesures introduites notamment à travers l'accord Nekkache-Grandval seront appliquées simultanément et avec un zèle particulier. Pour l'ensemble de l'année près de mille Algériens sont détenus chaque mois, et la moyenne des trois mois analysés ici (mars, juin, septembre) dépasse ce chiffre. Cumulant blocages à l'arrivée, rapatriements et expulsions, le régime de refoulements dont le centre d'Arenc témoigne atteint des proportions inédites. En 1967 et 1968 le nombre d'Algériens retenus au centre décline un peu plus rapidement que le total, tout en restant supérieur à 80 %. Cela semble être le reflet d'une stabilisation du régime des contrôles qui, on l'a vu, est dorénavant l'objet de nombreuses modifications. À cela s'ajoute une plus grande réticence au recours au rapatriement par DP suite à des représentations diplomatiques d'Alger. L'entrée en vigueur de l'accord franco-algérien le 1<sup>er</sup> janvier 1969 accélère cette tendance. La limite imposée sur les rapatriements et la fin des quotas de touristes réduisent de façon considérable le nombre d'Algériens retenus: en 1969 le chiffre ne représente plus qu'un tiers du bilan de l'année précédente. Cette réduction se confirme par la suite, la part des Algériens demeurant entre 50 et 65% d'un total qui lui même part à la baisse. Une nouvelle hausse en 1973 -tendance réelle mais qui est exagérée ici par l'échantillon réduite utilisèserait en partie due aux accords Marcellin-Fontanet qui ne modifient pas le régime spécial appliqué aux ressortissants algériens. Ensuite, la 'suspension' de l'immigration de travail par le nouveau gouvernement Chirac à partir de juillet 1974 est l'explication la plus probable pour le maintien des entrées au-dessus de 200 par mois. Cette mesure, qui entraîne également la suspension du regroupement familial jusqu'à l'automne 1975, concerne l'ensemble des étrangers non-ressortissants de la CEE.

Le troisième graphique (**3 ci-dessous**) permet de voir la part croissante des autres nationalités parmi les détenus du centre d'Arenc. Il est établi selon la même méthode que le graphique Y, c'est-à-dire à partir d'un échantillon de trois mois sur chaque année pour obtenir une moyenne (les mêmes exceptions s'appliquent). Cette fois-ci nous pouvons observer la part de plusieurs nationalités parmi les détenus, qui par souci de lisibilité est présentée sous forme de pourcentage. Pour la même raison toutes les nationalités présentent dans le centre n'y ont pas été détaillées. Pour les années 1964-1967 y figurent seulement les nationalités qui atteindront le seuil de 0.5% du total, et à partir de 1967 le seuil s'élève à 2%. En-dessous de ces seuils, les détenus sont regroupés sous l'étiquette 'Autre' représentée en gris.

## Détenus par nationalité



**Graphique 3: Pourcentages de différentes nationalités parmi les détenus**

Ce graphique montre clairement la tendance à la 'diversification' quant à la nationalité des détenus, et cela à partir de 1967. Toutefois, cette diversification reste relative puisque les flux concernés proviennent tous des anciennes colonies françaises. En ce qui concerne la catégorie des 'non-admis', la majorité des cas de rétention pour toutes les nationalités hormis les Algériens, la provenance des migrants reflète les consignes données aux agents de contrôle. Dans la version établie par le commissaire Payan en 1967 il existe trois 'chapitres' sur les régimes spécifiques et renforcés : un concerne les lignes venant d'Algérie, un autre concerne les lignes venant de Tunisie, et le troisième concerne les lignes en provenance du Maroc et de la côte occidentale d'Afrique (dite 'C.O.A.'). Logiquement, ce sont donc les ressortissants marocains et tunisiens d'une part et les ressortissants sénégalais, maliens, ivoiriens et mauritaniens d'autre part qui apparaissent dans les registres. Concernant ces quatre dernières nationalités les refoulements se font essentiellement sur Dakar, la ligne maritime principale entre Marseille et la région. La part croissante des ressortissants du Sénégal, du Mali, de la Côte d'Ivoire et de la Mauritanie parmi les détenus est particulièrement prononcée entre 1968 et 1971, période où le régime de de notices individuelles de touriste -et son corollaire le discernement des 'faux touristes'- s'élargit à partir de l'expérience algérienne. Spire

montre qu'à la même époque l'intérêt porté sur ces flux migratoires au ministère de l'Intérieur se traduit également dans le 'savoir faire' et la pratique des agents aux guichets des préfectures.<sup>150</sup> Ce n'est pas un hasard donc, si vers 1968-1969 dans les registres de main courante tenues par les gardiens CRS du centre l'appellation 'salle des Africains' commence à apparaître pour désigner un dortoir où sont gardés les personnes non-admises. Pour les années 1972-1973 l'augmentation dramatique de la part des Tunisiens parmi les détenus serait en partie le reflet des circulaires Marcellin-Fontanet. L'inclusion du mois de mars 1973 dans l'échantillon exagère l'effet puisqu'il s'agit d'une période de quelques semaines où les reconduites à la frontière de Tunisiens sont très importantes (467 de 667 entrées au centre en quatre semaines). Néanmoins, dans le contexte des grèves de la faim menées pendant l'hiver 1972 et printemps 1973 les ressortissants tunisiens sont devenus la cible d'une répression importante qui laisse sa trace dans les registres. Au moins pendant quelques mois les Tunisiens dépassent les Algériens en terme de chiffres de rétention.

Cette analyse un peu rudimentaire des registres sur la rétention au centre d'Arenc semble néanmoins confirmer les grandes lignes tracées sur l'évolution du régime de contrôles. Le caractère discriminatoire ressort clairement à la fois dans sa conception originelle d'un outil de gestion de l'immigration algérienne et dans son élargissement progressif à certains courants migratoires en provenance des anciennes colonies. Il convient toutefois de souligner que mis à part les années 1963-1965 son usage n'est pas exclusivement réservé à l'immigration 'postcoloniale'. La catégorie 'autre' en gris (l'ensemble des nationalités dont la part individuelle est inférieure à 0.5 % du total pour 1964-1966 et de 2 % du total à partir de 1967) cache une diversité assez importante. Entre 1967 et 1975 les ressortissants de la Gambie, du Togo, de l'Égypte, du Liban et de la Syrie apparaissent régulièrement dans les registres, mais aussi un petit nombre de Portugais, d'Espagnols, de Yougoslaves et de Russes, qui sont généralement en cours d'expulsion. Les ressortissants d'Amérique Latine, notamment de la Colombie et du Chili, sont aussi bloqués à leur arrivée et retenus dans le centre. Enfin, on retrouve aussi des ressortissants des pays membres de la CEE. En septembre 1975, parmi quelques 300 personnes admises au centre d'Arenc figurent deux Allemands et un Italien, ainsi qu'un Espagnol et un Britannique tous les deux expulsés par décision préfectorale.<sup>151</sup> Si ces cas sont assez négligeables du point de vue statistique (le même mois 174 Algériens passent par le centre) la nationalité des personnes détenues à Arenc reflète aussi sa situation dans un port méditerranéen -ce n'est évidemment pas la voie d'expulsion la plus logique pour

---

150 À travers les entretiens qu'il a mené avec des anciens membres du service étranger des préfectures il ressort une série de typologies et stéréotypes partagés sur 'l'Africain' et son rapport aux documents qui informent les pratiques administratives quotidienne ; Spire, *Étrangers à la carte*, (2005), 250-53.

151 Registre de 1975, 2017 W 6, AbdR.

un ressortissant russe ou allemand. Mais en même temps c'est précisément cette logique qui a déterminé le choix des autorités françaises à ouvrir le premier centre de cette nature à Marseille et non à Strasbourg ou à l'aéroport de Paris-Orly.

L'exploitation statistique des registres présentés ici n'est évidemment qu'un exemple de l'usage possible de ces sources. Comme souligné précédemment, en déclinant la part des différentes nationalités, l'utilisation d'échantillons permet de faire ressortir des tendances d'ordre général mais il est évident qu'une analyse systématique de toutes les entrées fournirait des résultats plus précis. La représentation graphique pourrait sans doute gagner en sophistication aussi. Mais au-delà de l'amélioration des résultats obtenus par cette première analyse, les registres se prêtent à l'exploitation statistique selon d'autres critères encore. Parmi les pistes possibles, un comptage exhaustif du nombre de femmes et d'enfants retenus et le classement des motifs de rétention (AM/DP/NA) pour l'ensemble des détenus seraient utiles, bien que pour certaines périodes les registres ne tiennent pas systématiquement compte de ces données. D'autres éléments d'analyse à extraire sont l'âge des détenus et la provenance de ceux qui sont conduits à Marseille sous escorte. Enfin, il serait évidemment souhaitable d'avoir plus de précisions sur la durée de la rétention. Pour la période 1963-1975 on constate que dans la grande majorité des cas la période passée dans le centre n'excède pas 2 nuits, la moyenne se situant entre 24 et 48 heures. Or, il y a de nombreuses exceptions et des cas où la rétention dure une semaine. On sait qu'à partir de 1984 et la mise-en-place des CRA réglementés la durée de la rétention tend à augmenter (dans le centre d'Arenc en 1995 elle est de 3.5 jours en moyenne), et il serait donc utile d'obtenir des chiffres exacts pour tracer leur évolution pendant les années 1960 et 1970. Enfin, un des autres éléments pertinents mais dont la collecte de données s'annonce particulièrement difficile est la question des passages multiples au centre. On connaît, notamment grâce aux rapports de la CIMADE, l'accroissement du nombre de parcours de ce genre depuis les années 1990. Après son arrestation et une période de rétention au centre un individu peut être libéré notamment suite au refus du pays tiers de le recevoir. Or, une fois sorti du centre le même individu peut être de nouveau interpellé et le même cycle se déclenche à nouveau. Dans les registres des années 1960 et 1970 on trouve quelques exemples d'individus ayant rencontré des refus d'entrée en France et des passages au centre répétés mais sans qu'on puisse saisir la fréquence du phénomène. Dans tout les cas, l'amélioration du classement de fond et l'accès d'autres chercheurs à la consultation par dérogation devraient permettre de mieux saisir l'importance et la nature du rôle joué par Arenc pendant la phase 'non-officielle' de son existence.



## Les registres de 'main courante' -Arenc vu par ses gardiens

À l'intérieur du centre d'Arenc un registre de main courante est tenu par les équipes de CRS en rotation, avec trois tours de service toutes les 24 heures. Chaque prise de service est notée par le brigadier commandant qui est accompagné par trois ou quatre officiers selon le nombre de personnes 'hébergées'. Le brigadier n'a aucun pouvoir décisionnel sur les entrées et sorties, mais il exécute les ordres qui lui sont transmis par les officiers du Commissariat spécial du port. Dans le registre qu'il tient le brigadier note toutes les entrées et sorties, établit un bilan continu du nombre total de détenus, et inscrit un sommaire de tout 'événement survenu' pendant son tour de garde. Par conséquence, pour la période 'clandestine' ces registres constituent la source la plus détaillée sur la vie quotidienne du centre parmi les archives des services de police du port. Dans leur ensemble ces registres sont lapidaires et très répétitifs du fait de leur nature administrative, bien que le format évolue avec le temps. Pendant les premières années d'existence du centre ils ressemblent à de simples listes de noms avec les dates d'entrée et de sortie. Les seuls détails qui les distinguent des registres du CSP sont la mention des bagages et une signature qui est demandée à chaque détenu au moment de son enregistrement. Ainsi, le 24 avril 1966 on peut voir une liste de 49 personnes qui sont admises au centre au cours de la journée. À part un homme escorté par la police depuis Rouen, tous sont des personnes non-admises et le groupe comprend deux femmes et un enfant. La liste des possessions se décline: '1 carton, néant, 1 valise, un sac plastique, un sac et un filet...', et les signatures sont souvent péniblement écrites ou bien une empreinte digitale tient lieu de signature pour ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas écrire leur nom.<sup>152</sup> À partir de 1967 le registre se transforme en 'journal de bord' qui spécifie tout 'événement survenu' ainsi que l'heure de celui-ci.<sup>153</sup>

Mais même dans leur nouveau format, pendant de longues périodes la routine quotidienne consiste seulement en l'inscription d'un numéro d'enregistrement et parfois du nom de 'l'hébergé' lors de son admission et de nouveau lors de sa sortie. Toutefois, puisque le brigadier CRS doit rendre des comptes au CSP on y trouve aussi des entrées plus détaillées sur certains incidents. Même à travers le langage policier (il ne s'agit pas, d'ailleurs, de hauts gradés) et malgré les appréciations du seul corps de CRS, cette trace écrite fournit certaines indications sur les conditions de rétention et le rapport entre gardiens et détenus. Les extraits qui suivent viennent d'une période de quelques mois en 1969, à un moment où des tensions surgissent.

---

152 Registre de main courante du 1 mars 1966 au 31 décembre 1966, 2017 W 135, AbdR. Dans le classement des Archives départementales il est libellé 'AM-DP-NA' alors qu'il ne semble pas appartenir à cette série.

153 Registre de main courante du 3 février 1967-10 avril 1967, 2017 W 32, AbdR.

Une entrée typique le 22 juillet 1969 rend compte de la réception d'un groupe de passagers non-admis :

« 10h30 Pris en compte de 16 Africains, présentés par le service ..inscrit sous les no.

suivants:

1664 K. Soumare- Malien (ressources insuffisantes)

1665 H. Sako -Malien (Faux touriste)

1666 D. Diaby -Malien (Faux touriste)

1667 B. Semaga -Malien (Faux touriste)

1668 D. Koite -Malien (Faux touriste)

1669 M. Andre -Congolais (Vient travailler)

1670 D. Maurice -Congolais (Vient travailler)

1671 D. Diaby -Malien (Vient travailler)

1672 A. Boynien -Ivoirien (sans ressources)

1673 A. Emmanuel -Ivoirien (Vient travailler)

1674 N. Basile -Togolais (ressources insuffisantes)

1675 C. Serdio -Malien (Faux touriste)

1676 N. Mountaga -Malien (Faux touriste)

1677 F. Simon -Dahomey (sans ressources)

1678 K. Mohamed -Ivoirien (clandestin)

1679 A. Ba -Sénégalais (clandestin)

Hébergés en compte – vingt »

Pratique qui est commun aux services de police et de la préfecture à cette époque, les seize personnes sont classées ensemble comme 'Africains' même si leurs nationalités sont inscrites dans le registre. Ailleurs dans le registre on trouve des références récurrentes faites à la 'salle des Africains', parfois entre guillemets. Il s'agit apparemment de la grande salle directement en face de la porte d'entrée (étiquette qui est incorporée dans le plan publié par Panzani en 1975 dans son livre *Une Prison clandestine*). Sans qu'on puisse l'exclure totalement rien n'indique qu'il y ait eu un 'tri' systématique selon les critères ethniques. Cette appellation semble provenir des gardiens eux-mêmes pour désigner un espace où sont gardées des personnes non-admises, cela à un moment où, nous l'avons vu, les migrants sénégalais, maliens, ivoiriens et mauritaniens sont de plus en plus nombreux parmi les détenus. S'il ne vient pas 'd'en haut' le terme 'salle des Africains' passe dans le vocabulaire quotidien des gardiens -au point qu'il est écrit régulièrement dans le registre de main

courante et devient suffisamment connu des personnes détenues qu'il ressort dans les témoignages livrés aux journalistes et avocats après l'éclatement de l'affaire d'Arenc en 1975.

Quant au motif de la rétention on voit les appréciations qui traduisent le 'sens commun' policier : 'faux touriste', 'ressources insuffisantes', 'sans ressources', et même 'vient travailler'. Bien que la distinction entre la première et la dernière case reste difficile à discerner (Emmanuel A. aurait-il avoué qu'il venait chercher du travail tandis que Diaby D. se déclarait touriste?) les agents du contrôle ont jugé que tous ces hommes ne remplissaient pas les conditions d'une notice individuelle de touriste. Pour Mohamed K. et Ba A. la mention 'clandestin' suggère qu'ils se seraient introduits à bord du navire sans que la compagnie de navigation en ait eu connaissance.

D'autres cas de rétention moins habituels méritent d'être analysés. Le lendemain soir, le 23 juillet 1969, Jean S. arrive au centre sous escorte :

« 17h20 La sûreté de Rouen nous amène l'expulsé AM inscrit sous le no. 1693. Deux infirmières venant de Rouen, M. B. et M. C. sont à sa disposition jusqu'au départ du navire, ils se trouvent à la Maison des gens de la mer rue de F., téléphone 20-19-58. En cas de nécessité les avertir. Prendre la clé de la pharmacie dans enveloppe au tableau et le mentionner sur la main courante. »

Les jours suivant, les infirmières viennent deux fois par jours pour administrer 'des calmants' à Jean S. qui est identifié par les gardiens comme 'malade mental'. Un médecin intervient une fois le 24 juillet. Entre-temps sa médication est laissée sous clé dans le centre. Le 26 juillet un nouveau brigadier résume la situation ainsi:

« Au sujet de l'hébergé expulsé S. Jean no. 1693; sujet africain, logé dans la section des isolés, deux infirmières venant de Rouen, M. B. et M. C. se tiennent à sa disposition jusqu'au départ du navire...En cas de nécessité que le malade est très nerveux les avertir. Ensuite prendre la clé de la pharmacie dans enveloppe au tableau de clefs. Par ordre supérieur faire très attention et ne pas ouvrir sa porte même pour le faire fumer. »

L'homme en question, apparemment souffrant de troubles psychiatriques, est enfermé dans une des cellules de la section 'isolés' du centre d'Arenc pendant trois jours. Le soir du 26 juillet la décision est prise qu'il ne peut pas être embarqué sur un navire vu son état et à 19h40 les infirmières reviennent avec une escorte policière pour le ramener à Rouen. La provenance de l'escorte n'est pas

précisée mais il semble probable qu'il s'agisse d'un hôpital psychiatrique. Vu les conditions de sa rétention à Marseille, cette décision ultime de ne pas exécuter l'expulsion n'est pas forcément motivée par des considérations 'humanitaires'. L'embarquement d'une personne en voie d'expulsion nécessite l'accord de la compagnie maritime en question et du capitaine à bord. Si cet accord est généralement acquis de manière systématique, les services de police sont parfois confrontés par des cas de refus liés au comportement de la personne refoulée. Le 27 juillet l'embarquement d'un détenu rencontre des difficultés :

« 8h35 La PAF prend en charge le nommé D. Demba Racine no. 1694 pour le départ sur Alger Bateau Méditerranéenne de 10h30.

9h50 La PAF nous ramène le nommé D. Demba Racine qui a été refuse par le Commandant du *Méditerranée*. L'Officier des RG est au courant. »

D. Demba Racine, né à Dakar en 1937 et de nationalité sénégalaise, est embarqué de nouveau quelques jours après mais il revient au centre le 3 août :

« 16h Une escorte de la PAF nous présente le nommé D. Demba Racine. D. Demba Racine est de nouveau refoulé par la Police algérienne. Retourne ce jour d'Algérie par la *Ville de Marseille*. Inscrit sur le registre des entrées au centre sous le no. 1748. »

Cinq jours après la première tentative d'expulsion, et suite à une traversée aller-retour à Alger, Demba Racine D. est libéré le lendemain sur ordre du CSP. Si le refus d'admission des autorités algériennes est logique, il est plus difficile de cerner pourquoi son premier embarquement a été un échec et pourquoi il n'a pas expulsé directement à Dakar. Une explication pourrait être les difficultés que le Commissariat Spécial du Port rencontrait ce mois-ci quand une compagnie maritime décide de suspendre sa coopération avec le système des expulsions et menace ainsi son fonctionnement.

### **'Grève' de refoulement**

Pour toutes les catégories de personnes détenues dans le centre d'Arenc, des espaces plus ou moins séparés sont prévus et au moment de l'embarcation les policiers restent sur le quai jusqu'au départ du bateau pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'évasion.<sup>154</sup> Par contre, une fois à bord du navire toutes les personnes expulsées, qu'elles soient non-admises, rapatriées par D.P. ou expulsées par A.M., sont libres de circuler comme n'importe quel passager. Ce fonctionnement semble être bien rodé et

---

<sup>154</sup> Consignes à l'usage des CRS (1967), Commissariat Spécial du Port, 22 J 6, AbdR.

accepté par tous les équipages en temps normal ; hormis quelques incidents lors de l'embarquement (et en présence de la police) il fait partie du quotidien des lignes desservant l'Algérie, le Maroc et la Tunisie notamment.

Cependant, le 9 juillet 1969 le commissaire Payan reçoit une lettre de protestation du capitaine du navire *Ville de Marseille* qui déclenche une crise au sein de l'administration:

Monsieur le commissaire, j'ai l'honneur de vous informer de l'incident survenu à bord du SS "Ville de Marseille" au cours de la traversée Marseille Alger du 6 au 7 juillet 1969. Dans l'après-midi du départ, vers 17 heures, une violente rixe a éclaté entre deux passagers algériens de la classe Économique faisant partie d'un groupe de 30 expulsés. L'un d'eux, le nommé M. Bouziane, libéré le 5.7.69 de la prison des Baumettes, armé d'un tesson de bouteille, a grièvement blessé à la gorge le nommé H. Amar libéré le 3.7.69 de la maison d'arrêt de LOOS. Les deux antagonistes, couverts de sang, se battaient au milieu des 836 passagers de la classe économique dont un très grand nombre de femmes et d'enfants, semant autour d'eux une véritable panique. Le Second Capitaine, Monsieur B. qui, aidé de l'équipe, tentait de se rendre maître du forcené, a été légèrement blessé à l'arcade sourcilière gauche. Sans toutefois atteindre ce degré de gravité, de tels incidents sont malheureusement très fréquents sur nos navires d'Algérie, ou de dangereux repris de justice sont embarqués au même titre que des passagers ordinaires et présentent de graves dangers aussi bien pour ces derniers que pour l'équipage. Je vous informe que j'ai reçu à ce sujet une plainte de mon équipage. En conséquence, je vous demande instamment de bien vouloir intervenir auprès des autorités responsables pour que des mesures soient prises afin que les passagers et l'équipage ne soient plus exposés à de tels risques.<sup>155</sup>

Les individus qui auraient été à l'origine de l'incident sont identifiés de façon détaillée (il est question de leur parcours judiciaire) par le capitaine grâce à la documentation sur leur expulsion qui est remise à l'équipage lors de leur embarquement. Ainsi, le personnel du navire est objectivement impliqué dans le processus de refoulement. Le commissaire Payan transmet une copie de la lettre au Cabinet du préfet le lendemain matin et commente l'évolution de la situation :

La question a brusquement évolué, dans le courant de la matinée à la suite de la décision

---

155 Lettre de André G., commandant du SS *Ville de Marseille* de la Compagnie Générale Transméditerranéenne, au Commissaire Payan, 9 juillet 1969, 135 W 51, AbdR.

de l'équipage du « Ville de Marseille » de retarder l'appareillage et pour appuyer une demande d'ordre social et pour s'élever contre la présence à bord des navires de la compagnie d'expulsés algériens. M. de JOANNIS, PDG de la Transméditerranéenne m'a alors téléphoné pour me faire part de sa décision "de principe" de refuser à l'avenir, sur ses navires, les expulsés algériens, se réservant toutefois le droit d'examiner chaque cas d'espèce. Cette décision, si elle était appliquée, aurait de graves conséquences et sur le choix d'une formule nouvelle pour l'évacuation des expulsés et sur la concentration de ces individus au centre d'Arenc, obligeant ainsi à envisager de faire stopper toutes missions d'escorte sur Marseille dans l'attente d'une solution nouvelle.

Le préfet signale la situation au ministère de l'Intérieur, proposant d'ouvrir des discussions avec le Secrétariat Général de la Marine Marchande. Il conseille également d'atténuer la pression sur le centre d'Arenc: 'Dans l'attente du règlement de cette difficulté je propose que soit ralenti l'acheminement vers Marseille des expulsés.'<sup>156</sup> À partir du moment où la compagnie Transméditerranéenne confirme la suspension de sa coopération par écrit les autorités commencent à envisager d'autres solutions. Dans une note au préfet, le commissaire Payan résume un certain nombre de propositions :

À défaut une solution de remplacement est à étudier, pouvant être choisie parmi les suivantes:

- Mise en place sur les paquebots français d'escortes
- Évacuation des expulsés par voie aérienne
- Évacuation par les cargos algériens
- Évacuation par les moyens militaires (aériens ou maritimes)<sup>157</sup>

Le placement de CRS à bord des navires est rejeté tout d'abord : 'les CRS devant être armés ce qui soulèverait des difficultés pratiquement insurmontables dans les eaux territoriales algériennes'. Parmi les autres solutions qu'il propose, Payan avise que lors d'une conversation avec le directeur général de la Compagnie Nationale Algérienne de Navigation il a obtenu un accord de principe pour que les cargos de cette compagnie reçoivent jusqu'à '5 ou 6 expulsés algériens' par départ.

À la fin du mois un compromis est finalement trouvé qui permet une reprise des embarquements. Pendant une période la compagnie en question ne reçoit que les personnes non-admises, d'autres

---

156 Télégramme du préfet des Bouches-du-Rhône au Cabinet du ministère de l'intérieur, 10 juillet 1969, 135 W 51, AbdR.

157 Note du commissaire Payan au préfet, 11 juillet 1969, 135 W 51, AbdR.

compagnies assurant les expulsions par A.M. Si l'affaire est remontée jusqu'au ministère de l'Intérieur et suscite une correspondance importante au sein de l'administration, l'aspect le plus remarquable est peut-être la coopération quotidienne qui est momentanément interrompue par le conflit. Sur le fonds, il s'agit d'une grève de l'équipage sur la question de leur propre sécurité face à des passagers potentiellement violents et nullement d'une objection de principe au refoulement. La preuve, c'est que tout au long du différend les personnes 'non-admises' continuent d'être embarquées. Quand l'équipage du navire *Ville de Marseille* refuse d'appareiller le 10 juillet, ils accompagnent leur refus d'accepter les Algériens expulsés sur le bateau d'une deuxième demande pour une prime de risque liée à l'état de vétusté du bateau.<sup>158</sup> C'est donc une grève de 'principe' très étroit.

Concernant les admissions au centre, le registre de main courante nous éclaire aussi sur la pratique de la rétention des familles. En 1965, le ministère de l'Intérieur donne l'ordre pour les enfants ayant moins de 5 ans de ne plus être retenus dans le centre mais d'être expulsés par avion. Dans les registres des entrées et sorties tenus par le CSP, les mineurs ne sont pas enregistrés individuellement mais simplement avec une note '+ x enfants' à côté du nom de l'adulte qui les accompagne. Mais dans le registre de 'main courante' il y a parfois plus de précisions. Ainsi, le 16 août on peut lire :

« 16h La gendarmerie de LYONNE nous conduit 2 femmes hébergées S. née 28.1.1948 à Oran accompagnée de ses quatre enfants 5ans, 4ans, 3ans, 2ans (DP) inscrite no. 1817. M. née en 1919, enregistrée no. 1818 mère de la précédente accompagnant sa fille. EN COMPTE : 4 hébergés hommes, 2 femmes, 4 enfants. »

Le lendemain après-midi, après avoir passé une nuit au centre, la mère, la grand-mère et les quatre enfants dont trois ont moins de 5 ans sont tous embarqués à bord du *Kairoun* à destination d'Oran.

Que les conditions matérielles au sein du centre n'aient pas évolué de manière significative est suggéré par une série de notes dans le même registre. À partir de la troisième semaine d'août et pendant 10 jours les gardiens signalent 'à toutes fins utiles' que les lumières sont en panne dans les dortoirs. Le 1<sup>er</sup> septembre le brigadier explique :

« 19h40: Nous signalons que les veilleuses (éclairage de nuit) ne fonctionnent pas dans le dortoir des non-admis et dans celui des femmes et enfants [sic]. Seul l'éclairage à éteindre avant 21h fonctionne. De ce fait, en coupant le secteur à vingt et une heures, ces

---

158 Message téléphonique du commissaire Payan à la préfecture, 10 juillet 1969, 135 W 51, AbdR.

deux locaux sont dans l'obscurité TOTALE. »

La vétusté du hangar peut avoir d'autres conséquences. Le 13 août à leur prise de service les CRS constatent une évasion :

« 6h10 Nous, chef de poste en compagnie du personnel de garde, comme d'habitude nous avons fait la ronde dans les locaux de gardes à vue pour compter les hébergés. Dans le local des africains nous avons constaté que sur quatre hébergés il n'y avait plus qu'un seul [sic]. Interrogé, et après hésitations ce dernier nous a déclaré que les trois camarades sont partis dans la nuit ; 'mais moi je n'ai pas voulu partir avec eux'. Il nous a montré par où ils étaient passés en décelant une carrière de la grille du local. Nous avons effectué de nombreuses recherches dans tous les locaux intérieurs sans trouver leur trace. Ensuite nous avons informé notre Chef de service CANARELLI. L'Africain resté qui nous a renseigné sur leur évasion est le no. 1795 S. Bakaly. Les évadés se nomment : 1792 D. Mamadou- 1793 C. Salif- 1794 H. Mareel. »

Les trois jeunes Sénégalais, âgés de 16, 18 et 21 ans respectivement et classés comme 'clandestins', sont finalement arrêtés et ramenés au centre le 18 août. Le lendemain ils sont conduits à Marignane et embarqués à bord d'un avion pour Dakar. Selon le même registre, le service technique du port autonome est venu réparer les grilles le 19 août, rappelant que le centre est bien intégré dans l'enceinte portuaire.

### **'Hébergé à surveiller'**

La nature des rapports entre gardiens et détenus et le régime disciplinaire maintenu par ces premiers apparaissent lors d'une série de confrontations en septembre et octobre qui prennent le caractère d'une épreuve de force. L'importance de ces traces tient au fait qu'à cette période les personnes détenues dans le centre n'ont aucun contact avec le monde extérieur, et en conséquence le temps de leur rétention ils subissent le traitement qui leur est réservé par les services de police sans le moindre recours.

La premier incident survient le 5 août, peu après l'arrivée d'un nouveau détenu sénégalais en cours d'expulsion par arrêté ministériel. Dans le registre on peut lire :

« Événements survenus:

11h Pris en compte service des étrangers Marseille le nommé D. Mamadou ne le



5.1.1920 à Dakar (A.M. 3.4.68 Nîmes).

11h25 Le service social ayant servi le repas du midi dans les conditions habituelles la catégorie "AM" ont refusé de manger. La raison de ce refus, ils voulaient un repas chaud.

Le numéro 1773 D. Mamadou (Sénégal) rentré ce matin avant le repas (11h) jugé comme perturbateur, à la suite de propos tenus en notre présence au moment de son admission, a été placé dans le local des isolés. Ce dernier a également refusé de manger. Hébergé à surveiller.

13h En compte 25 hébergés hommes. Pour mémoire, surveiller le 1773 aux isolés (un perturbateur nerveux), les A.M. ont refusé de manger leur repas habituel. »

Il en ressort des dires même du brigadier de la CRS que les personnes en voie d'expulsion ont collectivement refusé le repas qui leur avait été proposé. Prétextant ses 'propos tenus en notre présence' lors de son arrivée, les gardiens jugent que le nouveau venu serait trublion et décident de l'enfermer dans les cellules ('local des isolés'). À la fin de leur service, 13h, ils laissent un mot au service suivant à cet effet. Dans le registre cet épisode n'a pas de suite, et le lendemain 7 hommes sont embarqués à bord d'un navire, tandis que Mamadou D. est refoulé le sur-lendemain.

L'usage routinier des cellules comme une punition pour un comportement que les gardiens jugent excessif apparaît clairement dans la main courante que ces derniers remplissent. Par exemple, cette entrée pour le 13-14 septembre :

« 23h Le no. 2019 C. Kayvour faisant du scandale a été transféré des A.M. aux isolés.

7h30 Le no. 2019 C. Kayvour étant calmé a été remis dans le local des A.M.

8h25 Le no. 2014 K. Hacaba faisant du scandale a été transféré des Africains [sic] aux isolés.

11h Le no. 2014 réintègre le local des Africains. »

Mais parfois l'infantilisation des détenus cède à la reconnaissance d'une dimension plus politique et collective. À la fin du mois de septembre deux hommes en cours d'expulsion par arrêté ministériel sont livrés au centre. Le premier, Mohammed Z. arrive sous escorte directe de la prison de Metz (l'arrêté date du 27 septembre). Les gardiens notent qu'il refuse le repas du soir et rajoutent, souligné au stylo rouge, « à surveiller spécialement ». Le lendemain matin un deuxième détenu, Jacques A., qui est dans le centre depuis trois jours refuse de manger, mais cette fois le chef des

CRS écrit : 'À noter que depuis hier 30/09/69 il fait la grève de la faim. Sujet à surveiller spécialement. L'officier de police Armand chef du centre a été avisé de ces faits.' L'utilisation du terme 'grève de la faim' vient vraisemblablement de la réclamation de l'intéressé, puisque habituellement les gardiens se contentent de mentionner un 'refus de repas'. Suite au signalement des ces cas au Commissariat Spécial du Port, les deux hommes sont embarqués à bord d'un navire pour le Maroc l'après-midi même. Le constat est clair : en cas de difficulté dans la gestion du centre, les services ont en ultime recours la possibilité d'accélérer le départ des personnes considérées comme des 'éléments perturbateurs'.

Les tensions continuent pourtant et, une semaine après, le registre témoigne d'une nouvelle situation de confrontation qui cette fois concerne une partie importante des détenus :

« Les hébergés ayant refusé de prendre le repas du soir à 19h et devant l'agitation qui excite parmi les hébergés il y a lieu de renforcer le service de garde, les RG étant avisés ainsi que le Commandant de la 3ème compagnie à pied et du port.

19h05 Contrôle de BIANCHI, les hébergés scindés en plusieurs groupes sont calmés.

Rapport établi au sujet incident au centre d'hébergement. »

Le rapport en question, remis au CSP, n'est pas dans le fond Payan. Mais de ces quelques lignes on apprend toutefois que les gardiens, ayant l'impression de perdre le contrôle, ont fait appel à des renforts. Quelques jours après un nouvel incident est signalé ; cette fois l'entrée dans le registre décrit un affrontement physique avec un des détenus :

« 7h45: Les nommés K. Mohamed et M. Houari nous demandent l'autorisation de fumer. Comme les consignes l'exigent nous les autorisons. Le nommé M. est prié de s'asseoir au bout du banc à fin d'être vu par le fonctionnaire de garde dans le hall. M., qui s'est montré grossier à notre rencontre depuis notre prise de service, nous invective de mauvaises paroles et me traite « d'enculé » et « petit pédé ». Voyant que je m'avançais vers lui, il s'empare d'un lame et me la jette dessus. Les Sous-brigadiers BLANC, DOMARCH et DINOT me prêtent main forte pour le maîtriser, c'est alors que s'emparant d'une table il nous chargea violemment à plusieurs reprises. Pendant ce temps les 7 Algériens restés dans le local "Africains" cassaient un banc et tapaient avec les autres dans le grillage de protection, de ce fait le détériorant. Pendant cette lutte le S/B MARANGOSSIAN avait téléphoniquement le Chef de Section au Poste de Lazaret. Chef BIRAN et le B. CARPENTARIO sont venus immédiatement en renfort. M. l'O.P.

de permanence aux RG ainsi que M. le Commissaire de Police de permanence à l'Hôtel de Police ont été avisés par mes soins à 8h.

À 8h30 le Commandant BELLON et son adjoint arrivent au Centre d'hébergement avec un renfort de 1 brigadier et 10 gardiens de la Compagnie d'intervention. Sur ordre du Commandant les hébergés de la salle "Africains" sont fouillés minutieusement, les nommés O. Tahar, B. Ahmed et A. Adda aussi que M. Houari sont isolés. Au cours de la lutte le Sous-Brigadier BLANC a été blessé à la main gauche et à la tête, [et] son képi a été écrasé. Il est à noter que pendant la fouille de la salle des « Africains » 2 pieds du banc cassé ont été retrouvés cachés dans les couvertures ainsi que 2 boîtes d'allumettes. »

À la lecture de ce compte-rendu quelques impressions surgissent. D'abord, tout comme à l'intérieur d'un commissariat à une époque où il n'y a pas de caméras de surveillance et d'autant plus que les détenus d'Arenc n'ont aucun accès au conseil juridique, pour tout événement survenu il n'existe que la version livrée par la police. Ce constat fait, on peut supposer qu'il y a bien eu un affrontement violent puisque les gardiens ont fait appel aux renforts. Quant à l'origine et la nature de celui-ci, il n'y a aucune raison de penser que la version livrée ici soit complète ou totalement véridique -d'autant plus qu'il y est question d'une lame alors que tous les détenus sont fouillés à l'entrée et que l'attaque dont fait état l'officier est totalement hors de proportion avec les circonstances qu'il décrit. Mais la description est néanmoins intéressante pour l'ambiance dont elle témoigne, notamment la peur des gardiens d'une réaction collective des détenus lors de la rixe et l'implication que ces derniers cacheraient des sortes 'd'armes' improvisées dans le dortoir. Le régime au sein du centre semble être régi par une autorité à la fois arbitraire et quelque peu précaire.

Suite à l'intervention des renforts et la mise en isolement des 'meneurs', le Commissariat décide d'accélérer les départs. À 10h45, à peine deux heures après, quatre détenus, dont trois étaient isolés dans les cellules, sont embarqués sur le prochain navire pour l'Algérie. Or, l'ambiance reste troublée au sein du centre. Les gardiens signalent que les hébergés, qui ne sont plus que quatre en total, 'refusent de prendre leurs repas de midi et du soir à la suite des mots d'ordre lancé ce matin au sujet de la bagarre'. Le lendemain matin, les derniers détenus sont conduits à l'embarquement à bord du Kairoun pour Oran. Le registre de main courante indique qu'une des quatre personnes, Houari M. qui aurait participé à l'affrontement ne peut pas être embarqué sans qu'il y ait d'autres précisions. Gardé au centre, il continue de refuser tous les repas -les gardiens s'abstiennent d'employer le terme 'grève de la faim'. Le 14 octobre il est finalement conduit à Marignane et embarqué sur un vol d'Air

France à destination d'Alger.

Dans leur ensemble ces traces d'une « résistance quotidienne »<sup>159</sup> de la part des détenus sont un apport précieux, d'autant plus qu'à cette époque il n'y a aucune présence externe au service pour témoigner des rapports de force interne au centre. Le décalage entre la situation des personnes en attente de refoulement et celle des gardiens tenus à maintenir 'le calme' surgit parfois à travers les petits détails. Le 31 décembre 1969, la dernière entrée de l'année est enregistrée et les CRS prennent la fin de leur service et on y trouve un message adressé à leurs collègues qui prennent le relais : au-dessus d'un dessin coloré d'un arbre de Noël est inscrit « Bonne Année ! ».<sup>160</sup>

---

159 « Everyday resistance », le concept développé par J. C. Scott dans *Weapons of the weak: everyday forms of peasant resistance* (New Haven: Yale University Press, 1985).

160 Registre de main courante 1969-1970 classé 2017 W 37, AbdR.

## « Marre d'avoir CRS et RG sur le dos » : Contestation politique et répression (1971-1974)

Au delà des événements de mai-juin 1968, de nombreuses études ont démontré que c'est pendant les années qui suivent que la contestation politique de la gauche radicale s'ouvre et s'élargit véritablement à des nouveaux groupes et notamment aux 'travailleurs immigrés'.<sup>161</sup> La période 1970-1975 marque l'apogée des mobilisations contestataires sur une variété des questions concernant particulièrement les étrangers en France : les conditions de logement et de travail, le racisme et son expression violente, la répression policière et l'exercice d'une autorité arbitraire à l'encontre des migrants.

Que les brigadiers CRS chargés de la sécurité au centre d'Arenc puissent employer un vocabulaire tel 'mots d'ordre' et 'grève de la faim' en 1969 témoigne de la présence et de la visibilité de cette contestation. Des groupes et groupuscules plus ou moins successeurs à la Gauche prolétarienne (interdit par le ministère de l'Intérieur en juin 1970) sont actifs sur plusieurs fronts, allant de l'opposition à la guerre au Vietnam et les campagnes antimilitaristes jusqu'au mouvement contre les prisons et les mobilisations antiracistes. À la même époque, une répression policière intensive est opérée, Raymond Marcellin étant alors Ministre de l'Intérieur (en poste du 30 mai 1968 au 27 février 1974).<sup>162</sup>

À Marseille, l'exemple d'un jeune militant algérien, Mohamed Laribi, illustre à la fois ce dynamisme contestataire et l'action répressive des autorités. Né à Tiaret en Algérie en 1948 il est venu en France en tant qu'étudiant en octobre 1969. Inscrit à la faculté des ingénieurs de Saint-Charles, il serait successivement impliqué dans les branches marseillaises de la GP, de Secours rouges et des comités Palestine, avant de rejoindre le Mouvement des travailleurs arabes (MTA).<sup>163</sup> En décembre 1971 il fait déjà l'objet d'une tentative d'expulsion pour non-respect de la « neutralité politique » motivée par plusieurs signalements de la part des services de police sur sa présence dans diverses réunions et manifestations surveillées. Dans le dossier compilé par le SRRG il est notamment consigné qu'il avait été surpris en train d'afficher des slogans maoïstes à la faculté Saint-Charles, qu'il aurait 'pris la parole en arabe lors de la manifestation de secours rouge' le 1<sup>er</sup> mai

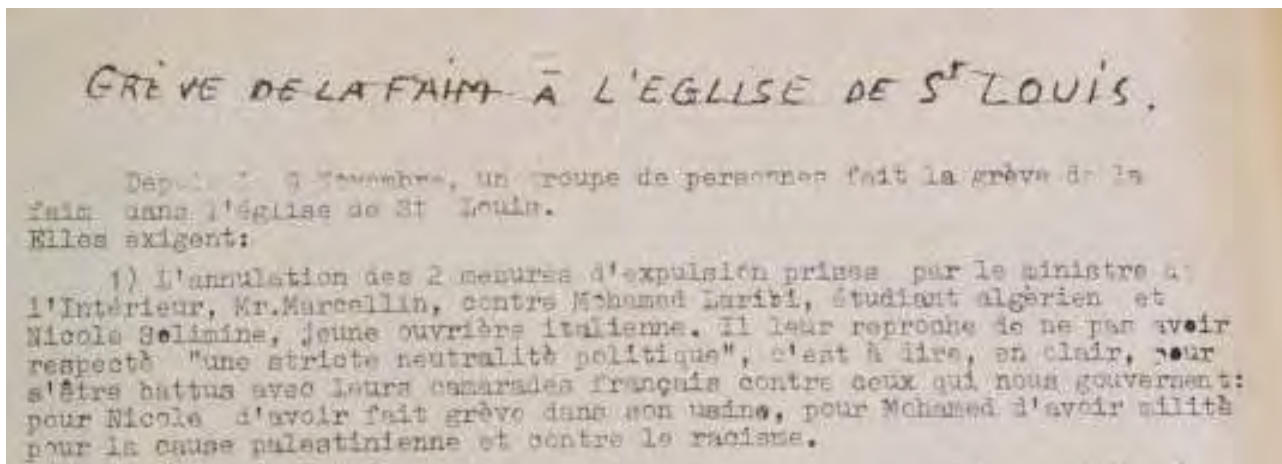
---

161 Michèle Zancarini-Fournel a contribué à la diffusion du terme 'les années soixante-huit' parmi les historiens en France et en Angleterre, périodisation qui débute en 1962 et peut s'étendre jusqu'à 1981 avec l'arrivée de la gauche au pouvoir. Michelle Zancarini-Fournel, *Le moment 68: une histoire contestée* (Paris: Seuil, 2008), 12.

162 Bien que l'absence d'une stratégie terroriste distingue les milieux d'extrême gauche français de leur homologues italiens, grecs ou allemands.

163 Sur le MTA voir A Hajjat, 'Des comités Palestine au mouvement des travailleurs arabes (1970-1976)', dans Boubekem et Hajjat (eds.) *Histoire politique des immigrations (post)coloniales: France 1920-2008* (Paris: Éditions Amsterdam, 2008), et Rabat Aissaoui, *Immigration and National Identity: North African Political Movements in Colonial and Postcolonial France*, (London: Taurus Academic Studies, 2009).

1971, et qu'il aurait participé activement à de nombreuses réunions sur les conditions de vie des immigrés en France.<sup>164</sup> Le 21 décembre il comparaît devant la commission des expulsions à la préfecture avec une autre militante italienne Nicole Solimine. Sa convocation et celle de Solimine sont dénoncées dans des tracts (**voir image 14 ci-dessous**), qui annoncent une grève de la faim à l'église Saint Louis. L'après-midi où il passe devant la commission, une manifestation à la préfecture réunit des militants de différentes tendances et dans les archives du Cabinet du préfet on retrouve également une lettre de soutien du président de l'université de Provence.<sup>165</sup> Tout les deux sont libérés avec un avertissement.<sup>166</sup>



**Image 14: Tract de novembre 1971 saisi par la police à Marseille, 135 W 51, AbdR.**

Laribi continue de militer. En février de l'année suivante il est interpellé avec d'autres membres des comités Palestine qui s'opposent à l'éviction par la police des résidents d'un bidonville à Fonscolombe-la Vilette dans le 3ème arrondissement de Marseille. Suite à cette action, une réunion tenue à la salle Tahiti regroupe des représentants des CP, de la CIMADE, Secours rouge et Témoignage Chrétien. Prenant la parole, Laribi aurait déclaré :

« Les travailleurs arabes en ont marre d'avoir CRS et RG sur le dos. Au début ces travailleurs avaient peur, mais au fur et à mesure ce sentiment de crainte disparaît et à l'avenir, que ceux-là fassent attention, on n'aura plus peur! » Ses mots sont notés par...un agent des RG. Ils feront partie d'un nouveau dossier d'expulsion qui va finalement aboutir en 1973. »<sup>167</sup>

164 'Militants gauchistes étrangers', note et biographie rédigées par le SRRG, 18 mai 1972, 135 W 52, AbdR.

165 Lettre du président de l'Université de Provence au préfet des Bouches-du-Rhône, 30 octobre 1971, 135 W 51, AbdR.

166 La même tactique fut adoptée à Paris en novembre 1972 par Saïd Bouziri, militant et membre fondateur du MTA. Sa grève de la faim donne lieu à des manifestations importantes et le lancement d'un comité de soutien auquel s'associent Daniel Guérin et Gilles Deleuze, et le gouvernement finit par renouveler sa carte de séjour et celle de sa femme Faouzia, également très impliquée dans les mouvements antiracistes et de soutien aux immigrés. Gordon, *Immigrants and Intellectuals* (2012), 127.

167 Note d'information du SRRG 15 mars 1972, 135 W 51, AbdR.

Dans un entretien en 2008, Driss El Yazami, alors un des responsables de l'association Génériques à Paris, rappelait avoir milité aux côtés de Mohamed Laribi dans le MTA à Marseille, le décrivant comme 'un des dirigeants de ce petit mouvement que nous étions dans le sud de la France'.<sup>168</sup> Une des actions clés de ce groupe en fin 1972 et début 1973 est d'assister à l'organisation et la mobilisation autour des grèves de la faim contre les circulaires « Marcellin-Fontanet ». Ces grèves s'étendent rapidement à de nombreuses villes à travers la France -y compris Aix-en-Provence, Marseille et la Ciotat- et elles sont menées principalement par des groupes d'ouvriers et d'étudiants tunisiens.<sup>169</sup> La portée des protestations entre l'hiver 1972 et l'été 1973 pousse le gouvernement à reporter l'introduction du nouveau régime et d'en modifier les dispositions. Cependant, le gonflement du nombre de Tunisiens qui passe par Arenc en 1973, dépassant pour la première fois les Algériens comme nationalité la plus représentée parmi les détenus, rappelle que la réforme est suivie d'effet. Il semble que l'arrestation de Mohamed Laribi le 4 juin 1973 ait eu lieu en marge d'une manifestation contre ces circulaires, et c'est à ce moment-là qu'il se voit notifié un deuxième arrêté d'expulsion daté du 3 janvier 1972 qui est cette fois exécuté.<sup>170</sup> Pourtant, son nom n'apparaît pas dans les registres du centre d'Arenc pour 1973 ce qui suggère qu'il aurait été refoulé directement en Algérie par avion.

Si Laribi lui-même n'est pas détenu à Arenc, on peut toutefois s'étonner que ne parvienne aucun témoignage du passage des milliers de personnes chaque année (dont au moins quelques centaines sont soit libérés avant leur refoulement soit reviennent en France par la suite), pour abonder les campagnes qui battent leur plein à ce moment-là. En effet, l'entrelacement de différents milieux (étranger, français, ouvrier, étudiant, intellectuel) et de différentes causes (antiraciste, droit de séjour, contre les prisons) semblerait propice à une mobilisation autour de la question dès 1971-1972. S'agit il d'ignorer complètement l'existence du hangar ou de ne pas encore avoir saisi l'enjeu ? En tout cas, lorsque 'l'affaire d'Arenc' éclate en avril 1975, la première hypothèse fera l'unanimité aussi bien chez les journalistes, magistrats et avocats qu'à la mairie de Marseille.

---

168 Entretien d'Emmanuel Laurentin avec Driss El Yazami, pour l'émission 'Histoire des étrangers' sur France Culture, transcription disponible à: <http://www.fabriquedesens.net/Histoire-des-etrangers-1-Fabrique>. Mohamed Laribi est également mentionné avec son camarade syrien Maurice Courbage dans l'ouvrage de Liliane Rada Nasser, *Ces marseillais venu d'Orient : L'immigration libanaise à Marseille aux XIXe et XXe siècles* (Marseille : Éditions Karthala, 2010), 173-74.

169 Voir Gordon (2012), 128-132.

170 Driss El Yazami laisse entendre que son expulsion a eu lieu pendant l'été 1973 et un tract du MTA en fin août le dénonce également, mais les dossiers de la préfecture à notre disposition ne permettent pas d'en spécifier les circonstances.

### III) De l'affaire d'Arenc à la fermeture (1975-2006)

#### Le scandale de 1975: Arenc entre 'prison clandestine' et 'centre d'hébergement'

Deux livres-témoins racontent 'l'affaire d'Arenc': *Une prison clandestine* (1975) et *Derrière le barreau* (2009). Les auteurs, respectivement Alex Panzani et M. Sixte-Ugolini, comptent parmi les acteurs principaux de l'affaire. Sixte-Ugolini est le premier avocat à dénoncer publiquement l'existence du centre lorsqu'un de ses clients s'y trouve emprisonné, et Alex Panzani, journaliste à *la Marseillaise* et *l'Humanité*, collabore avec l'avocat dans une enquête journalistique. Leurs récits de l'affaire, bien qu'écrits à plus de 30 ans d'intervalle, s'accordent sur les grandes lignes de l'événement.<sup>171</sup> Ils montrent clairement comment le parcours de quelques détenus, parmi des milliers qui étaient passés au centre, va permettre de faire parler d'Arenc jusqu'aux rangs de l'Assemblée nationale. Et ce, en l'espace de six semaines.

C'est le cas de Mohamed Mohamed Chérif (**voir encadré 4**) qui lance l'affaire. Marocain de 39 ans résidant régulièrement à Marseille, il répond à une convocation à l'Hôtel de police le 11 avril 1975. Dans les jours qui suivent, sans nouvelles, ses amis prennent contact avec Sixte-Ugolini, qui l'avait déjà représenté par le passé.

#### **Encadré 4) Mohamed Mohamed Chérif, né en 1936 et de nationalité marocaine.**

**En 1975 Chérif vit à Marseille où il travaille sur un chalutier et il est en possession d'une carte de séjour valide. Bien qu'il ne milite pas, son cercle d'amis comprend des membres du Mouvement des travailleurs arabes, et il est en sympathie avec leur positionnement politique hostile au régime du roi de Maroc. Le 6 août 1974, il s'est présenté au Consulat Marocain pour une affaire administrative lorsqu'il y a eu un différend entre lui et un attaché consulaire. Ayant été frappé et expulsé du bâtiment de force, il contacte l'avocat maître Sixte-Ugolini et décide de porter plainte. Selon Sixte-Ugolini, lors de l'audition où l'affaire serait classée, le sous-consul en présence profère des menaces envers son client -laissant entendre que Chérif pourrait être renvoyé au Maroc. Neuf mois après, le 11 avril 1975, Chérif répond à une convocation par la préfecture de police. Quelques jours plus tard un groupe de ses amis (militants du MTA) contacte Sixte-Ugolini pour faire part de leur inquiétude à son sujet. Depuis qu'il s'est rendu à l'Évêché il n'a plus donné de nouvelles. Se souvenant du différend avec son consulat, Sixte-Ugolini commence à enquêter, d'abord auprès du Parquet qui n'a pas d'informations et ensuite auprès de la préfecture qui refuse de lui répondre.**

171 L'ouvrage de Panzani, publié par les éditions François Maspéro la même année, est une intervention politique basée sur son enquête journalistique tandis que le récit de Sixte-Ugolini, publié en 2009, n'est qu'un chapitre dans un mémoire composé de réollections sur sa carrière d'avocat.



**Entre-temps, Mohamed Chérif ne donne toujours pas de nouvelles, et c'est seulement le 19 avril quand il réapparaît à Marseille qu'il peut recontacter son avocat. Les entrées dans les registres du centre confirment sa version des faits pendant ces 8 jours. Le jour même de sa convocation il est conduit au centre d'Arenc par le SRJP de Marseille. Enregistré sous le numéro 1189, il passe 5 nuits dans le hangar.**

**Le 16 avril, en début d'après-midi, il est escorté avec 8 autres détenus à Sète où il apprend qu'à 22h il sera embarqué sur un navire pour le Maroc. Dans le registre de main courante d'Arenc on trouve cette entrée à 18h35 : 'Mme X de la préfecture nous demande si le ressortissant marocain Mohamed Mohamed Chérif no. 1189 était au centre pour le ministre de l'intérieur. Cet hébergé devant être embarqué à 22h à Sète nous avons communiqué le no. tel Commissariat central à Sète.' Chérif est libéré une heure après, l'intervention des autorités étant la conséquence de la conférence de presse tenue par Sixte-Ugolini quelques heures avant dans laquelle il dénonçait la disparition de son client. Se trouvant à Sète sans argent, Chérif ne parvient à revenir sur Marseille que le 19 avril après un passage chez un ami à Montpellier. Entre temps l'affaire d'Arenc a éclaté, et lorsqu'il arrive à son domicile il apprend que son nom est cité dans la presse. Panzani publie le témoignage que Chérif lui livre, qui porte notamment sur les conditions dans le centre : « J'y suis resté six jours sans savoir précisément ce qui allait se passer. Je me doutais simplement que j'allais être conduit au Maroc. Dans ce hangar, dont les fenêtres étaient grillagées, il y avait 50 à 60 personnes, dont deux femmes. Les conditions d'hygiène étaient presque inexistantes. Le hangar était muni de lits superposés. Deux fois par jour, on nous apportait un repas composé d'une boîte de sardines, de deux œufs, de fromage et de pain ; 6 ou 7 policiers en uniforme nous gardaient toute la journée » (*Une Prison clandestine*, (1975) 19-20). Ensuite Mohamed Chérif, forcément très troublé par cette expérience qui a failli le mettre entre les mains de la police marocaine, décide qu'il ne souhaite pas porter plainte. Toutefois c'est ce cas, peut-être en raison de son accent politique, qui a permis de déclencher l'emballement médiatique.**

Connaissant le différend qui avait opposé son client au Consulat marocain, l'avocat enquête auprès des autorités. Du côté du Parquet on confirme qu'il n'est pas sous contrôle judiciaire. Ensuite, Sixte-Ugolini appelle la préfecture de police pour demander des renseignements. Dans ses mémoires il décrit avoir rencontré un net refus d'en discuter, se transformant même en menaces au fur et à mesure qu'il insiste. Puisant dans ses contacts, il parvient à obtenir quelques informations par voie non-officielle qui semblent confirmer que son client est toujours détenu. Il décrit même avoir obtenu le numéro de téléphone du local sans autre précision sur sa situation.<sup>172</sup> À ce moment là,

---

<sup>172</sup> Comme on verra, cette version de l'aspect « détective » de l'identification d'Arenc diffère de celle offerte par Panzani dans son livre et renforce les doutes qu'on a émis sur le degré de secret qui l'entourait.

Maître Sixte-Ugolini dit avoir mesuré les risques pour son client d'une expulsion au Maroc et décide d'en faire un cas exemplaire plutôt que de chercher un accord arrangeant avec la préfecture.<sup>173</sup> Le 16 avril il organise une conférence de presse dans son cabinet où il dénonce la disparition de Chérif :

« La préfecture de police refuse de me donner la moindre explication. On ne trouve aucune trace d'une éventuelle incarcération dans le cadre d'une quelconque procédure en cours et Mohamed Chérif n'a pas été présenté au Parquet au terme de la durée légale de garde à vue [24 heures]. Dans ces conditions, s'il était rendu quelque part, il s'agirait d'un véritable enlèvement. »<sup>174</sup>

Cette déclaration, qui ne semble pas avoir été publiée dans la presse, interpelle néanmoins la préfecture de police. À ce moment-là, sans que Sixte-Ugolini le sache, Chérif a déjà été transféré au commissariat central de Sète où il attend d'être embarqué à bord un navire en partance pour le Maroc. La conférence de presse de l'avocat coïncide également avec la rétention d'un autre de ses clients, Saïd Bennia (voir encadré 5).

**Encadré 5) Saïd Bennia, né en 1956 à Marseille et de nationalité algérienne.**

**Le 15 avril 1975 Sixte-Ugolini plaide pour lui en correctionnelle. Bennia est condamné à un an de prison avec sursis et sa libération des Baumettes est prévue dans la journée. Dans son livre, Sixte-Ugolini rappelle comment ses parents, partis chercher leur fils, sont témoins de son interpellation devant la prison : 'L'après-midi, ils me téléphonent, plus affolés encore, du bistrot...[d'en face]...ils ont vu leur fils hurlant dans un fourgon de la police. Il n'est pas libéré et les surveillants ne veulent donner aucune information. Je leur demande de suivre le fourgon pensant que l'intéressé serait conduit à l'évêché pour une autre affaire. Mais ils atterrissent sur le port de Marseille. On ne les laisse pas entrer. A travers les grilles, ils voient leur fils menotté, escorté de deux policiers, grimper un escalier et disparaître.' (Derrière le barreau (2009), 49-50) Selon Sixte-Ugolini, c'est cet incident qui aurait permis d'identifier la localisation du centre de rétention.**

**Le registre des entrées pour cette journée confirme l'enregistrement de Saïd Bennia au centre d'Arenc sous le numéro 1223. Initialement inscrit avec le motif 'D.P.' (expulsion par décision préfectorale), cette entrée est barrée en rouge et à côté on peut lire 'libéré le 16.4.1975 par ordre de la préfecture de police.' En effet, la conférence de presse de Sixte-Ugolini qui provoque la libération en catastrophe de Mohamed Chérif entraîne également la libération de son autre client.**

<sup>173</sup> Derrière le barreau (2009), 45-46.

<sup>174</sup> Une Prison clandestine de la police française (1975), 16.

**Le registre de main courante témoigne d'un appel urgent de la préfecture de police à 18h20, et les gardiens ont ajouté 'Mentionnons qu'aucun ordre écrit ne nous a été transmis à cet effet.' Ainsi, la réaction paniquée des autorités face à des révélations de son avocat dans l'après-midi donne une suite différente au cas de Bennia, en théorie routinier.**

Interpellé à sa sortie de la prison des Baumettes la veille, sous les yeux de ses parents (qui, selon Sixte-Ugolini, auraient suivi l'escorte), Bennia est conduit dans un fourgon de police jusqu'au port. Le soir même de cette dénonciation publique, les deux hommes sont libérés hâtivement sur ordre du préfet de police.



Image 15: La Marseillaise, 18 avril 1975

Suite à sa conférence de presse, Sixte-Ugolini se met en lien avec Alex Panzani, journaliste à *la Marseillaise* et correspondant de *l'Humanité* pour la ville. Ils coordonnent leurs investigations et selon Sixte-Ugolini, sur la proposition de Panzani, décident d'y associer un ami de ce dernier, Jean-Claude Baillon, journaliste pour *le Provençal*. Le 18 avril, les deux journaux locaux publient simultanément des articles sur la disparition de Chérif et les doutes qui planent sur le lien avec un hangar dans le port (voir image 15).

Les articles sont accompagnés d'un communiqué dénonciateur du Syndicat des avocats de Marseille écrit par Sixte-Ugolini qui en est le responsable régional.

Cette escalade provoque un communiqué de la préfecture de police à l'AFP le même soir qui explique que Mohamed Chérif 'a fait l'objet, le 10 mars 1975, d'une décision de refus de séjour' mais qu'après 'des vérifications faites à la demande d'un membre de barreau de Paris, il a été décidé de rapporter la décision et par conséquent de laisser cet étranger en liberté.'<sup>175</sup> Selon Sixte-Ugolini, le lendemain, Baillon aurait été convoqué par Gaston Defferre, maire de Marseille et patron du

175 Ibid, 18.

*Provençal*. Ayant provoqué l'ire du Consulat Marocain et de la préfecture il est menacé de licenciement.<sup>176</sup> Sans qu'on puisse le confirmer, il semble logique que Panzani ait omis ces détails dans son ouvrage publié la même année pour protéger son ami collaborateur.

Or, l'enquête journalistique se poursuit et le 19 avril *La Marseillaise* et *L'Humanité* publient des clichés d'un groupe de détenus sur les escaliers du hangar, escortés à l'embarquement pour le Maroc (voir image 16 ci-dessous). L'article de Panzani fait état de la libération de Chérif -qui vient d'arriver à Marseille- mais il enfonce le clou avec le titre 'MAIS QUEL EST CET INQUIÉTANT « CENTRE D'HÉBERGEMENT » ?'.



**Image 16: La Marseillaise, 19 avril 1975**

<sup>176</sup> *Derrière le barreau* (2009), 48-49. On remarquera qu'après les articles de Baillon parus le 18 et 19 avril, il n'y a plus aucune mention de l'affaire dans *Le Provençal* jusqu'au 23 avril, moment où cette dernière prend une ampleur nationale et où Defferre commence à se repositionner en attaquant le gouvernement.



Le 21 avril d'autres articles apparaissent dans la presse nationale, notamment *Le Monde* et *Libération*. *Le Monde* titre « Des détentions arbitraires seraient pratiquées près de Marseille » suivi le lendemain d'un article sur le récit de Mohamed Chérif « Le témoignage d'un ressortissant marocain confirme l'existence d'un centre clandestin de détention ». <sup>177</sup>

Le 22 avril France 3 transmet le premier reportage sur Arenc dans son journal télévisé de 13 heures (voir les images 17a et b ci-dessous ainsi que les images 12 a-d, p.54). L'émission est essentiellement constituée d'un entretien avec Sixte-Ugolini, mais sa voix est entre-coupée avec des images filmées à l'extérieur du centre. On y voit notamment la caméra monter les escaliers externes jusqu'à la porte d'entrée au deuxième étage, sans qu'aucun gardien ne se manifeste.



**Images 17a et b : (à gauche) Maître Sixte-Ugolini ; (à droite) L'extérieur du hangar, journal télévisé de 13h, 22 avril 1975, Archives de l'INA.**

L'avocat explique :

« Je crois que tout de même cette affaire pose des problèmes très graves, c'est la question des détentions arbitraires ou en tout cas de séquestration. Je dis donc que même si un étranger est régulièrement expulsé, il est anormal qu'on puisse venir l'appréhender et qu'on puisse le garder dans un 'centre d'hébergement' comme on dit, pendant plusieurs jours en attendant qu'il s'en aille et qu'il soit expulsé vers son pays d'origine. »

Face à l'ampleur grandissant du scandale, le ministère de l'Intérieur émet une mise-au-point dans la soirée du 22 avril. Rapporté dans la presse le lendemain, ce communiqué rejette les qualificatifs de 'prison' et de 'clandestin', décrivant Arenc comme un 'centre de transit'. Il précise aussi que le centre

---

<sup>177</sup> *Le Monde*, 21 et 22 avril 1975. Les articles continuent les jours suivants : voir éditions du 24, 29 et 30 avril 1975.

existe 'depuis 1964' et que trois catégories de personnes y sont 'hébergées' :

- « 1) les voyageurs qui arrivent de leur pays natal par bateau ou par avion et qui ne remplissent pas les conditions pour être admis sur le territoire français.
- 2) les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une décision administrative d'expulsion.
- 3) Les étrangers qui ont réussi à pénétrer clandestinement sur le territoire français et qui s'y maintiennent en situation irrégulière. »<sup>178</sup>

En dernier lieu, le communiqué ajoute que des crédits ont été alloués pour améliorer les conditions matérielles dans le centre. Sur le fond la défense reste assez vague et ne fait aucune allusion au statut juridique qui recouvre cette rétention ni à sa durée.

Au fur et à mesure que les révélations font surface, d'autres acteurs s'emparent de la question. Du côté des journalistes, les correspondants de *Libération* et *Le Monde* se lient à l'enquête de Panzani et Baillon, tandis que *le Canard Enchaîné* et les chroniqueurs de l'audiovisuel s'y intéressent à leur tour. Les instances nationales du Syndicat des avocats prennent position avec leur délégation phocéenne, et à Marseille un 'collectif contre la prison d'Arenc' est formé par des militants de divers horizons. Finalement décidé à se saisir de l'affaire, Gaston Defferre lui-même reçoit un groupe de représentants du collectif dans son bureau à l'Hôtel de Ville pour recevoir les derniers éléments.<sup>179</sup>

Entre temps, Sixte-Ugolini apprend la décision de Mohamed Chérif de ne pas poursuivre le cas en justice. Il revient à un autre ancien détenu, Salah Berrebouh (**voir encadré 6**), de se constituer partie civile. La spécificité de son cas tient au fait que Berrebouh avait été détenu à Arenc et expulsé vers Algérie alors qu'il était encore sous contrôle judiciaire. Parvenant à revenir en France il se présente devant le juge, à qui il a pu exposer les circonstances de son refoulement qui l'avait empêché de répondre à la convocation du tribunal.

---

<sup>178</sup> Texte publié, entre autres, dans *le Provençal* du 23 avril 1975.

<sup>179</sup> *Derrière le barreau* (2009), 52.

**Encadré 6) Salah Berrebouh, né en 1953 à Khenchela et de nationalité algérienne.**



**En 1975 Salah Berrebouh réside en France depuis une dizaine d'années, et il vit à Bassens avec sa famille qu'il soutient financièrement. Ayant été interpellé en possession de fusées de fabrication artisanales, il comparait devant le juge d'instruction Di Guardia le 5 avril 1975. Le juge le remet en liberté provisoire sous contrôle judiciaire, avec une convocation au Palais de Justice tous les lundis. Au moment où il s'apprête à quitter le Palais il est de nouveau interpellé par des policiers pour 'vérification de situation administrative'. Plus tard, Berrebouh racontera à Panzani: « En arrivant à l'hôtel de police j'ai été présenté au secrétaire principal de la préfecture. C'est sur ses ordres que j'ai été envoyé au centre d'Arenc où je suis resté trois jours. Je devais être envoyé en Algérie par bateau... » (*La Marseillaise*, 19 avril 1975).**

**Dans les registres du centre il apparaît sous le numéro 1117 le 5 avril, avec le motif de rétention 'A.M.'. À la demande de sa famille, Maître Dissler cherche à obtenir des informations à la préfecture. Mais l'existence d'Arenc n'étant pas encore publique, la réaction des autorités est différente des cas Chérif et Bennia. Au lieu de libérer Salah Berrebouh, le 8 avril la préfecture décide de l'embarquer sur un vol d'Air France et de l'expulser à Alger. Cependant, Berrebouh parvient à revenir en France et reprend contact avec Dissler. Il se présente de nouveau devant le juge avec son avocat et accompagné d'une délégation du Syndicat des avocats de France et de différents associations – car entre temps 'l'affaire d'Arenc' a bien éclaté. Expliquant au juge qu'il a été dans l'impossibilité de répondre à sa convocation, étant incarcéré dans le port, Berrebouh est relaxé. Suite au désistement de Mohamed Chérif, le 28 avril 1975, Salah Berrebouh se constitue partie civile et, à travers son avocat Jean Dissler, devient la première personne détenue dans le centre d'Arenc à porter plainte contre X pour arrestation illégale, séquestration arbitraire et atteinte à la liberté.**

Berrebouh est naturellement relaxé, mais pour le Syndicat des avocats présent à la séance, l'intérêt principal est ailleurs : pour la première fois un juge entend un exposé de la rétention pratiquée au centre d'Arenc. Si le juge ne se prononce pas sur la question lors de la séance, Sixte-Ugolini suggère qu'elle alimente cependant les vives discussions déjà en cours dans le milieu des magistrats. Du côté de la préfecture on insiste sur le fait que l'expulsion de Berrebouh s'est déroulée de façon régulière par arrêté ministériel. Or, le fait que cet ordre soit daté du 5 avril - au moment où Berrebouh était encore sous contrôle judiciaire - montre que les autorités avaient 'anticipé' la décision du juge de le relaxer. Ce faisant, il enfreignait même les minces garanties offerte par la procédure 'd'urgence absolue' -une procédure d'exception qui était visiblement en désaccord avec la gravité du délit.

Assisté par son avocat Jean Dissler, Salah Berrebouh décide de se constituer partie civile et de porter plainte contre X pour arrestation illégale, séquestration arbitraire et atteinte à la liberté. La perspective d'attaquer les autorités en justice assure une nouvelle vague de publicité, d'autant plus que dans la foulée un deuxième témoin prend contact avec Dissler. Il s'agit de Gustave Essaka, (**voir encadré 7**) un ressortissant camerounais, qui décrit en détail sa rétention prolongée au centre d'Arenc en 1971. Essaka décide de porter plainte à son tour.

**Encadré 7) Gustave Essaka, de nationalité camerounaise, en France depuis octobre 1968.**



**Le cas de Gustave Essaka remonte à 1971 mais ce n'est qu'au moment de l'éclatement de l'affaire qu'il rencontre maître Dissler pour témoigner de son passage au centre d'Arenc. En 1968 il s'est vu refuser l'asile politique en République d'Allemagne Fédérale. Selon son témoignage, il se serait échappé avant son refoulement au Cameroun et il aurait établi une nouvelle demande d'asile en France. Cette fois-ci il reçoit une carte de séjour valable 3 ans et s'installe à Marseille où il trouve du travail. En 1971, sa compagne, originaire d'Allemagne, le quitte et repart avec leur jeune fils en Allemagne. Essaka décrit en avoir informé les autorités françaises car il ne savait pas où se trouvaient sa femme et son enfant. Peu après, Essaka est interpellé à son domicile, chemin Saint Marthe à Marseille, et conduit à l'Évêché. Selon lui, il passe deux nuits dans les cellules avant de signer 'un papier' sous la contrainte, et ensuite il est conduit par le PAF au Commissariat spécial du port. Dans ce témoignage qu'il livre aux journalistes, Essaka estime avoir été détenu presque un mois dans le centre, période pendant laquelle il aurait essayé de se suicider après une tentative d'expulsion en Algérie, avortée en raison du refus de la police algérienne de le laisser débarquer (*Le Provençal*, le 1-2 mai 1975). Les registres d'Arenc (2017 W 40 et 41) confirment tout son parcours à l'exception de la chronologie -en effet, sa première entrée au centre est enregistrée le 30 avril 1971, et sa sortie définitive a lieu le 12 mai. Vu la situation qu'il subit et l'intervalle de temps, cela n'a rien d'étonnant. Le 30 avril Essaka est livré au centre d'Arenc par le Service des étrangers de Marseille. Enregistré sous le numéro 646 il passe moins de deux heures au centre avant d'être embarqué à bord le « Kairoun » à destination d'Alger. Ensuite, le matin du 3 mai Essaka est de nouveau enregistré au centre, conduit par la PAF depuis le quai où il a débarqué d'Algérie. Cette fois-ci il est enregistré sous le numéro 657 et aucune remarque n'apparaît sur le fait qu'on l'enregistre pour la deuxième fois en une semaine. Le même soir les gardiens décrivent sa tentative de suicide et l'appel fait aux services médicaux -son état n'est pas jugé sérieux mais il est placé sous surveillance.**



**Pendant les jours qui suivent Essaka se plaint régulièrement de malaises et il reçoit des visites médicales sommaires. Enfin, le 12 mai -après 9 nuits au centre et trois sur un bateau- le service des étrangers le 'prend en charge' et il quitte le centre. Par la suite, la police l'informe qu'il sera assigné à résidence à Annecy. Libéré sous contrôle, il est aidé par des personnes de l'église réformée de la ville et obtient un recours gracieux contre l'arrêté ministériel d'expulsion prononcé à son encontre daté du 17 avril 1971. Le 7 mai 1975 son avocat, Dissler, annonce que Gustave Essaka est le deuxième ancien détenu à se constituer partie civile (*Le Monde*, 9 mai 1975).**

**De tous les détenus évoqués dans la presse pendant l'affaire d'Arenc, Gustave Essaka est le seul à avoir un fort engagement politique. Ses prises de position démocrate et anti-impérialiste le mettaient en difficulté dans son pays natal et ce n'est qu'en 1984, pendant une période de libéralisation, qu'il décide de retourner au Cameroun. Avec l'arrivée du multipartisme en 1990 il fonde le mouvement *Démocratie Intégrale du Cameroun (DIC)* et reste une personnalité distinguée dans l'opposition jusqu'à sa mort en 2006 (Brice Mbeze, 'Les Cinq Vies de Gustave Essaka', *Cameroun Tribune*, 14 July 2006).**

Lors d'une réunion avec le Procureur, l'avocat expose le fondement de la plainte de Salah Berrebouh. Il reçoit des assurances que son client ne sera pas inquiété par rapport à la première affaire et sa plainte est officiellement reçue le 5 mai. L'accumulation d'interventions publiques venant des organisations comme le Syndicat des avocats et de la magistrature des fonctionnaires des tribunaux augmente la pression.<sup>180</sup> Une instruction est ouverte au Parquet de Marseille et elle est prise en charge par le juge Loques. Une deuxième instruction, liée à la plainte de Gustave Essaka et confiée cette fois au juge Mabelly, suit de peu la première.

Le 30 avril l'affaire d'Arenc est évoquée à l'Assemblée Nationale. Une question écrite par le député communiste des Bouches-du-Rhône Paul Cermolacce exige des explications de la part du ministre de la justice présent à la séance. Il évoque une série de révélations rapportées dans la presse et demande de quel droit les 'travailleurs immigrés' sont enfermés et quelles 'dispositions législatives' permettent la création des 'prisons clandestines'.<sup>181</sup> Le garde des sceaux, Jean Lecanuet, lui répond en affirmant qu'« il n'y a en France aucun centre de détention ». Il poursuit en admettant qu'il existe bien un « centre de transit qui n'a aucun caractère clandestin » et décline les trois catégories de personnes 'hébergées' de la même manière que le communiqué du Ministère de l'intérieur une semaine auparavant. Son exposé passe ensuite à « la base légale de l'existence de ce centre » qui, insiste-t-il, reposerait sur l'ordonnance du 2 novembre 1945. Sans préciser les articles concernés, il

---

<sup>180</sup> Cf. *La Marseillaise*, du 26 avril 1975 et *Libération* du 28 avril 1975.

<sup>181</sup> Journal officiel de l'Assemblée nationale, séance du 30 avril, 2274-2275.

constate que « l'administration peut exécuter d'office les mesures de refoulement ou d'expulsion et surveiller les étrangers pendant le temps strictement nécessaire à leur départ effectif du territoire français. » Il termine en arguant sous un angle pragmatique :

« Cette base légale, qui n'est donc pas nouvelle et que l'usage a confirmé, n'a été contestée à ce jour par aucune juridiction judiciaire ou administrative. On ne voit d'ailleurs pas comment il pourrait être autrement à moins d'enlever -et le Gouvernement s'y refuse- toute efficacité à des mesures qui doivent être exécutées rapidement et même d'urgence, celles-là mêmes qui ont été prévues par l'ordonnance de 1945 et qui sont plus nécessaires que jamais. »

Ici, Lecanuet confond- volontairement suppose-t-on- ce que les textes en vigueur permettent et ce qui semblerait 'nécessaire'. D'ailleurs, sa dernière phrase confirme implicitement que la rétention dont il s'agit n'est pas prévue dans l'ordonnance. Ainsi, la question de l'efficacité d'une mesure d'expulsion revient au cœur du débat, le même problème que le Commissaire Payan avait déjà soulevé dans sa note de 1957. L'autre argument de Lecanuet, à savoir que l'interprétation des textes légaux par l'administration n'a jamais été contesté (ni testé) par une instance juridique, est strictement vrai, bien qu'il fasse semblant d'ignorer ce qui est en train de passer à Marseille. Cermolacce l'interpelle : « Pourquoi le parquet a-t-il ouvert une instruction ? » ; mais la question reste sans réponse. Après la discussion d'une autre question sans rapport, le débat revient sur Arenc avec la prise de parole de Gaston Defferre pour le groupe socialiste.

Defferre pose une série de questions assez percutantes qui reprend pour l'essentiel les attaques de la presse. Il répète notamment une critique publiée dans *Le Monde* en observant que lorsque le ministre de l'intérieur affirme que 60 % des personnes retenues sortent avant 48 heures il laisse entendre que 40 % des retentions excèdent cette limite. Le maire de Marseille évoque également le cas de Mohamed Chérif sur lequel Sixte-Ugolini l'avait briefé, et demande « s'il existe d'autres établissements de ce genre en France ». Il termine son intervention avec une attaque partisane contre le gouvernement qui perd le fil, dénonçant pêle-mêle sa réaction face aux événements du Portugal et lançant arbitrairement que 'la gauche, elle, est toujours présente' quand il s'agit de 'la défense des libertés'. En réponse, le premier ministre Jacques Chirac ne manque pas l'occasion qui lui est offerte pour retourner l'attaque et ainsi détourner le sujet. Lecanuet prend la suite en évoquant *L'Archipel du Goulag*.<sup>182</sup>

---

182 Alexandre Soljénitsyne, *L'Archipel du Goulag, 1918-1956 : essai d'investigation littéraire*, trad. Jacqueline Lafond,

Si le débat parlementaire se révèle assez peu éclairant il marque toutefois une nouvelle étape. Dans les jours qui suivent le Syndicat de la magistrature ajoute sa voix aux critiques contre le gouvernement avec un communiqué de presse du 2 mai qui exige 'la fermeture immédiate du centre d'Arenc'.<sup>183</sup> Le 6 mai au journal télévisé de France 2 'l'affaire d'Arenc' est à nouveau évoquée. L'émission juxtapose la dénonciation du centre avec la défense du gouvernement (**voir images 18a et b ci-dessous**).



**Images 18a et b : (à gauche) Avocat du collectif (non-identifié) devant le Palais de justice à Marseille ; (à droite) Paul Dijoud devant le Ministère du Travail à Paris, FR2 Journal régional télévisé, 6 mai 1975, Archives de l'INA.**

Filmé devant le palais de justice à Marseille, un avocat du 'comité pour la fermeture d'Arenc' explique au journaliste :

« M. Poniatovski, ministre de l'Intérieur, et M. Lecanuet, ministre de la justice, ont énoncé des contre-vérités dans leur déclarations. Ils ont joué de mots en parlant d'un centre d'hébergement. Il ne s'agit pas de centre d'hébergement, il s'agit d'un véritable lieu de rétention puisqu'il n'y a aucune possibilité d'en sortir, aucun contact avec l'extérieur, et aucune possibilité pour l'avocat d'y accéder. »

Du côté du gouvernement, le secrétaire d'état pour les travailleurs immigrés Paul Dijoud donne un entretien (il ne prend pas de questions) devant le Ministère du Travail à Paris. Figure 'libérale' de l'administration, il cherche à rassurer tout en niant avec fermeté les accusations portées contre le

---

(Paris : Éditions du Seuil, 1974).

<sup>183</sup> *Le Monde*, 3 mai 1975.

gouvernement Chirac :

« On parle beaucoup de ce centre d'Arenc, et un certain nombre de journalistes et d'hommes politiques essayent d'exploiter cette 'découverte' contre le gouvernement. C'est malhonnête. C'est malhonnête d'abord parce qu'il s'agit d'un centre de transit qui est absolument indispensable, et ainsi que le ministre de l'Intérieur a déjà précisé, il n'a absolument rien de clandestin...il date de plusieurs années dans son installation. »

Ayant pris le relais de la préfecture à Marseille, les ministres tiennent une position relativement coordonnée même s'ils oscillent toujours entre le terme 'centre de transit' et celui de 'centre d'hébergement'. Selon eux, le centre existe depuis longtemps, il n'a rien d'exceptionnel, mais *in fine* on concède -comme Dijoud le fait dans cet entretien et Lacanuet l'a fait à l'Assemblée- que les conditions matérielles pourraient s'améliorer et que le gouvernement prévoit des crédits à cet effet.

Or de nouveaux éléments apparaissent dans la presse, les fuites venant des témoignages d'ancien détenus mais aussi vraisemblablement des fonctionnaires de la magistrature. Le cas d'un jeune détenu espagnol, Enrico Fernandez Rodriguez, est particulièrement délicat pour les autorités puisqu'il met directement à l'épreuve les assurances ministérielles sur la légalité de la rétention. Rodriguez est enregistré au centre comme 'non-admis' le 16 mai 1975. Dans la nuit du 17 au 18 mai, il tente de s'évader. D'après le registre de main courante c'est au cours de cette tentative d'évasion qu'il se blesse gravement en brisant une fenêtre.<sup>184</sup> Il est transporté à l'hôpital de la Conception par les marins pompiers où on l'admet dans la salle des consignés -une zone réservée aux détenus hospitalisés et sous l'autorité du Parquet. Selon Sixte-Ugolini, la présence de Rodriguez est signalée au Procureur qui ordonne son transfert à la salle principale parce qu'il n'est 'ni en garde à vue, ni sous mandat de dépôt'<sup>185</sup> : une autre manière de souligner l'absence de caution juridique, et un exemple qui conduit l'Union syndicale des magistrats (syndicat que Panzani qualifie « de droite » et Sixte-Ugolini de « modéré ») à prendre position contre l'argumentaire du gouvernement en soulignant qu'il n'existe pas de loi qui autorise la rétention d'une personne entre la notification d'un ordre d'expulsion et l'exécution de cet ordre. Rodriguez survit à son accident et ressort libre de l'hôpital quelque temps après.

À la fin du mois de mai, ayant entendu le plaignant Salah Berrebouh, le juge Loques procède à une

---

184 Registre de 'main courante' pour la période 1.7.74 au 4.7.75, 2017 W 44, AbdR.

185 *Derrière le barreau*, (2009), 54.

perquisition au centre d'Arenc. Sa visite a lieu dans l'après-midi du 29 mai et cet événement hautement symbolique est rapporté dans la presse nationale le sur-lendemain. En se référant au registre de 'main courante', on trouve aussi un compte-rendu des gardiens. Il en ressort que juste avant l'arrivée du juge et son équipe au hangar, accompagné par un OPP du Commissariat Spécial du Port, les gardiens ont reçu l'ordre de libérer une famille avec six enfants. Cet ordre, venant du Commissaire Principal de la PAF (le commissaire Payan n'est plus à ce poste depuis 1971), serait intervenu entre le moment où le juge se présente au Commissariat Spécial du Port et le début de sa visite au centre. Dans le registre, il est écrit :

15h40 : Visite de M. le doyen des juges d'instruction LOCQUES [sic], M. le procureur de la république et d'un magistrat du Tribunal de Marseille, pour instrumenter [sic] sur l'affaire BERREBOUH, en présence du Commissaire ROUELLE et l'OPP MOURARET. Pièces saisies : Arrêté d'expulsion et sortie définitive concernant BERREBOUH.

Deux fonctionnaires de l'identité judiciaire (photographe et observateur) accompagnaient ces magistrats et ont relevé des croquis du Centre et procédé à des photographies des salles. Le Cahier des entrées au Centre devra être apporté au Tribunal le 30.5.75 au matin pour que les pages portant mention du passage de BERREBOUH soient photocopiées.<sup>186</sup>

Le juge s'abstient de commenter sa perquisition, mais le Syndicat des avocats de France salue 'le fonctionnement régulier du mécanisme d'information'.<sup>187</sup> En parallèle à l'enquête judiciaire la mobilisation politique se poursuit. À l'Assemblée Nationale un amendement communiste, attaché à une proposition gouvernementale de réforme du code pénal, prévoit la fermeture du centre d'Arenc mais échoue malgré le soutien des socialistes.<sup>188</sup> À Marseille, une manifestation a lieu le 14 juin à l'appel du 'Comité pour la fermeture de la prison d'Arenc'. Selon les organisateurs un millier de personnes suivent l'avenue Roger Salengro pour descendre jusqu'à la Joliette où ils s'arrêtent devant le grillage de la zone sécurisée du port.<sup>189</sup> L'événement est rapporté dans la presse locale et le journal régional de France 3 (**voir image 19 ci-dessous**). À la tête du cortège la banderole déclare « Comité pour la fermeture immédiate de la prison d'Arenc et l'inculpation des responsables ».

---

186 Entrée du 29 mai dans le registre de 'main courante' pour la période du 1.7.74 au 4.7.75, 2017 W 44, AbdR.

187 *Le Monde*, 31 mai 1975.

188 *Libération*, 17 mai 1975.

189 *Le Provençal*, 15 juin 1975.



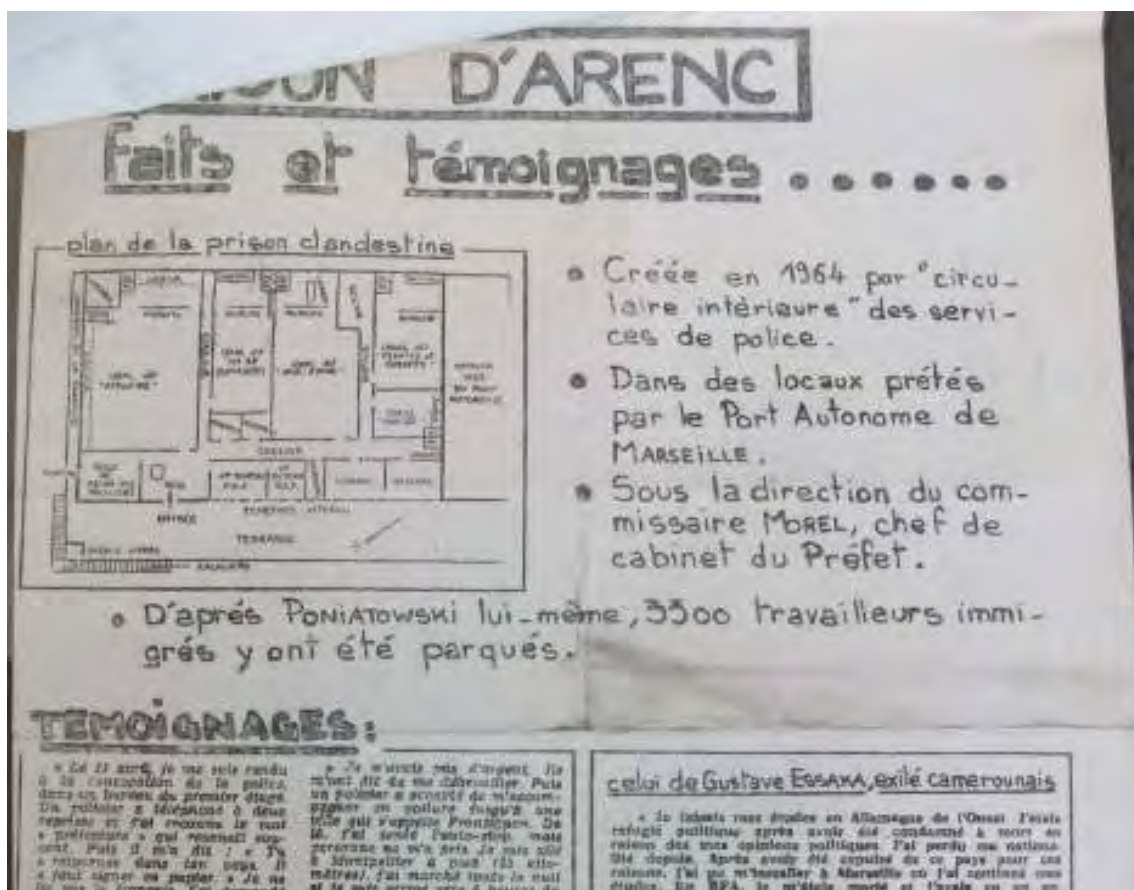
**Image 19: Manifestation avenue Roger Salengro, journal télévisé de FR3, 14 juin 1975, Archives de l'INA.**

Dans le rapport du Commissariat Central de Marseille envoyé au préfet, les agents de la police soulignent la présence de 'divers mouvements gauchistes' dont la CFDT, PSU, OCR, LO, LCR, PCR, MTA, et le Comité Larzac. La police constate que « 550 personnes, âgés de 18 à 25 ans pour la plupart répondaient à l'appel des organisateurs. Trois quarts étaient du sexe masculin, dont une dizaine de nord-africains (...) aucun incident à signaler. »<sup>190</sup> Elle relève également l'un des tracts saisis sur la marche (**voir image 20 ci-dessous**), sur lequel on voit un plan du centre établi à partir de celui obtenu par Panzani ainsi que des témoignages de Gustave Essaka et d'autres anciens détenus.<sup>191</sup>

---

190 Note confidentielle du Commissariat Central de Marseille, le 14 juin 1975, 135 W 129, AbdR.

191 D'autres affiches produites par la campagne contre Arenc sont conservées dans des fonds privés. Aux archives départementales des Bouches-du-Rhône voir les affiches collectées par Ancrages, notamment côte 88 Fi 36.



**Image 20: Tract saisi lors de la manifestation du 14 juin 1975, 135 W 129, AbDR.**

Cependant, le début de l'été marque l'apogée de l'affaire dans sa dimension publique et le gouvernement réussit à faire face aux appels à la fermeture du centre. La morte saison politique contribue à étouffement du débat et le centre d'Arenc sort de l'actualité. Les enquêtes juridiques se poursuivent lentement et pendant plusieurs elles sont ignorées de la presse. L'apparition du livre de Panzani en septembre 1975 contribue à faire reparler du scandale dans les journaux de tendance libérale -*Le Monde* y consacre un compte rendu plutôt favorable.<sup>192</sup> Comme travail de synthèse le livre est très efficace même s'il n'apporte pas vraiment de nouveaux éléments. L'ouvrage porte aussi les traces d'un excès rhétorique que Gordon qualifie de 'héritage de la Nouvelle Gauche' -notamment lorsque dans la préface l'avocat François-Noel Bernardi évoque Dachau pour souligner le fait qu'Arenc se trouve au milieu d'un port industriel très fréquenté.<sup>193</sup> En soit la question soulevée est très pertinente, mais la comparaison avec le camp de concentration nazi ou même la répression sous Pinochet (à laquelle il fait également allusion) ne sert pas forcément l'argument. Comparé à des débats qui accompagneront les réformes législatives à la fin du septennat Giscard d'Estaing où une

<sup>192</sup> Dans la rubrique 'Essai et documents politiques', *Le Monde*, 26 septembre 1975.

<sup>193</sup> *Une Prison clandestine* (1975), 7; *Immigrants and Intellectuals* (2012), 73.

partie de la droite se montre très hostile à l'implication pour les libertés, les réactions en 1975 semblent plutôt polarisées, engouffrées dans le clivage politique habituel entre gouvernement et opposition. Dans le port de Marseille, le hangar (rebaptisé 'A') continue de recevoir des escortes d'étrangers venant de tout le territoire ainsi que des passagers non-admis au débarquement. Hormis la visite du juge d'instruction à la fin de mois de mai rien ne semble donc avoir changé dans la routine administrative du centre.

### **La « découverte » d'Arenc...**

Deux aspects de l'affaire d'Arenc de 1975 méritent d'être rapidement revus. Le premier concerne la nature réelle de la « découverte » du hangar annoncée par les protagonistes et ensuite relayée dans les médias. S'agissait-t-il vraiment d'une « découverte », et si oui pour qui ? D'abord, il y a les antécédents soulignés dans la deuxième partie de cet exposé, c'est à dire la présence de l'association ATOM dans le centre dès 1963, la visite du Consul algérien en 1965, la mention qui apparaît dans *Le Méridional* en 1967 (qui s'abstient de couvrir l'affaire en 1975) ainsi que la visite guidée revendiquée par un journaliste du *Monde* la même année. À cela s'ajoutent les interventions médicales périodiques qui relèvent des marins pompiers ou des médecins externes au centre (bien que ces derniers semblent avoir été choisis par les services de la préfecture puisque une liste est mise à la disposition des gardiens), et qui vont parfois jusqu'à l'hospitalisation. Il n'y a pas vraiment de doute sur le fait que les soins dans les hôpitaux de Marseille avaient lieu, comme dans le cas de Enrico Rodriguez, dans la salle des consignés, sans qu'ils aient provoqué les mêmes réactions de la part du personnel. Pour tous ces cas, l'absence de questionnement autour du statut du centre pourrait sans doute s'expliquer soit par la complicité des personnes concernées, soit par leur ignorance de l'illégitimité des pratiques en question, soit par une combinaison des deux.

L'absence de témoignages parmi plus de 30.000 personnes détenues au centre pendant ses douze premières années de fonctionnement est en revanche plus difficile à expliquer. On sait que des plaintes sont arrivées jusqu'aux consulats. Mais qu'aucun bruit n'ait été entendu dans le milieu des avocats ou de la magistrature de la ville, ni ne soit arrivé aux oreilles des nombreux groupes qui -surtout dans le climat de l'après 1968- militaient autour des causes des 'travailleurs immigrés' paraît pour le moins improbable. À partir de ce constat, il ne s'agit pas bien sûr de suggérer l'existence d'un 'complot' ou d'une 'conspiration de silence' vis-à-vis du centre (bien qu'une partie de la magistrature jouait le jeu en acceptant de coordonner leur peines avec la préfecture pour faciliter l'expulsion des étrangers sans être impliquée dans l'exécution). L'hypothèse serait plutôt que le



contexte politique et la grille de lecture qui en ressort auraient joué un rôle déterminant dans la manière dont l'expulsion des étrangers par Marseille est perçue. Au milieu d'autres combats politiques au début des années 1970, souvent très voisins, comme la contestation des circulaires « Marcellin-Fontanet » ou les campagnes antiracistes, le mode d'exécution des ordres d'expulsion -la rétention au centre- ne s'est pas imposée comme point de mobilisation. En avril 1975, ce serait donc le choix délibéré d'un avocat de procéder à la dénonciation publique d'une pratique de routine qui permet une telle mobilisation. En allant encore plus loin, on pourrait se demander si maître Sixte-Ugolini et le journaliste Alex Panzani n'ont pas décidé à l'époque de feindre l'ignorance totale de l'existence d'Arenc pour faciliter la mise-en-scène médiatique de l'affaire et ainsi interpellier plus efficacement l'opinion.

Si cela n'est qu'une hypothèse, on notera que l'identification du hangar est l'un des rares points de substance sur lequel les récits de Sixte-Ugolini et de Panzani divergent. L'avocat assume clairement avoir choisi de faire de la défense de Mohamed Chérif un cas exemplaire, 'risqué pour mon client, mais utile pour tous'.<sup>194</sup> Il laisse sous-entendre que le problème aurait pu être réglé par les voix non-officielles, et il est explicite sur le fait qu'il savait Chérif entre les mains de la police bien qu'il ignorait le lieu. Dans son récit, il aurait connu ce lieu par les parents d'un autre de ses clients, Saïd Bennis, qui auraient suivi leur fils de la prison des Baumettes, où il fut embarqué dans un fourgon de police, jusqu'à l'entrée du port. Là ils l'ont vu monter les escaliers du hangar, donnant le premier indice sur la localisation du centre. Le récit livré par Panzani dans son ouvrage est différent. Dans sa version, à partir du moment où Sixte-Ugolini lui parle du cas de Chérif il suffisait d'aller en parler dans les « milieux immigrés » :

« Une enquête rapide menée dans les milieux immigrés nous permit en quelques heures de savoir qu'en fait de centre d'hébergement il s'agissait d'un hangar sur le môle d'Arenc, à la hauteur du poste 68, où seraient détenus les étrangers visés par un arrêté d'expulsion en attendant que les formalités soient terminées. »<sup>195</sup>

Ce passage lapidaire dans un récit autrement riche en détails interroge. Même s'il est véridique, la question qui se pose est la suivante : comment aurait-on pu ignorer jusque là cette information pourtant à portée de main pour un journaliste marseillais engagé qui avait déjà consacré de nombreux articles à la question de la condition immigrée en France. En somme, soit l'existence du centre est totalement inconnue des avocats, journalistes et militants de la ville et alors on constate le

---

194 *Derrière le barreau* (2009), 46.

195 *Une Prison clandestine* (1975), 16.

fossé qui les séparent des étrangers venus de l'autre rive de la Méditerranée, soit les soupçons existent mais jusque là personne n'en avait saisi l'enjeu. Dans le deuxième scénario, on revient au fait que le cas déclencheur de l'affaire avait un accent politique, car il impliquait une collusion avec le régime du Roi de Maroc, et donc il interpelle plus à gauche.

### **...et le combat par le droit**

L'affaire d'Arenc intervient en 1975 à un moment où certains avocats engagés ainsi que des associations commencent tout juste à investir un nouveau champ de combat, le droit des étrangers (dans le sens juridique du terme). Si l'opposition contre les circulaires « Marcellin-Fontanet » passe essentiellement par la contestation politique (grèves de la faim, rassemblements et comités de soutien), elle signale également le début d'un investissement du terrain juridique avec notamment la fondation du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI) en 1972. À cette époque la spécialisation dans le droit des étrangers est une nouveauté. En effet, dans les années de l'après guerre, l'ordonnance du 2 novembre 1945 sert de texte de base sur lequel les administrations successives s'appuient avec une grande part de discrétion quant à l'interprétation et l'application par voie de circulaire. En l'absence de recours les pratiques bureaucratiques quotidiennes ne sont pas mises à l'épreuve devant les tribunaux ou le Conseil d'État.

C'est dans ce contexte que surgit le débat sur la détention au centre d'Arenc. Revenant sur les accusations et les défenses proférées en 1975, nous allons résumer les points clés de droit qui sont en jeu. Le statut du local de détention, ou l'absence de statut, est évidemment une question importante. S'ils rejettent l'appellation de 'prison clandestine', les défenseurs du gouvernement indiquent qu'il s'agit d'un local administratif placé sous l'égide du Ministère de l'intérieur et qui ne relève pas du système pénitentiaire.

Sur les catégories de personnes détenues dans le centre, on peut distinguer les trois situations identifiées dans la deuxième partie de cet exposé. D'abord, pour la catégorie de 'non-admis', il semblerait significatif que dans chaque communiqué le gouvernement mette en avant ces personnes. En effet, dans les plaintes établies en 1975 on note l'absence de recours contre cette forme de détention. Si on se réfère à l'ordonnance de 1945, le chapitre 24 qui concerne les expulsions spécifie que les garanties offertes s'appliquent à toute personne 'qui justifie être entré en France dans des conditions régulières et être régulièrement titulaire d'une carte de séjour.' Pour ces personnes, à qui l'entrée sur le territoire français est refusée et qui sont détenues dans l'enceinte portuaire en

attendant leur refoulement, l'administration considérait que les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquaient pas. Le statut et les droits de ces personnes ne sont pas soulevés en 1975, la contestation se limitant à déplorer les conditions matérielles qu'ils subissent (à laquelle le gouvernement répond avec la promesse de crédits alloués). La seule exception est le cas de Rodriguez quand il est placé dans la salle des consignés à l'hôpital de la Conception alors qu'il n'est pas sous contrôle judiciaire.

L'autre catégorie qui ne fait pas partie des recours en 1975 est celle des Algériens « rapatriés » par décision préfectorale. Il est possible que Panzani et même le Syndicat des avocats ignoraient ce mécanisme puisqu'il s'opérait hors du système judiciaire. Puisque la procédure repose sur les textes des accords bilatéraux franco-algériens, elle relève du droit réglementaire international. À première vue elle semble être en conflit flagrant avec l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'avec les garanties offertes par le chapitre 24 de l'ordonnance de 1945. Or, faute d'avoir été examinée par le Conseil d'État la question de leur compatibilité demeure une zone grise.<sup>196</sup>

La troisième catégorie, celle des personnes expulsées soit par arrêté ministériel soit par décision du préfet par délégation, est l'objet des recours. C'est la détention liée à cette mesure qui est en jeu dans les quatre cas vus précédemment et c'est celle contre laquelle Salah Berrebouh et Gustave Essaka décident d'attaquer l'administration en justice. À ce sujet l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans son chapitre 24 sur les expulsions, prévoit qu'un arrêté ministériel soit notifié d'avance par les autorités. L'article 25 stipule que la personne concernée détient 'dans les 8 jours de cette notification et sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministère de l'intérieur, le droit d'être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du préfet'. Puisque cette possibilité de faire appel à la décision et d'être représenté par un avocat n'était pas offerte aux deux plaignants il reste la procédure 'd'urgence absolue'. A priori rien dans les deux cas ne semble justifier l'invocation de cette procédure mais le texte est vague et ne propose aucun critère objectif d'évaluation. Comme Spire le souligne, l'administration s'appuie sur une interprétation très large qui lui permet de passer outre des commissions d'expulsion de façon régulière. En dernier lieu on pourrait souligner que même avec cette interprétation un peu tirée par les cheveux, la procédure 'd'urgence absolue' n'est pas toujours appliquée en bonne et due forme. Que la préparation d'un ordre d'expulsion précède sa notification et son exécution est la plus élémentaire des normes

---

196 Le Conseil d'État était la seule instance compétente pour juger de la compatibilité d'un accord international avec le droit national. Notons qu'au sein de l'Union Européenne la suprématie du droit européen a nécessité une modification de la constitution dans tous les États membres.

procédurales. Or, comme on a vu dans les consignes du Commissariat Spécial du Port de 1967, il était prévu que de manière routinière des Algériens soient détenus *en attendant* la préparation de leur dossier.

Ensuite vient la question de la détention elle-même parce que même selon la procédure 'd'urgence absolue' il faudrait justifier la privation de liberté entre le moment de la notification d'un ordre d'expulsion et le moment de son exécution. Dans le cas de Berrebouh la notification se fait lors de son interpellation devant le palais de justice le 5 avril mais l'exécution de l'arrêté n'a lieu que le 8 avril -entre temps il est détenu dans le centre d'Arenc. Dans le chapitre 24 de l'ordonnance de 1945 il y a deux articles concernant cette mise en exécution. L'article 27 stipule que 'tout étranger qui s'est soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion' commet une 'infraction du code pénal' mais cela ne cautionne pas une détention préventive. L'article 28 prévoit que 'l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déférer, être astreint, par arrêté du ministère de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie'. Il s'agit clairement d'une assignation à résidence, et ne saurait justifier la détention dans le centre d'Arenc. C'est d'ailleurs cette mesure qui s'applique à Gustave Essaka lors de son transfert à Annecy *après* sa détention dans le hangar. Les plaintes instruites par Maître Dissler se referaient au délai maximal de rétention -24 heures- suivant une arrestation, au-delà duquel le Parquet doit être informé. Dans ces circonstances le délai maximal peut s'élever à 48 heures, après quoi la loi exige soit l'inculpation soit la remise en liberté.

Vu l'absence de fonds juridique, l'administration se réfugie dans l'argumentaire de sécurité et de 'sens commun'. Les communiqués du préfet des Bouches-du-Rhône, de Jean Lecanuet à l'Assemblée Nationale et de Paul Dijoud à la télévision, expliquent tous que s'il n'y avait pas de détention entre la notification et l'expulsion, alors les mesures d'expulsions resteraient lettre morte. Mais d'un point de vue juridique cet argument 'pragmatique' d'efficacité n'a aucune valeur.

## **Des plaintes déboutées, une législation contestée**

Dans ce 'combat par le droit', il se révèle plus facile de censurer les textes que les actes. D'où le paradoxe : les plaintes contre X pour séquestration n'avancent guère tandis que lorsque le gouvernement cherche à élaborer des nouvelles bases juridiques pour cautionner une détention arbitraire pratiquée depuis une quinzaine d'années, le Conseil d'État et les assemblées s'y opposent. Dans le même temps, les deux fils de l'affaire -la poursuite d'une enquête criminelle d'un côté et les tentatives gouvernementales pour renforcer sa position juridique de l'autre- ne sont pas totalement distincts. Comme Dissler et le Syndicat des magistrats ont pu le prévoir, l'instruction de la plainte, accompagnée de manifestations et de communiqués ponctuels, servent à maintenir la pression et à nourrir un débat dans le domaine public.

Concernant les plaintes contre X déposées en 1975, c'est celle de Salah Berrebouh instruit par Elie Locques, doyen des juges d'instruction de Marseille, qui prend le devant de la scène. La perquisition que ce dernier effectue au centre d'Arenc en mai 1975 est une étape dramatique et médiatisée. Par la suite son enquête se poursuit plus discrètement et c'est seulement un an après qu'elle aboutit à une prise de décision. Le 4 juillet 1976 Locques estime que la plainte semble bien fondée et annonce le transfert du dossier au parquet de Marseille. Puisque les personnes visées comprennent des haut fonctionnaires (notamment le préfet), qui bénéficient d'un privilège de juridiction, Locques se trouve dans l'obligation de cesser d'informer en attendant l'avis de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Or, le parquet d'Aix-en-Provence refuse d'acheminer le dossier et émet des réquisitions de non-lieu. Locques rejette ces réquisitions, et le parquet fait appel de sa décision en novembre. Le 15 décembre 1976 la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme l'ordonnance de Locques et oblige le parquet de transmettre le dossier à la Cour de cassation. L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation n'intervient que le 27 avril 1977 et confie l'examen du dossier à la Chambre d'accusation de Lyon. Au cours de cette procédure de nombreux actes d'informations accomplies par Locques sont annulés car celui-ci aurait continué d'instruire en connaissance de la mise-en-cause du préfet -enfreignant ainsi l'article 681 du code de la procédure pénale. Enfin, le 14 novembre 1978 la Chambre d'accusation de Lyon livre son avis après une séance en huit clos : les parties civiles sont déboutées de leur plainte « à défaut de charges suffisantes » mais elles sont indemnisées de la totalité des frais.<sup>197</sup>

Les trois ans et demi de cette procédure tortueuse sont ponctuées par des manifestations et

---

<sup>197</sup> *Le Monde*, 7 décembre 1978.

interventions périodiques de la part des militants. Ainsi le 13 décembre 1976, le comité de défense des libertés tient une conférence de presse à Marseille deux jours avant que la cour d'appel ne se prononce sur le différend entre le parquet et le juge Locques. Pour sa part le Syndicat des avocats publie de nombreux communiqués dans la presse nationale dans lesquels il commente le déroulement de l'enquête. À partir de 1977 la préfecture de police interdit à plusieurs reprises des rassemblements organisés par le collectif contre Arenc, notamment le 26 mars et le 4 juin. Ce deuxième arrêt d'interdiction est défié et une manifestation se tient sur la Canebière à Marseille -les organisateurs revendiquent 3 000 participants tandis que la préfecture de police avance le chiffre de 70. Le slogan de la marche est lui-même significatif : « Légale ou illégale, Arenc doit fermer ! ». <sup>198</sup> Ainsi, il y a une reconnaissance tacite que ce n'est pas qu'une question de droit -reflet à la fois d'une désillusion liée à la lenteur de l'enquête et de la crainte que le gouvernement parvienne à créer des nouvelles bases juridiques plus solides pour la détention dans le centre d'Arenc.

### **L'administration en quête d'une base réglementaire**

Cette crainte fut justifiée, puisqu'en parallèle au déroulement de l'enquête sur le cas de Salah Berrebouh des juristes des ministères de l'Intérieur et de la Justice se consacrèrent à la question. Puisant dans les textes en vigueur, l'administration s'arrête sur l'article 120 du code pénal qui lui-même résulte d'une loi du 7 février 1933. Ironisant dans *le Monde*, Maurice Zavarro, membre du Syndicat de la magistrature, félicite les juristes de leur 'habileté' car à première vue l'article en question va clairement à l'encontre de la détention pratiquée au centre d'Arenc. <sup>199</sup> Le texte spécifie les sanctions encourues par un surveillant de prison qui détient un prisonnier sans mandat ou jugement prononcé, et il est ajouté 'ou bien quand il s'agira d'une expulsion ou extradition, *sans ordre du gouvernement*.' L'innovation du gouvernement est de retourner cette phrase afin de constater que s'il y a 'ordre du gouvernement' -par voie de circulaire- alors la détention devient légale. Cette contorsion juridique est dévoilée à l'Assemblée nationale le 24 novembre 1976 lorsque le ministre de l'Intérieur Michel Poniatowski répond à une nouvelle question sur Arenc posée par le député Communiste Paul Cermolacce. Le ministre explique : 'En vertu de l'article 120 du code pénal nous pourrions les mettre en maison d'arrêt. Pour que leurs conditions ne soient pas trop pénibles nous les envoyons au centre d'hébergement d'Arenc'. Le centre d'Arenc serait donc une alternative plus humaine à la prison.

L'année d'après le gouvernement s'appuie sur cette interprétation de l'article 120 dans une circulaire

<sup>198</sup> *Le Monde*, 7 juin 1977.

<sup>199</sup> 'Lettres de cachet', Maurice Zavarro, *Le Monde*, 30 décembre 1977.

du 21 novembre cosignée par les ministres de la justice, M. Peyrefitte, et de l'intérieur, M. Bonnet. Mais cette fois-ci l'argumentation humanitaire de Poniatowski est renversée : les ministres annoncent la fin de la rétention des étrangers en cours d'expulsion dans le centre d'Arenc à partir du 15 janvier 1978, et à sa place la circulaire prévoit leur enfermement dans 'un établissement pénitentiaire pendant une durée ne pouvant excéder sept jours'. Le Syndicat des avocats dépose une requête contre la circulaire qui est examinée par le Conseil d'état, mais en attendant son jugement la mesure est suivie d'effet. À partir de janvier 1978 le centre d'Arenc ne reçoit plus la catégorie des personnes expulsées par arrêté ministériel ou décision préfectorale par délégation et cela jusqu'en 1981. Dans le fond des registres du centre on constate que du janvier 1978 au janvier 1982 il n'y a que deux catégories de détenus : les personnes 'non-admises' et les personnes dites 'clandestines' (voir '**Les registres d'Arenc 1975-2003**', p.126).

Le 7 juillet 1978 le Conseil d'État annule la circulaire, mais son jugement repose principalement sur une question de forme. Le gouvernement reprend l'essentiel des dispositions dans un décret du 9 décembre 1978. Outre le changement de forme, un décret étant plus adapté qu'une circulaire lorsqu'il s'agit des libertés et droits des personnes, la concession principale est la suppression d'une durée maximale de détention de sept jours et son remplacement par 'le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion'. Début 1979 un nouveau projet de loi est annoncé par le Ministre de l'Intérieur Christian Bonnet avec lequel le gouvernement cherche enfin à donner une nouvelle base législative à la rétention administrative des étrangers.

### **La loi Bonnet**

Le texte présenté par Bonnet tend à consolider les dispositions introduites par voie de circulaires et décrets depuis 1977. L'usage de locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire -notamment le centre Arenc- est cautionné à condition que le Procureur de la République en soit informé. Quant à la durée de la rétention, la formule retenue est toujours 'le temps strictement nécessaire' et concerne également les personnes en cours d'expulsion et les personnes non-admises sur le territoire français. La controverse qui entoure le texte est accentuée par l'existence d'un deuxième projet de loi préparé en parallèle et défendu par Lionel Stoléru. Celui-ci avait remplacé Paul Dijoud lors d'un remaniement du gouvernement en 1977 et son arrivée signalait un durcissement de la position de Giscard d'Estaing sur la question de l'immigration qui s'explique par les sondages défavorables et la montée du taux de chômage liée à la crise économique. Le deuxième projet de loi cherche à faciliter le non-renouvellement des cartes de séjour et de travail. Selon

Patrick Weil, ce projet est le point culminant d'une série de négociations avec les gouvernements des pays du Maghreb et de l'Afrique francophone dont le but affiché, pour le gouvernement français, est le retour massif des ressortissants de ces pays, l'Algérie en tête.<sup>200</sup> L'effet cumulatif des deux textes, l'un facilitant la procédure des expulsions et l'autre rendant des milliers de personnes 'expulsables' n'échappe pas au commentateurs. Entre le printemps et l'été 1979 une vague de protestations vient du milieu des juristes, des syndicats et de diverses figures d'une 'gauche élargie'.<sup>201</sup> Les tribunes des journaux accueillent de nombreuses critiques perçantes dont les thèmes principaux sont repris lors des débats à l'Assemblée.



Image 21: Sansfrontière, 15 janvier 1980

Alexis Spire souligne comment pendant le premier débat du 29 mai 1979 les dénonciations dépassent largement le clivage gauche-droite.<sup>202</sup> Sur les bancs de la majorité, de nombreuses voix de l'UDF s'élèvent contre un retour à l'internement administratif et n'hésitent pas à faire le parallèle avec les moments le plus noirs de l'histoire du pays. Socialistes et communistes s'y opposent également, sans toutefois parvenir à empêcher son passage. Au Sénat la réception est encore plus critique et de nombreux amendements sont introduits en première et deuxième lecture qui renforcent les contrôles juridiques et insèrent des possibilités de recours. Malgré

les modifications apportées les sénateurs rejettent le projet de loi (par 110 voix contre 90) lors de la

200 Weil, *La France et ses étrangers*, (1991), 111-16, 127.

201 Gastaut, *L'immigration et l'opinion sous la Vème république*, (2000), 307-09.

202 Alexis Spire, 'Rétention: une indignation oubliée', *Plein Droit*, no. 50 juillet 2001, 20-22.



séance du 8 novembre. Le texte est finalement adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture le 6 décembre 1979.

Un recours devant le Conseil d'État par les groupes parlementaires de gauche aboutit à l'annulation d'une partie du texte concernant la rétention hors contrôle judiciaire 'le temps strictement nécessaire'. Mais ce désaveu ne modifie pas les pratiques car le gouvernement comble provisoirement la brèche par la référence au décret du 9 décembre 1978. Une nouvelle disposition est insérée dans la loi du 2 février 1981 qui comporte des garanties renforcées sur l'accès au conseil juridique et limite la durée initiale de l'internement à 48 heures avant l'intervention d'un juge. Comme Spire l'observe, le tracé de la rétention administrative dans sa forme actuelle est ainsi dessinée : entourée de garanties et sous contrôle judiciaire, le principe de la détention administrative pour faciliter l'expulsion forcée entre dans le droit.

### **La loi Defferre**

L'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981 soulève les espoirs chez ceux qui ont milité contre le durcissement de la législation sur les expulsions du gouvernement Barre, et ils ne seront que partiellement déçus. Dans la foulée d'un certain nombre d'actes libéralisants dans le domaine de l'immigration -comme les régularisations importantes ou l'ouverture du droit de fonder des associations aux étrangers- le nouveau ministre de l'Intérieur Gaston Defferre pilote une loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. La loi no. 81-973 du 29 octobre 1981, dite 'loi Defferre', abroge à peu près tous les articles de la loi Bonnet de 1980. Ils sont remplacé par un texte qui assouplit les dispositions les plus dures et renforce les garanties dans plusieurs domaines, aussi bien sur la prononciation d'une mesure d'expulsion que sur son exécution (**voir le texte du 29 octobre 1981 en annexe 1**).

Quatre différences résument le changement de cap. D'abord, hormis les arrêtés ministériels qui sont eux-mêmes entourés de garanties, la loi Defferre met fin à toute reconduite à la frontière par simple décision administrative. Désormais, un étranger interpellé en situation irrégulière doit comparaître devant un juge -la juridiction étant la seule compétente pour prononcer sa reconduite. Deuxièmement, là où l'expulsion par arrêté ministériel à été soumise à la condition que l'intéressé constitue 'une menace pour l'ordre public ou le crédit public' (Article 6 de la loi Bonnet), la formule devient plus contraignante : 'une menace grave pour l'ordre public' (Article 5 de la loi Defferre). De la même façon, la loi Bonnet spécifiait qu'un arrêté ministériel pourrait être prononcé contre les

personnes ayant présenté des papiers falsifiés ou simplement en situation irrégulière, tandis que la nouvelle loi limite cette mesure à des personnes ayant été 'condamnés définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis'. Un certain nombre d'exceptions sont également insérées : les personnes qui sont arrivées en France avant l'âge de 10 ans, ceux qui sont mariés avec un citoyen français, ou ceux qui habitent régulièrement en France depuis 15 ans, ne peuvent pas faire l'objet d'une décision d'expulsion sauf suite à une condamnation pour certaines infractions grave du code pénal. Troisièmement, les recours devant la commission d'expulsion sont renforcés et la composition modifiée (par exemple, le conseiller du tribunal administratif ne peut plus être 'remplacé par un fonctionnaire nommé par le Ministère de l'Intérieur') tandis qu'un représentant de la DDASS est entendu par les membres. L'accès à l'aide judiciaire et la garantie de l'assistance d'un conseil et d'un interprète sont également renforcés. Quatrièmement, en ce qui concerne la rétention administrative, les conditions de la détention deviennent plus précises et les contrôles judiciaires sont renforcés. L'usage de la détention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire est admis en cas de 'nécessité absolue' (loi Defferre) au lieu de 'nécessité' (loi Bonnet). Plus substantielle, au droit de 'demander' un interprète (loi Bonnet) se substitue l'obligation d'informer chaque détenu dès son arrivée dans le local de ses droits à l'assistance d'un conseil juridique, de consulter un médecin et d'avoir accès à un interprète (loi Defferre). Ensuite, la période initiale de la rétention est réduite de 48 heures à 24 heures. À l'expiration de ce délai le président du Tribunal de Grande Instance (TGI) ou un magistrat doit être saisi pour statuer sur le prolongement ou non du maintien. Autre innovation, la personne retenue peut faire appel de cette décision et contacter son consulat. Enfin, alors que dans la loi Bonnet aucune durée maximale de la rétention n'a été spécifiée, dans l'article 7 de la loi Defferre est précisé : 'en tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.' Cette ordonnance est celle du président du TGI ou d'un magistrat et elle intervient dans un délai de 24 heures, fixant un plafond absolu de 7 jours de rétention administrative.

Or, malgré toutes les améliorations qui réduisent de manière significative la part de l'arbitraire, le principe de la rétention administrative est lui retenu dans ses essentiels. Le centre d'Arenc, objet de tant de polémiques, ne fermera donc pas. Au contraire, les 'locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire', vont se multiplier à travers le territoire français. Baptisé 'Centres de Rétention Administrative' (CRA), au début des années 1980 on passe du stade de l'improvisation -la conversion d'un hangar portuaire désaffecté- à la construction de nouveaux locaux conçus à cet effet.

## Vers la banalisation de la rétention administrative

Si le cadre légal qui entoure la rétention administrative à partir de 1982 introduit un certain nombre de garanties -supervision d'un juge, accès au conseil juridique et assistance d'un interprète- la détention des migrants étrangers en situation irrégulière est désormais admise et les débats politiques porteront sur les conditions et la durée de la rétention administrative. Dans les coulisses de l'affaire d'Arenc l'existence d'un deuxième local utilisé à des fins similaires -le dépôt de la Préfecture de police à Paris- est dévoilé dans la presse.<sup>203</sup> À partir de la loi du 29 octobre 1981, de nombreux 'locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire' vont voir le jour au cours des années 1980 et 1990. Gérés par les agents de la PAF et placés sous la responsabilité d'un chef nommé par le ministre de l'intérieur, les Centres de Rétentions Administratives se multiplient autour des grandes villes. Ils se situent dans les ports et aéroports à travers le territoire français, y compris dans les DOM-TOM avec le très controversé CRA de Mayotte. En 2012 ils seront officiellement 23 en France métropolitaine.

Ainsi, la spécificité du centre d'Arenc s'estompe à partir des années 1980 pour se fondre dans une histoire nationale -en réalité transnationale- des Centres de Rétention Administrative. Il ne convient pas d'écrire cette histoire ici, mais plutôt de mettre en valeur quelques éléments d'archives qui contribuent à éclaircir les dernières 25 années de l'existence d'Arenc pendant sa phase 'officielle'. Nous commencerons par résumer les modifications les plus importantes apportées au régime législatif des reconduites à la frontière et de la rétention administrative pendant la période allant de 1982 jusqu'aux années 2000. Ensuite, nous verrons leurs échos dans le fonctionnement quotidien du centre d'Arenc à travers les registres conservés dans le fonds des archives départementales des Bouches du Rhône, avant de passer en revue les images d'Arenc diffusées dans les médias jusqu'au moment de sa fermeture en juin 2006 et le transfert des activités sur le nouveau site du Canet.

Parmi les changements apportés par la loi du 29 octobre 1981 le plus important est peut-être l'ouverture du centre d'Arenc à des regards externes à l'administration et la police. L'intervention des juges, érigés en contrôleurs de la rétention, est doublé d'un accès au conseil. À partir de 1984 le gouvernement passe une convention avec la CIMADE permettant à l'association d'offrir un 'accompagnement social et juridique' aux détenus. Une permanence avec des horaires fixes est ouverte dans le centre d'Arenc ainsi que dans chaque nouveau CRA à travers la France. Le rôle d'accompagnement au sein de ces institutions n'est pas dépourvu d'ambiguïté.<sup>204</sup> La tension entre

---

203 'Une prison ignorée', *Le Monde*, 3 mai 1978.

204 Cf. Nicolas Fischer, 'Entre urgence et contrôle. Eléments d'analyse du dispositif contemporain de rétention

apporter une assistance aux détenus et apporter une caution à l'administration traverse toute la mission, et les témoignages des militants de l'association traduisent la difficulté d'être confronté quotidiennement à des situations de souffrance morale et psychologique souvent intenses. Néanmoins, la valeur évidente de cette mission conditionne son maintien, et par conséquent la division entre l'espace d'enfermement et le monde extérieur est en partie brisée. En terme de sources, également, la présence de la CIMADE donne lieu à de nombreux rapports et constats qui vont nourrir les débats publics sur la rétention administrative et plus généralement sur la condition des migrants en situation irrégulière -débat qui va se durcir au cours des années 1990-2000. Les archives de la délégation régionale, basée à Marseille, portent notamment sur les interventions de la CIMADE au sein d'Arenc pendant cette période, et à l'automne 2013 l'ensemble de cette collection est en train d'être classé et organisé en coopération avec l'association Ancrages. À l'avenir, ces archives devront être disponibles à la consultation dans les bureaux de la délégation régionale.

L'émergence de l'immigration comme thème politique apparemment inépuisable atteint un nouveau cap en 1983 lors des campagnes municipales. Pour ne s'en tenir qu'au seul cas de Marseille, cette année là le candidat de la droite à la mairie (et aujourd'hui maire de la ville) Jean-Claude Gaudin publie un livre-manifeste dans lequel il écrit que 'depuis le 10 mai 1981 plus un policier n'ose arrêter un délinquant maghrébin'. La riposte de son adversaire, le maire sortant socialiste et alors ministre de l'intérieur Gaston Defferre, est une brochure adressée aux électeurs qui se veut rassurante : 'Je n'ignore pas non plus combien vous êtes irrités par les problèmes de certaines immigrations... J'ai donné de très stricts ordres pour multiplier les contrôles, notamment aux frontières.' Toutefois, au niveau national, l'alternance politique influence de manière significative la législation sur le droit et séjour des étrangers pendant les années 1980. En 1986, la première loi Pasqua (no. 86-1025 du 9 septembre 1986) marque un retour vers la loi Bonnet en abrogeant les articles de la loi du 29 octobre qui réservait la décision de reconduite à la frontière à la seule juridiction des tribunaux. Son article 5 stipule : 'le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas [où]...' Il en suit une liste de situations qui comprennent : (i) un étranger qui ne peut pas justifier être entré régulièrement en France (ii) un étranger entré régulièrement en France mais qui n'a pas de carte de séjour après un délai de 3 mois (iii) un étranger à qui le renouvellement de sa carte de séjour a été refusé et cela dès un mois après le refus.

---

administrative pour les étrangers en instance d'éloignement du territoire.' *Recueil Alexandries*, Collections "Esquisses", février 2007, ainsi que la contribution de Damien Nantes, ancien responsable à la CIMADE, dans l'ouvrage collectif dirigé par Olivier Lecuq *La rétention administrative des étrangers: entre efficacité et protection*, (Paris: L'Harmattan, 2011), 216-26.

En août 1989, un an après le retour d'une majorité de gauche, la loi Joxe abroge les dispositions les plus sévères de la loi de 1986. Par un effet de pendule, le régime des reconduites et de rétention retourne, à quelque éléments près, à la loi de 1981. La loi suivante portant sur la rétention administrative vient d'un gouvernement de gauche et va dans le sens d'un durcissement. En juillet 1992 le système des CRA est élargi avec la création des 'zones d'attentes'. Situées dans les ports et surtout aéroports, ces 'zones' sont des locaux souvent intégrés dans les bâtiments existants (hall d'arrivées/ hôtel de l'aéroport) et destinés à la garde des personnes non-admises sur le territoire. Demandeurs d'asile ou personnes contestant la décision de refus d'entrée peuvent être maintenus jusqu'à 20 jours dans ces locaux.

L'année suivante la deuxième loi Pasqua (loi du 24 août 1993) accentue la logique répressive de 1986. Il en résulte que la durée maximale de la rétention augmente, le rôle des juges diminue, et les catégories de personnes protégées contre une mesure d'expulsion sont circonscrites, y compris dans le cadre du droit à une vie familiale. En 1998, avec le retour de la gauche au pouvoir, il y a un redressement partiel comme en 1989. Cette-fois-ci le ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement pilote une nouvelle loi qui modifie les dispositions de l'ordonnance de novembre 1945, en insérant notamment des articles qui élargissent les possibilités d'asile et les voies de la régularisation. Au même temps, la loi prolonge la durée maximale de rétention administrative de dix à douze jours.

Si les différences d'approche demeurent entre les gouvernements de droite et de gauche, tous les occupants de la Place Beauvau cherchent à rendre plus 'efficaces' -c'est à dire exécutable- les mesures d'éloignement. Le plus souvent les innovations sont introduites par voie de circulaires comme pendant la période des années 1960 et 1970. Dans un article publié dans *Plein droit*, le professeur de droit public Danièle Lochak analyse la prolifération des circulaires entre 1993 et 2002.<sup>205</sup> Elle constate qu'un des soucis récurrents est la difficulté d'établir la nationalité des personnes dépourvues de pièce d'identité d'une part, et d'obtenir l'accord ou le laisser-passer d'un pays tiers où la personne serait expulsée. C'est en partie cela qui explique la volonté acharnée des ministres successifs de prolonger la durée maximale de la rétention. Malgré les moyens importants mis à la disposition de la PAF et la pression exercée en terme de chiffres, Lochak démontre qu'en 2002 sur 55 700 mesures d'éloignement, seulement 21 100 ont été exécutées. De même, le système d'appels fait qu'en 2010, 55,5 % des placements dans les CRA/LRA se termine avec la libération du

---

205 Danièle Lochak, 'Éloigner, une tâche comme une autre', *Plein droit*, no. 62 octobre 2004.

détenu.<sup>206</sup> Ainsi, cette 'inefficacité curieuse' que Daniel Gordon commente des années 1930 aux années 1950 n'est que partiellement surmontée au début du vingt-et-unième siècle malgré le déploiement de moyens technologiques et logistiques conséquents.

Bien que la rétention administrative soit explicitement reconnue dans le droit à partir de 1980 (loi Bonnet), ce n'est qu'en 2001 qu'un décret précise la nature des centres de rétention administrative (CRA). Promulgué après avoir été soumis au Conseil d'État en septembre 2000, le décret no 2001-236 du 19 mars 2001 comporte 19 articles qui définissent, avec plus de précision qu'auparavant, en quoi consiste un centre de rétention et qui peut y pénétrer. Trois points en ressortent : d'abord, les articles 4, 5 et 13 fixent les modalités de l'intervention des organismes tiers. Ces derniers sont l'Office des migrations internationales d'une part, et d'autre part 'une association à caractère nationale ayant pour objet la défense des droits d'étrangers'. De 1984 jusqu'à la réforme controversée en 2008 ('diversification' des intervenants du monde associatif) la CIMADE joue ce rôle dans tous les centres en France. Un deuxième point est constitué par l'introduction d'un nouveau statut : aux côtés des Centres de rétention administrative (CRA) sont créés des Locaux de rétention administrative (LRA). Ces derniers sont souvent établis dans des bâtiments pré-existants et destinés à retenir des personnes dans un premier temps si le CRA le plus proche est éloigné. En raison de leur caractère provisoire (au moins en théorie), les LRA ne sont pas soumis aux mêmes conditions d'équipement que les CRA -en effet, il s'agit d'un moyen d'élargir le réseau des lieux de rétention à moindre coût. Ainsi, pour la première fois un texte légal et public spécifie les normes d'équipement et du régime interne aux CRA (ainsi que pour les LRA, bien que les normes soient moins exigeantes). Pour l'essentiel l'annexe qui est mentionnée à l'article 17 du décret ne fait que confirmer les pratiques antérieures -chaque CRA doit conclure un accord avec un établissement hospitalier pour les soins gratuits, et certaines obligations minimales sont imposées quant aux équipements et aux conditions d'hébergement. Néanmoins, l'article 18 prévoit un délai de trois ans à partir de la publication du décret à l'expiration duquel les CRA/LRA doivent être en conformité. C'est ce passage vers un texte réglementaire qui vraisemblablement contribue à pousser le ministère de l'Intérieur à décider la fermeture d'Arenc et son remplacement par le nouveau centre du Canet.

---

206 Rapport annuel commun sur les CRA (2011), 23.

## **Les registres d'Arenc (1975-2003)**

Dans le fonds des registres d'Arenc conservé aux archives départementales des Bouches-du-Rhône en série 2017 w 1-154, le passage d'un régime de rétention improvisé par l'administration à un régime qui est réglementé par des lois votées à l'Assemblée est tout sauf flagrant. L'apparence de continuité tient d'abord à la forme physique des registres : du milieu des années 1960 au milieu des années 1980 on retrouve toujours les mêmes cahiers A4 divisés en colonnes et remplis à la main. La première page comporte à peu près la même déclaration sur le nombre de pages que le registre contient, avec le nom et la signature du commandant -dorénavant un brigadier-chef des CRS, désormais un officier de la PAF. À l'intérieur, le système d'enregistrement des détenus par numéro -allant du numéro 1 le premier janvier de chaque année pour terminer avec le chiffre total annuel le 31 décembre- reste inchangé depuis 1963. D'autres colonnes comportant le nom, la nationalité, et la provenance de la personne suivent logiquement de la même façon. Or, depuis le 29 mai 1975 lorsque le juge Locques avait pénétré dans le centre pour consulter le registre à la recherche des traces concernant Salah Berrebouh -et qui devient ainsi le premier membre de la magistrature à l'avoir fait- les registres sont susceptibles d'être saisis à tout moment soit par le Procureur soit par un juge qui veille sur la rétention.

Afin de se mettre en conformité avec les nouveaux textes en vigueur et le scrutin juridique, un certain nombre de changements s'imposent, et on peut retrouver leurs traces dans la série. D'abord, comme on l'a vu, le flou qui résulte de l'affaire d'Arenc de 1975 et les plaintes qui sont déposées conduisent le ministère de l'Intérieur à suspendre l'acheminement des personnes en cours d'expulsion au centre d'Arenc. À l'exception de l'année 1977, les registres pour les années 1976 à 1981 ne comprennent que les personnes non-admises sur le territoire français (dans la pratique ils sont divisées en deux catégories : 'non-admis' et 'clandestin'). Puisque la rétention des personnes en cours d'expulsion dans les locaux 'ne relevant pas de l'administration pénitentiaire' est remise en cause, l'hypothèse serait que les prisons comme les Baumettes ou bien l'hôtel de police (l'Évêché) prennent le relais de manière provisoire (et vraisemblablement à un rythme réduit) mais nous n'avons pas pu le confirmer à partir des documents consultés.

L'instauration d'un contrôle juridique de la rétention avec la loi Defferre de 1981 modifie la procédure d'enregistrement des détenus. À partir du registre des personnes 'non-admises' qui couvre la période du 26 septembre 1980 au 7 décembre 1981, une feuille qui comporte une déclaration sur les droits des détenus est insérée :

Conformément aux prescriptions de la loi no. 81/973 du 29 octobre 1981, le voyageur non-admis qui a signé en regard de son nom, reconnaît avoir été informé qu'il avait la possibilité de demander :

- l'assistance d'un interprète
- la visite d'un médecin ou d'un Conseil
- de communiquer avec son Consulat ou une personne de son choix.<sup>207</sup>

À partir de 1984 on retrouve également une déclaration en forme de tampon pour signaler la décision de juge de prolonger la rétention :

Je reconnais : [nom]

- 1) recevoir notification de la décision de maintien
- 2) avoir été informé de la possibilité durant ma rétention de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et de communiquer mon choix.

Marseille, le ...à....[signature].<sup>208</sup>

Parmi les autres modifications qui découlent de la loi du 29 octobre 1981, on retrouve désormais l'heure précise de l'entrée de chaque détenu pour assurer que la période d'un jour franc ou de 48 heures est respectée. Ces prolongements de maintien donnent lieu à des visites périodiques des juges du Tribunal de grande instance. Pénétrant dans le centre, un juge rencontre le détenu sur le maintien en rétention duquel il doit se prononcer : pendant l'été 1983 au moins trois juges différents apparaissent dans le registre de main courante.<sup>209</sup> Plus habituel est l'escorte des détenus au TGI (ou tribunal administratif) pour audition devant le juge -ce qui implique un nombre assez conséquent d'aller-retours.

---

207 Registre 2017 W 122 (dans l'inventaire des AbdR il y a une erreur, les date limites indiquées sont celles du 26-9-1980 au 7-12-1980 alors que le registre va jusqu'au 7-12-1981). Ce registre témoigne de la mise en application de la loi du 29 octobre 1981 avant la fin de l'année, mais le fonds ne comporte aucun registre pour l'année 1982 mis à part une liste d'entrées 'clandestine' pour les trois premiers mois (2017 W 150). Il s'agit, semble-t-il, d'une lacune dans le fonds récupéré.

208 Registres 2017 W 9 et 10, AbdR.

209 Les juges Jacquemin, Fargeon et Rougier: registre de main courante 2017 W 60.



Les registres de main courante montrent également le passage d'autres acteurs dans le nouveau système, et en premier lieu, les organismes habilités pour intervenir auprès des détenus. Ainsi, un bureau est affecté au deuxième étage du hangar à l'Organisation de la migration internationale (OMI) et à la CIMADE. Leur personnel arrive le matin pour assurer les permanences -parfois leur présence est signalée comme 'assistant social', parfois juste avec la mention 'CIMADE'. Aucun détail sur leurs activités n'est fourni dans les registres, et c'est évidemment vers leurs archives qu'il faudrait se tourner pour comprendre la mise-en-place et l'évolution de leur mission d'accompagnement.

Depuis l'ouverture du centre en 1963-64 il y a un accès aux soins de dernier ressort, compris non comme un droit mais comme un recours de dernière extrémité en fonction de la disponibilité et l'attitude du personnel. Avec l'instauration des garanties législatives, l'accès aux soins gratuits par convention avec un établissement hospitalier est une obligation imposée à chaque CRA. Pour le centre d'Arenc les marins pompiers demeurent les premiers intervenants mais il y a un respect de forme qui marque une rupture avec la période antérieure. Si les gardiens sont tenus comme auparavant d'inscrire chaque incident dans le registre de main courante, la décision quant à la gravité de la condition d'un détenu ne relève plus comme avant d'une entente verbale entre médecin et brigadier CRS. Si un détenu est transporté à l'hôpital nord (établissement avec lequel une convention est établie), l'escorte exige, avant son retour au centre, la signature d'un médecin pour attester qu'après examen la condition de la personne ne nécessite pas d'hospitalisation.<sup>210</sup>

Si cette série de changements reflète les garanties renforcées inscrites dans la loi du 29 octobre 1981, et qui ne sont que partiellement et temporairement circonscrites par les lois Pasqua et l'introduction des LRA en 2001, la rétention administrative à Arenc n'en est pas pour autant transformée. La réalité quotidienne dont les rapports de la CIMADE témoignent dans les années 2000 se lit aussi dans les pages des registres de main courantes. Cet extrait datant de 1985 concerne un homme tunisien de 23 ans arrivé à Arenc sous escorte la veille :

« 12 avril 1985

15h10: Le reconduit à la frontière K.J. né le --.1961 à Tunis inscrit sous le no. 165 a tenté de se suicider en se coupant avec une lame de rasoir à l'avant bras droit. Ce dernier

---

210 Cf., un exemplaire d'attestation signé par un médecin du service d'accueil des urgences de l'hôpital nord a été laissé dans un registre qui date de 2002 (2017 W 113). Si les formes ont pu évoluer depuis 1981, les conventions passées par les CRA avec un établissement hospitalier réduisent la possibilité de jugements subjectifs du personnel de garde du genre "il fait son cinéma", si ce n'est seulement au vu des risques qu'ils encourent en cas de complications médicales.

se trouvait dans les WC au moment des faits. Le sous-brigadier B. de surveillance dans le couloir a remarqué que l'individu restait trop de temps et il s'est aperçu que ce dernier s'était coupé l'avant bras. M. le Commissaire PAF et M. l'officier du 2ème arrondissement sont avisés. Le reconduit frontière a été conduit à l'Hôtel Dieu par les Marins pompiers.

17h : Retour du reconduit à la frontière J. inscrit sous no. 165. »<sup>211</sup>

Après sa réintégration au centre K.J. est expulsé à Tunis par bateau le 16 avril. L'appellation des détenus par leur motif de rétention, la rapidité du passage à l'hôpital après une tentative de suicide, et la manière routinière dont l'expulsion s'en suit sont les mêmes qu'en 1975 ou 1965.

### **Les registres du parloir**

Un nouveau type de registres qui apparaît sous le régime des CRA est celui du 'parloir' où les visiteurs externes viennent rencontrer les détenus. Il n'y a que quatre exemples dans le fonds aux archives départementales, 2017 W 115 à 118, qui vont d'octobre 1997 à novembre 2003. Cependant les visites au parloir sont institutionnalisées bien avant, et dès octobre 1992 le centre installe un détecteur de métaux à l'entrée. Les registres qui datent de la fin des années 1990 montrent qu'il y a des heures fixes chaque jour et que la durée maximale est de 90 minutes. Les personnes qui se rendent dans le centre sont enregistrées comme les détenus avec un numéro à côté de leur nom et leur adresse en France. Le régime des visites correspond au système en vigueur dans les prisons à l'exception de la fréquence. La durée relativement courte des 'séjours' au centre et surtout le statut juridique particulier des personnes ainsi retenues fait que le nombre de visites est presque illimité. À titre d'exemple, le 4 novembre 1997 un homme de 39 ans de nationalité algérienne, A.C., est transféré au centre d'Arenc à sa sortie de la prison des Baumettes.<sup>212</sup> Il semble être pris sous le coup de la 'double peine', une mesure d'interdiction de séjour prononcée à son encontre le 3 novembre par le tribunal d'Aix-en-Provence. Pendant les six jours qu'il passe au centre d'Arenc, du 4 au 10 novembre, il reçoit une cinquantaine de visites, en premier lieu par les membres de sa famille. Suite à l'audition de son appel devant le Tribunal de Grande Instance il est finalement libéré le matin du 10 novembre 1997. Si son cas est plutôt exceptionnel, les registres font ressortir que ce sont logiquement des personnes dans une situation similaire -ceux qui ont de forts liens familiaux ou affectifs en France et qui se retrouvent face à une décision d'éloignement du territoire -qui comptabilisent le plus grand nombre de visites. Les personnes bloquées à leur arrivée (non-admis)

---

211 Registre 2017 W 61, AbdR.

212 Extrait du registre de parloir du 21 octobre 1997 au 3 mai 1999, 2017 W 115, AbdR.

peuvent en théorie avertir leur consul ou une personne de leur choix mais ils n'ont pas forcément de liens avec Marseille et sa région.

### **Échantillon statistique**

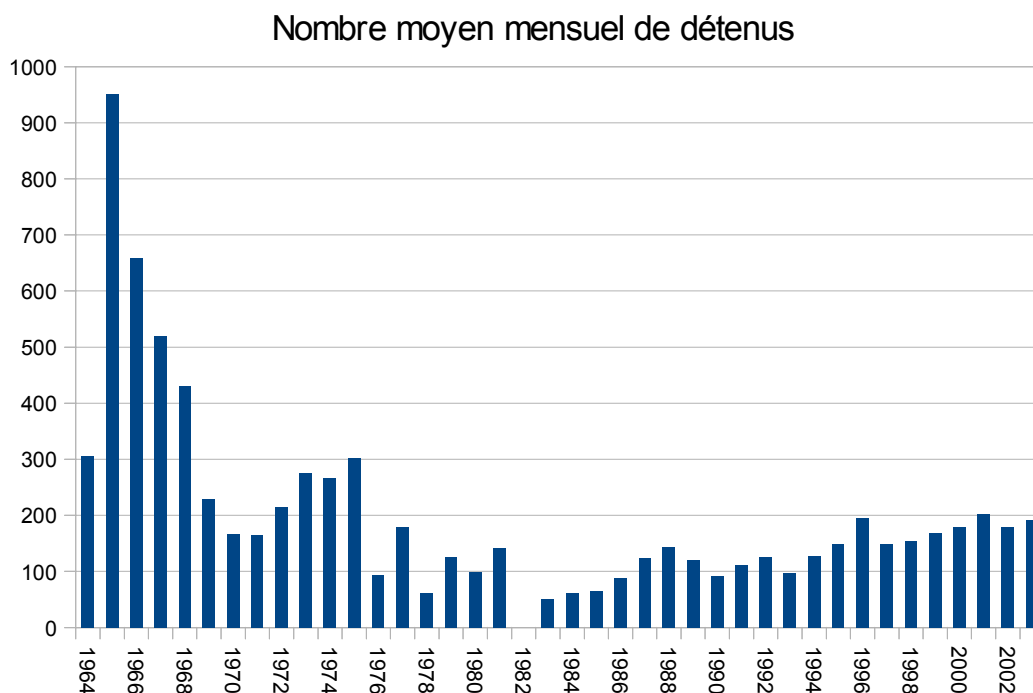
Les registres d'entrées et de sorties permettent également d'avoir un aperçu de l'évolution des chiffres de la rétention administrative au centre d'Arenc. Hormis l'année 1982 pour laquelle aucun registre à peu près complet n'existe, le fond recouvre l'ensemble de la période 1975 à 2003.<sup>213</sup> Les dernières années de l'existence du centre, de 2004 au juin 2006, ne font pas partie du versement aux archives départementales.

Suivant l'approche que nous avons adoptée dans la deuxième partie, le graphique ci-dessous (**Graphique 4**) montre l'évolution du nombre moyen mensuel de détenus passant par le centre d'Arenc pour l'ensemble de la période 1964-2003. Quelques précisions s'imposent sur les registres que nous avons exploités pour construire ce tableau. Pour la période de 1976 à 1981, à l'exception de l'année 1977, les chiffres ne comprennent que les personnes 'non-admises' et les personnes classées comme 'clandestines'.<sup>214</sup> Les communiqués du ministère de l'Intérieur à cette époque -en pleine 'affaire d'Arenc'- conduisent à penser qu'il y a eu une suspension de la rétention administrative des personnes en cours d'expulsion au centre d'Arenc pendant ces années-là. D'autre part, aucun registre ne se trouve dans le fond pour l'année 1982, mis à part un registre marqué 'clandestins' qui va du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 mars 1982. Il n'y a aucune raison de penser qu'il y ait eu une interruption réelle de la rétention à Arenc pendant cette année, et l'explication la plus probable est soit que la PAF aurait expérimenté un nouveau système d'enregistrement au moment de l'application de la loi du 29 octobre 1981 soit qu'il s'agit d'une lacune dans le versement aux archives départementales.

---

213 Cela malgré les lacunes plus importantes suggérées par le bordereau établi lors du classement du fonds, qui contient un certain nombre d'erreurs. Pour les années 1963-1970 nous avons pu identifier la relation entre différentes séries grâce aux consignes du commissaire Payan, mais à partir des années 1970 notre appréciation est moins sûre. Dans les graphiques qui suivent nous avons indiqué les endroits où la série semble incomplète -par exemple lorsqu'on ne retrouve des listes que pour 9 mois de l'année ou bien lorsque les registres ne contiennent que les personnes 'non-admises'.

214 Registres 2017 W 153-54, 149-50, et 119-22, AbdR.

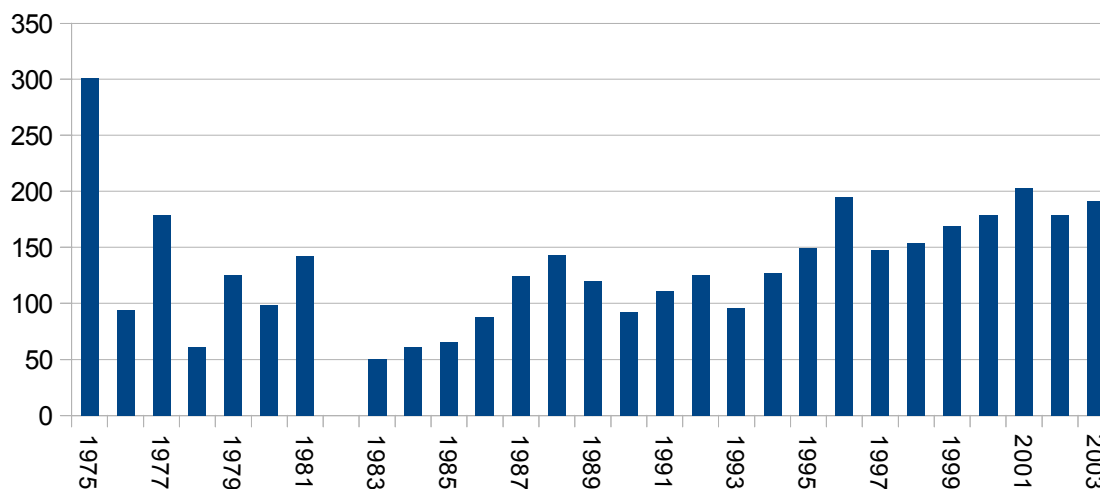


**Graphique 4: Établi à partir des registres de rétention du fonds 2017 W, AbdR.**

À cette échelle le constat est clair : la rétention au centre d'Arcenc baisse dans la deuxième moitié des années 1970 et atteint son niveau le plus bas au début des années 1980. Le rythme 'industriel' de la rétention pendant les cinq premiers années de l'existence du centre n'est jamais égalé -la moyenne durant cette période est de 3 à 5 fois supérieure à celle des années 1980 et 1990. Entre 1975 et 1981 les chiffres évoluent en dents de scie et se prêtent difficilement à l'analyse. Le fléchissement en 1977 est dû à l'incorporation des reconduites à la frontière, qui double à peu près le total. Le seul constat que l'on peut faire avec confiance est que, malgré les apparences et les démentis du gouvernement, la révélation de l'existence du centre en 1975 ainsi que les plaintes déposées par Berrebouh et Essaka ont bien eu un effet sur les opérations dans le port. La diminution des reconduites (et leur probable diversion vers la prison Baumettes, ce qui aurait toutefois freiné la procédure) est sensible même en 1977.

Le deuxième graphique qui ne concerne que les années 1975-2003 permet de voir de plus près certaines tendances (**voir graphique 5 ci-dessous**). Les régularisations au début du septennat de Mitterrand et les garanties introduites par la loi du 29 octobre 1981 (notamment de nombreuses catégories désormais protégées de la 'double peine') figurent parmi les facteurs les plus importants pour expliquer le taux plancher atteint au début des années 1980.

## Nombre moyen mensuel de détenus



**Graphique 5: Établi à partir des registres de rétention du fonds 2017 W, AbdR.**

Par la suite une hausse (relativement) lente et progressive est enregistrée à partir de 1983, et se prolonge jusqu'en 2003. Il serait hasardeux de faire la part entre différents facteurs, allant du climat politique, législation et circulaires des ministres, à des flux migratoires liés à des crises internationales. La difficulté est d'autant plus grande que l'ouverture des nouveaux CRA, puis LRA et 'zones d'attentes', ailleurs en France modifie (et diminue) le rôle joué par Arenc dans le réseau de la PAF. Si jusqu'au milieu des années 1980 le centre d'Arenc reste a priori le seul local de cette nature, avec le dépôt de la préfecture de police à Paris et la 'rétention' dans les commissariats pour compléter le réseau, par la suite l'élaboration d'un système national étend et diffuse sa fonction. Ainsi, alors que la capacité en termes de lits dans le centre d'Arenc est officiellement de 74 au début des années 2000, cela représente moins de 10 % de la capacité totale de rétention dans la métropole. Il est évident que cela complique l'articulation entre la politique gouvernementale et l'évolution sur le terrain à Marseille.

Or, malgré cette mise-en-garde il est frappant de constater la concordance entre l'arrivée de la droite au pouvoir (et plus spécifiquement le passage des deux lois Pasqua en 1986 et 1993), et le décollage des chiffres de la rétention enregistrés au centre. À chaque reprise, cette hausse s'accumule sur les deux ou trois années qui suivent. Il en est ainsi pour 1986, 1987 et 1988, période suivie d'une baisse en 1989 -l'année de la loi Joxe. En 1993 la deuxième loi Pasqua marque le point de départ d'une nouvelle hausse significative qui atteint son apogée en 1996 avant de chuter en 1997 -l'année où

Jean-Pierre Chevènement arrive à la Place Beauvau. Si l'alternance explique en partie cette évolution, ce n'est pas simplement dû à la modification des lois mais à l'ensemble de l'apparat des ministères de l'Intérieur et de la Justice qui anticipe ce qui est aujourd'hui communément appelé 'la politique des chiffres'.

Les directives ministérielles et le passage d'une nouvelle loi dite « Sarkozy » le 26 novembre 2003 introduisent un saut quantitatif dans la rétention administrative et les reconduites à la frontière. La CIMADE estime qu'il s'agit d'une 'transformation des dispositifs de rétention en France et son « industrialisation »'. La loi du 26 novembre 2003 porte la durée maximale de la rétention administrative à 32 jours (au lieu de 12 jours), et la stratégie du nouveau ministre de l'Intérieur est d'élargir massivement la capacité d'accueil dans les CRA et LRA. Elle passe de 786 places fin 2002 à 1 500 places fin 2006. L'élargissement du réseau s'accompagne d'une politique annoncée des quotas d'expulsions fixés de façon annuelle pour chaque préfecture. Les résultats sont dramatiques : alors que le total des reconduites à la frontière tourne autour de 10 000 en 2002, il s'élève à près de 24 000 quatre ans plus tard. Quant au centre d'Arenc, par contre, l'augmentation n'est pas tangible : le prolongement de la durée de séjour moyen et la capacité limitée ne permettent pas une hausse significative du nombre de détenus. Selon les registres du centre, les totaux annuels sont de 2 148 en 2002 et de 2 292 en 2003 (l'estimation de CIMADE pour 2003 est de 2 442, un écart d'à peu près 6%). Les années suivantes (pour lesquelles il n'y a aucun registre dans le fonds) les estimations de la CIMADE suggèrent une continuité : 1 991 en 2004, 2 086 en 2005 et 2 367 en 2006.<sup>215</sup>

### **Une diversité croissante**

Les registres d'Arenc témoignent également d'une diversité croissante de l'origine des personnes détenues. Les tendances que nous avons observées pendant la première moitié des années 1970 s'accroissent par la suite, en lien avec les nouveaux flux migratoires internationaux à partir des années 1980 -les personnes déplacées par des conflits et l'essor des demandeurs d'asile ainsi que la précarité économique croissante dans de nombreux états qui sortent d'une période de développement centralement dirigé.<sup>216</sup>

À titre d'exemple, pour le seul mois de décembre 1988 les 175 personnes qui passent par le centre d'Arenc comptent parmi elles 18 nationalités différentes : on compte 49 Marocains, 47 Algériens, 34

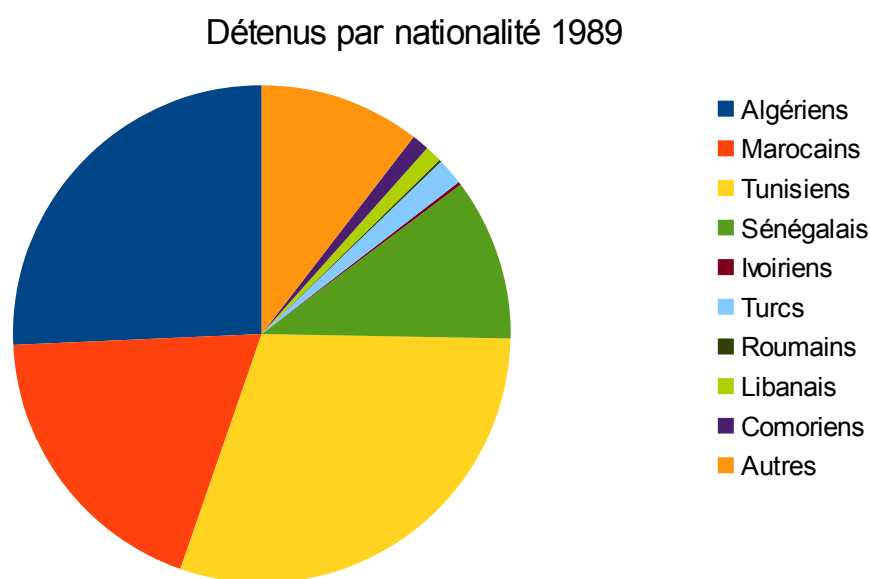
---

<sup>215</sup> Rapport annuel de la CIMADE pour 2006, 23.

<sup>216</sup> Cf 'International migration from countries in transition 1980-1999', rapport de l'ONU, Division population, département des affaires sociales et économiques (2002). Disponible à : [http://www.un.org/esa/population/publications/ewmigration/E-W\\_Migrationreport.pdf](http://www.un.org/esa/population/publications/ewmigration/E-W_Migrationreport.pdf)

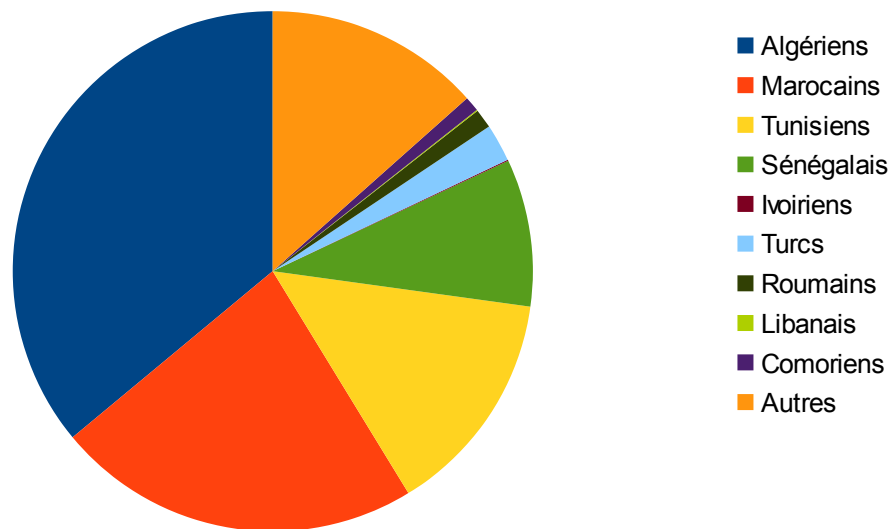
Tunisiens, 12 Sénégalais, 7 Yougoslaves, 6 Maliens, 3 Libanais, 3 Ghanéens, 3 Zaïrois, un Allemand, un Libyen, un Turc, un Comorien, un Italien, un Camerounais, un Éthiopien, un Portugais, un Palestinien et un Autrichien. Or, ces chiffres montrent également la part prépondérante des trois pays du Maghreb sur le total. Parmi les personnes non-admises ou 'clandestines' il n'y a que cinq Algériens et deux Tunisiens, et il n'y a aucun Marocain. Autrement dit, la prépondérance des ressortissants des trois pays du Maghreb est essentiellement due à des mesures de reconduite à la frontière -tantôt l'interpellation de personnes en situation irrégulière, tantôt la 'double-peine' lorsque une peine de prison s'accompagne d'une interdiction de séjour.

Les registres de la rétention se prêtent également à l'analyse statistique de la nationalité des détenus. Dans les graphiques 6 à 9 ci-dessous nous avons exploité les registres classés 2017 W 125 et 126. Contrairement au descriptif du bordereau, il s'agit des compilations statistiques sur la rétention allant de février 1988 à novembre 1998, et ci-dessous, à des intervalles de trois ans, sont comptés tous les détenus enregistrés au centre d'Arenc au cours de l'année.



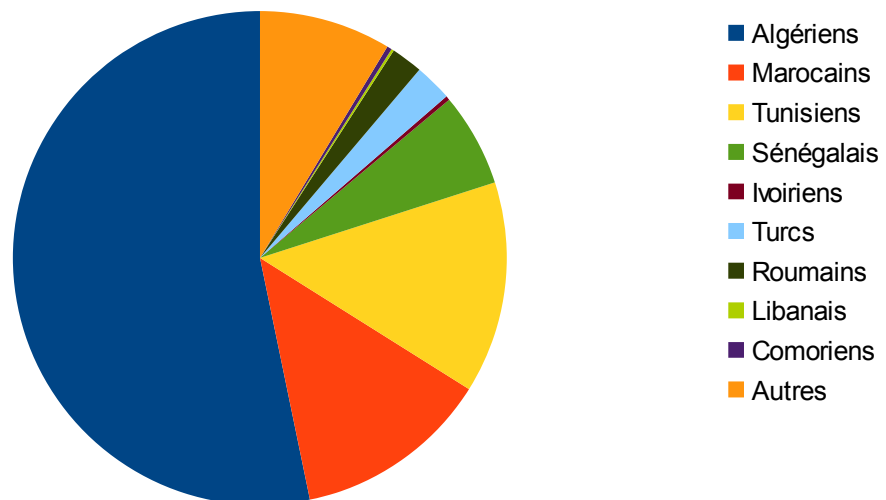
**Graphique 6: Établi à partir du registre 2017 W 125, AbdR.**

Détenus par nationalité 1992



Graphique 7: Établi à partir du registre 2017 W 125, AbdR.

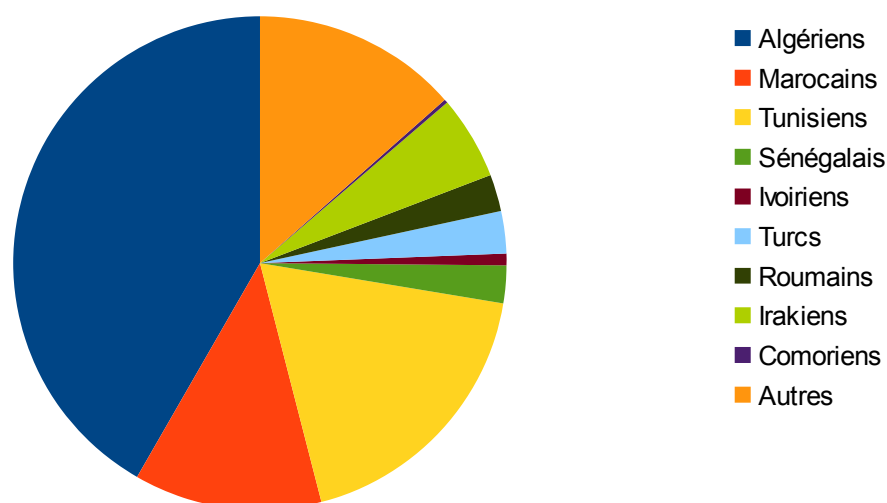
Détenus par nationalité 1995



Graphique 8: Établi à partir du registres 2017 W 126, AbdR.



### Détenus par nationalité 1998



**Graphique 9: Établi à partir du registre 2017 W 126, AbdR.**

Les nationalités représentées individuellement constituent au moins 1,5 à 2 % de l'ensemble, et celles qui sont en-dessous de ce seuil apparaissent dans la catégorie 'autres'. Pour les années 1989, 1992, 1995, et 1998 on constate à la fois la diversification des flux par rapport à des périodes antérieures et la persistance du poids des ressortissants du Maghreb. En effet, les trois états de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie constituent entre les deux-tiers et les trois-quarts du total sur les quatre années. Ceci s'explique sans doute en partie par la situation du centre à Marseille -malgré l'essor de la voie aérienne les navires demeurent la méthode la moins chère d'éloignement et le port méditerranéen reçoit donc logiquement une proportion élevée des personnes en voie d'expulsion vers un de ces trois pays. La comparaison avec des CRA dans d'autres grandes zones urbaines illustre cette spécificité : selon les statistiques de la CIMADE pour l'année 2006, tandis qu'à Marseille (Arenç-Canet) les nationaux des trois pays du Maghreb représentent encore 58 % du total des détenus, dans le CRA de Vincennes ils ne sont que 23 % et dans le CRA de Lyon 28 %.<sup>217</sup> Plus en phase avec les tendances nationales, au niveau d'Arenç on constate de nouveaux flux au cours des années 1990, notamment des ressortissants roumains et irakiens. Malgré l'accession de la Roumanie à l'Union Européenne en 2007 la part de ses citoyens parmi la population des CRA en France s'est accrue considérablement au cours des dernières années, au même titre que la présence des Roms comme sujet politique et médiatique.<sup>218</sup>

<sup>217</sup> Rapport annuel de la CIMADE pour 2006.

<sup>218</sup> En 2006, dernière année de l'existence du centre d'Arenç, la CIMADE estime la part des Roumains parmi les détenus à 9% et au CRA de Rivesaltes à 20%. 'Rapport pour 2006', 81, 136.

Ceci n'est qu'un aperçu du contenu des registres pour la période 'légale' d'Arenc qui constituent une source très riche sur le fonctionnement du centre, aussi bien pour la vie quotidienne vue par les gardiens que pour l'évolution statistique de la rétention. La série des registres se prête notamment à l'étude de l'évolution de la durée de la rétention, l'équilibre entre non-admis et reconduites à la frontière, la présence de femmes et de mineurs et la provenance des détenus. Cependant, comme nous l'avons souligné, à partir des années 1980 Arenc fait désormais partie d'un réseau de CRA (puis de LRA) qui s'étend à travers le territoire et son rôle à l'échelle nationale diminue par conséquence. De même, la mise en place d'un régime plus formalisé qui confie un droit de regard à un certain nombre d'acteurs externes (juges, associations, inspecteurs, parfois journalistes) a pour conséquence de multiplier les interventions et l'information disponibles dans le domaine public. En premier lieu, à partir de 1999 la CIMADE compile un rapport annuel sur la rétention administrative et propose des chiffres (estimations) pour l'ensemble des locaux de rétention où l'association est présente.<sup>219</sup>

---

<sup>219</sup> Les rapports sur la rétention administrative depuis 2006 sont publiés et disponibles sur le site de la CIMADE.

## **Arenc à l'écran (1984-2006): Entre critiques et fait divers**

Depuis l'affaire d'Arenc en 1975, lorsque les journalistes de France 3 montent l'escalier externe avec leur caméra pour filmer jusqu'à la porte d'entrée du centre, les images du hangar sont diffusées périodiquement à la télévision. La notoriété d'Arenc suivant la révélation publique de son existence suscite l'intérêt de nombreux acteurs au-delà des journalistes. En 1976 le photographe et grand chroniqueur de la ville de Marseille Jacques Windenberger parvient à visiter le centre et ses clichés sont conservés aux archives départementales des Bouches-du-Rhône.<sup>220</sup> Or, même après les lois Bonnet et Defferre qui officialisent la rétention administrative, peu de reportages sont diffusés avec des images tournées à l'intérieur du centre. L'ouverture de nouveaux CRA à partir de 1984 apparaît sur le journal télévisé régional.<sup>221</sup> Ainsi, en novembre 1984 le maire (PCF) de Dugny dénonce l'installation d'un centre dans sa commune sur un terrain appartenant au ministère de la Défense. Son argument principal est l'insécurité que cela risque d'apporter : « ils pourraient soit s'échapper soit sortir en ville », commente-t-il aux journalistes.<sup>222</sup> On est donc déjà loin des dénonciations de 1975.



**Image 22: JT, FR3 Provence-Alpes, 25 septembre 1993.**

Au cours des années 1990 les reportages télévisés abordent la rétention administrative soit sous l'angle des nouvelles mesures annoncées par le gouvernement soit par l'actualité dans les centres. Même lorsqu'on aborde une discussion sur la politique gouvernementale, la dimension humaine et le fait divers sont souvent mis en avant. S'agissant de la deuxième loi Pasqua de 1993, le centre d'Arenc apparaît

sur le journal télévisé régional à travers une histoire dramatique : 'L'expulsion d'une étrangère le jour de son mariage'.<sup>223</sup> Interviewée, une femme raconte son interpellation devant la mairie en robe

220 72 Fi 32/38 et 32/37, AbdR.

221 Par exemple, à Blagnac dans les Pyrénées en juin 1985 et à Strasbourg la même année.

222 'Actualité régionale Ile-de-France', FR3, 30 novembre 1984, archives de l'INA.

223 Journal télévisé FR3 régions, 25 septembre 1993, archives de l'INA.

de mariage avant qu'elle ne soit conduite à l'Évêché puis au centre d'Arenc et expulsée en Algérie.

Les images du centre sont également diffusées pour illustrer des 'révoltes' ou tentatives d'évasions. En 1994 le titre du journal télévisé régional annonce 'Des sans papiers en fuite', et le reportage est tourné devant la grille de la zone sécurisée du port le temps de lire un communiqué de la préfecture de police. Autre exemple, l'année suivante un reportage plus long raconte



*Image 23: JT, FR3 Provence-Alpes, 15 mars 1995.*

l'expulsion d'un jeune homme algérien. Cette-fois ci les événements sont filmés, les journalistes vraisemblablement avertis par des militants, et le spectateur assiste à l'escorte de l'homme par la police jusqu'au bateau devant les membres de sa famille (**voir image 23**).<sup>224</sup> Bien qu'à l'échelle nationale la majorité des expulsions se fassent par avion, les images d'embarquements forcés à bord des navires dans le port de Marseille sont assez répandues et sont devenues, peut-être du fait de leur clarté, constitutives de la visibilité de phénomènes comme la 'double peine' en France.

La représentation de la rétention administrative en termes d'images est évidemment un terrain de contestation qui influence le débat politique. Si, de manière générale, depuis l'affaire d'Arenc en 1975 la réalité souvent sordide de la détention des étrangers pousse les autorités à *invisibiliser* le phénomène, on assiste aussi à la tendance inverse. Avec la nouvelle vague d'ouvertures à partir de 2003, l'expansion de la capacité du réseau de CRA s'accompagne forcément d'un renouveau d'équipements. Mettant en avant de façon simultanée une 'fermeté' vis-à-vis de l'immigration irrégulière et un souci de sauvegarder la dignité humaine des détenus, le discours officiel sur la rétention administrative évolue. De l'autre côté, les critiques de la rétention administrative s'efforcent d'exposer l'arbitraire et les conditions indignes -d'autant plus que les histoires individuelles donnent une visibilité au phénomène qui est plus susceptible d'interpeller l'opinion publique que l'exposition 'abstraite' des principes de droit.<sup>225</sup>

224 'Expulsion d'un jeune Algérien', FR3, 15 mars 1995, archives de l'INA.

225 Bien entendu la presse écrite joue un rôle important dans la dénonciation des conditions de rétention, d'ailleurs souvent plus editorialisé que les reportages à la télévision. Cf. 'Arenc, inhumaine antichambre du départ', *Le Monde*

Dans ce contexte le centre d'Arenc à Marseille joue un rôle qui n'est pas négligeable. Si, parmi les CRA à travers la France métropolitaine, Arenc garde encore une spécificité dans les années 1990 et 2000, c'est sans doute au niveau du bâti. Hangar portuaire de stockage construit en 1917, le bâtiment n'a subi que des rénovations ponctuelles et morcelées par la suite. L'état vétuste du bâtiment et les conditions d'aménagement internes sont en décalage flagrante avec l'image technocratique et moderne de la rétention administrative que les gouvernements successifs s'efforcent de promouvoir. Surtout, l'état délabré d'Arenc devient l'objet de vives critiques, aussi bien de la part de la CIMADE que d'organismes internationaux tels que le Conseil de l'Europe.

En juillet 2001 le CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) du Conseil de l'Europe publie un rapport sur les conditions de détentions sur plusieurs sites (commissariats, prisons, CRA, zones d'attentes) visités pendant l'été 2000.<sup>226</sup> Le centre d'Arenc fait partie de l'itinéraire de la délégation et dans son rapport le comité émet de nombreuses réserves à son égard. Là où le CRA de Bobigny et le dépôt de la préfecture de police à Paris sont jugés globalement satisfaisants avec beaucoup d'améliorations depuis la dernière visite en 1996, la situation à Marseille est vivement critiquée. Les inspecteurs identifient notamment des 'chambres et locaux de séjour sales, dégradés et mal entretenus, sanitaires crasseux et insalubres', et ils constatent que la partie du local érigée en zone d'attente comporte des chambres où les personnes sont confinées toute la journée et dont une est 'dépourvue d'accès à la lumière naturelle et médiocrement aérée'.<sup>227</sup> Malgré l'aménagement d'une aire de promenade sécurisée sur la terrasse, une des recommandations en 1996, la délégation constate que celle-ci n'est pas utilisée. Beaucoup plus grave, l'accès aux soins est décrit comme 'inacceptable du point de vue de l'éthique médicale et - faut-il ajouter - du point de vue humain'.<sup>228</sup> Cela résulte de l'absence d'une présence infirmière ainsi que de l'incapacité de conclure un accord effectif avec la santé publique -bien que le rapport accepte qu'une mesure ait été mise en place en urgence peu après la visite. D'ailleurs, les problèmes ne relèvent pas simplement des conditions matérielles. Les inspecteurs remarquent aussi que 'à Marseille-Arenc, des maintenus rencontrés ont fait état d'insultes à caractère raciste. Les propres observations de la délégation quant au comportement de membres du personnel dans leurs relations avec des maintenus/retenus confèrent de la crédibilité à ces allégations.'<sup>229</sup>

---

*diplomatique*, novembre 1999.

226 Selon la procédure, le rapport a été envoyé au gouvernement français le 3 janvier 2001 et une réponse attendue dans un délai de six mois. Le rapport a été rendu public le 19 juillet 2001 et il est toujours disponible sur le site du

Conseil de l'Europe: <http://www.cpt.coe.int/fr/hudoc-cpt.htm>.

227 Rapport CPT du 19 juillet 2001, B/1/54.

228 Rapport CPT du 19 juillet 2001, B/4/60.

229 Rapport CPT du 19 juillet 2001, B/1/44.

Dans sa réponse officielle au rapport, le gouvernement français rejette toutes les allégations de mauvais traitements par le personnel mais souligne que des crédits ont été dégagés dès juillet 2000 (deux mois après la visite des inspecteurs du CPT) pour assurer l'amélioration des conditions de rétention. Étrange écho de 1975, où après la dénonciation des conditions de rétention dans le hangar, Paul Dijoud assurait que le gouvernement avait déjà alloué les fonds nécessaires à la rénovation du site. En dernier lieu, la réponse officielle française ajoute : 'il convient de rappeler que les autorités françaises ont décidé la construction d'un nouveau centre de rétention et d'une nouvelle zone d'attente sur le site de Marseille qui devrait être achevé en 2004.<sup>230</sup> Il s'agit, bien sur, du Canet qui sera finalement réalisé en 2006.



Image 24: JT de 13h, FR2, 22 juillet 2001.

Quelques jours après la sortie du rapport du CTP la préfecture des Bouches-du-Rhône invite des journalistes au centre pour montrer les rénovations effectués. Vantant la réhabilitation d'Arenc, les autorités cherchent ainsi à contourner les critiques du Conseil de l'Europe. Pour sa part les membres de la CIMADE travaillant sur place dénoncent l'insuffisance des mesures prises et déplorent un coup de 'marketing'. Le journal télévisé présente les deux

arguments, et incorpore des entretiens avec quelques détenus -un homme algérien qui se plaint de l'arbitraire, un autre homme guinéen qui décrit les conditions comme acceptables (**voir image 24**). La recherche d'équilibre souvent superficielle semble caractériser ces reportages. Un autre exemple en 2004 est assez révélateur. Le 3 mars le bulletin d'informations de midi reproduit un communiqué de la préfecture de police de Marseille sur une 'émeute au centre de rétention'.<sup>231</sup> Le spectateur comprend qu'un groupe de détenus ont insulté et menacé les surveillants et qu'à l'origine de l'incident se trouve le fait banal d'une machine à cigarettes en panne. Par contre, l'édition du soir du même journal télévisé est plus complète, ayant pris contact avec la CIMADE. Cette fois-ci la

230 'Réponse du Gouvernement de la République française au rapport de la CPT' (2001), 25. Disponible en ligne: <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2001-11-inf-fra.pdf>.

231 'Émeutes au centre de rétention', JT de midi et de 20h, FR3 Provence-Alpes, 3 mars 2004, archives de l'INA.



version des autorités est accompagnée d'un récit de la part d'avocats et de permanents de l'association qui détaillent la dégradation de l'ambiance au centre depuis plusieurs mois -liée notamment à la surcapacité et la prolongation des périodes de rétention.

Arenc apparaît également au journal télévisé à travers un autre angle, celui des manifestations publiques. En 2004 deux rassemblements très différents ont lieu et mettent la lumière sur le centre d'Arenc. En janvier, des centaines de manifestants 'sans papiers' se rassemblent à Marseille pour réclamer leur régularisation. Aminata Diouf, porte parole du 'Collectif sans papiers des Bouches du Rhône', exprime l'urgence d'un changement de politique, tandis qu'une poignée d'individus qui assistent à la marche témoignent devant les caméras de la précarité de leur situation (**voir image 25**).<sup>232</sup> Une des personnes interviewées décrit les conditions déplorables dans le centre d'Arenc, et des banderoles appellent également à sa fermeture. En juillet de la même année une 'marche blanche' est organisée à Avignon en hommage à un adolescent assassiné l'année précédente. Le lien avec Arenc est clairement exposé dans le reportage, cette fois au journal national de TF1 (**voir image 26**).<sup>233</sup> En effet, la victime aurait été tuée par un 'immigré clandestin marocain' détenu dans le centre avant d'être relâché la veille du meurtre faute d'être reconnu par le Consulat marocain comme un de ses nationaux. Cette 'faille' du système est mise en avant par les membres de sa famille, et donc cette fois-ci c'est la dangerosité potentielle des migrants en situation irrégulière qui est pointée du doigt.



**Image 25: JT de 19/20h, FR3 Provence-Alpes, 31 janvier 2004.**



**Image 26: JT de 20h, TF1, 31 juillet 2004.**

232 'Manifestation des sans papiers à Marseille', JT de FR3 Provence-Alpes, 31 janvier 2004, archives de l'INA.

233 'Marche blanche pour Romain', JT TF1, 31 juillet 2004, archives de l'INA.

## La fermeture...et le transfert

Dans les archives du Service maritime il existe des plans pour la démolition du hangar 'U/A3 qui datent de 1995.<sup>234</sup> Lorsque la réponse des autorités françaises au rapport de la CPT en 2001 fait part de l'intention du ministère de l'Intérieur de remplacer Arenc avec un nouveau centre dans un délai de trois ans, il est clair que l'avenir du centre d'Arenc est un sujet de discussion depuis plusieurs années déjà.

C'est finalement le 6 juin 2006 que le centre d'Arenc est retiré du service et que le centre du Canet prend le relais. L'événement est commenté brièvement dans un reportage pour le journal télévisé régional, mais sans aucune mention du passé notoire du hangar lors de 'l'affaire d'Arenc' de 1975 (voir images 27 a et b ci-dessous). Le nouveau site se situe à moins de deux kilomètres d'Arenc, dans une petite rue du quartier du Canet à côté de l'autoroute. La comparaison entre les deux CRA soulève le paradoxe de la politique en vigueur à propos de la rétention administrative. D'un côté, le nouveau site est beaucoup plus moderne et adapté, conçu spécifiquement comme CRA avec des équipements à cet effet. De l'autre côté, le passage au nouveau centre représente un doublement de la capacité de rétention par rapport à Arenc, et la recherche 'd'efficacité' produit une autre innovation qui est particulièrement contestée dans le milieu de la défense des étrangers. Dès septembre 2006 en effet, les audiences sont 'délocalisées' du Palais de Justice vers une salle d'audition au sein du complexe du Canet. Pour la CIMADE et de nombreux avocats qui travaillent dans ce secteur, il s'agit d'une atteinte grave à la séparation des pouvoirs -comme si un tribunal était hébergé au deuxième étage d'un commissariat.<sup>235</sup>

---

234 Projet 'Modernisation du terminal des passagers: Traverse d'Arenc, démolition du hangar A3', 1995, Port autonome de Marseille, 2166 W 2598-2600, AbdR. D'autres études datant de 1986 suggèrent que la question du ré-aménagement de la traverse d'Arenc est déjà à l'étude dans les années 1980; 2166 W 1544, AbdR.

235 La CIMADE se montre très critique à l'égard de cette pratique dans son rapport de 2006, et lors des entretiens privés certains avocats ayant plaidé dans la salle d'audience au Canet déplorent l'ambiance policière du lieu et considèrent qu'elle est incompatible avec l'indépendance de la justice.





*Images 27 a et b : 'Déménagement du centre de rétention d'Arenc', JT de 19/20h, FR3 édition Marseille, 6 juin 2006, archives de l'INA.*

Quant au hangar A3, situé au milieu d'une zone portuaire en plein ré-aménagement dans le cadre du projet Euroméditerranée, il reste à l'abandon pendant quelques années. L'évacuation des bureaux a permis aux archives départementales des Bouches-du-Rhône d'obtenir un versement des registres en novembre 2007, actuellement classés dans la série 2017 W 1-154. Les images satellites de Google montrent la structure du hangar encore intacte à la fin de l'été 2008.<sup>236</sup> Par la suite, le bâtiment est démolé en toute discrétion et le terrain du quai rasé. Depuis, et c'est toujours le cas à la fin de l'été 2013, l'espace ainsi libéré sert de parking pour les poids-lourds. À l'heure actuelle il n'y a aucune notice, panneau ou autre trace pour indiquer l'ancien emplacement du hangar où pendant plus de quarante ans des migrants étrangers ont été détenus.

---

<sup>236</sup> L'outil Google Earth incorpore des images du hangar sur le môle d'Arenc datant de 2008.

## Conclusion

Aujourd'hui, sur le site Internet du ministère de l'Intérieur on peut lire que 'les centres de rétention administrative ont été officiellement créés par la loi du 29 octobre 1981'.<sup>237</sup> Derrière ce mot 'officiellement' se dissimule l'histoire de ce hangar du port de Marseille où pendant 18 ans les autorités françaises organisaient la détention des étrangers en cours d'expulsion.

Nous l'avons vu, cette improvisation administrative et policière est issue de la fin de la guerre d'indépendance algérienne et plus largement du contexte de la décolonisation. Ces pratiques de refoulement et d'éloignement sont d'abord appliquées à des Algériens avant d'être élargies à d'autres ressortissants dont la majorité viennent des anciennes colonies françaises. L'échelle de ces opérations, si elle 'ne constitue pas un frein suffisant' pour faire basculer la nette tendance de l'immigration dans les années 1960, relativise néanmoins l'image des Trente glorieuses comme période de laisser faire vis-à-vis de l'entrée des étrangers en France. La pluie de directives et de circulaires qui tombe de Paris ainsi que la façon dont elles sont appliquées -souvent avec zèle- par les agents à la frontière rappelle que la nature des contrôles n'est pas un simple reflet de la courbe de la croissance économique.

Dans le même temps, cette improvisation est inscrite dans le lieu lui-même : le deuxième étage d'un hangar désaffecté sur les quais du port. Si ce choix peut être lu comme un souci de discrétion voire de secret pour une opération 'honteuse' cachée dans une zone sécurisée, il peut tout aussi bien apparaître comme un signe d'indifférence face à une opération 'banale'. Parmi les rapports et correspondances générés au Commissariat Spécial du Port, on retrouve de nombreuses réclamations de ressources supplémentaires - un camion délabré, un manque d'effectifs, des lumières en panne. Certes, qu'un service se plaigne d'un manque de moyens n'est pas chose rare, mais cette manière de quémander du matériel ou des effectifs ne suggère guère une grande priorité stratégique.

La banalité du lieu semble avoir sa contre-partie dans la banalité de la pratique. Une explication possible pour l'absence de dénonciation avant 1975 (malgré, nous l'avons vu, de nombreux échos dans l'espace public), serait que ni les gardiens ni les détenus n'y ont vu quelque chose d'extraordinaire ou de surprenant. Ce n'est pas bien sur suggérer qu'il y ait eu approbation de la part des personnes détenues au centre, mais il semble concevable que ceux qui avaient vécu la

---

<sup>237</sup> Texte du site mise à jour le 31 août 2012: <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/La-lutte-contre-l-immigration-irreguliere/Les-centres-de-retention-administrative-CRA>.

répression policière en France à partir de 1956 -sans parler de la violence en Algérie- n'étaient pas forcément choqués de la part d'arbitraire dans la gestion des reconduites à la frontière. On peut en effet émettre l'hypothèse que cette expérience si récente, et la précarité du statut de l'immigration post-coloniale qui en découle, milite contre des recours. Mais cela n'enlève rien à la réalité des pratiques quotidiennes arbitraires et parfois brutales subies par des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui passaient chaque année par Arenc. Nous avons vu aussi que, malgré l'ignorance ou l'indifférence de l'opinion, des plaintes ont bien été reçues, et en nombre suffisant pour pousser le ministère de l'Intérieur à formuler des mises-en-garde périodiques en direction de ses agents.

D'après ce même ministère, l'histoire officielle des CRA commence en 1981, ce qui conduit à interroger le sens de la rupture : celle de l'affaire de 1975 d'abord et celle de la loi du 29 octobre 1981 ensuite. Les révélations d'avril 1975 ont ouvert un débat politique momentanément effervescent sur la détention arbitraire et le secret d'état. Comme Spire le rappelle, à l'Assemblée et au Sénat, de nombreux élus de droite comme de gauche ont exprimé leur indignation tandis que dans la presse et dans la rue l'affaire a mobilisé l'opinion. À partir des plaintes déposées, même si elles n'ont pas abouties, un combat par le droit s'est engagé et a culminé avec le projet de loi piloté par Gaston Defferre en 1981. Cette loi régleme la rétention et l'entoure d'importantes garanties, ouvrant le centre d'Arenc et d'autres qui suivront à un double regard extérieur : judiciaire et associatif. Pourtant, si les mobilisations politiques et le combat par le droit ont apporté des améliorations non-négligeables, leurs résultats n'ont pas été à la mesure des attentes de ceux qui ont fait du cas d' Arenc un fer de lance dans les années 1970.

En terme de chiffres, après une diminution soutenue jusqu'au milieu des années 1980, la rétention administrative connaît un essor à travers un réseau national des CRA et une politique de 'fermeté' à l'égard de l'immigration qui n'oscille que légèrement avec l'alternance politique. Ensuite, à partir de la loi dite 'Sarkozy' du 26 novembre 2003, un saut qualitatif s'annonce avec des objectifs chiffrés de reconduites à la frontière. L'année 1965, quand Arenc bat son plein avec à peu près 11,000 personnes enregistrées au centre, est largement dépassée par les quotas définis par la Place Beauvau pour le réseau devenu national : 15 000 en 2004 , 20 000 en 2005, 25 000 en 2006. Il est d'autant plus symbolique que lorsque la fermeture définitive du centre d'Arenc est annoncée cette année-là, elle est coordonnée avec l'inauguration d'un nouveau centre au Canet, plus moderne, mieux équipé...et avec trois fois la capacité d'accueil du précédent.

Sur quatre décennies, l'histoire d'Arenc soulève de nombreuses interrogations. Deux méritent d'être

soulignées ici. D'abord, celle qui concerne l'articulation entre l'action administrative et le régime de droit surgit en 1975, ainsi que les débats qui suivent. Tant dans les pratiques de détention des étrangers devenues routinières pendant plus d'une décennie que dans les justifications formulées par les ministres et le préfet lors de leur découverte, ce qui ressort est la discrétion dont jouit l'administration dans l'interprétation et l'application des textes en vigueur. En effet, la manière dont les autorités interprètent la loi semblerait légitime jusqu'à avis contraire d'une instance juridique compétente. Or, s'il n'y a pas de scrutin dans ce domaine, soit parce que les avocats ne s'emparent pas du sujet soit parce que les tribunaux ne se prononcent pas compétents pour recevoir la plainte, c'est l'administration qui, *de facto*, crée la loi. C'est dans ce sens que 1975 marque une rupture car l'investissement du domaine du droit des étrangers par certains avocats et associations -dont l'affaire d'Arenc marque une étape très importante- bouleverse les rapports. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que les zones d'ombres et les abus d'autorité disparaissent. Mais à partir du moment où il y a une sensibilisation des questions de droit concernant des étrangers en France -surtout sur les conditions d'entrée et de séjour- une culture de contestation par le droit permet de tester, de scruter et de faire appel de la pratique administrative qui était incontestée auparavant. Malgré leurs moyens limités, le travail des avocats dans ce domaine, s'il n'a pas pu empêcher l'institutionnalisation législative de la rétention administrative, a toutefois contribué à la modifier et l'encadrer. D'autre part, pour ces mêmes avocats, le plaidoyer peut passer -comme toute défense- par l'identification du non-respect des textes (aussi bien des détails techniques de procédure que des abus plus flagrants) afin d'empêcher l'expulsion effective d'un individu. Un processus semblable a eu lieu au Royaume Uni où à partir des années 1970 des cabinets d'avocats se sont spécialisés dans la défense des étrangers par rapport au régime d'entrée et de séjour. Bien que, comme en France, ces réseaux n'ont pas pu empêcher la tendance législative de resserrement, ils ont certainement contribué à en mitiger les effets et parfois ils ont pu forcer des modifications de règles à travers le *judicial review*.

Cette tendance législative au resserrement des conditions d'entrée et de séjour des deux côtés de la Manche, ainsi qu'ailleurs en Europe, est en rapport direct avec la deuxième interrogation soulevée par Arenc : le rapport entre le climat d'opinion publique et la politique gouvernementale en matière d'immigration. Sans faire le tour de tous les débats sur la question, on se contentera ici de quelques observations dans le cas du centre d'Arenc. Il est possible de distinguer trois phases principales. D'abord il y a les années 1963-1975 où le centre fonctionne discrètement et où les indices pourtant présents dans le domaine public ne semblent pas déranger ou choquer outre mesure l'opinion. Ensuite, l'éclatement de l'affaire d'Arenc, en avril 1975, réussit à placer la question de la détention arbitraire au centre de l'actualité. Les débats publics, les mobilisations et manifestations dans la rue

et les tribunes dans la presse se maintiennent dans un contexte politique favorable : la dynamique militante de l'après mai '68 autour de l'antiracisme et le droit des migrants ainsi que l'adoption de certains de ces thèmes par le Parti socialiste sous Mitterrand. D'ailleurs, comme Spire nous le rappelle, de nombreux hommes politiques du centre et de droite ont été impliqués également dans cette réaction houleuse. S'il y a une troisième phase qui s'annonce à partir de 1981 avec la loi Defferre qui institutionnalise les CRA, c'est bien celle de la banalisation. Malgré d'importantes différences entre la gauche et la droite au pouvoir, notamment dans les années 1980, un consensus s'installe progressivement sur la politique en matière d'immigration autour de la 'maîtrise des flux'. Le recours croissant à des mesures d'éloignement ainsi que le resserrement des conditions d'entrée (notamment en matière d'asile) conduisent logiquement à un gonflement de la rétention administrative. Au fil des années, la pénalisation progressive de l'immigration irrégulière, tant par voie de législation que dans les discours politiques, est parvenue à basculer les termes du débat. Désormais, la contestation relève plus de la dimension humanitaire -des cas individuels qui interpellent l'opinion- que du principe même de la rétention administrative. Ainsi, nous assistons encore à des moments d'indignation et parfois de fortes mobilisations -la femme interpellée en robe de mariée le jour de ses noces comme symbole de la dureté de la deuxième loi Pasqua en 1993 ou très récemment les manifestations contre l'expulsion des lycéens Léonarda Dibrani et Khatchik Kachatryan- sans que cela ne se traduise par une véritable remise en cause de la politique des contrôles ou de la manière de policer les frontières.<sup>238</sup> Dans cette optique, il ne serait peut-être pas totalement importun de considérer les réactions de 1975 et les mobilisations qui suivent comme un interlude entre deux périodes marquées par une relative indifférence.

Finalement, le but de cette recherche n'a pas été de trancher sur ces questions, mais de rassembler, analyser et permettre la diffusion des sources qui mettent en lumière l'histoire du centre d'Arenc. Bien que nous espérons avoir augmenté considérablement les connaissances sur ce lieu, il est clair que notre démarche n'a rien d'exhaustif. L'accent mis sur l'exploitation des archives publiques laisse en effet une large partie de l'histoire d'Arenc inexplorée. La lacune la plus importante est sans doute celle du témoignage. Si à peu près 100 000 personnes sont passées par le centre Arenc au cours des quarante ans de son existence, il semblerait probable que des centaines (si ce n'est pas des milliers) d'entre eux vivent aujourd'hui à Marseille ou dans les Bouches-du-Rhône. La recherche de la parole des anciens acteurs-témoins, différente mais complémentaire de l'approche retenue ici, doit être une piste essentielle pour tout processus de patrimonialisation et d'exploration de la mémoire du site.

---

<sup>238</sup> Cf. *Libération*, 18 octobre 2013.

L'association Ancrages s'est déjà engagée sur cette piste, menant des entretiens et recueillant des témoignages auprès d'anciens détenus et d'intervenants du milieu associatif. Le premier fruit de ce travail a été une balade sonore qui trace la zone du port industriel intitulée 'Marseille, terre d'accueil ?' et qui incorpore le témoignage d'un homme qui a été détenu au centre dans les années 1990.<sup>239</sup> À l'heure actuelle, cette intervention numérique innovante est la seule tentative pour attirer l'attention sur le site de l'ancien hangar et pour le (ré)inscrire dans l'espace urbain.

Les questions liées à la patrimonialisation ou non-patrimonialisation du site dépassent l'objet principal de cette étude, bien qu'en contribuant à l'historiographie du lieu nous espérons également participer à cette réflexion. Mais une difficulté qui traverse l'écriture de l'histoire du lieu comme de sa commémoration est celle du rapport à l'actualité. Quand on sait qu'à deux kilomètres du port il y a le nouveau CRA du Canet qui a pris le relais, avec un vécu quotidien semblable à bien des égards à celle de son prédécesseur, quelle place et quelle signification devrait prendre l'histoire d'Arenc ? À qui insiste trop sur la singularité de ce hangar, d'abord comme une aberration illégale de 1963 à 1975 et ensuite comme un anachronisme délabré jusqu'à sa fermeture en 2006, on pourrait répondre en citant le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de 2009. Sur le tout nouveau CRA du Canet, l'inspection officielle constate :

Les chambres affectées aux hommes sont dans un état déplorable: graffitis sur les murs, interrupteurs avec fils dénudés, ampoules électriques manquantes dans les blocs sanitaires, douches sans eau chaude, draps ou couvertures tenant lieu de rideaux pour les fenêtres donnant sur les cours de promenade, certains matelas et certaines couvertures sont souillés. Ces conditions d'hébergement sont indignes.<sup>240</sup>

Dans leurs conclusions les inspecteurs rajoutent que 'des retenus se sont plaints d'avoir froid. Il arrive que des fonctionnaires apportent de chez eux des vêtements pour les mettre à leur disposition.' Deux épisodes dramatiques viennent confirmer ces propos par la suite. D'abord, en fin 2010 le centre entier a été fermé par précaution suite à la détection de la bactérie à l'origine de la légionellose. Au printemps 2011 le CRA de Canet est de nouveau fermé pendant plusieurs semaines suite à un incendie provoqué par deux détenus. Lors de leur procès, la défense saisit l'occasion pour rappeler les nombreux problèmes avec les conditions de rétention au centre -argument qui semble

---

239 Disponible sur le site: <http://www.promenades-sonores.com/marseille-provence/promenade-sonore/marseille-terre-daccueil>.

240 Disponible au: <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/03/CRA-du-Canet-de-Marseille-Visite-final-10-07-231.pdf>.

avoir été retenu par la juge dans les peines aménagées qu'elle a prononcée.<sup>241</sup> Pour les associations comme la CIMADE ou Forum réfugié, ce dernier étant actuellement contracté pour l'accompagnement social et juridique au Canet, la dénonciation des conditions va de pair avec le rôle d'intervenant.

Si le centre du Canet semble avoir en partie hérité de la réputation d'Arenc comme CRA à problèmes, ce n'est en réalité qu'une petite partie d'un réseau et d'une politique qui s'étend à l'échelle nationale et de plus en plus à l'échelle européenne. En France, les études comme celle de Fischer montre qu'un CRA 'moyen' est aussi pris dans des logiques de contrôles sinistres que l'augmentation de la population incarcérée n'a fait qu'endurcir.<sup>242</sup> Au niveau européen, la rétention administrative des étrangers est une réalité à travers les États-membres de l'UE, avec certaines spécificités nationales (la quasi-privatisation du système de *Immigrant removal centres* au Royaume-Uni ou le non-respect des normes élémentaires dans les camps de rétention en Grèce, une crise en cachant une autre).<sup>243</sup> L'établissement en 2004 d'un service communautaire des agents de contrôle sur les frontières externes de l'Union Européenne -FRONTEX- a créé une dynamique d'intégration accélérée dans ce domaine. Aujourd'hui sur les frontières est de la Pologne on peut trouver des agents danois ou néerlandais en uniforme européen. Cette tendance laisse présager un réseau supranational de CRA, puisqu'en fin de compte par voie aérienne Lyon, Francfort ou Milan font aussi partie des frontières externes de l'espace Schengen. En tout cas, ce phénomène que *le Monde diplomatique* a qualifié d' 'antichambre inhumaine de départ' est en train de s'inscrire durablement dans le paysage européen.

En 2013, cinquante ans après la première 'mise en service' du hangar U pour détenir des 'cas sanitaires' algériens, on a de nouveau ré-aménagé un hangar désaffecté sur le port de Marseille. Cette-fois ci il s'agit du hangar J1 qui devrait servir comme espace temporaire d'exposition, 'un lieu emblématique de la capitale Européenne de la culture' où a été programmé 'une grande exposition-fiction' sur la Méditerranée et 'le commencement d'un voyage aléatoire'.<sup>244</sup> Force est de constater que personne dans l'équipe de la programmation de *Marseille Provence 2013* ne semble en avoir saisi l'ironie.

---

241 *Marsactu.fr* du 23 janvier 2012 et du 28 novembre 2013.

242 Fischer, 'Entre urgence et contrôle', (2007).

243 Cf. Littéralement 'centres de démenagement d'immigrés':

<http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/aboutus/organisation/immigrationremovalcentres/>. À propos des conditions en Grèce: <http://www.opendemocracy.net/can-europe-make-it/leonidas-kcheliotis/immigration-detention-and-state-denial-in-greece>.

244 Voir le site officiel: <http://www.mp2013.fr/le-territoire/villes-en-mutations/ouverture-du-j1/>

## Bibliographie

### Livres:

- Rabat Aissaoui, *Immigration and National Identity: North African Political Movements in Colonial and Postcolonial France*, (London: Taurus Academic Studies, 2009).
- Linda Amiri, *La bataille de France: la guerre d'Algérie en métropole* (Paris: R. Laffont, 2004).
- Annette Becker, *Oubliés de la Grande guerre : humanitaire et culture de guerre, 1914-1918, populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre* (Paris: Noësis, 1998).
- F.N. Bernardi, J. Dissler, A. Dugrand and Alex Panzani, *Les dossiers noirs du racisme* (Paris: Seuil, 1976).
- Emmanuel Blanchard, *La police parisienne et les Algériens, 1944-1962* (Paris : Éditions Nouveau Monde, 2011).
- Pascal Blanchard, Gilles Boëtsch and Ahmed Boubeker, *Marseille, porte Sud: 1905- 2005* (Paris: Editions de la Découverte, 2005).
- Raphaëlle Branche et Sylvie Thénault eds., *La France en guerre, 1954-1962: expériences métropolitaines de la guerre d'indépendance algérienne* (Paris: Autrement, 2008).
- Inga Brandell, *Les rapports franco-algériens depuis 1962: du pétrole et des hommes* (Paris: L'Harmattan, 1981).
- Hüseyin Çelik, *Les travailleurs immigrés parlent: étude et enquête* (Paris: Études et documentation internationales, 1970).
- Alèssi Dell'Umbria, *Histoire universelle de Marseille de l'an mille à l'an deux mille* (Paris: Agone, 2006).
- Yvan Gastaut, *L'immigration et l'opinion en France sous la Vème République* (Paris: Seuil, 2000).
- Daniel Gordon, *Immigrants & Intellectuals: May '68 and the rise of anti-racism in France* (Pontypool, 2012).
- A. Boubeker et A. Hajjat (eds.) *Histoire politique des immigrations (post)coloniales: France 1920-2008* (Paris: Éditions Amsterdam, 2008)
- Jean-Jacques Jordi, *De l'exode à l'exil: rapatriés et pieds-noirs en France: l'exemple marseillais, 1954-1992* (Paris: L'Harmattan, 1993).
- Amelia Lyons, *The Civilizing Mission in the Metropole: Algerian Families and the French Welfare State during Decolonization* (Stanford: Stanford University Press, 2013).
- Amelia Lyons, 'Invisible immigrants: Algerian families and the French welfare state in the era of



- decolonization (1947-1974)', PhD thesis, (Irvine, University of California, 2004).
- Georges Marion, *Gaston Defferre* (Paris: Editions Albin Michel, 1989).
  - Jean-Louis Miège and Colette Dubois, eds., *L'Europe retrouvée: les migrations de la décolonisation* (Paris: L'Harmattan, 1995).
  - Phillip Chiviges Naylor, *France and Algeria: a history of decolonization and transformation* (Gainesville, Fla.: University Press of Florida, 2000).
  - Gérard Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France, XIXe-XXe siècle: discours publics, humiliations privées* (Paris: Fayard, 2007)
  - Alex Panzani, *Une prison clandestine de la police française* (Paris: François Maspero, 1975).
  - Michel Peraldi and Michel Samson, *Gouverner Marseille: enquête sur les mondes politiques marseillais* (Paris: Editions de la Découverte, 2005)
  - Florence Pizzorni and Abderrahmane Moussaoui, eds., *Parlez-moi d'Alger: Marseille-Alger au miroir des mémoires* (Paris: La Réunion des musées nationaux, 2003).
  - Liliane Rada Nasser, *Ces marseillais venu d'Orient : L'immigration libanaise à Marseille aux XIXe et XXe siècles* (Marseille : Éditions Karthala, 2010).
  - Ramdane Redjala, *L'Opposition en Algérie depuis 1962* (Paris: Harmattan, 1988).
  - La rétention administrative des étrangers : entre efficacité et protection*, sous la direction de Olivier Lecucq, (Paris : Harmattan, 2011).
  - Clifford Rosenberg, *Policing Paris: the origins of modern immigration control between the wars* (Ithaca, London: Cornell University Press, 2006).
  - Kristin Ross, *Fast cars, clean bodies: decolonization and the reordering of French culture* (London: MIT Press, 1995)
  - Abdelmalek Sayad, *La Double absence: des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré* (Paris: Seuil, 1999).
  - Ralph Schor, *Histoire de l'immigration en France de la fin du XIXème siècle à nos jours* (Paris: Armand Colin, 1996).
  - Yann Scioldo-Zürcher, *Devenir métropolitain: politique d'intégration et parcours de rapatriés d'Algérie en métropole, 1954-2005* (Paris: Editions de l'EHESS, 2010).
  - Todd Shepard, *The Invention of Decolonization: the Algerian War and the remaking of France* (Ithaca; London: Cornell University Press, 2006).
  - Maxim Silverman, *Deconstructing the nation: immigration, racism, and citizenship in modern France* (London: Routledge, 1992).
  - Jacques Simon, ed., *L'immigration algérienne en France: de 1962 à nos jours* (Paris: L'Harmattan, 2002)

- Maitre Sixte-Ugolini, *Derrière le barreau* (Paris: Editions autres temps, 2009).
- Alexis Spire, *Étrangers à la carte: l'administration de l'immigration en France, 1945-1975* (Paris: B. Grasset 2005).
- Benjamin Stora, *Ils venaient d'Algérie: l'immigration algérienne en France 1912- 1992* (Paris: Fayard, 1992).
- Émile Témime, ed., *Migrance: histoire des migrations à Marseille* (Paris: Edisud, 1989-1991).
- Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence* (Paris : Odile Jacob, 2012).
- Vincent Viet, *La France immigrée: construction d'une politique 1914-1997* (Paris: Fayard, 1998)
- Patrick Weil, *La France et ses étrangers: l'aventure d'une politique de l'immigration: 1938-1991* (Paris: Calmann-Lévy, 1991).
- Michelle Zancarini-Fournel, *Le moment 68: une histoire contestée* (Paris: Seuil, 2008).

### **Articles scientifiques:**

- Françoise de Barros, 'Contours d'un réseau administratif "algérien" et construction d'une compétence en "affaires musulmanes". Les conseillers techniques pour les affaires musulmanes en métropole (1952-1965)', *Politix*, no. 76, (2006).
- Marc Bernadot, 'Être interné au Larzac: La politique d'assignation à résidence surveillée durant la guerre d'Algérie (1958-1962)', *Politix* no.69, (2005).
- Nicolas Fischer 'Entre urgence et contrôle. Eléments d'analyse du dispositif contemporain de rétention administrative pour les étrangers en instance d'éloignement du territoire.' *Recueil Alexandries*, Collections Esquisses, février 2007.
- Daniel Gordon, 'The Back Door of the Nation State: political expulsions and continuity in twentieth century France', *Past and Present*, no. 186 (February 2005).
- Jim House, 'Contrôle, encadrement, surveillance et répression des migrations coloniales: une décolonisation difficile (1956-1970)', *Bulletin de l'IHTP* , Vol. 83 (2004), 144-56.
- Choukri Hmed ' « Tenir ses hommes » : La gestion des étrangers "isolés" dans les foyers Sonacotra après la guerre d'Algérie', *Politix*, no.76, 2006.
- Sylvain Laurens, '1974 et la fermeture des frontières. Analyse critique d'une décision érigée en *turning-point*', *Politix*, no. 82, (2008).
- Ed Naylor, "Un âne dans l'ascenseur": Late colonial welfare services and social housing in Marseille after decolonization', *French History*, (2013).
- Laure Pitti, 'Une matrice algérienne?: Trajectoires et recompositions militantes en terrain ouvrier,

de la cause de l'indépendance aux grèves d'OS des années 1968- 1975', *Politix*, no. 76, (2006)  
-Abdelmalek Sayad, 'Les trois "âges" de l'émigration algérienne en France', *Actes de la recherche en sciences sociales: EHESS*, Vol. 15 (1977), 59-79.  
-Alexis Spire, 'Rétention : une indignation oubliée', *Plein Droit* no.50 (2001).

### **Articles de presse:**

-'Arenc: au matin des centres de rétention. L'enfermement des étrangers à Marseille de 1963 à 2006', *Afriques*, 21, no.4. Accessible au: <http://www.afriques21.org/spip.php?article17>.  
-'Arenc : inhumaine antichambre des departs', *le Monde diplomatique*, novembre 1999.  
-'Huit personnes s'enfuient du centre de rétention d'Arenc', *le Nouvel Observateur*, 5 janvier 2004.  
-'Centres de rétention hors normes', *La Croix*, 4 août 2004.  
-'Un assistant de la CIMADE à Arenç réagit', *L'Humanité*, 31 mai 1999.  
-'Lionel Raymond, la voix d'Arenc', *L'Humanité*, 29 décembre 2001.

### **Blogs et sites d'information:**

-'Du scandale d'Arenc à la légalisation des centres de rétention', Pajol  
(<http://pajol.eu.org/article495.html>)  
-'MORT D'INDIFFERENCE AU CENTRE DE RETENTION', Christine Ravaz, *legavox.fr*, 21 août 2012. <http://www.legavox.fr/blog/ravaz-christine/mort-indifference-centre-retention-9293.htm#.UhDR8W1SdW8>.

### **Rapports et études d'associations:**

-*Observatoire des reconduites à la frontière*, « Arenç », Cimade-défense des étrangers reconduits, Paris, mai 1999.  
-'Parce qu'il n'y a pas d'étrangers sur cette terre: 1939-2009 une histoire de la CIMADE':  
[http://www.lacimade.org/uploads/File/70\\_ans/brochure\\_70ans.pdf](http://www.lacimade.org/uploads/File/70_ans/brochure_70ans.pdf)  
-'Police et minorités visibles: les contrôles d'identité à Paris', Open Society Justice Initiative, 2009:  
<http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf> .  
-Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de visite du 13 au 15 octobre 2009 au Centre de rétention administrative du Canet à Marseille: <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/03/CRA-du-Canet-de-Marseille-Visite-final-10-07-231.pdf>.

## **Archives -sources cités**

### **Archives Nationales Fontainebleau (ANF) :**

CAC19770391 article 5 : Fonds d'Action Sociale, services sociaux (1955-68)

CAC19860271, article 11 : Ministère du Travail, délégation à l'emploi (1946-1961)

### **Archives Municipales de Marseille (AMM) :**

100 ii 504, 535, 660: Cabinet du maire (c. 1967-1983) Fonds Gaston Defferre

### **Archives de la Chambre de Commerce et de l'industrie Marseille-Provence (CCIMP) :**

MJ62 111 02 : Correspondance interne à l'administration de la Chambre de Commerce (1952-1956)

AC000082 : Correspondance interne à l'administration de la Chambre de Commerce (1955-1966)

Délibérations de la Chambre de Commerce (1946-1975)

### **Archives départementales des Bouches-du-Rhône (AdbR) :**

135 W 51 : préfecture, Cabinet du préfet (1966-1980)\*

135 W 52 : préfecture, Cabinet du préfet (1966-1980)\*

135 W 129 : préfecture, Cabinet du préfet (1968-1978)\*

137 W 3 : préfecture, Cabinet du préfet (1958-1967)\*

137 W 232 : préfecture, Cabinet du préfet (1956-1967)\*

137 W 353 : Renseignements généraux, rapports et synthèses. (1962)\*

137 W 354 : Renseignements généraux, rapports et synthèses. (1962)\*

137 W 426 : préfecture, Cabinet du préfet (1963-1965)\*

137 W 427 : préfecture, Cabinet du préfet (1963-1965)\*

137 W 542 : préfecture, Cabinet du préfet : police des ports (1957-1967)\*

137 W 543 : préfecture, Cabinet du préfet : police des ports (1957-1967)\*

138 W 4 : préfecture, Bureau des affaires musulmanes (1962)

138 W 14 : préfecture, Bureau des affaires musulmanes (1962)

138 W 15 : préfecture, Bureau des affaires musulmanes (1962-1963)  
138 W 17 : préfecture, Bureau des affaires musulmanes (1962-1963)  
138 W 23 : préfecture, Bureau des affaires musulmanes/ Service d'assistance technique (1962)

1103 W 39 : préfecture, ressources humaines (1962-1975)\*

6 S 422 : Service Maritime des Bouches-du-Rhône (1885-1917)

2139 W 958 : Service Maritime des Bouches-du-Rhône (1952-1957)

2166 W 5976-5982 : Service Maritime des Bouches-du-Rhône (1952)

2166 W 4017 : Service Maritime des Bouches-du-Rhône (1964)

2166 W 5495 : Service Maritime des Bouches-du-Rhône (1965)

2017 W 1-154 : Registres du centre de rétention administrative de Marseille, PAF, (1963-2003)

22 J 6-9 : Fonds privé d'Albert Payan (d.2000), Police du port, (1957-1971)

237 J 1-96 : Fonds privé de l'ATOM/ Aide aux Travailleurs d'Outre-Mer (1950-1983)<sup>245</sup>

72 Fi 32/38 et 37/38 : Fonds privé de Jacques Windenberger, photographes, (c. 1976)

### **Archives numérique de l'Institut national de l'audiovisuel (INA)**

Extraits d'émissions sur la période 1962-2004 accessible sur la base de donnée InaMediaPro.

\*consulté par dérogation.

---

245 Collecté par l'association Ancrages et actuellement (août 2013) en cours de classement, archives départementales.

LOIS

LOI n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

« 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, aux garanties de son rapatriement ;

« 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

« Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.

« L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

« En aucun cas le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. S'il y a lieu, pour l'application du présent alinéa, l'intéressé peut être maintenu dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

Art. 2. — Dans l'alinéa premier de l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « mentionnées au 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 2° et 3° ».

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants. »

Art. 4. — L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 F à 8 000 F. Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation d'une interdiction du territoire prononcée conformément aux dispositions du présent article.

« La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, alinéas 1° à 6°, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de sa détention.

« En cas de récidive, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an.

« Dans tous les cas où un prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L.341-6-1 du code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Si elle estime cette relation établie, elle ajourne le prononcé de la peine pour une durée de six mois. L'administration doit alors délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour de six mois.

« A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le salarié de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. »

Art. 5. — Les articles 23 à 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Art. 24. — L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

« 1° L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

Loi n° 81-973

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat :

Projet de loi n° 346 (1980-1981) ;  
Rapport de M. de Cuvillier, au nom de la commission des lois, n° 382 (1980-1981) ;  
Avis de la commission des affaires sociales n° 391 (1980-1981) ;  
Discussion et adoption le 29 septembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 383 ;  
Rapport de M. Michel Suchaut, au nom de la commission des lois, n° 390 ;  
Discussion et adoption le 30 septembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 425 (1980-1981) ;  
Rapport de M. de Cuvillier, au nom de la commission des lois, n° 408 (1980-1981) ;  
Discussion et adoption le 8 octobre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en dernière lecture, n° 457 ;  
Rapport de M. Michel Suchaut, au nom de la commission des lois, n° 460 ;  
Discussion et adoption le 9 octobre 1981.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Michel Suchaut, au nom de la commission des lois, n° 466 ;  
Discussion et adoption le 14 octobre 1981.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en dernière lecture, n° 21 (1981-1982) ;  
Rapport de M. de Cuvillier, au nom de la commission des lois, n° 23 (1981-1982) ;  
Discussion et adoption le 15 octobre 1981.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires renvoyés à la fin des notes législatives sont vendus ou distribués par la Direction des Journaux Officiels, 36, rue Drouot, 75327 PARIS CEDEX 15, au prix de 1,50 F l'exemplaire ; ne pas régler le commandé à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.



« 2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :

« Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

« D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« D'un conseiller du tribunal administratif.

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

« La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil et d'être entendu avec un interprète.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

« Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis de la commission, au ministre de l'intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

« 3° Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.

« Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

« 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;

« 4° L'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;

« 5° L'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France, à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ;

« 6° L'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

« 7° L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

« Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 264-3-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

« Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.

« Art. 26 bis. — L'étranger auquel un arrêté d'expulsion a été notifié peut être reconduit à la frontière.

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 23 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

« La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois. »

« Art. 7. — Il est ajouté au chapitre VI « Dispositions diverses » de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1° Soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

« 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3° Soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

« Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

« Remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« Assignation à un lieu de résidence ;

« A titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.

« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus élargi par l'intéressé.

« Art. 8. — A titre transitoire, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, demeurent applicables aux départements d'outre-mer :

L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 susmentionnée ;

L'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958.



Art. 9. — Les articles 13 et 18 de l'ordonnance n° 452858 du 2 novembre 1945 précitée sont abrogés.

Les dispositions de la loi n° 86-9 du 10 janvier 1980 précitée sont abrogées à l'exception de ses articles 3 et 10.

Les dispositions des articles 71 et 72 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes sont abrogées.

Art. 10. — Dans l'article 120 du code pénal, les mots « d'une expulsion ou » sont supprimés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 octobre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROU.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERE.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,  
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre du travail,  
JEAN AUBOUX.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 81-974 du 21 octobre 1981 portant application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 122-14-4 (2° alinéa),

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est introduit au titre II du livre I<sup>er</sup> (troisième partie : Décrets) du code du travail un chapitre II intitulé Règles propres au contrat de travail, rédigé comme suit :

#### SECTION I

Contrat de travail à durée déterminée.

Néant.

#### SECTION II

Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

#### Article D. 122-1.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes a ordonné d'office le remboursement des allocations de chômage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail, le secrétaire-greffier du conseil de prud'hommes, à l'expiration du délai d'appel, adresse à l'organisme concerné une copie certifiée conforme du jugement en précisant si ce dernier a fait ou non l'objet d'un appel.

La copie certifiée conforme du jugement est adressée par lettre simple à l'institution qui a versé les indemnités de chômage si celle-ci est désignée dans les pièces de la procédure ou, à défaut, à l'institution du lieu où demeure le salarié.

Lorsque le remboursement des allocations de chômage a été ordonné d'office par une cour d'appel, le secrétaire-greffier de cette juridiction adresse à l'organisme concerné, selon les formes prévues à l'alinéa précédent, une copie certifiée conforme de la décision.

#### Article D. 122-2.

La demande en recouvrement est portée devant le tribunal d'instance du lieu où demeure l'employeur. Tout autre juge doit se déclarer d'office incompétent.

#### Article D. 122-3.

La demande est formée par simple requête remise ou adressée au secrétariat-greffe.

Elle indique la dénomination, la forme et le siège social de l'institution et de l'employeur si ce dernier est une personne morale, ainsi que l'organe qui les représente légalement ; si l'employeur est une personne physique, elle indique ses nom, prénoms, profession et adresse.

Elle précise le montant des allocations dont le remboursement a été ordonné.

La copie certifiée conforme de la décision et un relevé de compte individuel de l'allocataire sont joints à la demande.

#### Article D. 122-4.

Au vu de ces documents, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer. La requête et l'ordonnance sont conservées au secrétariat-greffe, à titre de minute.

Les documents produits sont provisoirement conservés au secrétariat-greffe.

#### Article D. 122-5.

Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est notifiée à l'employeur par le secrétaire-greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article D. 122-6.

L'employeur peut s'opposer à l'ordonnance portant injonction de payer, en formant opposition devant le tribunal d'instance qui a rendu l'ordonnance.

L'opposition est formée dans le mois qui suit la notification de l'ordonnance.

Toutefois, si la notification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens de l'employeur.

#### Article D. 122-7.

A peine de nullité, l'acte de notification de l'ordonnance informe l'employeur qu'il doit payer à l'institution le montant des allocations versées sauf à former opposition s'il a à faire valoir des moyens de défense.

Sous la même sanction, l'acte de notification :

Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

Avertit l'employeur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par l'institution, et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne peut plus contester la créance et peut être contraint de la payer par toutes voies de droit.

#### Article D. 122-8.

L'opposition est formée au secrétariat-greffe soit par déclaration entre récépissé, soit par lettre recommandée.

#### Article D. 122-9.

Le secrétaire-greffier convoque l'employeur et l'institution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de l'audience.

#### Article D. 122-10.

Si aucune des parties ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance. Celle-ci rend non avenue l'ordonnance portant injonction de payer.



